

# ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

---

## LEGISLATION OF PALESTINE

(1923-1924)

BY

MR. NORMAN BENTWICH

ATTORNEY GENERAL, GOVERNMENT OF PALESTINE.

---

An account of the legislation of Palestine for the year 1922 was contributed to *L'Égypte contemporaine*, in 1923, vol. XIV. During the last two years the stream of legislation has flowed steadily in Palestine, more particularly during the second of the two years now under review. The constitutional position has at last been definitely stabilised. The Mandate, which was approved by the Council of the League of Nations in July 1922 but was suspended in its operation until certain outstanding questions between France and Italy with regard to the Mandate in Syria were settled, came definitely into operation in 1923; and the Mandatory now renders regularly a report to the Council of its stewardship. At the same time the Order in Council which, as was noted in the last review of Palestine legislation, was issued on the 1<sup>st</sup> September 1922, gave to Palestine a definite organisation of the executive, legislative, and judicial authorities of the Government.

During the greater part of the year 1923, indeed, legislative activity was suspended. At the beginning of the year the Advisory Council, which had been constituted in 1920 of ten official and ten non-official members, was still functioning; but the Order in Council contemplated that this advisory body should be replaced by a legislative body composed of twelve elected non-official members and ten officials. Steps were taken to hold a

census and draw up an electoral register on its results; and primary elections were initiated in February 1923 with a view to the election of the first Council. Owing, however, to the abstention of large sections of the Arab population, it was decided to suspend the elections; and an Order in Council was issued in May 1923, under the Imperial Foreign Jurisdiction Act, amending the legislative part of the constitution. Providing, in the first place, that the elections partially held should be declared null and void, it vested the legislative powers in the High Commissioner in consultation with an Advisory Council.

It was expected at the time this enactment was issued that a fresh Advisory Council would be established, composed in the way the Legislative Council was to be composed, that is, of twelve non-official and ten official members. Owing, however, to the continued policy of non-cooperation of a section of the Arab population, the contemplated Council did not come into being; and finally in November 1923 an Advisory Council consisting entirely of officials was formed. Proposed legislation is submitted to that body after having been considered by the Colonial Office in London. The Amending Order in Council provided that Ordinances shall be published as Bills at least one month in the Official Gazette before they are enacted, except where immediate promulgation is deemed to be necessary in the public interest. This publication gives the opportunity for criticism of the measure and its amendment before it is definitely enacted.

The only legislation which was brought into force in the year 1923 consisted of the Constitutional Order in Council mentioned above, two further Orders in Council emanating from England, and five Ordinances passed by the original Advisory Council before its dissolution. It is to be noted that the King in Council has reserved under the Constitution legislative power for Palestine, and exercises that power in regard to certain fundamental matters which are dealt with in the Constitution.

### ORDERS IN COUNCIL.

The two Orders in Council issued in 1923 deal with the administration of justice. The first provided an amendment of the provisions of the

principal Order with regard to the trial of foreign subjects on criminal charges. While it was originally prescribed that a foreigner committed by a Magistrate for trial might claim that the Court of trial should contain a majority of British judges, the amendment is to the effect that the foreigner may claim that the Court shall either consist of a single British judge, or contain a majority of British judges. It would be disturbing to the regular judicial system if a foreigner charged with any serious criminal offence could be tried only by a Court containing two British judges.

The second Order in Council extends to Palestine part II of the Imperial Administration of Justice Act, 1920, which is concerned with the reciprocal enforcement of judgments in the United Kingdom and countries subject to a British Administration. Legislation for the enforcement of British judgments in the Palestine Courts was enacted in Palestine in 1922. Under the system of the Imperial Act, judgments for a definite sum of money emanating from countries under British Administration can be executed in any other country under that Administration upon registration in the Court of Execution.

## LAW OF SUCCESSION.

Under the Palestine Order in Council jurisdiction over the succession of Moslems is vested exclusively in the Moslem Religious Courts; and jurisdiction over the succession of non-Moslems is concurrently exercised by Civil and Religious Courts. It is vested in the Religious Tribunals of the Jewish and Christian Communities where all the parties concerned consent, and in the Civil Courts in other cases. Under the Ottoman system the Moslem Religious Courts had an anomalous privilege by which they exercised jurisdiction over the succession of non-Moslems as well as of Moslems, except with regard to wills which were confirmed by the Religious Court of the testator. That anomaly is removed by the Order in Council, and this Ordinance lays down in detail the Rules by which the succession of non-Moslems, whether Palestinians or foreigners, is to be governed.

The rule of the Ottoman Law has been retained that succession to 'miri'

land, that is land held on tenure from the State (which in fact comprises the greater part of the country outside town areas), cannot be disposed of by will, but passes to the heirs according to a special law of succession. The Ottoman Law of Succession to such immovable property embodies a modern and equitable system of distribution, and places men and women in a position of equality. It is preserved in force by the Ordinance, and its application is extended to the whole succession in case of intestacy of a non-Moslem Palestinian where the jurisdiction is exercised by the Civil Courts. For all Moslems the succession on intestacy to property other than Miri land is governed by the Sharia Law, and for Palestinian non-Moslems, if all the parties concerned agree to accept the jurisdiction of the Religious Court, the succession may be governed by the Religious Law of their Community.

The Civil Courts exercise jurisdiction over the succession of a foreigner, applying the national law of the deceased person, but may call in the assistance of the Consul of the foreign subject concerned as an adviser with regard to the foreign law applicable. They may, moreover, refer to the appropriate Religious Court for the administration and distribution of the estate if the deceased foreigner was at the time of his death a member of a Religious Community possessing jurisdiction in Palestine, and if according to his national law the law of such Community would be applicable to the distribution of his estate. Thus the Civil Courts would be entitled to refer to the Religious Court of the Orthodox Community a question of succession of an Egyptian dying in Palestine who was a member of the Orthodox Church.

The Courts of the Religious Communities have exclusive jurisdiction to confirm a will made by a member of the Community, not being a foreign subject, and the certificate of the Religious Court is conclusive evidence that the will is valid in form. The Ordinance prescribes a civil form of will of which the conditions are that it should be in writing and signed or sealed by the testator in the presence of two witnesses. It provides also for the probate of wills made in civil form and the appointment of administrators whose duties and powers are based upon English Law. Finally the Ordinance cancels certain anomalous provisions of the Ottoman Law which laid down that a foreign subject may not succeed to an Ottoman subject,

or a non-Moslem to a Moslem. No person is henceforth to be deemed to be under legal incapacity to take a share in succession merely by reason of his nationality or religious belief. The provision is made retrospective to a limited extent, to the succession of persons who died after the British Administration was established over the country.

The non-Moslem Communities which are recognized as having jurisdiction over the succession of their members are the Orthodox and Christian Churches, the Gregorian and Catholic Armenians, the Greek Catholic Church, the Maronite Church and the Jewish Community.

### MISCELLANEOUS LEGISLATION.

The minor enactments passed in 1923 dealt with :

- (a) The increase of duties on tea, sugar, and certain articles of luxury.
- (b) The amendment of the procedure for the registration of trademarks.
- (c) The increase of penalties for the removal or concealment of crops prior to the estimation for tithes.
- (d) The establishment of a Central Board of Censorship for cinematograph films. No film can be produced anywhere in Palestine until it has been passed by the Central Board, which may require it to be exhibited before granting approval.

### JUDICATURE.

During the year 1924 a number of Ordinances were enacted to carry into effect the provisions of the Palestine Order in Council with regard to the judiciary. The Courts Ordinance established the existing Magistrates, District, and Land Courts; but in place of the Court of Appeal, which since the British Occupation had been the highest tribunal, provided for the constitution of a Supreme Court sitting in two forms, a Court of Appeal and a High Court. As a Court of Appeal the jurisdiction of the Tribunal remained as before, namely to hear appeals from the District

Courts and Land Courts. As High Court it obtained original jurisdiction in applications of the nature of habeas corpus proceedings and orders in the nature of mandamus directed to public officers. These matters had in the Ottoman system and previously under the British Administration been dealt with administratively, but had not been within the scope of the judicial authority. In accordance with British tradition, any question of the liberty of the subject and any question of excess or usurpation of authority by the Executive officers, are now matters to be finally dealt with by the judiciary.

The Courts Ordinance provides in another section for the establishment of a Court of Criminal Assize which tries offences in which a capital sentence may be passed. The Chief Justice or the Senior British judge of the Supreme Court sits with the regular District Court in these grave cases. The principle embodied is that which led in Egypt to the constitution of Assize Courts composed of the judges of the Court of Appeal, namely, that serious crimes should be tried by the most authoritative Bench. An appeal lies from a conviction by the Court of Criminal Assize to the Court of Appeal which in such cases is normally composed of five judges.

The Courts Ordinance prescribes also the composition of a special tribunal to deal with conflicts of jurisdiction that may arise between a Civil Court and a Religious Court. The Tribunal is to consist of two British judges of the Supreme Court and the President of the highest Court in Palestine of any Religious Community which is alleged to have jurisdiction in the matter in issue. The constitution of the Supreme Court of Palestine has enabled effect to be given to the provisions of the Order in Council with regard to an appeal in civil cases to His Majesty in Council (commonly called the Privy Council). That appeal is established in the Courts of any country possessing British administration. The appeal lies (a) as of right from the final judgment of the Court where the matter in dispute on appeal is of value of at least £ 500, or where the appeal involves a claim respecting property etc. amounting to or above that value; and (b) at the discretion of the Court from any judgment if the question involved is deemed to be one which by reason of its great general importance should be submitted to the Privy Council. Rules governing appeals have been promulgated by an Order in Council of October 1924, and in

several civil cases appeals have already been taken to the Privy Council, while in one case concerning extradition to Italy the Privy Council granted special leave to appeal from the judgment of the Supreme Court on the ground that the questions involved were of great general importance.

The jurisdiction of the Civil Magistrates, who are the Courts of First Instance for minor civil and criminal cases, has been revised. Broadly their power extends to the trial of offences for which the maximum penalty is imprisonment for a year or a fine of £ 100 and to the trial of civil actions in which the value of the subject matter claimed does not exceed £ 100. An appeal lies to the District Court where the penalty inflicted exceeds a fine of £ 10 or imprisonment for 15 days, and in civil cases where the value of the subject matter claimed exceeds £ 20.

## PROCEDURE AND EVIDENCE.

The Ottoman Code of Criminal Procedure, which had already been largely modified by Rules of Court passed during the Military Administration, is replaced by a comprehensive enactment entitled the Trial upon Information Ordinance which establishes a procedure based upon English practice for criminal cases tried by the District Court or Court of Criminal Assize. The enactment provides for a preliminary enquiry into any charge before a Civil Magistrate, who takes the place of the investigating judge in the Ottoman Code. The procedure of trials in absence for serious offences is abolished, but power is given to hold a magisterial enquiry in the absence of the accused in order to perpetuate testimony. An appeal lies from conviction by the Court of trial to the Court of Appeal where the penalty exceeds a fine of £ 100 or imprisonment for more than six months; and the Attorney General has a right of appeal from an acquittal on grounds of legal error or inadequate penalty.

The rules concerning the arrest of offenders and search of suspected persons and premises were consolidated. A person arrested without a warrant must be brought before a Magistrate within 48 hours of his arrest, and can be remanded in custody only for a period not exceeding 15 days.

The Ottoman system of evidence, which was contained partly in the

Civil Code, the *Mejelle*, based on Moslem Religious Law, and partly in the Ottoman Code of Criminal Procedure, which like the Egyptian Code was modelled upon the Napoleonic system, and provided that the evidence of a near relation of an accused person was not admissible was found unsuitable and not in conformity with modern principles. The provisions are replaced by an Ordinance which lays down the general principle that all persons are competent to give evidence in all cases; and that no person shall be considered incompetent by reason of his being a party to an action, or being the accused person in a criminal case, or the relation of a party or of the accused person. The principle adopted is that all testimony which is relevant should be heard and it is for the Court to determine the weight to be attached to it on account of any relationship of the witness. Exception is made as regards a husband and wife, and parent and child, who are declared not to be competent to give evidence in a criminal case against each other. The rule in the *Mejelle* that the evidence of one witness is insufficient proof is modified by a provision that no judgment shall be given on the evidence of a single witness unless it is uncontradicted in a civil case, or in a criminal case is admitted by the accused person, or corroborated by some material evidence. Lastly the complicated arrangements prescribed in the *Mejelle* with regard to testing the credibility of witnesses by open or secret enquiry are replaced by a provision to the effect that the value of oral evidence and the credibility of witnesses are questions for the Court to decide.

### CONTEMPT OF COURT.

The Ottoman Penal Code imposes penalties for insult or outrage committed in the presence of the Court against any of its members, and for the failure of a witness to attend or answer questions. There was no provision, however, in the law to deal with other offences against the honour and dignity of the Court, or against attempts to influence opinion with regard to pending cases by publication in the press. It was found necessary to strengthen the law in these respects; and a Contempt of Court Ordinance, adopting the English principles, provides penalties against publication

during a trial of anything of a nature to prejudice a fair hearing or to bring the Court into contempt. It further vests the superior Courts with powers to enforce by fine or imprisonment obedience to any order issued by it directing or prohibiting an act to be done. The Ordinance has been applied with salutary effect on several occasions to check irresponsible writing affecting pending actions.

### JURISDICTION OF THE CIVIL COURTS.

Since the British Occupation the Civil Courts did not enjoy jurisdiction over members of His Majesty's Forces in Palestine charged with a criminal offence. Such actions were tried by special military Courts. An Ordinance was passed to alter the law in this respect, and to give the Civil Courts jurisdiction, subject to the reservation that the officer commanding may elect to bring the accused member of the Forces before a Court martial. The Court in such a case is composed solely of a British judge or judges, and is to apply the principles of English law in respect of the nature and constitution of the offence, the admissibility of evidence and the punishment; provided that no sentence more severe than that prescribed by the law of Palestine may be imposed.

Another matter of jurisdiction which called for legislation was that concerning matters which would properly fall within the purview of the Commission of the Holy Sites, of which the establishment is contemplated by the Mandatory but has not yet been brought into effect. It was found desirable to take measures to avoid any action on such matters being raised before the Civil Courts; and an Order in Council was issued which provides that any matter in connection with the holy places or religious buildings or sites in Palestine, or the rights or claims relating to different Communities shall not be heard or determined by any Court. The High Commissioner is to decide if any question arises whether the cause or matter comes within the scope of the provision for withdrawal from the jurisdiction. If he is of that opinion, the matter is to be referred to the Secretary of State who will direct such measures, e. g. the constitution of a special Tribunal, as may be necessary.

## EXTRADITION.

The Mandate for Palestine provides for the application in Palestine of extradition treaties between His Majesty's Government and foreign Powers in the absence of any special extradition agreement made by the Palestine Government. Such special agreements were made in 1921 with Syria and in 1922 with Egypt. In order that the Government should have full powers to extradite fugitive offenders, it was necessary, however, for an Ordinance to be passed authorising the procedure of extradition. Accordingly an enactment was issued in 1924 which establishes a system similar to that of the English Extradition Act. The provisional agreements for extradition made with Syria and Egypt are validated as though they had been made applicable by a proclamation under the Ordinance. In addition to laying down the procedure of extradition, the Palestine law embodies the Rules generally accepted in international law restricting the right of extradition.

(a) A fugitive offender is not to be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character.

(b) He is not to be surrendered unless provision is made by the law of the foreign State that he shall not be tried in that State for any offence committed prior to his surrender other than the extradition crime.

(c) He shall not be surrendered if he is accused of an offence committed within Palestine until he has been discharged whether by acquittal or on expiration of his sentence.

As regards procedure, a requisition for the surrender of a fugitive offender is made to the High Commissioner by a person recognised as the diplomatic representative of the foreign State. The High Commissioner signifies to the Magistrate that a requisition has been made, and requires him to issue a warrant for the apprehension of the offender. After the arrest the offender is brought before the judge of the District Court, who hears the case in the same manner and with the same jurisdiction and powers as if he were a Magistrate hearing an application to commit a prisoner to

trial for an offence committed in Palestine. If sufficient evidence is produced on which an order for committal would be made, the judge orders the fugitive offender to be surrendered. A period of not less than 15 days is allowed in which he has a right to apply for a writ of habeas corpus to the High Court. Where a fugitive offender is a foreigner the hearing of the case is to be conducted before a British judge. Depositions taken in a foreign State and copies thereof may be received in evidence in extradition proceedings. In addition to providing for the procedure of extradition, the Ordinance gives power to the High Commissioner to require a judge in Palestine to take evidence for the purpose of a criminal matter pending in any Court or tribunal in a foreign State, with the reservation that the power shall not apply to any criminal matter of a political character.

### PREVENTION OF CRIME IN TRIBAL AREAS.

It was found necessary to arm the Executive with special powers of repressing outbreaks of crime in tribal areas. The principle of collective responsibility for crime is regularly accepted among tribes, and is adopted as the basis of the Ordinance. Where there is evidence that the inhabitants of a tribal area have connived at the commission of an offence or failed to render the Government assistance in tracking the offenders, a collective fine may be imposed on the inhabitants. The Sheikh of the tribe is made responsible for reporting any crime occurring in the area of his tribe, and arresting any criminal or producing any person belonging to the tribe when so required. The enactment is based to a certain extent upon provisions of the tribal law in force in the Sinai Administration, where the conditions are similar to those that pertain in the Southern portion of Palestine.

### CUSTOMS LEGISLATION.

The provisions as to exemption from Customs duties were consolidated in an enactment which provides for the exemption of all agricultural

machinery and instruments, seeds, plants, and animals imported for agricultural purposes, all industrial machinery, all the furniture and effects brought in by settlers, all goods imported for His Majesty's Forces, etc.

Another projected Ordinance amended and consolidated the provisions as to the exemption from Customs duties and other taxation in favour of charitable and educational institutions; but the measure has not yet passed into law on account of a number of criticisms which were raised concerning it when it was published as a Bill. An Ordinance amending the Customs duties provided for a system of specific duties on a large number of articles in place of the duties *ad valorem*, at a flat rate of 12 0/0, which were charged under the Ottoman system.

Another Customs Ordinance provided that the High Commissioner should have power to vary the political frontiers of Palestine for the purpose of Customs duties, so that goods should be deemed to have been imported into or exported from Palestine when they pass a prescribed line within the political frontier. The Ordinance was consequent on the transfer in May 1924 to Palestine of the area around Lake Huleh which had formerly been included within the area of Syria. It would have been difficult to establish a Customs control on the new frontier, and therefore a kind of No Man's Land for fiscal purposes was authorised in the interim; and the Customs line remained where it had been before the transfer of the territory.

### COPYRIGHT, PATENTS AND DESIGNS.

The Imperial Act of Parliament concerning copyright was extended to Palestine by an Order in Council issued in 1924, so that the law of copyright is now the same as in all other countries subject to British Administration. The Ottoman Copyright Law had been amended by an Ordinance issued in 1920 which gave effect to the provisions of the more recent international Conventions. On the issue of the Order in Council that legislation was repealed, and a fresh Ordinance introduced the necessary provisions into the law of Palestine for giving effect to the Imperial Act.

The Ottoman Law concerning patents and designs, which was issued in 1865 and was therefore not in conformity with modern industrial requirements or with the International Conventions, was replaced by a comprehensive measure based on the English Law. One important difference, however, is contained, that in Palestine there is to be no examination as to the novelty of an invention. The Ordinance provides also for the registration of patents or designs granted in the United Kingdom in accordance with a scheme approved at the Imperial Conference.

### CHARITABLE TRUSTS.

The Ottoman Law contained no system of trusts save that of the Moslem wakf, and it was found desirable to provide for the creation of wakfs for charitable purposes under the control of the Civil law and the Civil Courts. An Ordinance was therefore passed which is based on the English law as to trusts, and provides for the incorporation of trustees of any charitable trust. The English principle is introduced at present only in regard to charities and not in respect of private settlements. The Court may declare the existence of a charitable trust where, upon the evidence of documents laid before it or of proved custom, it is satisfied that any property is held by any owner to use it or the income for charitable purposes. If such a trust is found to have been created under foreign law, the Court will apply the law under which it was created, so far as it is not contrary to public policy. Following the policy of the Ottoman legislation, immovable property transferred for charitable purposes is to be sold except where it consists of buildings required for purposes of the trust, or the special permission of the High Commissioner is obtained to retain it for the charity. The Ordinance is not to affect property which is the subject of a wakf or religious endowment constituted before a Religious Court.

### COMPANIES.

The Companies Law, issued in 1921 and based upon the English Companies legislation, is amended by an Ordinance which provides for a

delegation of the powers of the Directors to a Committee, and for treating as a Palestine Company for the purpose of registration fees any foreign Company registered in Palestine which has as its principal object the carrying on of business in Palestine. The intention of this provision was to check the evasion of payment of Palestine dues by the constitution of Palestine enterprises abroad.

Another Ordinance supplemented the earlier legislation by making provision for the issue of debentures by Companies and Cooperative Societies. A debenture may be secured either by a specific mortgage of immovable property or by a floating charge on all the property of the Company or Society. Powers are given similar to those exercised by the Chancery Courts in England to secure a floating charge.

### BILLS OF EXCHANGE.

In order to meet the difficulties caused by the existence of the three religious days of rest in the week for different parts of the population, an Ordinance was passed which lays down that a bill of exchange shall not be protested on any of the weekly days of rest or on any legal holiday proclaimed as such. The number of those days in Palestine, where account must be taken of Moslem, Jewish, and Christian feasts, amounts to over thirty. Where the day following the dishonour of a bill is one of the weekly days of rest or a legal holiday, the protest is to be made on the following day. Interest is calculated from the date of maturity of the Bill.

### MISCELLANEOUS LEGISLATION.

1. An Ordinance was passed to authorise and regulate the establishment of wireless telegraphy stations and also to regulate visual and sound signalling and similar methods of communication, subject to the control of the Government.

2. Another Ordinance provides ample powers for the protection of game and the granting of licences to shoot game.

3. A measure was passed to give the Government full powers to provide for the prevention of the introduction and spread of diseases destructive to plants.

4. The lands occupied by the British Army or the Palestine Railway Administration for the purpose of laying the railway line, which had necessarily to be taken during the Military Administration without due process of expropriation, were vested by Ordinance in the Government, subject to arrangements as to the payment of compensation.

5. The legislation issued in 1921 with regard to road transport was amended by a measure which provides for :

(a) the total or partial exemption from fees for a limited period of private motor vehicles registered abroad and brought to Palestine;

(b) giving effect to International Conventions to facilitate the international circulation of motor cars;

(c) the Government entering into an arrangement with the Government of neighbouring territories as to registration fees payable in respect of public motor vehicles passing between the territories.

Thus steadily the law-book of Palestine is being filled with various measures designed to fit the country in its new destiny as the centre of a progressive civilisation. The five years' period of the first High Commissioner, which has now come to an end, shows a remarkable record in this as in other directions.

N. BENTWICH.

# STATUT DES SYRIENS ET LIBANAIS EN ÉGYPTE

PAR

M. A. ASSABGHY

AVOCAT AU CONTENTIEUX DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

---

Le 16 mars 1925, un communiqué officiel portait à la connaissance du public qu'un échange de lettres venait d'avoir lieu entre les Gouvernements français et égyptien, contenant le texte d'un *modus vivendi* provisoire relatif au statut des citoyens syriens et libanais en Égypte.

Nous nous proposons d'étudier pour quelles raisons ce *modus vivendi* a été arrêté et quelle est la portée des articles qu'il contient.

A la suite de la Grande Guerre, des territoires qui avaient jusque-là fait partie de l'Empire ottoman furent détachés de cet Empire. Le Traité de Lausanne signé le 24 juillet 1923 a réglé, dans le détail, l'organisation des pays ainsi détachés de la Turquie.

L'article 34 de ce traité stipule que :

« Sous réserve des accords qui pourraient être nécessaires entre les Gouvernements exerçant l'autorité dans les pays détachés de la Turquie et les Gouvernements des pays où ils sont établis, les ressortissants tures âgés de plus de 18 ans, originaires d'un territoire détaché de la Turquie en vertu du présent Traité, et qui, au moment de la mise en vigueur de celui-ci, sont établis à l'Étranger, pourront opter pour la nationalité en vigueur dans le territoire dont ils sont originaires, s'ils se rattachent par leur race à la majorité de la population de ce territoire, et si le Gouvernement y exerçant l'autorité y consent. Ce droit d'option devra être exercé dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité. »

Comme l'Égypte ne faisait pas partie des États signataires de ce Traité, un arrangement est intervenu le même jour entre les Délégations britannique et française, ainsi conçu :

« Les Délégations britannique et française, considérant que le Gouvernement égyptien n'est pas signataire du Traité de Paix avec la Turquie en date de ce jour et que les conditions d'acquisition de la nationalité égyptienne par les ressortissants turcs établis en Égypte ne sont pas encore fixées, sont d'accord pour juger nécessaire qu'avant ou aussitôt que possible après la mise en vigueur du Traité de Paix avec la Turquie et conformément à l'article 34 dudit Traité, un accord à conclure entre le Gouvernement égyptien et le Gouvernement français agissant pour la Syrie et le Liban, précise les conditions d'option prévues par cette stipulation. Le délai d'option courrait à dater de la conclusion dudit accord.

« Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

HORACE RUMBOLD.

PELLÉ.

« Pour copie conforme,

*Le Secrétaire général de la conférence,*

R. MASSIGLI. »

Après la ratification, par la Société des Nations, du mandat français en Syrie, la France a demandé la conclusion du Traité prévu par les textes précédents.

Mais, en l'absence d'une loi sur la nationalité égyptienne, — celle-ci, jusqu'à l'heure qu'il est, demeurant vague et imprécise, — la conclusion d'un pareil traité ne pouvait avoir lieu. Les Syriens et Libanais, résidant depuis longtemps en Égypte, qui désirent acquérir la nationalité égyptienne, n'ont pas la faculté de le faire, puisque cette nationalité n'est point encore définie par une loi.

L'article 34 du Traité consacre cependant d'une façon formelle le droit d'option. Il était donc impossible, sans méconnaître ce droit, d'établir un traité en l'absence d'une loi égyptienne indispensable à son exercice.

Tout en attendant la promulgation de cette loi, qui, avouons-le, tarde beaucoup à paraître, il fallait cependant trouver le moyen de faire produire effet aux dispositions de l'article 3 du mandat de la France en Syrie et au Liban, qui dispose que :

« Les relations extérieures de la Syrie et du Liban, ainsi que la délivrance des exequatur aux Consuls des Puissances étrangères, seront du ressort exclusif du mandataire. Les ressortissants de la Syrie et du Liban se trouvant hors des limites de ce territoire relèveront de la protection diplomatique et consulaire du Mandataire. »

Un accord transitoire, un *modus vivendi* pouvait seul réserver en l'état le droit d'option consacré par l'article 34 du Traité de Lausanne aux Syriens et Libanais déjà établis en Égypte, tout en permettant à l'article 3 qui précède, de sortir son plein et entier effet vis-à-vis des Syriens et Libanais de passage en Égypte ou venant s'y établir après le 16 mars 1925.

Ce *modus vivendi*, inévitable, est ainsi conçu :

« ART. I. Désormais les citoyens syriens et libanais de passage en Égypte ou venant s'y établir seront considérés en Égypte comme placés sous la protection diplomatique de la France d'après les termes du mandat susvisé.

« Cette protection ne confère présentement aux dits citoyens syriens et libanais aucune immunité ni privilèges juridictionnels ou fiscaux, ni, en général, aucune des prérogatives se rattachant au régime capitulaire dont ils ne jouissaient pas auparavant.

« ART. II. La nationalité des personnes originaires de Syrie et du Liban établies en Égypte antérieurement à la date du présent accord sera déterminée par une loi à promulguer sur la nationalité égyptienne, où il sera tenu compte des principes énoncés dans les articles 30 et suivants du Traité de Lausanne.

« ART. III. Après promulgation de la loi susvisée, les Gouvernements français et égyptien négocieront une convention pour régler d'une manière générale la situation en Égypte de toutes les personnes originaires

de Syrie et du Liban, tant celles visées à l'article 1<sup>er</sup>, que les résidents qui n'auront pas acquis la nationalité égyptienne en application de ladite loi. Cette convention règlera également la situation des Égyptiens en Syrie et au Liban en s'inspirant du principe de réciprocité.

«Le *modus vivendi* susvisé entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel égyptien*.»

## I. — SITUATION JURIDIQUE DES SYRIENS ET LIBANAIS

### ANTÉRIEUREMENT AU «MODUS VIVENDI».

#### A. — AVANT LE MANDAT SYRIEN.

Après la proclamation du Protectorat britannique sur l'Égypte, le 18 décembre 1914, la situation des sujets ottomans, dont les Syriens et les Libanais, avait subi un changement important. Les liens de souveraineté qui rattachaient auparavant l'Égypte à la Turquie venant d'être rompus, les sujets ottomans devenaient, par le fait même, des étrangers et des ennemis (voir *Gazette des Tribunaux mixtes*, VII, p. 3).

Les Tribunaux mixtes de première instance, appelés à statuer sur cette question, avaient tout d'abord retenu leur compétence pour les litiges entre un Ottoman et un sujet local (voir *Gazette*, VI, p. 90, n° 280; VII, p. 140, n° 420 et 421).

Le 23 avril 1917, M. Hill, Président du Tribunal sommaire du Caire, s'écartait complètement de cette première jurisprudence. «Les sujets ottomans domiciliés en Égypte, déclarait-il, ne peuvent pas être considérés comme étrangers. Ils sont demeurés, après la Proclamation du 18 décembre 1914, sujets locaux comme auparavant.

«Les Tribunaux mixtes sont en conséquence incompétents à connaître d'un différend existant entre un sujet ottoman domicilié en Égypte et un sujet local» (*Gazette*, VII, p. 140, n° 422).

Cette thèse a été encore soutenue par une décision de M. Nyholm dans une ordonnance de Référé du 15 janvier 1918 : «S'il est vrai qu'avant la

guerre tous les sujets ottomans étaient assimilés, au point de vue nationalité, aux sujets locaux, après la guerre cette assimilation n'a été considérée comme maintenue par les différentes décisions rendues en la matière — que pour les seuls Ottomans domiciliés ou résidant en Égypte». (*Gazette*, VIII, p. 83, n° 206.)

## B. — SOUS LE RÉGIME DU MANDAT.

Après la guerre, plusieurs pays qui faisaient jadis partie intégrante de l'Empire ottoman furent détachés de la Turquie. La Syrie est du nombre de ces pays. Après que la Société des Nations eût constitué l'État syrien et confié le Mandat de gouverner cet État à la France, la question s'est posée de nouveau en Égypte de savoir si les Syriens et Libanais d'Égypte devaient être considérés comme étrangers ou comme sujets locaux.

Le 2 juin 1923, le Tribunal civil d'Alexandrie, présidé par M. E. C. de Herreros, déclarait que :

«Le Mandat de la France sur la Syrie n'a pas eu comme conséquence immédiate de faire perdre de *plano* aux Syriens la nationalité ottomane et de les rendre justiciables des Tribunaux mixtes, à l'instar des sujets étrangers non ottomans, dans leurs litiges avec des sujets locaux». (*Gazette*, 1922-23, p. 203, n° 341.)

Cette question a été soulevée encore une fois par-devant la Chambre sommaire du Tribunal mixte du Caire, à l'occasion d'un procès raison sociale S. Assouad et fils contre Mohamed Sultan Bey Bahnassy (R. G. n° 624/48). Bahnassy soutenait que tous les membres de la raison sociale demanderesse étaient sujets locaux, quoique syriens domiciliés en Syrie.

Le Ministère public n'était pas de cet avis. Il a conclu à la compétence des Tribunaux mixtes à l'égard des parties en cause. «La Jurisprudence des Tribunaux mixtes de la Réforme, disait le Ministère public dans ses conclusions, est constante et formelle dans le sens que les étrangers de quelque nationalité qu'ils soient, et leurs nations soient-elles capitulaires ou non, relèvent toujours de ces Tribunaux.»

M. Arminjon, dans son jugement rendu à la date du 13 mars 1924, admet bien que, pour l'Égypte, «la Syrie, de même que les parties dont se composait en 1914 l'Empire ottoman, est devenue pays étranger»; mais

les difficultés pratiques de la situation le décidèrent à considérer les Syriens résidant en Syrie comme sujets locaux, en Égypte.

« Au moyen de quel critérium, a-t-il dit, distinguer les Syriens des Égyptiens, et à l'aide de quelles considérations déterminer à quelles personnes appartient la nationalité syrienne ou la nationalité égyptienne? La sujétion résulte de la réalisation des conditions établies par la loi; or, l'Égypte, de même que la Syrie, n'a pas encore de législation sur la nationalité. »

Telle était la situation juridique, au point de vue de la nationalité, des Syriens et Libanais domiciliés en Égypte ou résidant en Syrie, avant le *modus vivendi* conclu par l'Égypte et la France. Il y a lieu d'étudier maintenant le changement apporté par ce *modus vivendi* à cette situation.

## II. — APRÈS LE « MODUS VIVENDI ».

Si l'Égypte n'a pas encore jusqu'ici une loi sur la nationalité, il n'en est plus de même de la Syrie et du Liban. L'on sait fort bien actuellement, grâce aux deux arrêtés sur la nationalité syrienne et libanaise n<sup>os</sup> 2825 et 2825 bis, qui est Syrien et Libanais et qui ne l'est pas. Sont Syriens les « ressortissants turcs établis sur le territoire de la Fédération des États de la Syrie à la date du 30 août 1924 » (art. 1). Sont Libanais les « ressortissants turcs établis sur le territoire du Grand Liban à la date du 30 août 1924 » (art. 1).

Ceci établi, examinons la situation faite à ces Syriens et Libanais par le *modus vivendi*. Disons tout d'abord combien cet examen est difficile en l'espèce. Il ne s'agit point en effet d'un accord définitif qui règle la situation d'une façon très nette. C'est un arrangement provisoire qui semble laisser les choses en l'état. On dirait même qu'il n'a eu pour but que de faire reconnaître, par l'Égypte, le Mandat français en Syrie.

L'article 1<sup>er</sup> place les Syriens et Libanais « sous la protection diplomatique de la France d'après les termes du Mandat susvisé ». Ces termes, que nous avons déjà cités, sont les suivants : « Les ressortissants de la Syrie et du Liban se trouvant hors des limites de ce territoire relèveront de la protection diplomatique et consulaire du Mandataire ».

L'article 8 du Traité du Bardo, régissant la protection de la France sur la Tunisie, emploie à peu près les mêmes termes : « Les agents diplomatiques et consulaires de la France seront chargés de la représentation extérieure et de la protection des sujets et des intérêts tunisiens à l'étranger ».

En vertu de cet article 8, les Tunisiens jouissent en Égypte des mêmes privilèges et immunités que les sujets français. Le *modus vivendi* dont s'agit a-t-il établi cette même sorte de protection? Évidemment non, car l'article 1<sup>er</sup> a eu soin de préciser que « cette protection ne confère présentement aux dits citoyens syriens et libanais aucune immunité, ni privilèges juridictionnels ou fiscaux, ni en général, aucune des prérogatives se rattachant au régime capitulaire dont ils ne jouissaient pas auparavant ».

L'on peut se demander pour quelles raisons le Gouvernement égyptien n'a pas voulu étendre aux Syriens et Libanais les privilèges capitulaires. Il nous semble qu'il en est d'abord une première, d'ordre national. C'est que les Capitulations portent une sérieuse entrave à la souveraineté intérieure de l'État égyptien. D'un autre côté « les privilèges contenus dans les Capitulations ne sont justifiables que par l'état de civilisation de leurs bénéficiaires immédiats; ils peuvent être sans difficulté étendus à des hommes dont la civilisation et la religion sont identiques à ceux des anciens sujets du Roi de France, mais non à des hommes dont la race et la formation sociale, les mœurs, les croyances sont entièrement différentes »<sup>(1)</sup>.

On peut objecter à cela que les privilèges et immunités capitulaires ont été déjà reconnus par le Gouvernement égyptien aux Tunisiens. Cela est vrai, mais il faut se hâter de dire que le régime du mandat diffère essentiellement de celui du protectorat, auquel les Tunisiens sont assujettis.

En effet :

1<sup>o</sup> Le mandat n'est nullement un protectorat. Il en diffère par son essence même et par le but qu'il se propose d'atteindre<sup>(2)</sup>.

La puissance mandataire n'est pas, par rapport à l'État qui fait l'objet

<sup>(1)</sup> P. ARMINJON, *Étrangers et protégés dans l'Empire ottoman*, p. 277.

<sup>(2)</sup> P. PIC, *Le Régime du Mandat d'après le Traité de Versailles*, p. 321, *Revue du Droit international public*, 1923.

du mandat, un État souverain, ni même un État protecteur, au sens international du mot, mais bien un simple tuteur.

Cette situation de droit ressort incontestablement des termes mêmes de l'article 22 du Pacte. L'article dit vouloir « confier la tutelle de ces peuples aux nations plus développées ».

Il n'en est pas de même pour les colonies et les pays de protectorat, vis-à-vis desquels la métropole ou la puissance protectrice possède, en son nom propre, une partie de la souveraineté.

2° L'État mandataire ne possède d'ailleurs qu'une autorité déléguée, limitée et théoriquement révocable.

L'État ne l'exerce qu'en vertu d'une décision de la Société des Nations et sous le contrôle de son Conseil et de sa Commission permanente.

La puissance mandatée ne l'exerce pas non plus en son nom propre, mais elle l'exerce au nom de la Société des Nations; et c'est sous la condition expresse de rendre annuellement compte à celle-ci de sa gestion, que l'État mandataire exerce cette tutelle.

Ce sont, d'autre part, les devoirs de tutelle qui justifient et mesurent le degré de pouvoir accordé par la Société à la puissance mandataire.

3° C'est précisément en vue de graduer et de mesurer l'étendue de cette tutelle que l'article 23 du Pacte a distingué trois types de mandats, désignés communément sous les rubriques A, B et C.

Les décisions de la Société des Nations prises à cet effet font entrer dans la classe A celle « des Communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman et ont atteint un développement tel, que leur existence comme nation indépendante, peut être reconnue provisoirement... jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules ».

C'est donc bien moins une tutelle (art. 22) qu'une curatelle que la France a mandat d'exercer en Syrie. Si donc la France a le devoir de protéger, diplomatiquement, en Égypte les Syriens et les Libanais de passage ou qui viendront s'y établir à l'avenir, ceux-ci ne peuvent prétendre à la jouissance des privilèges et immunités reconnus de longue date et pour des raisons tout à fait spéciales, aux puissances capitulaires.

Mais alors, à quoi rime donc cette protection diplomatique du *modus*

*vivendi*? Nous croyons, quant à nous, que cette protection est la même que celle dont jouissent les ressortissants d'un État sur le territoire d'un autre État où le régime des capitulations n'existe point. Sans nous étendre longuement sur cette protection, retenons simplement qu'elle sert déjà à différencier les sujets des deux États.

Pour jouir de cette protection, il faut donc être étranger sur le territoire de l'État où l'on revendique la protection. Toutes les décisions de justice que nous avons précédemment citées s'étaient basées, pour assimiler les Syriens résidant en Syrie aux sujets locaux, sur le fait que rien, dans la législation égyptienne, ni dans le statut politique de Syrie, n'était venu empêcher cette assimilation. Actuellement la situation est complètement changée. L'Égypte reconnaît formellement, selon nous, « les citoyens syriens et libanais », placés sous le Mandat français. L'Égypte reconnaît que ces « citoyens » sont placés, en Égypte, sous la protection de la France, donc, étrangers, les étrangers seuls pouvant bénéficier d'une protection diplomatique en Égypte, en dehors de la protection capitulaire.

En cette qualité, les Syriens et Libanais de passage en Égypte ou venant s'y établir, nous semblent devoir bénéficier de la compétence mixte, conformément à la jurisprudence constante de ces tribunaux. Leur régime sera celui des ressortissants des États non capitulaires<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Au moment où nous écrivons ces lignes, une décision du Tribunal de Commerce mixte de Mansourah est venue apporter la confirmation de notre thèse, pour ce qui concerne les Palestiniens, dont la situation est presque identique à celle des Syriens et Libanais. Le jugement dispose :

« attendu que les défendeurs après avoir longuement plaidé le fond dans leurs premières conclusions ont soulevé par leurs dernières plaidoiries l'incompétence des Tribunaux mixtes en soutenant que le demandeur, Palestinien domicilié à Jaffa ne soit pas sujet étranger;

« que depuis que ni l'Égypte, ni la Palestine ne font plus partie de l'Empire ottoman, il n'y a absolument aucune présomption qu'une personne domiciliée en Palestine et d'origine non égyptienne soit sujette locale.

« que cette exception est donc à rejeter. »

(Aff. Neguib N. Besouti c/ R. S. Ghali-frères, R. G. n° 34; 49° A. J. Président H. C. Bechmann, 12 mai 1925.)

La Cour d'Appel de Beyrouth a adopté la même thèse, en attribuant aux Égyptiens la qualité d'étrangers (*Journal des Tribunaux Mixtes*, n° 396).

## SYRIENS ET LIBANAIS ÉTABLIS EN ÉGYPTÉ

## AVANT LE «MODUS VIVENDI».

Nous avons déjà relevé le caractère provisoire du *modus vivendi*. Il paraît évident qu'il ne change absolument rien à la situation juridique des personnes originaires de Syrie et du Liban établies en Égypte antérieurement à sa date. Elles demeurent sujettes locales en attendant la loi sur la nationalité prévue par l'accord. Leur droit d'option est formellement réservé, car il sera tenu compte dans cette loi future «des principes énoncés dans les articles 30 et suivants du Traité de Lausanne».

Cette situation ne manque pas d'inconvénients. Sa durée n'est d'abord pas limitée. L'accord ne fixe point le délai avant l'expiration duquel la loi sur la nationalité devra être promulguée. Cette loi se fait sérieusement attendre, quoique l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution égyptienne affirme de la façon la plus claire que «la nationalité égyptienne est déterminée par la loi». Depuis le 19 avril 1923 à ce jour, elle n'a pas paru. Nous n'ignorons pas les multiples difficultés auxquelles son élaboration se heurtera. Le Gouvernement égyptien devrait pourtant s'en occuper activement afin de mettre un terme à cet état d'indécision qui plane sur la nationalité d'un grand nombre de personnes résidant sur le territoire égyptien<sup>(1)</sup>.

Les Syriens et Libanais d'Égypte, désireux de jouir de la protection diplomatique de la France, ne peuvent pas jouir de ce droit, à l'heure actuelle.

D'un autre côté, les mêmes Syriens et Libanais qui désirent acquérir la nationalité égyptienne pour profiter des avantages qui en découlent, doivent également attendre la promulgation de cette loi. Pour l'instant, ils ne sont nullement considérés comme Égyptiens, mais comme sujets locaux.

A. ASSABGHY.

(1) Soucieux de ne pas prolonger plus longtemps cette situation, le Gouvernement égyptien a nommé le 31 juillet 1925 un comité chargé d'élaborer la loi sur la nationalité égyptienne, sous la présidence de S. E. le Ministre de la Justice.

# L'ESSOR INDUSTRIEL DE LA PALESTINE

PAR

M. JEAN ANHOURY

INGÉNIEUR-AGRONOME (I. N. A. PARIS)

SECRÉTAIRE DE L'UNION DES AGRICULTEURS D'ÉGYPTÉ.

---

Une des plus fortes impressions que laisse la Palestine c'est certainement son remarquable essor industriel. La Palestine est de tous les pays de l'Orient méditerranéen celui qui, depuis cinq ans, a vu naître sur son sol le plus grand nombre d'entreprises industrielles. Une telle activité mérite d'être prise en exemple et en considération. Elle procède d'une exacte notion des nécessités économiques actuelles qui lient la prospérité d'un pays au développement combiné de son agriculture et de son industrie.

Sir Herbert Samuel, dans son rapport sur l'administration de la Palestine de 1920 à 1925, fait justement remarquer que, si cet effort ne se ralentit pas, Jaffa et Haïfa deviendront, en moins d'une génération, les centres manufacturiers les plus importants du Moyen-Orient.

Le mouvement industriel en Palestine est de date récente et essentiellement sioniste : il résulte de l'intérêt que les Juifs du monde entier portent à la Palestine. Mais ce sont surtout les industriels de Pologne et de Russie qui, forts de leur expérience, ont le plus tendance à investir leurs capitaux dans de nouvelles entreprises.

Sauf la vinification, établie dès 1892 par le baron Edmond de Rothschild dans les vieilles colonies de Richon-le-Zion et de Zichron-Jacob, il n'existait en fait d'industrie avant la guerre que quelques ateliers primitifs où l'huile d'olive indigène était utilisée pour la fabrication du savon.

Aujourd'hui la Palestine compte 150 entreprises industrielles et le capital total investi dans ces entreprises s'élève à environ L. E. 2 millions, dont près de 50 o/o ont été fournis par le Baron E. de Rothschild; elles

utilisent une main-d'œuvre de 5000 ouvriers sur une population totale de 750.000 âmes.

La grande industrie, plus particulièrement remarquable, est actuellement représentée par une minoterie, une briqueterie produisant des briques silico-calcaires, une huilerie-savonnerie et une fabrique de ciment, sans compter trois grandes centrales électriques.

Les centres industriels les plus importants sont Jaffa (avec son faubourg de Tel-Aviv) et surtout Haïfa, la ville manufacturière de l'avenir.

Il était intéressant d'étudier la situation présente et les possibilités industrielles de la Palestine. C'est ce qu'a fait M. Binah, fonctionnaire de l'administration palestinienne, dans un livre des plus documentés, illustré de nombreuses photographies, *La Palestine industrielle*<sup>(1)</sup>, dont nous donnons ci-après un aperçu succinct.

**MINOTERIE.** — La minoterie est représentée par deux grands établissements : le *Gelad's flour mill* à Jaffa, qui existait déjà avant la guerre mais qui vient d'être restauré, et surtout les *Grands Moulins de Palestine* à Haïfa. Ces derniers ont été créés par le baron E. de Rothschild, avec un capital de L. E. 100.000, dans le but exprès d'acheter les produits des cultivateurs locaux. La construction et la machinerie qui est du type le plus perfectionné ont déjà absorbé L. E. 120.000. Le rendement quotidien peut s'élever à 75 ou 80 tonnes de farine. Outre la farine des blés de Palestine et de Transjordanie, qui trouve un débouché local, l'usine, pour satisfaire à la demande des marchés européens et égyptiens, livre une qualité spéciale de farine, produit de la mouture d'un mélange de blés européens (roumains et russes) avec des blés indigènes.

Les *Grands Moulins de Palestine* emploient plus de 60 personnes, pour lesquelles des maisons ouvrières sont prévues.

Mais, outre ces deux établissements il existe dans le pays 265 moulins, d'importance secondaire, et dont beaucoup sont primitifs. Cependant pour faire face à la concurrence des grandes maisons, ces moulins sont graduellement dotés d'un matériel moderne.

---

<sup>(1)</sup> *Industrial Palestine. A survey of recent undertakings and future possibilities*, by B. S. Binah, London, 1924.

On estime qu'au total L. E. 350.000 sont engagées dans l'industrie de la meunerie en Palestine et que cette industrie occupe 700 ouvriers.

La production annuelle de farine est de 84.000 tonnes, mais elle est encore inférieure aux besoins locaux.

**HUILERIE ET SAYONNERIE.** — L'huilerie et la sayonnerie sont les industries traditionnelles de la Palestine. Naplouse a été et reste encore le centre de la fabrication du savon et Acre celui de l'huile. Naplouse produit 80.000 kilos d'huile annuellement : 90 0/0 de cette huile sont utilisés pour la fabrication du savon, dont la production annuelle atteint 2.500 tonnes d'une valeur supérieure à L. E. 130.000. 70 0/0 du savon de Naplouse sont exportés en Égypte, 20 0/0 en Syrie et 10 0/0 utilisés dans le pays. En général les méthodes d'extraction sont primitives. Il existe cependant à Haïfa deux grands établissements : *Struve et C<sup>ie</sup>* et la *Palestine Oil Industry « Shemen » Ltd*, qui travaillent suivant des procédés modernes. La première maison appartient à des Allemands et existe depuis 50 ans; quant à la seconde, elle a été créée en 1919 par MM. Paenson et Wilbush, industriels spécialistes européens, avec un capital de L. E. 250.000. L'usine de la « Shemen » est pourvue d'un matériel perfectionné, et son rendement peut s'élever jusqu'à 12.000 tonnes d'huiles raffinées par an.

Elle produit, en outre, du savon qui trouve un large débouché dans les pays limitrophes. Enfin la Société s'intéresse à la culture de diverses plantes oléagineuses indigènes (lin, ricin, etc.) ainsi qu'à certains produits d'importation (coprah). Elle emploiera, en pleine marche, une main-d'œuvre de 250 ouvriers.

Il y a lieu de noter que la Palestine se prête admirablement à la culture des plantes oléagineuses. On estime qu'à la suite de nombreuses dévastations il n'existe plus actuellement dans le pays que 500.000 oliviers, produisant, en bonne année, 40.000 à 50.000 tonnes d'olives, desquelles on extrait 7.000 à 10.000 tonnes d'huile.

**INDUSTRIE DES HUILES ESSENTIELLES.** — De création toute récente, cette industrie a été fondée par l'administration du Baron de Rothschild (Palestine Jewish Colonization Administration) avec un capital de L. E. 15.000. Elle a pour but la production du citrate de chaux et de différentes huiles essentielles entrant dans la fabrication des parfums.

Une petite usine temporaire pour le traitement du mimosa, du géranium-rose et des citrons a été élevée dans la colonie de Petach-Tikvah, au nord-est de Jaffa. Des plantations de roses, de jasmin, de tubéreuses et de plusieurs plantes médicinales telles que la belladone ont été établies dans les environs de Zichron-Jacob.

La fabrication du citrate de chaux sera un débouché possible pour la grande quantité de citrons produite en Palestine.

INDUSTRIE DU SEL. — *The Palestine Salt Co.* Cette société a été fondée en 1922 avec l'agrément du Gouvernement palestinien. Son capital est de L. E. 40.000, dont 50 o/o ont été souscrits par la Palestine Jewish Colonization Association, 37.5 o/o par le Palestine Economic Board et 12.5 o/o par des particuliers.

Les salines se trouvent à Athlit, à 30 minutes en chemin de fer au sud de Haïfa, entre la mer et la voie ferrée, sur des terres appartenant au gouvernement et à la Palestine Jewish Colonization Association. Elles couvrent une superficie totale de 3.370 dounoms<sup>(1)</sup>. Elles comprennent deux grands bassins (180.000 mètres carrés chaque) et 58 petits bassins (de 15.000 à 35.000 mètres carrés), outre une station de pompage pour refouler l'eau de la mer dans les bassins. Enfin l'établissement d'un système de drainage dans ces salines a permis aussi l'assainissement d'une région autrefois malsaine.

Comme on le sait, l'importation, la production et la vente du sel en Palestine est un monopole d'État régi par la loi ottomane. Jusqu'à présent le sel était surtout importé de Chypre et d'Italie.

La consommation du sel en Palestine s'élève à environ 5.000 tonnes par an, soit 7 kilos par tête d'habitant.

La production annuelle de la *Athlit Salt Co.* peut atteindre 15.000 tonnes. Le Gouvernement s'est engagé, par une convention, à acheter à la Compagnie les quantités nécessaires à la consommation du pays pour une période de trois années et à un prix à fixer suivant les prix des marchés d'Égypte, de Syrie et de Transjordanie.

---

<sup>(1)</sup> Un dounom = 1000 mètres carrés environ.

INDUSTRIE DE LA BRIQUE ET DE LA TUILE. — L'industrie de la brique et de la tuile s'est considérablement développée durant ces dernières années et comprend aujourd'hui 30 usines, au capital total de L. E. 75.000, utilisant 300 à 400 ouvriers.

La plus connue de ces entreprises est la *Palestine Silicate Co. Ltd.* à Tel-Aviv, qui produit des briques silico-calcaires particulièrement estimées. Ces briques sont faites d'un mélange de sable et de chaux cuit à 180-190° C.; elles possèdent une résistance à la rupture de 125-140 kilos par centimètre carré.

Les matières premières, sable et chaux, existent en abondance dans le pays.

La production annuelle de cette usine peut s'élever à 12 millions de briques et de tuiles en ternelite, ce qui suffit à la construction de 600 grandes et de 300 petites maisons par an. Elle utilise 60 à 70 ouvriers.

INDUSTRIE DU CIMENT. — Elle est représentée par une société anglaise, *The Portland Cement Co. (Nesher) Ltd.* au capital initial de L. E. 125.000 porté, par la suite, à L. E. 300.000, dont l'importante manufacture vient d'être construite à 7 kilomètres au sud-est de Haïfa. La Société a fait l'acquisition, dans les environs de l'usine, d'une superficie de 3000 dunoms où les deux matières premières principales : argile et calcaire, se trouvent en abondance. Ces deux matières premières, qui ont fait l'objet de nombreuses expertises, sont de toute première qualité pour la fabrication du ciment.

L'usine pourra produire annuellement 60.000 à 70.000 tonnes de ciment et employer, à titre permanent, plus de 200 personnes qui seront logées à proximité, dans une cité ouvrière bâtie par la Société.

Il y a lieu de noter qu'outre le débouché local, le ciment de Palestine pourrait favorablement concurrencer en Égypte le ciment de Dalmatie.

LA CONSTRUCTION. — L'auteur insiste justement sur l'activité fébrile qui règne dans la construction en Palestine. D'après le *Commercial Bulletin*, la ville de Tel-Aviv, en 1924, aurait engagé à elle seule L. E. 400.000 en bâtiments. Le tableau ci-dessous donne le nombre de permis de construire délivré par les municipalités et les sommes approximatives qui ont été

investies tant par les municipalités que par les particuliers dans la construction, pendant l'année 1934.

| DISTRICTS.                                  | MUNICIPALITÉS.                   | NOMBRE<br>DE PERMIS<br>DÉLIÉS. | VALEUR<br>APPROXIMATIVE<br>DES BÂTIMENTS. | DÉPENSES<br>MUNICIPALES<br>POUR BÂTIMENTS. |
|---------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                                             |                                  |                                | L. E.                                     | L. E.                                      |
| <i>Jérusalem-Jaffa</i> . . . . .            | Jérusalem . . . . .              | 1.031                          | 280.000                                   | 37.100                                     |
|                                             | Jaffa . . . . .                  | 426                            | 63.800                                    | 7.841                                      |
|                                             | Tel-Aviv . . . . .               | 681                            | 408.419                                   | 28.308                                     |
|                                             | Ramallah . . . . .               | 22                             | 3.980                                     | 310                                        |
|                                             | Ramleh (sous-district) . . . . . | 213                            | 13.780                                    | 2.555                                      |
|                                             | Jéricho . . . . .                | 36                             | 3.338                                     |                                            |
|                                             | Bethléem . . . . .               | 7                              | Inconnue.                                 |                                            |
|                                             | Beit Jala . . . . .              | 13                             |                                           |                                            |
| TOTAL District de Jérusalem-Jaffa . . . . . |                                  | 2.429                          | 773.317                                   | 76.114                                     |
| <i>Nord</i> . . . . .                       | Haïfa . . . . .                  | 438                            | 57.200                                    | 11.950                                     |
|                                             | Nazareth . . . . .               | 73                             | 1.642                                     | 404                                        |
|                                             | Tibériade . . . . .              | 23                             | 6.700                                     | 200                                        |
|                                             | Safad . . . . .                  | 71                             | 2.350                                     | 173                                        |
|                                             | Naplouse . . . . .               | 237                            | 13.450                                    | 622                                        |
|                                             | Acre . . . . .                   | 131                            | 3.450                                     | 721                                        |
|                                             | Tulkarem . . . . .               | 31                             | 2.190                                     | 355                                        |
|                                             | Jenin . . . . .                  | 54                             | 1.143                                     | 443                                        |
|                                             | Beisan . . . . .                 | 41                             | 566                                       | 123                                        |
| TOTAL District nord . . . . .               |                                  | 1.099                          | 88.691                                    | 14.991                                     |
| <i>Sud</i> . . . . .                        | Beersheba . . . . .              | 60                             | 2.300                                     | 707                                        |
|                                             | Hébron . . . . .                 | 76                             | 4.050                                     | 217                                        |
|                                             | Gaza . . . . .                   | 166                            | 2.860                                     | 1.230                                      |
|                                             | Madjal . . . . .                 | 136                            | 2.777                                     | 381                                        |
|                                             | Khan Yunis . . . . .             | 103                            | 1.000                                     | 114                                        |
| TOTAL District sud . . . . .                |                                  | 541                            | 12.987                                    | 2.649                                      |
| TOTAL Général Palestine . . . . .           |                                  | 4.069                          | 874.995                                   | 93.754                                     |

En outre, L. E. 61.700 environ ont été dépensées par le Gouvernement civil pour des travaux d'utilité publique (routes, adductions d'eaux, etc.).

**INDUSTRIE TEXTILE.** — La Palestine importe chaque année à elle seule pour plus de un million de livres égyptiennes de matières textiles, dont la moitié de cotonnades.

Avec les pays voisins (Syrie, Transjordanie, Hedjaz, Mésopotamie, etc.) cette importation représente annuellement plus de L. E. 30 millions. Si l'on tient compte des avantages que lui confère sa situation géographique, la Palestine semble donc offrir de remarquables possibilités pour le développement d'une industrie textile florissante.

Il existe déjà dans le pays une douzaine de petites usines de tissage et de tricotage, employant une centaine d'ouvriers, et dont la plus connue est la *Hasoreg Co.*

Une société au capital de L. E. 12.000, composée de spécialistes polonais, s'est en outre constituée dernièrement et a commencé la construction d'une usine à Jaffa qui est appelée à produire surtout des articles tricotés.

**INDUSTRIE DU TANNAGE.** — Cette industrie est encore à l'état embryonnaire en Palestine. Environ 6.000 peaux d'animaux sont tannées annuellement, principalement dans la région de Jaffa. Le cuir produit est d'une qualité moyenne.

La Palestine offre un vaste champ pour le développement de cette industrie, qui pourrait prospérer à Acre et à Tibériade où il existe de l'eau en abondance. Une tannerie moderne, due à une initiative privée, vient d'être établie à Tel-Aviv au capital de L. E. 30.000. Elle produira différentes sortes de cuirs et emploiera 150 ouvriers.

**MANUFACTURE DE CIGARETTES.** — La culture du tabac et l'industrie des cigarettes sont toutes nouvelles en Palestine. Jusqu'en 1920 la production du tabac et la fabrication des cigarettes était un monopole de la Régie Co-Intéressée Ottomane. Depuis la suppression de ce monopole et grâce aux tarifs douaniers protecteurs, la culture du tabac s'est grandement développée. La Palestine produit maintenant un tabac d'une variété turque très appréciée.

Cette culture devient de plus en plus importante et a amené, depuis 1921, la création d'une vingtaine de manufactures de cigarettes. Le capital investi dans cette industrie dépasse au total L. E. 120.000 et la main-

d'œuvre utilisée s'élève à un millier de personnes. La production mensuelle atteint 15 millions de cigarettes, dont 50 o/o sont fournis par une grande fabrique (Maspéro frères). Les autres établissements, moins importants, sont entre les mains de sujets palestiniens arabes, tels que Hazboun à Bethléem, Dick, Karaman et Salty à Haïfa, Hassan Arafat and Co. à Naplouse.

INDUSTRIE DU CHOCOLAT. — L'usine la plus importante est la *Raanan* à Tel-Aviv, au capital de L. E. 20.000. Elle livre du cacao en poudre, du chocolat en tablettes, du chocolat au lait, etc., et projette de fabriquer des confitures et des marmelades. La production maxima de l'usine est d'environ 2 tonnes par jour; la main-d'œuvre est de 50 ouvriers.

La production du miel peut également devenir intéressante. En 1923 la Palestine comptait 3600 ruches modernes produisant 5000 kilos de miel. Les principaux centres de l'exploitation du miel sont les colonies de Petach Tickvah, de Hedera, de Jaffa et de Nes Zionah. Le miel de la Palestine est exporté en Égypte et en Amérique.

INDUSTRIE DE LA LAITERIE. — Des laiteries établies suivant les derniers principes scientifiques ont été créées dans plusieurs colonies juives et allemandes et sont une source de gros profits pour leurs propriétaires. La laiterie la plus moderne de Palestine est celle de la colonie de Benjaminah, à une heure au sud de Haïfa. Les frais d'établissement se sont élevés à L. E. 3000, mais le capital total, comprenant les animaux, dépasse L. E. 12.000. La laiterie est agencée pour produire du beurre et du fromage mais elle ne livre actuellement, faute de matière première, que du lait pasteurisé.

Elle est établie sur une base coopérative, le bénéfice étant distribué aux producteurs au prorata des quantités fournies. La capacité de production est de 1000 litres de lait par jour. Quelques-unes des laiteries du pays livrent un excellent fromage pour l'exportation. La colonie de Hedera a produit en 1923 plus de 100.000 litres de lait, 4500 kilos de beurre et 10.000 kilos de fromage.

De tous les établissements similaires, le plus anciennement établi dans le pays est la laiterie de l'Institution Italienne à El-Latroum.

**L'IMPRIMERIE.** — Outre de nombreux ateliers, une nouvelle société, la *Hassolel Publishing Co.* à Jérusalem a été créée au capital de L. E. 25.000.

Au total l'industrie de l'imprimerie utilise 200 ouvriers. Elle est susceptible d'un grand essor.

**AUTRES INDUSTRIES.** — L'industrie du meuble est surtout représentée par l'établissement de MM. *Goralsky et Krinitzky* à Jaffa, au capital de L. E. 14.000, qui livre annuellement pour L. E. 25.000 à 30.000 de meubles et qui emploie 60 à 70 ouvriers.

Citons aussi la fabrication des eaux minérales (soda et limonade) qui est entre les mains de Grecs, celle de boîtes en carton, etc.

Enfin la présence de dépôts de gypse de qualité supérieure près de la colonie de Milhamia, en Basse-Galilée, a permis la création d'une petite usine à Haïfa, livrant trois qualités de plâtre. Le plus important dépôt de gypse se trouve à Jebel-Esdrum.

**NOUVELLES POSSIBILITÉS INDUSTRIELLES.** — La Palestine offre encore de grandes possibilités industrielles. Parmi celles-ci M. Binah cite :

*La pêche.* — Elle occupe actuellement 649 hommes et 117 bateaux.

On estime qu'en 1922 la production a été de 295 tonnes de poisson valant L. E. 31.650, contre une production en Égypte de 36.457 tonnes d'une valeur de L. E. 1.460.565.

La consommation annuelle de poisson par tête d'habitant est de 700 grammes en Palestine, de 7 kilos en Égypte, de 55 kilos en Grande-Bretagne et de 60 kilos en France et au Japon. La faible consommation palestinienne s'explique par le prix élevé du poisson : P. T. 8 1/2 par kilo contre P. T. 4 1/2 en Égypte.

Grâce à l'abolition de la taxe de 20 0/0 *ad valorem* imposée par le Gouvernement turc, l'industrie de la pêche est appelée à se développer et à devenir une source de gros profits.

*Industrie Chimique.* — Cette industrie n'existe pas encore en Palestine, mais elle ne tardera pas à s'y développer. On évalue, en effet, à 30 milliards de tonnes le total des sels contenus dans les eaux de la mer Morte; sur ce total il y a environ 1.500 millions de tonnes de chlorure de potassium et des quantités considérables de bromure de magnésium. Une grosse

société américaine s'intéresse à cette formidable richesse saline qui doit être prochainement mise en adjudication.

On trouve encore en Palestine des calcaires bitumineux, du minerai de fer, de l'asphalte, des phosphates, etc.

*Sucrierie.* — La création d'une sucrerie, au capital de L. E. 200.000, est actuellement à l'étude. Le sol et le climat de la Palestine se prêtent à la culture de la canne à sucre et de la betterave. Les statistiques officielles montrent qu'en Palestine la consommation du sucre est de 10 kilos par tête d'habitant. A ce taux le marché local absorberait la production de deux usines.

Ainsi donc il règne en Palestine une activité industrielle intense. Mais, comme le fait justement remarquer M. Binah, cette activité se heurte à trois obstacles principaux : le manque de crédit, la cherté du combustible et de l'énergie et la rareté de la main-d'œuvre spécialisée.

En ce qui concerne le crédit, la création d'une Banque industrielle, faisant des prêts à longs termes et à intérêts réduits, s'impose.

La question de la main-d'œuvre spécialisée deviendra de moins en moins aiguë quand croîtra le nombre des artisans formés par une école professionnelle, le Polytechnicum, récemment inauguré à Haïfa.

Enfin pour ce qui est de l'énergie, il faut noter qu'en 1921 le Gouvernement a concédé la production de l'énergie électrique dans toute la Palestine à M. Rutenberg, un éminent ingénieur russe, lequel a établi un projet d'utilisation des eaux du Haut-Jourdain et de son tributaire, le Yarmuk. Sur le capital de L. E. 1 million que doit rassembler le groupe Rutenberg, L. E. 200.000 ont été couvertes en temps voulu. En attendant la mise en valeur des ressources hydrauliques du pays, et grâce à une concession parallèle du gouvernement, M. Rutenberg a formé une société au capital de L. E. 100.000 qui distribue l'énergie électrique par trois grandes centrales établies à Jaffa, Haïfa et Tibériade. Ainsi se trouve résolu un problème d'une importance capitale.

L'amélioration des moyens de transport entre la Palestine et les pays limitrophes, la création d'un grand port à Haïfa, sont autant de facteurs de succès et de confiance dans l'avenir industriel du pays.

# LA CYANAMIDE CALCIQUE

## ET SON EMPLOI

### DANS L'AGRICULTURE ÉGYPTIENNE

PAR

LE D<sup>r</sup> UGO ZANNINOVICH.

---

La cyanamide calcique, qui est entrée il y a à peine une quinzaine d'années dans la grande famille des engrais azotés, a déjà acquis une importance de premier ordre, en tant que fertilisant, dans la plupart des pays agricoles.

En Égypte elle est cependant ignorée de la masse des cultivateurs : seuls quelques grands propriétaires fonciers l'utilisent avec plein succès pour la fumure de leurs cotonniers. Pourtant la faculté que possède la cyanamide calcique de céder son azote graduellement, la forte proportion de chaux qu'elle contient, correctif bienfaisant pour les terres argileuses et principalement pour les terres salées de la Basse-Égypte, sa façon de se comporter en sol irrigué, devraient semble-t-il inciter les agriculteurs du pays à faire usage de cet engrais. D'autant plus que, outre son effet stimulateur immédiat sur la végétation, autrement dit le « coup de fouet » qu'elle provoque, la cyanamide améliore les propriétés intrinsèques du sol auquel elle confère, de ce fait, une plus-value notable. Sans vouloir détrôner les autres engrais azotés répandus dans le pays, il est de l'intérêt bien compris des agriculteurs d'expérimenter un produit qui pourra trouver un large emploi et se révéler précieux.

LA PRODUCTION ET LE COMMERCE DE LA CYANAMIDE CALCIQUE EN ITALIE. — Avant même que les engrais azotés ne deviennent, avec l'intensification de l'agriculture, une nécessité primordiale, la science et l'industrie cherchaient à

suppléer aux ressources naturelles de nitrate en utilisant l'azote atmosphérique<sup>(1)</sup>.

(1) L'azote libre, pendant longtemps, a paru inaccessible et dépourvu d'affinité. Priestley avait bien découvert, en 1771, qu'aux températures extrêmement élevées (2000° C environ) cet élément se combine à l'oxygène, et Cavendish, en 1789, était arrivé à réaliser la synthèse nitrique, mais ce fut seulement grâce aux progrès de l'électrotechnique, de la chimie physique et de la mécanique que l'azote put être asservi industriellement et combiné à tel ou tel élément.

A. La combinaison chimique de l'azote et de l'oxygène fut une des plus étudiées et des plus difficiles à obtenir.

Le procédé Birkeland et Eyde (1903) en Norvège, celui de Schönher, de Ludwigshafen en Allemagne, pour ne parler que des plus importants, sont très coûteux et ne peuvent convenir qu'aux pays aux grandes ressources hydrauliques.

Le procédé Birkeland et Eyde consiste, en principe, à faire passer un courant d'air enrichi d'oxygène, à travers l'arc électrique dont la flamme, grâce à un champ magnétique puissant qui l'enveloppe, atteint une longueur de 2 à 3 mètres. Dans le procédé Schönher cette longueur est portée à 7 mètres. L'azote et l'oxygène passant à travers cette flamme se combinent en partie et forment de l'anhydride nitrique et nitroso-nitrique. Ces produits, par une oxydation ultérieure, se transforment en acide nitrique que l'on combine à de la chaux, obtenant ainsi du nitrate de chaux. D'autres fours aussi, le Pauling, le Kilburn-Scott, sont employés en Allemagne et ailleurs.

B. La combinaison de l'azote et de l'hydrogène, dans les conditions réalisées par Haber, fut plus facile et moins coûteuse. On obtient de l'ammoniaque en faisant passer, sous une pression d'environ 200 atmosphères, un courant d'azote et d'hydrogène dans un tube chauffé à 500° ou 600° C et contenant un catalyseur. Le catalyseur est généralement constitué par du fer en rognures fortement oxydé et réduit ensuite dans un courant d'hydrogène : ce traitement augmente la porosité du catalyseur, par conséquent son contact avec le gaz.

Haber, pour obtenir un meilleur rendement, avait fait varier la pression, la température, la rapidité du courant gazeux. Bosch industrialisa le procédé : on remit en circulation les gaz non combinés, l'ammoniaque liquéfié fut employé à la préparation de différents produits (sulfate, chlorure, nitrate d'ammoniaque) et amené, par une transformation catalytique, à l'état d'acide nitrique.

Il existe quatre brevets principaux : celui de *Haber-Bosch*, de l'*Anilin and Soda fabrik*, qui possède d'importants établissements à Oppau; celui de *Claude* qui permet de porter les gaz à des pressions extrêmement élevées, et enfin les plus simples et les moins coûteux, ceux des Italiens *Tauser* et *Casale*. Ce dernier brevet semble aujourd'hui le plus répandu dans le monde.

L'air est une mine inépuisable d'azote et, pour fixer les idées, il suffira de dire que si tous les engrais azotés consommés annuellement dans le monde empruntaient leur azote de l'atmosphère, l'épuisement de cet élément ne se produirait que dans 12 milliards d'années!

La meilleure solution du problème de l'utilisation de l'azote de l'air est jusqu'aujourd'hui celle des professeurs Frank et Caro (1895). Au cours de leurs recherches sur la synthèse des cyanures, ces savants obtinrent la cyanamide calcique en faisant passer un courant d'azote sur du carbure de calcium incandescent. Leur belle découverte devait avoir des conséquences fécondes pour l'agriculture, grâce surtout au Prof. Menorri, de l'École supérieure d'Agriculture de Milan, qui établit de suite son importance comme engrais.

Le procédé de fabrication de la cyanamide calcique est très simple. Le carbure de calcium <sup>(1)</sup> finement pulvérisé est entassé dans un four spécial,

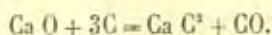
---

Ces systèmes, basés sur le même principe, diffèrent par les procédés de production, d'épuration des gaz azote et hydrogène, par la pression à laquelle sont soumis ces gaz, et par la nature du catalyseur, tous points qui ont leur importance.

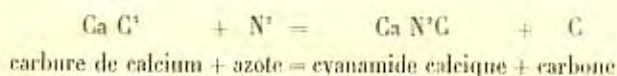
C. La combinaison de l'azote et du carbone fut celle qui donna les meilleurs résultats, tant en raison de son prix de revient plus faible, que par l'utilité du produit obtenu, surtout en agriculture.

Frank et son collaborateur Caro sachant que Bunsen et Playfair avaient réussi à préparer synthétiquement les cyanures en faisant passer un courant d'azote sur un mélange incandescent de carbone et d'alcali; apprenant que Marguerite, Soudeval, Mond et Solvay avaient atteint le même résultat, reprirent, en 1895, des expériences sur le carbure de calcium qui avait été mis dans le commerce à la suite des travaux de Moissan et de Wilson. Ils cherchaient à obtenir un produit susceptible de remplacer le cyanure dans l'extraction de l'or des sables aurifères du Sud-Afrique et découvrirent la cyanamide calcique.

<sup>(1)</sup> Le carbure de calcium fut obtenu par Moissan, au cours de ses expériences célèbres sur la préparation des carbures métalliques au four électrique. Wilson industrialisa le procédé que de grandes usines, dans le monde entier, ne tardèrent pas à exploiter. Le carbure de calcium se prépare dans le four électrique où le charbon et la chaux vive sont mis en présence et fondus à la température extrême de l'arc électrique (3500° C). Le carbure ainsi formé se solidifie par refroidissement à sa sortie du four. La réaction est la suivante :



traversé par une résistance centrale que le courant électrique porte à une température de 900 à 1000° C. Dans ce four circule, sous une légère pression, un courant d'azote pur (obtenu par la distillation de l'air liquide au moyen du procédé Claude ou Linde)<sup>(1)</sup>, qui est amené au contact du carbure — réchauffé par la résistance — avec lequel il se combine. La réaction exothermique provoque de la chaleur, qui en se propageant, rend toute la masse incandescente; celle-ci, en présence d'un azote constamment renouvelé, se transforme en cyanamide calcique selon la réaction :



Ce procédé fut, pour la première fois, industrialisé en grand en Italie, dans l'usine de Piano d'Orte (Chieti), et le nouvel engrais, lancé dans le commerce, ne tarda pas, après quelques incertitudes, à gagner la faveur des agriculteurs.

La statistique de sa consommation en Italie témoigne de son succès : de 350 tonnes en 1906, cette consommation s'élevait à 2.200 tonnes en 1910, pour atteindre, en 1915, 27.000 tonnes. La guerre interrompit momentanément cet essor, mais le progrès ne tarda pas à s'affirmer de nouveau : en 1922 l'agriculture italienne absorbait 34.670 tonnes de cyanamide, en 1923, 51.490 tonnes et en 1924 la consommation a atteint 60.000 tonnes, dont la plus grande partie a été affectée à la fumure des céréales et du maïs.

L'Allemagne, qui utilise beaucoup plus d'engrais que l'Italie, après avoir soumis le nouveau produit à une expérimentation rigoureuse, en consomme

<sup>(1)</sup> Les procédés Claude et Linde, pour la production de l'air liquide, ne diffèrent que par le moment auquel on récolte le gaz dans le cycle du refroidissement et de la distillation.

Ils comprennent des appareils de lavage et de dessiccation pour l'air atmosphérique, à son entrée, de compression, de refroidissement et de détente de cet air qui passe ensuite à la rectification où il est soumis à une véritable distillation. L'azote, dont la température d'ébullition est de 176° C., se gazéifie et se sépare de l'oxygène qui demeure à l'état liquide.

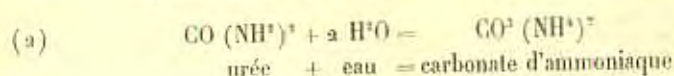
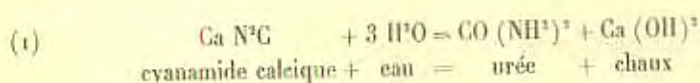
Cet azote présente une pureté de 99.7 o/o.

aujourd'hui, pour les besoins de son agriculture, un demi-million de tonnes environ.

Un progrès aussi rapide serait difficilement explicable, pour qui connaît la mentalité routinière des cultivateurs de tous les pays, si les qualités de la cyanamide ne lui conféraient un avantage sur les autres engrais azotés.

QUELLES SONT CES PROPRIÉTÉS? — La cyanamide commerciale contient 15 à 16 0/0 d'azote : 100 kilos de cet engrais renferment donc autant d'azote que 100 kilos de nitrate de soude et, qui plus est, *coûtent moins cher*.

L'azote dans la cyanamide se trouve sous la forme amidique; il devient rapidement assimilable pour les végétaux en subissant une série de transformations assez complexes dans lesquelles l'acide carbonique et probablement l'acide humique libre interviennent, en présence des micro-organismes nitrificateurs<sup>(1)</sup>. La transformation en ammoniacque s'effectue par hydrolyse. Le professeur Ulpiani admet une transformation intermédiaire en urée et cette hypothèse est aujourd'hui généralement acceptée. La réaction serait la suivante :



<sup>(1)</sup> Vers le milieu du siècle dernier on découvrait dans les tubercules des racines des légumineuses des bactéries capables de transformer l'azote libre de l'air, et plus encore l'azote combiné du sol, en azote nitrique, assimilable à la plante.

Au congrès des naturalistes allemands de 1885, Hellriegel et Willfarth attirèrent particulièrement l'attention sur l'importance, pour les terres arables, de cette grande activité bactériologique. Chaque type de légumineuses possède des bactéries spécifiques. D'après Staklasa cette propriété serait commune aussi à tous les phanérogames.

Les micro-organismes du sol possèdent des fonctions biochimiques différentes : les uns sont nitrificateurs; les autres tendent à détruire l'action des premiers et, pour cette raison, sont appelés dénitrificateurs. Devant l'importance des micro-organismes du sol on a été amené à les cultiver artificiellement afin de les inoculer à la terre, mais les résultats obtenus n'ont pas été très probants. Mieux vaut activer les bactéries du sol par un engrais approprié.

Ainsi donc, dans une première phase, la cyanamide se transformerait en urée, et en une seconde phase l'urée se transformerait en carbonate d'ammoniaque.

Les substances colloïdales du sol favoriseraient, par action catalytique, la première réaction, tandis que la seconde serait due à la double influence de l'acide carbonique et des micro-organismes (M. Kappen attribue aux micro-organismes toute la transformation). La cyanamide à peine épandue sur le sol — et enfouie à 10-12 cm. — commence à subir la transformation de son azote.

On sait que le carbonate d'ammoniaque possède la propriété remarquable d'être retenu par le pouvoir absorbant de la terre et *ne risque par conséquent pas d'être entraîné par les eaux d'irrigation ou de drainage*. Les micro-organismes qui, selon toute probabilité, transforment son azote ammoniacal en azote nitrique n'interviennent que quand la température est supérieure à 6 ou 7° C. Comme au-dessous de cette température l'activité végétative est également ralentie, il s'ensuit que la *végétation* et la *nitrification* *procèdent de pair* : l'activité bactériologique, grâce à laquelle l'azote ammoniacal est amené à l'état nitrique, reprenant dès que les exigences des plantes se font sentir, on s'explique que l'azote de la cyanamide soit utilisé graduellement; il est, en outre, utilisé en totalité, puisqu'une fumure à la cyanamide se fait encore sentir sur les cultures subséquentes.

Cet effet résiduaire, dont l'importance est capitale, démontre nettement que l'azote de la cyanamide est libéré graduellement, selon les besoins des végétaux, et non pas selon un rythme constant et aveugle.

La cyanamide calcique se place, pour ce qui est de la promptitude de son effet, entre le nitrate de soude et le sulfate d'ammoniaque. Les expériences de Wagner ont démontré que l'azote de la cyanamide est nitrifié en totalité en 70 jours. En appliquant par conséquent cet engrais aux cultures de printemps et d'été avant les semailles on est assuré de la complète utilisation de ses éléments nutritifs; il en est de même lorsqu'il est épandu en couverture durant l'hiver. En un mot, c'est un engrais pouvant être utilisé en automne, comme le sulfate d'ammoniaque, au printemps comme le nitrate de soude ou de chaux. Par exemple, pour les céréales, on pourra procéder à une fumure d'automne quelque temps avant les semailles, et appliquer encore l'engrais en couverture fin janvier ou février pour obtenir

le maximum de résultats. Pour le maïs, dont le cycle évolutif n'est que d'une centaine de jours, il faudra appliquer la cyanamide avant les semailles afin de permettre à son azote de nitrifier et d'être utilisé dans ce laps de temps.

ACTION INHIBITRICE DE LA CYANAMIDE SUR LES MICRO-ORGANISMES DE LA DÉNITRIFICATION. — On sait que les bactéries dénitrifiantes décomposent par réduction les nitrates présents dans la terre arable et les transforment en ammoniacque, bioxyde d'azote et azote gazeux, au grand dommage de la végétation.

Arrêter, comme le fait la cyanamide, l'activité de ces micro-organismes malfaisants, spécialement au printemps, c'est éviter la perte de l'azote du sol, c'est maintenir la fertilité de la terre.

En résumé, « la cyanamide non seulement enrichit le sol en azote assimilable, mais encore joue un rôle précieux en prévenant les pertes graves auxquelles sont souvent exposés les nitrates » (prof. Lumia).

LA CYANAMIDE ENGRAIS CALCAIRE. — La cyanamide commerciale contient de 50 à 55 o/o de calcaire combiné et de chaux libre. Toute cette chaux se transforme avec le temps en carbonate de calcium, lequel est ainsi fourni au sol sans aucune dépense, puisque la cyanamide se paye sur la base de son azote.

Or cette forte quantité de chaux apportée par la cyanamide constitue un correctif pouvant, en peu d'années, modifier heureusement la constitution des terres argileuses et alcalines.

La chaux en prévenant le durcissement et l'encroûtement du sol, en augmentant sa perméabilité et son aération, permet aux réactions biologiques de se produire normalement, et aux végétaux de prospérer dans un milieu physique favorable.

Enfin la chaux possède la précieuse propriété de rendre la terre plus résistante à la sécheresse.

Dans les terres fortes la potasse se trouve à l'état de silicate double d'alumine et de potasse. Or, certaines expériences tendraient à prouver que, dans le sol, la chaux de la cyanamide se substituerait à la potasse des silicates en la libérant. Cette substitution serait due aux sécrétions acides

des racines des végétaux, en présence de l'humus. La potasse ainsi libérée pourrait être absorbée par la plante au même titre que la potasse d'un engrais potassique. La cyanamide jouerait donc le rôle d'un engrais potassique indirect.

Quoi qu'il en soit, *l'effet améliorant d'un engrais azoté à base calcaire est certain*, et il s'exerce particulièrement dans les sols riches en sels de soude. La cyanamide est donc l'engrais de prédilection pour les terres salées de la Basse-Égypte.

LA CYANAMIDE EST UN FERTILISANT QUI ENRICHIT LA TERRE EN CARBONE. — *La cyanamide commerciale contient de 15 à 18 o/o de carbone combiné et de carbone libre* (la transformation du carbure de calcium en cyanamide libère un atome de carbone qui reste dans l'engrais à l'état d'extrême division). Si l'action catalytique de ce carbone, au cours des transformations successives de l'azote, est bien connue, par contre l'action de l'anhydride carbonique, qui prend naissance par son oxydation, n'a pas été suffisamment envisagée. Cette bienfaisante influence de l'anhydride carbonique sur l'humus du terrain, et plus encore sur l'activité bactériologique, est à l'ordre du jour en Allemagne, où elle est admise par Borneman et par d'autres savants.

La cyanamide calcique se présente sous l'aspect d'une poudre noirâtre, tirant légèrement sur le vert, pesante et un peu caustique, qu'il convient de manipuler avec certaines précautions. Il aurait été facile d'éliminer complètement cette causticité s'il n'avait été démontré que c'est là *une qualité précieuse de l'engrais* lui conférant des *propriétés insecticides*, appréciées des techniciens. C'est ainsi que l'ingénieur Vincenzo Albanese de Palerme ne craint pas d'écrire que « partout où on emploie la cyanamide, et spécialement en culture maraîchère, les insectes n'apparaissent pas ».

En outre, les expériences du prof. Racah ont montré que, grâce à son action caustique, la cyanamide épandue en couverture par temps sec détruit également les mauvaises herbes si préjudiciables aux cultures.

Ces deux facultés de la cyanamide, bien connues en Europe, méritent d'être prises en considération en Égypte.

## RÉSUMÉ.

1° L'azote de la cyanamide calcique coûte moins cher, tout en ayant la même efficacité que l'azote de n'importe quel autre engrais azoté.

2° L'azote de la cyanamide se transforme graduellement en azote assimilable, assurant ainsi aux végétaux une alimentation continue et proportionnelle à leurs besoins.

3° Au cas où l'azote de la cyanamide ne serait pas utilisé en totalité par la culture ayant reçu l'engrais, une fraction de cet azote reste à la disposition de la culture suivante.

4° Les eaux d'irrigation ou de drainage n'entraînent pas l'azote amoniacal comme elles ont tendance à le faire pour l'azote nitrique.

5° La forte quantité de chaux apportée par une fumure à la cyanamide est un amendement pour les terres argileuses, salées, etc.

6° La cyanamide, de par la chaux qu'elle contient, confère au sol la propriété remarquable de résister à la dessiccation.

7° La cyanamide agit comme un insecticide et nettoie le sol de ses mauvaises herbes.

8° La cyanamide arrête la dénitrification dans les terres arables.

9° La cyanamide peut s'appliquer en automne, au moment du premier ou du second labour qui précèdent les semailles du froment; elle peut aussi se donner en couverture fin janvier ou fin février. Pour toutes les cultures de printemps ou d'été elle peut être épandue peu de temps avant les semailles.

MÉLANGE DE LA CYANAMIDE AVEC D'AUTRES ENGRAIS. — La cyanamide peut être mélangée sans crainte et en proportion quelconque avec les sels de potasse (sulfate, chlorure, kaïnite) et avec les scories Thomas.

Le mélange avec le superphosphate est plus discuté. D'après les expériences de Brioux, il ne résulterait pas d'un tel mélange une perte d'azote pour la raison que la cyanamide étant alcaline sature tout ou fraction de l'acidité du superphosphate. Autrement dit, l'action se traduirait par la transformation du phosphate monocalcique, soluble dans l'eau et d'un effet rapide, en phosphate bicalcique, soluble seulement dans le citrate, mais d'une efficacité sensiblement analogue.

Dans les terres exigeant la fumure phosphatée et azotée on pourra donc procéder avec avantage au mélange des deux engrais pour éviter les frais de deux épandages successifs. Ce mélange se produit avec un dégagement de chaleur mais sans déperdition d'azote; il est bon de l'effectuer au moins trois jours avant l'épandage.

Le mélange, par parties égales, de la cyanamide calcique et du nitrate de soude, peut également se faire pour l'épandage en couverture. Le prof. Lumia le considère comme utile lorsqu'il s'agit de raviver une culture présentant un retard sur une autre.

*La cyanamide est un engrais azoté. Elle peut se substituer aux autres engrais azotés. Mais ce serait une grave erreur de croire qu'elle peut remplacer tous les autres engrais. Les fumures phosphatées et potassiques sont importantes, et souvent nécessaires, pour compléter l'action de la fumure azotée.*

INDICATIONS SUR L'EMPLOI DE LA CYANAMIDE. — La cyanamide donne les meilleurs résultats sur les sols argileux, comme la majorité des sols de l'Égypte, sur les sols pauvres en chaux et aussi sur les terres riches en humus.

Dans les terrains légers une fumure préalable au fumier de ferme est à recommander.

Dans les terres argileuses, il est préférable d'appliquer l'engrais avant les semailles; mais sur les terres légères on peut, avec avantage, l'épandre en deux fois, partie aux semailles et partie en couverture.

Pour faciliter l'épandage de la cyanamide on choisira de préférence une journée calme; on mélangera l'engrais à de la terre fine et humide, on humectera au moment de l'emploi et on répandra *uniformément*. Le mélange du fertilisant et de terre doit précéder l'épandage de quelques jours.

*On évitera que la cyanamide vienne en contact direct avec les racines ou les semences. C'est une recommandation GÉNÉRALE applicable à tous les engrais azotés.*

La cyanamide doit être épandue quelques jours avant les semailles, en même temps que les engrais phosphatés et potassiques; elle doit être enterrée immédiatement à 10-12 cm. On l'enfouira donc lors du dernier labour.

On pourra également répandre, avec profit, la cyanamide en couverture, comme le nitrate, et l'enfouir immédiatement avec un scarificateur ou une herse.

La cyanamide convient à toutes les cultures, froment, maïs, riz, aux orangers, aux arbres fruitiers. En Italie elle est surtout consacrée aux trois premières céréales. On l'applique à la dose de 100 à 250 kilos à l'hectare, suivant les cas, généralement avant les semailles, ou encore moitié aux semailles et moitié en couverture durant les premiers stades de la végétation.

L'emploi de la cyanamide sur le bersim, les fèves, l'orge, les légumes, fera l'objet d'une étude ultérieure, quand seront acquis les résultats précis des expériences entreprises en Égypte.

Nous donnons ci-dessous les résultats obtenus en Italie par les experts du gouvernement avec la cyanamide employée concurremment avec d'autres engrais azotés, à des doses équivalentes en azote.

QUINTEUX  
de  
GRAINS  
PAR HECTARE.

a) SUR LE MAÏS.

Prof. GIROLAMO CARUSO, *Directeur de l'Institut agricole de l'Université de Pise :*

|                                |       |
|--------------------------------|-------|
| avec la cyanamide.....         | 44.15 |
| — le sulfate d'ammoniaque..... | 42.15 |
| — le nitrate de soude.....     | 41.90 |

b) SUR LE FROMENT (cyanamide donnée en couverture).

Prof. G. SANI, *de l'Institut agricole supérieur de Perugia :*

|                                   |       |
|-----------------------------------|-------|
| avec le sulfate d'ammoniaque..... | 14.20 |
| — la cyanamide calcique.....      | 14.46 |

*Idem.*

|                               |       |
|-------------------------------|-------|
| avec le nitrate de soude..... | 13.7  |
| — la cyanamide calcique.....  | 13.64 |

Prof. ALESSANDRO VIVENZA, *de l'Institut agricole supérieur de Perugia :*

|                               |       |
|-------------------------------|-------|
| avec le nitrate de soude..... | 24.51 |
| — la cyanamide calcique.....  | 24.26 |

*Idem.*

|                                 |       |
|---------------------------------|-------|
| sans fumure.....                | 9.57  |
| avec la cyanamide calcique..... | 23.22 |

Prof. F. BONOMI, *à S. Giorgio Nogara (Udine) :*

|                                                    |       |
|----------------------------------------------------|-------|
| avec nitrate de soude et sulfate d'ammoniaque..... | 21.93 |
| — la cyanamide calcique.....                       | 25.50 |

QUINTAUX  
de  
GRAINS  
PAR HECTARE.

*Cattedra Amb. d'Agricoltura di Reggio Emilia :*

|                                   |       |
|-----------------------------------|-------|
| avec le sulfate d'ammoniaque..... | 11.92 |
| — le nitrate de soude.....        | 15.33 |
| — la cyanamide calcique.....      | 17.04 |

*Prof. Vittorio RACAH, Directeur de la Cattedra Amb. d'Agricoltura di Siena :*

|                                   |       |
|-----------------------------------|-------|
| avec le sulfate d'ammoniaque..... | 17.10 |
| — le nitrate de soude.....        | 16.70 |
| — la cyanamide calcique.....      | 16.90 |

*Prof. Alberto OLIVA, Directeur de la Cattedra Amb. d'Agricoltura di Quistello :*

|                               |       |
|-------------------------------|-------|
| avec le nitrate de soude..... | 19.32 |
| — la cyanamide calcique.....  | 19.70 |

*Prof. F. BONOMI, Udine :*

|                                   |       |
|-----------------------------------|-------|
| avec le sulfate d'ammoniaque..... | 23. " |
| — la cyanamide calcique.....      | 24.83 |

*Prof. G. BASEGGIO, Directeur de l'École d'Agricoltura de Quinto (Verona) :*

|                                   |       |
|-----------------------------------|-------|
| avec le sulfate d'ammoniaque..... | 21.20 |
| — le nitrate de soude.....        | 13.76 |
| — la cyanamide calcique.....      | 16.17 |

*Prof. Domenico PIXOLI, Directeur de la Cattedra Amb. d'Agricoltura de Macerata :*

|                               |       |
|-------------------------------|-------|
| avec le nitrate de soude..... | 28.50 |
| — la cyanamide calcique.....  | 29.25 |

*Idem.*

|                               |       |
|-------------------------------|-------|
| avec le nitrate de soude..... | 28. " |
| — la cyanamide calcique.....  | 27.50 |

*Idem.*

|                               |       |
|-------------------------------|-------|
| avec le nitrate de soude..... | 27.50 |
| — la cyanamide calcique.....  | 27.25 |

*Idem.*

|                               |       |
|-------------------------------|-------|
| avec le nitrate de soude..... | 22.80 |
| — la cyanamide calcique.....  | 22. " |

*Idem.*

|                                 |       |
|---------------------------------|-------|
| sans engrais.....               | 18.75 |
| avec la cyanamide calcique..... | 25.65 |

Prof. Bertani Tomei, *Directeur de la Cattedra Amb. d'Agricoltura de Langhirano*  
(Parma) :

|                                   |       |
|-----------------------------------|-------|
| avec le sulfate d'ammoniaque..... | 24.28 |
| — le nitrate de soude.....        | 25.71 |
| — la cyanamide calcique.....      | 32.81 |

Prof. Silvio Pierangeli, *Directeur de la Cattedra Amb. d'Agricoltura de Borgotaro*  
(Parma) :

|                                   |       |
|-----------------------------------|-------|
| avec le sulfate d'ammoniaque..... | 21.75 |
| — le nitrate de soude.....        | 18.75 |
| — la cyanamide calcique.....      | 23.25 |

Prof. Giovanni Donini, *Directeur de la Scuola Agraria de Alberobello (Bari)* :

|                                   |       |
|-----------------------------------|-------|
| avec le sulfate d'ammoniaque..... | 11.50 |
| — le nitrate de soude.....        | 13.15 |
| — la cyanamide calcique.....      | 13.38 |

Prof. Vittorio Raccan, *de Sienne* :

|                               |       |
|-------------------------------|-------|
| avec le nitrate de soude..... | 34.70 |
| — la cyanamide calcique.....  | 35.26 |

D<sup>r</sup> U. ZANNINOVICH.

# DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

## LISTE

### DES OUVRAGES ET PÉRIODIQUES

REÇUS DU 1<sup>ER</sup> MARS AU 15 NOVEMBRE 1925.

#### I. — PUBLICATIONS OFFICIELLES ET AUTRES

##### CONCERNANT L'ÉGYPTE ET LE SOUDAN.

##### CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

|                                                                                                                                    |      | POSITION. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------|
| AGRICULTURE :                                                                                                                      |      |           |
| T. W. KIRKPATRICK. <i>The buff-backed Egret (Ardea Ibis, Abou Kerdan) as a factor in Egyptian Agriculture (1925)</i> . . . . .     | 1903 | 8/B       |
| A. R. BRITON JONES. <i>Mycological work in Egypt during the period 1920-1922 (1925)</i> . . . . .                                  | 1898 | 8/B       |
| M. M. TAYLOR. <i>L'influence de l'irrigation sur les degrés de chaleur des terres (en arabe) (1924)</i> . . . . .                  | 1900 | 8/B       |
| M. M. TAYLOR and S. BURNES. <i>Note préliminaire sur les degrés de chaleur des terres « Charaqui » (en arabe) (1924)</i> . . . . . | 1897 | 8/B       |
| COMMERCE :                                                                                                                         |      |           |
| STATISTICAL DEPARTMENT. <i>Annual Statement of the foreign Trade of Egypt, during 1922-1923 (1924)</i> . . . . .                   | 87   | 8/B       |
| ADMINISTRATION DES DOUANES. <i>Rapport sur le mouvement commercial de l'Égypte (années 1923-1924) (1924-1925)</i> . . . . .        | 1910 | 8/C       |
| SUDAN CUSTOMS. <i>Annual Statistical Returns of the Sudan Customs for 1924 (1925)</i> . . . . .                                    | 1161 | 1/A       |
| SUDAN GOVERNMENT COMMERCIAL INTELLIGENCE BOARD. <i>The Director's Annual Report, 1923-1924 and 1924-1925 (1925)</i> . . . . .      | 1043 | 1/A       |

## COTON :

|                                                                                                                                                         |      |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----|
| T. W. KIRKPATRICK. <i>Notes on the fungus Rhizopus Nigricans</i> Ehr., in relation to insect pests of the cotton plant in Egypt (1924).....             | 1901 | 8/B |
| J. TEMPLETON. <i>Ratoon Cotton in Egypt</i> (1925).....                                                                                                 | 1902 | 8/B |
| T. TREVOR TROUGHT. <i>A statistical note on the cotton variety tests at Sakha, 1916-1920</i> (1925).....                                                | 1899 | 8/B |
| M. WILLIAMS. <i>Le coton et ses rapports avec les pluies et la chaleur</i> (en arabe) (1923).....                                                       | 1896 | 8/B |
| M. WILLIAMS and IBRAHIM EFFENDI BICHARA. <i>The survival of pink boll worm larvae in buried seed during the winter in Egypt</i> (anglais et arabe)..... | 1904 | 8/B |

## DIVERS :

|                                                                                                    |      |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----|
| IMPRIMERIE NATIONALE. <i>Index alphabétique du Journal officiel</i> (années 1922-1923) (1925)..... | 101  | 8/D |
| MINISTÈRE DES FINANCES. <i>Recueil des Contrats</i> , t. I, II et III (1908).....                  | 1861 | 2/F |
| D' TAHA HUSSEIN. <i>Les dirigeants des esprits</i> (en arabe) (1925).....                          | 1908 | 8/C |

## FINANCES :

|                                                                                                                                                      |    |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|------|
| CAISSE DE LA DETTE PUBLIQUE. <i>Compte rendu des travaux de la Commission de la Dette publique d'Égypte pendant l'exercice 1924-1925</i> (1925)..... | 83 | 8/B  |
| GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN. <i>Budget of the Egyptian State, 1925-1926</i> (1925).....                                                                    | 47 | 10/F |

## GÉOGRAPHIE ET GÉOLOGIE :

|                                                                                                                                                                                  |      |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----|
| Mémoires présentés à l'Institut d'Égypte, t. VII, 1 <sup>er</sup> fascicule. Supplément à la faune malacologique terrestre et fluviatile de l'Égypte, par P. PALLARY (1924)..... | 1118 | 5/B |
| Mémoires présentés à l'Institut d'Égypte, t. VII, 2 <sup>e</sup> fascicule. Flore crétacée du grès de Nubie, par J. BARTHOUX et P. H. FRITEL (1925).....                         | 1118 | 5/B |

## POSITION.

## HYGIÈNE PUBLIQUE :

ANTI-MALARIA COMMISSION. *The mosquitoes in Egypt*. . . . . 1914 8/B

## INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES :

SOCIÉTÉ ROYALE DE GÉOGRAPHIE D'ÉGYPTE. *Congrès international de Géographie, Le Caire, avril 1925. Compte rendu publié par le Secrétaire général du Congrès, t. I (1925)*. . . . . 1866 5/B

SOCIÉTÉ ROYALE ENTOMOLOGIQUE D'ÉGYPTE. *Bulletin, t. I, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> fascicules (1924)*. . . . . 1868 11/A

SOCIÉTÉ ROYALE ENTOMOLOGIQUE D'ÉGYPTE. *Mémoires, vol. II, 3<sup>e</sup> fascicule, 1924 (1924)*. . . . . 1868 11/A

## JURISPRUDENCE :

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. *Conclusions pour la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, contre MM. Dabbah, Savidis, Belleni et Mosséri, devant la première Chambre civile du Tribunal mixte de première instance du Caire (1925)*. . . . . 1911 8/C

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. *Conclusions de M. le Substitut Fremicourt, et Jugement du Tribunal civil de la Seine dans l'affaire de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, contre la Marquise de Vaucouleurs (1925)*. . . . . 1922 8/C

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. *Conclusions pour la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, appelante, contre MM. Dabbah, Savidis, Belleni, Mosséri et Albert Sasson, devant la Cour d'Appel mixte d'Alexandrie (1925)*. . . . . 1913 8/C

## NIL :

*Mémoires présentés à l'Institut d'Égypte, t. VIII, IX et X. —*

*Mémoire sur l'Histoire du Nil, par S. A. le Prince OMAR*

TOUSSOUN (1925). . . . . 1118 5/B

D<sup>r</sup> H. E. HURST. *A short account of the Nile and its basin (1925)*. 1921 8/B

## STATISTIQUE :

|                                                                                                                       |    |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|------|
| DÉPARTEMENT DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE DE L'ÉTAT. <i>Annuaire statistique de l'Égypte, 1923-1924 (1925)</i> . . . . . | 14 | 10/F |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|------|

## TRAVAUX PUBLICS :

|                                                                                    |    |     |
|------------------------------------------------------------------------------------|----|-----|
| MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. <i>Annual Report for 1921-1922 (1924)</i> . . . . . | 93 | 8/C |
|------------------------------------------------------------------------------------|----|-----|

## II. — RELEVÉS ET RAPPORTS OFFICIELS.

## CLASSEMENT PAR PAYS.

## Australie.

## New South Wales :

|                                                                                                                                                                                                       |     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| <i>Statistical Register for 1923-1924. Part IX, Hospitals and Charities; Part X, Primary Production; Part XI, Land Settlement; Part XII, Manufactures and Works; Part XIII, Meteorology</i> . . . . . | 852 | 6/F |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|

## Queensland :

|                                                                                                      |     |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| <i>A. B. C. of Queensland, 1925 (1925)</i> . . . . .                                                 | 816 | 6/C |
| <i>Report of the Registrar General on Agricultural production for the year 1923 (1924)</i> . . . . . | 804 | 6/C |
| <i>Statistics of the State of Queensland for the year 1923 (1924)</i> . . . . .                      | 789 | 6/A |

## Western Australia :

|                                                                                                                           |     |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| <i>Quarterly Statistical Abstract (March 1925)</i> . . . . .                                                              | 799 | 6/C |
| <i>Statistical Register for 1923-1924. Table (1925)</i> . . . . .                                                         | 798 | 6/B |
| <i>Statistical Register for 1924-1925. Part I, Population and Vital Statistics; Part II, Interchange (1925)</i> . . . . . | 798 | 6/B |

## Danemark.

|                                                                               |      |     |
|-------------------------------------------------------------------------------|------|-----|
| SERVICE DE LA STATISTIQUE. <i>Annuaire statistique, 1925 (1925)</i> . . . . . | 405  | 2/C |
| SERVICE DE LA STATISTIQUE. <i>Danemark, 1925 (1925)</i> . . . . .             | 1864 | 6/E |

## États-Unis d'Amérique.

POSITION.

|                                                                                                                                                                                                                                                     |      |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| BUREAU OF FOREIGN AND DOMESTIC COMMERCE. <i>Foreign Commerce and Navigation of the United States, 1923 (1924)</i> .....                                                                                                                             | 195  | 1/B  |
| BUREAU OF FOREIGN AND DOMESTIC COMMERCE. <i>Statistical Abstract of the United States, 1923 (1924)</i> .....                                                                                                                                        | 278  | 1/E  |
| BUREAU OF EDUCATION. <i>Publications available, September 1924 and March 1925 (1925)</i> .....                                                                                                                                                      | 293  | 1/E  |
| BUREAU OF LABOR STATISTICS. <i>Proceedings of the eleventh annual meeting of the international association of industrial accident boards and commission, held at Halifax, Nova Scotia, August 26-28, 1924 (1925)</i> .....                          | 1915 | 1/E  |
| BUREAU OF LABOR STATISTICS. <i>Safety Code for Laundry machinery and operations (1924)</i> .....                                                                                                                                                    | 1917 | 1/E  |
| BUREAU OF LABOR STATISTICS. <i>Wholesale prices of commodities, April 1924 (1924)</i> .....                                                                                                                                                         | 1916 | 1/E  |
| SMITHSONIAN INSTITUTION. <i>Annual Report of the Board of Regents of the Smithsonian Institution, showing the operations, expenditures, and condition of the Institution for the years ending June 30, 1922 and June 30, 1923 (1924-1925)</i> ..... | 352  | 10/C |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>A bibliography of researches bearing on the composition and nutritive value of corn and corn products, by M. H. Keills (1925)</i> .....                                                                                  | 1877 | 1/F  |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Blooming periods of apples, by C. S. Crandall (1925)</i> .....                                                                                                                                                           | 1891 | 1/F  |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Calcium cyanide for chinch-bug control, by W. P. Flint and W. V. Buldof (1925)</i> .....                                                                                                                                 | 1889 | 1/F  |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Cattle feeding in relation to farm management, by H. C. M. Case and R. H. Myers (1925)</i> .....                                                                                                                         | 1881 | 1/F  |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Comparing the production records for cows, by W. L. Gaines and F. A. Davidson (1925)</i> .....                                                                                                                           | 1886 | 1/F  |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Feeding purebred draft fillies, by J. E. Edmonds and C. W. Crawford (1925)</i> .....                                                                                                                                     | 1882 | 1/F  |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Corn root, stalk, and ear rot diseases and their control thru seed selection and breeding, by J. L. Holbert, W. L. Berlinson and C. M. Woodwork (1924)</i> ....                                                          | 1875 | 1/F  |

|                                                                                                                                                                         |      |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----|
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>The cultivation of corn</i> , by D. C. Wimer and M. B. Harland (1925) . . . . .                                                              | 1879 | 1/F |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Elimination of germs from dairy utensils</i> , by M. J. Prucha and H. A. Harding (1925) . . . . .                                            | 1894 | 1/F |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Executive influence in determining military policy in the United States</i> , by Howard White (1925) . . . . .                               | 1874 | 1/F |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Experiments with subsoiling, deep tilling, and subsoil dynamiting</i> , by R. H. Smith (1925) . . . . .                                      | 1878 | 1/F |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Feeding of pigs on pasture</i> , by F. B. Rice (1925) . . . . .                                                                              | 1887 | 1/F |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Increasing farm earnings by the use of simple farm accounts</i> , by H. L. M. Case and M. L. Mosher (1925) . . . . .                         | 1892 | 1/F |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>A modification of the Babcock test for the determination of fat in buttermilk</i> , by P. H. Tracy and D. R. Overman (1925) . . . . .        | 1888 | 1/F |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Phyllosticta leaf spot; fruit blotch and canker of the apple, its etiology and control</i> , by E. F. Guba (1925) . . . . .                  | 1876 | 1/F |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Relation of solids in milk to fat and specific gravity of the milk</i> , by O. R. Overman, F. A. Davidson and F. P. Sammann (1925) . . . . . | 1884 | 1/F |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>The soybean crop for fattening western lambs</i> , by W. G. Kammlade and A. K. Mackey (1925) . . . . .                                       | 1880 | 1/F |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>The sunflower as a silage crop</i> , by W. B. Nevens (1925) . . . . .                                                                        | 1893 | 1/F |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Tulip blossom hight</i> , by F. L. Stevens and O. A. Plunket (1925) . . . . .                                                                | 1885 | 1/F |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>The Turco-Egyptian question in the relations of England, France and Russia</i> (1925) . . . . .                                              | 1873 | 1/F |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>The value of mineral supplements in swine feedings</i> , by J. B. Rice and H. H. Mitchell (1925) . . . . .                                   | 1890 | 1/F |
| UNIVERSITY OF ILLINOIS. <i>Wheat rosette and its control</i> , by H. Mc. Kinney, R. H. Webb and G. H. Dungan (1925) . . . . .                                           | 1883 | 1/F |

## POSITION.

## Grèce.

|                                                                                                                                                                   |      |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE — DIRECTION DE LA STATISTIQUE. <i>Mouvement de la navigation de la Grèce pendant l'année 1921 (1924)</i> .....                  | 1448 | 2/F  |
| MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE — DIRECTION DE LA STATISTIQUE. <i>Recensement de la Population du Royaume de Grèce au 19 novembre 1920, t. III (1924)</i> ..... | 1756 | 10/D |

## Italie.

|                                                                                    |      |     |
|------------------------------------------------------------------------------------|------|-----|
| MINISTERO DELLE COLONIE. <i>Irrigazione della Pianura di Tessenei (1924)</i> ..... | 1920 | 3/C |
|------------------------------------------------------------------------------------|------|-----|

## Japon.

|                                                                                                      |     |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| BUREAU DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE. <i>Résumé statistique de l'Empire du Japon, 1925 (1925)</i> ..... | 872 | 7/A |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|

## Pays-Bas.

|                                                                                                                                  |     |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| BUREAU CENTRAL DE STATISTIQUE. <i>Annuaire statistique du Royaume des Pays-Bas. Les Colonies, 1922-1923 et 1924 (1925)</i> ..... | 439 | 2/E |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|

## Roumanie.

|                                                                                                    |      |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| DIRECTION DE LA STATISTIQUE. <i>Dictionnaire statistique de Bessarabie, 1922-1923 (1923)</i> ..... | 1867 | 11/A |
| DIRECTION DE LA STATISTIQUE. <i>Statistique des prix en 1924 (1925)</i> .....                      | 1711 | 10/D |
| DIRECTION DE LA STATISTIQUE. <i>Statistique des Sociétés par actions (année 1923) (1925)</i> ..... | 1673 | 5/B  |

## Suède.

|                                                                                           |     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| BUREAU CENTRAL DE STATISTIQUE. <i>Annuaire statistique de la Suède, 1925 (1925)</i> ..... | 447 | 2/F |
| BUREAU CENTRAL DE STATISTIQUE. <i>Folkräkningen, 1920, t. II (1925)</i> .....             | 452 | 2/F |

|                                                                                                                | POSITION. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| BUREAU CENTRAL DE STATISTIQUE. <i>Population par division administrative, au 31 décembre 1924 (1925)</i> ..... | 430 2/F   |
| BUREAU CENTRAL DE STATISTIQUE. <i>Statistique des causes de décès en 1919 (1924)</i> .....                     | 453 2/F   |

### III. — OUVRAGES SPÉCIAUX ET GÉNÉRAUX.

#### CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

##### BIBLIOGRAPHIE :

|                                                                                                                                |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| G. GODDE. <i>Bibliographie complète des livres de droit et de jurisprudence, publiés jusqu'au 15 février 1924 (1924)</i> ..... | 1909 4/E |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

##### DIVERS :

|                                                                                                                                                                                   |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| J. CISAR and F. POKORNY. <i>The Czechoslovak Republic. A survey of its history and geography, its political and cultural organization and its economic resources (1922)</i> ..... | 1853 7/A |
| F. N. KEEN. <i>The law relating to public service undertakings (1924)</i> .....                                                                                                   | 1848 7/A |
| RAEINDRANAT TAGORE. <i>La maison et le monde (en arabe) (1925)</i>                                                                                                                | 1907 8/C |

##### ÉCONOMIE POLITIQUE :

|                                                                                                                                         |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| MAURICE DOBB. <i>Capitalist enterprise and social progress (1925)</i> ..                                                                | 1862 6/C |
| D <sup>r</sup> J. GRUBER. <i>Czecho-Slovakia. A survey of economic and Social conditions (1924)</i> .....                               | 1850 7/A |
| D <sup>r</sup> MOHAMMED ABDALLAH EL-ARABI. <i>La conscription des neutres dans les luttes de la concurrence économique (1924)</i> ..... | 1858 4/D |
| P. PADMANABHA PILLAI. <i>Economic conditions in India (1925)</i> ..                                                                     | 1847 7/A |
| D <sup>r</sup> ALOIS RASIN. <i>Financial policy of Czecho-Slovakia during the first year of its history (1923)</i> .....                | 1852 7/A |
| EMERICO VISMARA. <i>La Sicilia nell'economia dell'Italia : quale è oggi, e quale potrebbe essere (1924)</i> .....                       | 1919 3/C |

## POSITION.

## FINANCES :

- IRVING FISHER. *Our unstable dollar and the so-called business cycle*  
(1925) ..... 1918 1/E

## INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES :

- LONDON SCHOOL OF ECONOMICS. *Calendar for thirty-first session,*  
1925-1926 (1925) ..... 1865 6/C

## SOCIOLOGIE :

- INSTITUT TCHÉCO-SLOVAQUE D'ÉTUDES SOCIALES. *La politique sociale*  
*en Tchéco-Slovaquie* (1924) ..... 1849 7/A
- SOCIAL DEMOCRATIC WORKER'S PARTY. *The evolution of socialism*  
*in Czeko-Slovakia* (1924) ..... 1854 7/A
- A. KLIMT. *Coopération et prévoyance sociale en Tchéco-Slovaquie*  
(1924) ..... 1851 7/A
- D. S. THOMAS. *Social aspects of the business cycle* (1925) ... 1895 6/C

## TRAVAIL :

- A. R. BURNETT-HURST. *Labour and housing in Bombay* (1925). 1863 6/C

## IV. — PÉRIODIQUES ÉGYPTIENS ET ÉTRANGERS.

## CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

## AGRICULTURE :

- Bulletin agricole* (المجلة الزراعية المصرية), le Caire (février à no-  
vembre 1925). Ministère de l'Agriculture ..... 1751 10/D
- Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Égypte*, le Caire (février  
à octobre 1925) ..... 172 8/D
- Revue internationale des renseignements agricoles*, Rome (janvier  
à juin 1925). Institut international d'Agriculture ..... 1753 10/D

## BIBLIOGRAPHIE :

- Catalogue systématique des ouvrages principaux de droit interna-  
tional public* (droit des gens) Martinus Nijhoff (La Haye),  
1925 ..... 1542 4/E

|                                                                                                                                            |      |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----|
| <i>Bulletin of the British Library of Political Science</i> , Londres<br>(janvier à juin 1925).....                                        | 1444 | 4/E |
| <i>King's Monthly list</i> , Londres (mars à octobre 1925).....                                                                            | 251  | 4/E |
| LIBRAIRIE PIERRE GODEFROY. <i>Catalogue périodique des livres d'oc-</i><br><i>casion</i> (mars à juillet 1925).....                        | 1790 | 4/D |
| SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY. <i>Bibliographie pratique d'ouvrages de</i><br><i>droit, jurisprudence, économie politique, sociologie</i> ..... | 236  | 4/E |

## COMMERCE :

|                                                                                                                                                                                                                                                                          |      |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| <i>L'Économiste Égyptien</i> , Alexandrie (février à novembre 1925).                                                                                                                                                                                                     | 182  | 8/F  |
| <i>Bulletin de la Chambre de Commerce française d'Alexandrie</i><br>(avril 1925).....                                                                                                                                                                                    | 170  | 8/E  |
| <i>Bulletin de la Chambre de Commerce française du Caire</i> (4 <sup>e</sup> tri-<br>mestre 1924 et 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> trimestres 1925).....                                                                                                              | 177  | 8/B  |
| <i>Bulletin mensuel de la Confédération générale de la production fran-</i><br><i>çaise et du Comité national français de la Chambre de Commerce</i><br><i>internationale</i> , Paris (avril à octobre 1925).....                                                        | 1831 | 11/F |
| <i>Bulletin de la Chambre de Commerce hellénique d'Alexandrie</i> (mars<br>à octobre 1925).....                                                                                                                                                                          | 1086 | 8/E  |
| <i>Bulletin mensuel du Commerce spécial de la Grèce avec les pays</i><br><i>étrangers</i> , Athènes (mai à août 1924). Direction de la<br>Statistique .....                                                                                                              | 1445 | 2/F  |
| <i>Monthly Report issued by the Commercial Intelligence Branch</i><br>(Sudan Government), Khartoum (janvier à septembre 1925).                                                                                                                                           | 1044 | 1/A  |
| <i>Monthly Summary of the foreign Trade of Egypt</i> , le Caire<br>(janvier à août 1925). Direction de la Statistique.....                                                                                                                                               | 99   | 8/C  |
| <i>Monthly Statistical return of the Sudan Customs</i> , Port-Soudan<br>(novembre 1924 à juin 1925).....                                                                                                                                                                 | 1046 | 1/A  |
| <i>Revue du Commerce et de l'Industrie</i> . Département du Com-<br>merce et de l'Industrie, le Caire (janvier à juillet 1925).                                                                                                                                          | 1860 | 5/C  |
| <i>Shipping, cargo and passengers Traffic of the Ports of Egypt,</i><br><i>and the number of Transits of the Suez Canal during the 4<sup>th</sup></i><br><i>quarter 1924 and 1<sup>st</sup> quarter 1925</i> . Département de la<br>Statistique générale de l'État ..... | 21   | 8/A  |

## POSITION.

|                                                                                                                     |      |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| <i>Monthly Summary of the foreign Commerce of the United States</i> ,<br>Washington (juin 1924 à juillet 1925)..... | 229  | 1/F  |
| <i>Moniteur officiel du Commerce et de l'Industrie</i> , Paris (février<br>à novembre 1925).....                    | 1859 | 11/E |

## DIVERS :

|                                                                                                                                     |      |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| <i>L'Égypte Industrielle</i> (mars à juin 1925). Association des<br>Industries en Égypte, le Caire.....                             | 1846 | 11/D |
| <i>La Rivista Coloniale</i> (mars à octobre 1925). Institut Colonial<br>italien, Rome.....                                          | 1845 | 11/F |
| <i>Bulletin de l'Institut d'Égypte</i> (tome VII), le Caire.....                                                                    | 1117 | 5/B  |
| <i>Al Hilâl</i> (الهلال), le Caire (mars à octobre 1925).....                                                                       | 80   | 8/B  |
| <i>Bollettino Ufficiale</i> , Rome (février à octobre 1925). Ministère<br>de l'Économie nationale, Italie.....                      | 1773 | 10/D |
| <i>Bollettino Ufficiale</i> , Rome (février à juillet 1925). Ministère<br>des Colonies, Italie.....                                 | 1391 | 2/B  |
| <i>Bulletin de la Société royale Entomologique d'Égypte</i> , le Caire<br>(1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> fascicules, 1925)..... | 1968 | 11/A |
| <i>Journal officiel du Gouvernement égyptien</i> , le Caire (février à<br>novembre 1925).....                                       | 922  | —    |
| <i>La Revue de Paris</i> , Paris (février à novembre 1925).....                                                                     | 1078 | 10/C |
| <i>La Revue hebdomadaire</i> , Paris (février à novembre 1925).....                                                                 | 1715 | 10/E |
| <i>La Revue mondiale</i> , Paris (février à novembre 1925).....                                                                     | 1714 | 10/E |
| <i>L'Égypte nouvelle</i> , le Caire (février à novembre 1925).....                                                                  | 1708 | 10/E |
| <i>L'Universo</i> , Florence (février à octobre 1925). Istituto Geo-<br>grafico Militare.....                                       | 1668 | 10/E |
| <i>Official Gazette of the Government of Palestine</i> , Jérusalem (février<br>à novembre 1925).....                                | 1791 | 10/A |
| <i>Revue des Deux Mondes</i> , Paris (février à novembre 1925).....                                                                 | 1165 | 11/E |
| <i>Revue de l'Enseignement français hors de France</i> , Paris (février<br>à juillet 1925).....                                     | 1530 | 4/E  |
| <i>System</i> , Londres (janvier à juin 1925).....                                                                                  | 1191 | 11/B |
| <i>The Near-East</i> , Londres (février à novembre 1925).....                                                                       | 787  | 2/A  |
| <i>United Empire</i> , Londres (mars à novembre 1925).....                                                                          | 1383 | 5/C  |

## DROIT ET JURISPRUDENCE :

|                                                                                                                                                        |      |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| <i>Al-Baṣīr al-Ḳaḍā'i</i> (البصير القضائي), Alexandrie (février à novembre 1925) .....                                                                 | 1776 | —    |
| <i>Revue trimestrielle de Droit comparé</i> , Bruxelles (janvier à septembre 1925) .....                                                               | 1811 | 11/B |
| <i>Revue internationale de Droit pénal</i> , Paris (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> trimestres 1925). Association internationale de Droit pénal ..... | 1812 | 11/B |
| <i>Bulletin officiel des Tribunaux indigènes</i> , le Caire (bulletins n <sup>os</sup> 8 à 10 1924 et 1 à 3 1925) .....                                | 168  | 5/A  |
| <i>Gazette des Tribunaux libano-syriens</i> , Beyrouth (juin à novembre 1925) .....                                                                    | 1906 | 5/E  |
| <i>Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte</i> , Alexandrie (février à novembre 1925) .....                                                              | 176  | 3/E  |
| <i>Journal des Tribunaux mixtes</i> , Alexandrie (février à novembre 1925) .....                                                                       | 1637 | 3/E  |
| <i>Al Mohamat : Revue mensuelle de Droit</i> (janvier-mai 1925) ..                                                                                     | 1856 | 5/C  |
| <i>Journal du Droit international</i> (CLUNET), Paris (janvier à juin 1925) .....                                                                      | 1041 | 3/D  |
| <i>Revue pénitentiaire et de Droit pénal</i> , Paris (janvier à juin 1925) .....                                                                       | 915  | 7/C  |
| <i>Revue trimestrielle de Droit civil</i> , Paris (janvier à septembre 1925) .....                                                                     | 1087 | 2/C  |
| <i>The Journal of comparative Legislation and International Law</i> , Londres (février à août 1925). The Society of Comparative Legislation .....      | 1548 | 2/C  |

## ÉCONOMIE POLITIQUE :

|                                                                                                                                                |      |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| <i>Annali di Economia</i> , Milan (janvier à juin 1925), Università de Bocconi, Milan .....                                                    | 1857 | 3/C  |
| <i>Indian Journal of Economics</i> , Allahabad (octobre 1924 à juin 1925) .....                                                                | 728  | 4/F  |
| <i>Bollettino di notizie economiche</i> , Rome (janvier à août 1925). Confederazione generale dell'Industria italiana, sezione economica ..... | 1654 | 10/B |

|                                                                                                                                                              | POSITION. |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------|
| <i>Bulletin périodique de la Société belge d'Études et d'Expansion</i> ,<br>Bruxelles (janvier à juin 1925).....                                             | 81        | 6/D  |
| <i>Economica</i> , Londres (janvier à juin 1925).....                                                                                                        | 1561      | 6/E  |
| <i>The Economic Journal</i> , Londres (janvier à septembre 1925).....                                                                                        | 361       | 4/F  |
| <i>Giornale degli economisti e rivista di statistica</i> , Rome (février à<br>octobre 1925).....                                                             | 1352      | 6/D  |
| <i>L'Économiste égyptien</i> , le Caire (février à novembre 1925).....                                                                                       | 182       | 8/F  |
| <i>L'Économiste français</i> , Paris (février à novembre 1925)....                                                                                           | 1074      | 2/A  |
| <i>Sudan Notes and Records</i> , Khartoum (vol. VII, décembre<br>1924).....                                                                                  | 1162      | 2/C  |
| <i>Le Journal des Économistes</i> , Paris (février à juillet 1925)...                                                                                        | 357       | 11/D |
| <i>Revue Économique internationale</i> , Bruxelles (avril et juillet<br>1925).....                                                                           | 1500      | 7/D  |
| <i>Revue internationale des Institutions économiques et sociales</i> , Rome<br>(juillet 1924 à septembre 1925). Institut international<br>d'Agriculture..... | 1752      | 10/D |
| <i>The Journal of political Economy</i> , Chicago (janvier à août<br>1925). Université de Chicago.....                                                       | 353       | 1/C  |

## HYGIÈNE PUBLIQUE :

|                                                                                                                                                                     |     |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| <i>Weekly return of births, deaths and infectious diseases</i> , le Caire<br>(janvier à septembre 1925). Département de la Statisti-<br>que générale de l'État..... | 174 | 8/F |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|

## SCIENCES :

|                                                       |     |     |
|-------------------------------------------------------|-----|-----|
| <i>Scientia</i> , Bologne (mars à novembre 1925)..... | 916 | 5/D |
|-------------------------------------------------------|-----|-----|

## SOCIOLOGIE :

|                                                                                                                    |     |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|------|
| <i>Le Musée social</i> , Paris (mars à octobre 1925).....                                                          | 901 | 11/B |
| <i>Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie</i> ,<br>Rome (février à septembre 1925)..... | 721 | 4/D  |

## STATISTIQUE :

|                                                                                                                                      |     |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|------|
| <i>Bulletin de Statistique agricole et commerciale</i> , Rome (février à<br>octobre 1925). Institut international d'Agriculture..... | 469 | 10/B |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|------|

|                                                                                                                                               | POSITION. |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------|
| <i>Journal de la Société de Statistique de Paris</i> , Paris (février à octobre 1925).....                                                    | 893       | 7/C  |
| <i>Journal of the Royal Statistical Society</i> , Londres (janvier à juillet 1925).....                                                       | 717       |      |
| <i>Monthly Agricultural and Economic Statistics</i> , le Caire (février à août 1925). Département de la Statistique générale de l'État.....   | 175       | 8/F  |
| <i>Revue hongroise de Statistique</i> , Budapest (novembre 1924 à septembre 1925). L'Office central de Statistique du Royaume de Hongrie..... | 1794      | 10/A |
| <i>Revue mensuelle du Bureau central de Statistique des Pays-Bas</i> , La Haye (janvier à octobre 1925).....                                  | 817       | 6/D  |

## TRAVAIL :

|                                                                               |     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| <i>The Ministry of Labour Gazette</i> , Londres (février à octobre 1925)..... | 720 | 4/A |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|

**NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS**  
**DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE**  
**POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1922-1925<sup>(1)</sup>.**

| PRODUITS.                                                         | CAIRE. |       |       |       | ALEXANDRIE. |       |       |       |
|-------------------------------------------------------------------|--------|-------|-------|-------|-------------|-------|-------|-------|
|                                                                   | 1922.  | 1923. | 1924. | 1925. | 1922.       | 1923. | 1924. | 1925. |
| Coton (Good Fair Sakellaridis).....                               | 158    | 166   | 215   | 230   | 158         | 166   | 215   | 230   |
| Blé.....                                                          | 118    | 102   | 138   | 163   | 115         | 97    | 132   | 156   |
| Fèves.....                                                        | 131    | 159   | 197   | 178   | 133         | 158   | 191   | 175   |
| Lentilles (entières).....                                         | 112    | 90    | 131   | 173   | 124         | 102   | 131   | 188   |
| — (concassées).....                                               | "      | 103   | 139   | 166   | 111         | 87    | 125   | 170   |
| Orge.....                                                         | 123    | 100   | 127   | 144   | 126         | 95    | 138   | 122   |
| Mais.....                                                         | 103    | 101   | 123   | 180   | 121         | 121   | 138   | 181   |
| Sorgho.....                                                       | 99     | 95    | 116   | 176   | 99          | "     | 116   | 172   |
| Helbé (fenugrec).....                                             | 145    | 190   | 277   | 178   | "           | 188   | 260   | 178   |
| Sésame.....                                                       | 122    | 88    | 134   | 146   | "           | 83    | 126   | 138   |
| Sucre.....                                                        | 234    | 209   | 185   | 150   | 245         | 206   | 183   | 155   |
| Mélasses.....                                                     | 114    | 125   | 159   | 128   | 113         | 117   | 156   | 129   |
| Farine de { blé pur.....                                          | 134    | 107   | 147   | 161   | 118         | 103   | 135   | 150   |
| { mais.....                                                       | 104    | 107   | 121   | 159   | "           | 97    | 133   | 144   |
| Arachides ( <i>foul soudan</i> )....                              | 128    | 105   | 130   | 135   | 148         | 112   | 137   | 134   |
| Oignons.....                                                      | 132    | 66    | 110   | 131   | 132         | 68    | 114   | 137   |
| Bananes.....                                                      | 160    | 180   | 180   | 168   | 170         | 170   | 170   | 167   |
| Dattes.....                                                       | 189    | 152   | 146   | 151   | "           | 150   | 135   | 148   |
| Huile.....                                                        | 142    | 112   | 140   | 142   | 151         | 114   | 151   | 145   |
| Œufs.....                                                         | 160    | 150   | 153   | 173   | 160         | 154   | 145   | 165   |
| Beurre ( <i>samin</i> ).....                                      | 157    | 141   | 164   | 157   | 165         | 139   | 164   | 167   |
| Riz (Rachidi).....                                                | 162    | 153   | 120   | 153   | 156         | 156   | 125   | 151   |
| Savon indigène.....                                               | 147    | 140   | 136   | 134   | 128         | 116   | 114   | 114   |
| Alcool non raffiné.....                                           | 159    | 115   | 142   | 128   | 138         | 100   | 123   | 112   |
| Pétrole.....                                                      | 135    | 110   | 140   | 84    | 146         | 136   | 146   | 89    |
| Charbon (Cardiff 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> qualités)..... | 152    | 146   | 147   | 134   | 152         | 146   | 147   | 134   |
| NOMBRES INDICES...                                                | 138    | 123   | 147   | 152   | 139         | 123   | 146   | 149   |

<sup>(1)</sup> Établis d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1913 au 31 juillet 1914.

SITUATION MENSUELLE DE LA NATIONAL BANK OF EGYPT  
(JANVIER-JUN 1925).

|                                                                    | MOIS.      |            |            |            |            |            |
|--------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
|                                                                    | JANVIER.   | FÉVRIER.   | MARS.      | AVRIL.     | MAI.       | JUN.       |
|                                                                    | L. E.      | L. E.      | L. E.      | L. E.      | L. E.      | L. E.      |
| Titres d'État et titres garantis par le Gouvernement égyptien..... | 22.748.115 | 25.698.677 | 26.872.986 | 27.386.870 | 28.404.011 | 27.866.334 |
| Titres divers.....                                                 | 261.893    | 262.917    | 277.780    | 280.364    | 295.477    | 315.509    |
| Avances sur marchandises.....                                      | 1.815.471  | 1.979.379  | 1.040.505  | 937.634    | 875.296    | 665.874    |
| Avances sur titres.....                                            | 2.400.153  | 2.051.841  | 2.416.782  | 1.875.060  | 1.949.080  | 1.972.419  |
| Avances sur d'autres garanties.....                                | 384.250    | 390.100    | 400.294    | 362.061    | 379.234    | 399.563    |
| Autres avances.....                                                | 418.527    | 382.954    | 558.555    | 734.366    | 856.772    | 1.009.815  |
| Effets sur l'étranger.....                                         | 5.138.082  | 4.604.739  | 3.888.758  | 3.054.326  | 2.365.834  | 2.041.736  |
| Effets sur l'Égypte.....                                           | 233.297    | 267.692    | 290.716    | 304.333    | 350.072    | 398.370    |
| Immeubles et mobilier.....                                         | 227.575    | 226.598    | 229.012    | 229.437    | 231.005    | 230.973    |
| Placements à court terme.....                                      | 1.828.125  | 2.271.750  | 1.374.750  | 658.125    | 628.875    | 780.000    |
| Comptes banques.....                                               | 4.857.813  | 4.136.185  | 4.580.269  | 4.378.807  | 4.485.493  | 4.533.595  |
| Gouvernement égyptien.....                                         | "          | "          | "          | "          | "          | "          |
| Gouvernement du Soudan.....                                        | "          | "          | "          | "          | "          | "          |
| Comptes divers.....                                                | 32.551     | 59.564     | 80.625     | 111.253    | 140.043    | 166.071    |
| Encaisse :                                                         |            |            |            |            |            |            |
| Or.....                                                            | 20.055     | 34.115     | 32.393     | 35.950     | 34.457     | 41.397     |
| Argent et nickel.....                                              | 392.788    | 430.979    | 304.534    | 430.076    | 505.463    | 549.508    |

|                                                                                                               | JANVIER.   | FÉVRIER.   | MARS.      | AVRIL.     | MAI.       | JUIN.      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
|                                                                                                               | L. E.      | L. E.      | L. E.      | L. E.      | L. E.      | L. E.      |
| Capital 300.000 actions de £ 10 chacune<br>entièrement libérées.....                                          | 2.925.000  | 2.925.000  | 2.925.000  | 2.925.000  | 2.925.000  | 2.925.000  |
| Fonds de réserve :                                                                                            |            |            |            |            |            |            |
| Réserve statutaire.....                                                                                       | 1.462.500  | 1.462.500  | 1.462.500  | 1.462.500  | 1.462.500  | 1.462.500  |
| Fonds de prévoyance.....                                                                                      | 901.875    | 901.875    | 901.875    | 901.875    | 901.875    | 901.875    |
| Comptes courants, dépôts et autres.....                                                                       | 14.379.861 | 14.809.188 | 15.399.520 | 14.347.288 | 14.219.292 | 13.579.560 |
| Tribunaux mixtes.....                                                                                         | 1.608.180  | 1.476.302  | 1.605.614  | 1.655.351  | 1.693.998  | 1.762.213  |
| Gouvernement égyptien.....                                                                                    | 19.633.565 | 19.906.410 | 20.211.220 | 19.249.982 | 19.988.997 | 20.090.105 |
| Gouvernement du Soudan.....                                                                                   | 231.676    | 268.095    | 344.158    | 432.873    | 430.706    | 161.703    |
| Comptes bancaires.....                                                                                        | 354.710    | 617.779    | 402.930    | 463.877    | 292.922    | 593.142    |
| Chèques et effets à payer.....                                                                                | 351.973    | 205.678    | 245.441    | 258.474    | 323.656    | 301.322    |
| Comptes divers.....                                                                                           | 593.950    | 636.350    | 587.121    | 562.428    | 578.524    | 752.555    |
| Totaux.....                                                                                                   | 42.440.230 | 43.309.177 | 44.085.379 | 42.259.648 | 42.817.770 | 42.509.955 |
| SERVICE D'ÉMISSION DES BILLETS DE BANQUE.                                                                     |            |            |            |            |            |            |
| ACTIF.                                                                                                        |            |            |            |            |            |            |
| Or.....                                                                                                       | 3.339.576  | 3.339.576  | 3.339.576  | 3.339.576  | 3.339.576  | 3.339.576  |
| Bons du Trésor du Gov. britannique (1).<br>Titres du Gov. égypt. et titres<br>garantis par le Gov. égypt..... | 16.610.424 | 15.760.424 | 15.510.424 | 15.010.424 | 13.660.424 | 12.810.424 |
| Bons du Trésor et National War<br>Ronds du Gov. britannique.....                                              | 420.262    | 420.262    | 420.262    | 420.262    | 420.262    | 420.262    |
| Totaux.....                                                                                                   | 19.529.738 | 18.679.738 | 18.429.738 | 17.929.738 | 16.579.738 | 15.729.738 |
| Totaux.....                                                                                                   | 39.900.000 | 38.200.000 | 37.700.000 | 36.700.000 | 34.000.000 | 32.300.000 |
| PASSIF.                                                                                                       |            |            |            |            |            |            |
| Billets émis.....                                                                                             | 39.900.000 | 38.200.000 | 37.700.000 | 36.700.000 | 34.000.000 | 32.300.000 |
| Totaux.....                                                                                                   | 39.900.000 | 38.200.000 | 37.700.000 | 36.700.000 | 34.000.000 | 32.300.000 |

(1) Par autorisation du Gouvernement égyptien, les bons du Trésor du Gouvernement britannique tiennent lieu d'or (voir Journal officiel du 30 octobre 1916, n° 93).

## SITUATION MENSUELLE DES PRÊTS DE L'AGRICULTURAL BANK OF EGYPT

(JANVIER-AOÛT 1922-1925).

|                                                        | JANVIER.  |           | FÉVRIER.  |           | MARS.     |           | AVRIL.    |           | MAY.      |  | JUIN. |  | JUILLET. |  | AOÛT. |  |
|--------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|--|-------|--|----------|--|-------|--|
|                                                        | L. E.     |           | L. E.     |           | L. E.     |           | L. E.     |           | L. E.     |  | L. E. |  | L. E.    |  | L. E. |  |
| <b>Prêts existants :</b>                               |           |           |           |           |           |           |           |           |           |  |       |  |          |  |       |  |
| Prêts à court terme sur signature <sup>(1)</sup> ..... | 1922..... | 19.880    | 20.512    | 21.766    | 22.992    | 24.711    | 8.039     | 8.838     | 9.195     |  |       |  |          |  |       |  |
|                                                        | 1923..... | 70.962    | 71.329    | 68.383    | 61.835    | 53.960    | 39.463    | 32.822    | 28.099    |  |       |  |          |  |       |  |
|                                                        | 1924..... | 1.999     | 2.984     | 3.967     | 4.643     | 5.272     | 5.843     | 6.466     | 6.531     |  |       |  |          |  |       |  |
|                                                        | 1925..... | 2.559     | 3.319     | 3.973     | 4.374     | 4.764     | 5.123     | 5.412     | 5.873     |  |       |  |          |  |       |  |
| Prêts hypothécaires...                                 | 1922..... | 3.312.268 | 3.323.658 | 3.332.090 | 3.334.681 | 3.340.050 | 3.344.224 | 3.338.654 | 3.339.765 |  |       |  |          |  |       |  |
|                                                        | 1923..... | 3.062.286 | 3.071.378 | 3.081.361 | 3.087.555 | 3.092.034 | 3.091.585 | 3.087.821 | 3.089.507 |  |       |  |          |  |       |  |
|                                                        | 1924..... | 2.789.223 | 2.788.009 | 2.787.019 | 2.782.652 | 2.782.795 | 2.779.503 | 2.769.123 | 2.771.590 |  |       |  |          |  |       |  |
|                                                        | 1925..... | 2.455.410 | 2.454.248 | 2.454.752 | 2.451.382 | 2.447.300 | 2.446.363 | 2.431.138 | 2.428.359 |  |       |  |          |  |       |  |
| TOTAL.....                                             | 1922..... | 3.332.158 | 3.344.170 | 3.353.856 | 3.357.673 | 3.364.761 | 3.352.263 | 3.347.492 | 3.348.960 |  |       |  |          |  |       |  |
|                                                        | 1923..... | 3.133.268 | 3.132.707 | 3.149.744 | 3.149.390 | 3.145.991 | 3.131.048 | 3.120.643 | 3.117.606 |  |       |  |          |  |       |  |
|                                                        | 1924..... | 2.791.222 | 2.790.993 | 2.790.986 | 2.787.295 | 2.788.067 | 2.785.346 | 2.775.569 | 2.778.121 |  |       |  |          |  |       |  |
|                                                        | 1925..... | 2.457.969 | 2.457.567 | 2.458.725 | 2.455.756 | 2.452.064 | 2.451.466 | 2.436.550 | 2.434.232 |  |       |  |          |  |       |  |
| <b>Échéances :</b>                                     |           |           |           |           |           |           |           |           |           |  |       |  |          |  |       |  |
| Dues.....                                              | 1922..... | 654.715   | "         | "         | 909       | 6.040     | 8.846     | 24.990    | 24.990    |  |       |  |          |  |       |  |
|                                                        | 1923..... | 585.781   | "         | "         | 1.236     | 5.507     | 8.162     | 23.595    | 23.595    |  |       |  |          |  |       |  |
|                                                        | 1924..... | 578.935   | "         | "         | 1.167     | 5.246     | 7.770     | 22.609    | 22.609    |  |       |  |          |  |       |  |
|                                                        | 1925..... | 558.453   | "         | "         | 1.093     | 5.019     | 7.533     | 21.575    | 21.575    |  |       |  |          |  |       |  |
| 1922.....                                              | "         | 577.736   | 577.736   | 578.938   | 577.857   | 575.425   | 560.795   | 560.795   | 560.795   |  |       |  |          |  |       |  |

## Perceptions :

Arriérés au 31 janvier.

Restant

Perçu

## Échéances :

Perçu

Total perçu sur annuités échues

|           | 1925..... | 558.453 | 541.593 | 542.057 | 542.203 | 542.732 | 543.018 | 542.131 | 542.255 |
|-----------|-----------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 1922..... | 172.760   | 223.988 | 223.988 | 223.988 | 223.988 | 223.988 | 223.988 | 223.988 | 223.988 |
| 1923..... | 223.988   | 229.203 | 229.203 | 229.203 | 229.203 | 229.203 | 229.203 | 229.203 | 229.203 |
| 1924..... | 229.203   | 207.798 | 207.798 | 207.798 | 207.798 | 207.798 | 207.798 | 207.798 | 207.798 |
| 1925..... | 207.798   | 179.708 | 179.708 | 179.708 | 179.708 | 179.708 | 179.708 | 179.708 | 179.708 |
| 1922..... | 51.655    | 206.875 | 187.067 | 176.644 | 197.986 | 159.299 | 152.923 | 150.204 | 150.204 |
| 1923..... | 46.918    | 215.311 | 197.837 | 187.168 | 180.861 | 172.668 | 167.852 | 162.481 | 162.481 |
| 1924..... | 27.083    | 195.691 | 185.570 | 179.302 | 173.171 | 168.587 | 165.786 | 162.715 | 162.715 |
| 1925..... | 14.706    | 173.480 | 167.285 | 163.106 | 160.792 | 157.896 | 155.051 | 153.565 | 153.565 |
| 1922..... | 121.105   | 17.113  | 36.921  | 27.344  | 56.002  | 64.689  | 71.065  | 73.784  | 73.784  |
| 1923..... | 177.070   | 13.792  | 31.366  | 22.035  | 48.342  | 56.535  | 61.351  | 66.729  | 66.729  |
| 1924..... | 202.120   | 12.107  | 22.228  | 28.596  | 34.627  | 39.211  | 42.012  | 45.083  | 45.083  |
| 1925..... | 193.092   | 6.228   | 12.423  | 15.602  | 18.916  | 21.812  | 24.657  | 26.143  | 26.143  |
| 1922..... | 482.484   | "       | "       | 584     | 2.753   | 4.749   | 8.759   | 12.433  | 12.433  |
| 1923..... | 403.495   | "       | "       | 527     | 2.317   | 3.486   | 5.896   | 8.906   | 8.906   |
| 1924..... | 398.219   | "       | "       | 744     | 2.397   | 3.759   | 7.626   | 10.031  | 10.031  |
| 1925..... | 393.451   | "       | "       | 510     | 2.292   | 3.730   | 8.316   | 11.297  | 11.297  |
| 1922..... | 603.589   | 17.113  | 36.921  | 27.344  | 56.002  | 64.689  | 71.065  | 86.217  | 86.217  |
| 1923..... | 580.565   | 13.792  | 31.366  | 22.035  | 48.342  | 56.535  | 61.351  | 75.628  | 75.628  |
| 1924..... | 600.339   | 12.107  | 22.228  | 28.596  | 34.627  | 39.211  | 42.012  | 55.114  | 55.114  |
| 1925..... | 586.543   | 6.228   | 12.423  | 15.602  | 18.916  | 21.812  | 24.657  | 32.973  | 32.973  |

(1) Y compris les prêts spéciaux garantis par le Gouvernement égyptien.

# RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'É

## PAR PAYS DE PROV

(Valeur)

| PAYS DE PROVENANCE<br>OU DE DESTINATION. | IMPORTATION. |           |               |           |         |
|------------------------------------------|--------------|-----------|---------------|-----------|---------|
|                                          | TOTAL.       |           | MARCHANDISES. |           | TARIF   |
|                                          | 1924.        | 1925.     | 1924.         | 1925.     | 1925.   |
| Abyssinie.....                           | 7.533        | 13.116    | 7.533         | 13.116    | "       |
| Allemagne.....                           | 260.761      | 248.621   | 260.758       | 248.607   | 3       |
| Angleterre.....                          | 1.137.550    | 1.199.660 | 1.123.725     | 1.193.827 | 13.825  |
| Possessions angl. de la Méditerranée     | 28.337       | 28.742    | 27.968        | 28.715    | 369     |
| — en Afrique.....                        | 9.649        | 21.447    | 9.649         | 21.447    | "       |
| — en Extrême Orient                      | 62.894       | 68.612    | 62.893        | 68.612    | "       |
| Arabie.....                              | 12.203       | 13.213    | 12.203        | 13.213    | "       |
| Australie et Nouvelle-Zélande.....       | 106.313      | 235.951   | 106.313       | 235.951   | "       |
| Autriche.....                            | 44.441       | 61.804    | 44.379        | 61.804    | 62      |
| Belgique.....                            | 165.160      | 165.346   | 165.145       | 165.334   | 14      |
| Bésil.....                               | 41.269       | 40.054    | 41.269        | 40.054    | "       |
| Chili.....                               | "            | 261.243   | "             | 261.243   | "       |
| Chine.....                               | 90.675       | 61.444    | 52.966        | 31.342    | 37.709  |
| Espagne.....                             | 6.066        | 7.940     | 6.066         | 7.940     | "       |
| Etats-Unis d'Amérique.....               | 92.659       | 158.713   | 92.425        | 158.189   | 234     |
| Finlande.....                            | 74.416       | 76.792    | 74.416        | 76.792    | "       |
| France.....                              | 365.053      | 417.884   | 365.053       | 417.830   | "       |
| Possessions franç. de la Méditerranée    | 14.386       | 13.116    | 14.215        | 13.105    | 171     |
| Grèce.....                               | 80.174       | 99.855    | 51.978        | 73.143    | 28.196  |
| Hollande.....                            | 55.175       | 84.733    | 55.091        | 84.626    | 84      |
| Indes anglaises.....                     | 207.115      | 318.493   | 202.643       | 315.182   | 4.472   |
| Italie.....                              | 433.968      | 547.993   | 431.684       | 546.404   | 2.284   |
| Japon.....                               | 90.668       | 87.097    | 77.672        | 75.130    | 12.996  |
| Mésopotamie.....                         | 667          | 448       | 667           | 448       | "       |
| Norvège.....                             | 5.045        | 29.603    | 5.045         | 29.603    | "       |
| Palestine.....                           | 74.044       | 86.837    | 74.044        | 86.837    | "       |
| Perses.....                              | 33.304       | 41.138    | 30.711        | 39.463    | 2.593   |
| Roumanie.....                            | 131.154      | 105.632   | 131.154       | 105.632   | "       |
| Russie.....                              | 53.534       | 73.280    | 36.330        | 61.920    | 17.204  |
| Suède.....                               | 44.891       | 39.055    | 44.891        | 39.655    | "       |
| Suisse.....                              | 41.220       | 41.544    | 40.754        | 41.054    | 466     |
| Syrie.....                               | 75.115       | 110.966   | 74.203        | 109.821   | 912     |
| Tchéco-Slavie.....                       | 54.041       | 66.633    | 54.041        | 66.633    | "       |
| Tripoli.....                             | 11.092       | 12.823    | 11.092        | 12.807    | "       |
| Turquie.....                             | 72.269       | 99.824    | 57.714        | 79.149    | 18.555  |
| Yougo-Slavie.....                        | 12.227       | 17.271    | 12.227        | 17.271    | "       |
| Autres pays d'Amérique.....              | "            | 119       | "             | 2         | "       |
| Autres pays de l'Extrême Orient.....     | 216.516      | 367.096   | 216.516       | 367.096   | "       |
| Autres pays.....                         | 62.544       | 45.700    | 55.519        | 40.552    | 7.025   |
| VALEUR TOTALE.....                       | 4.274.128    | 5.370.438 | 4.130.953     | 5.249.449 | 143.175 |

## LE MOIS DE SEPTEMBRE 1924 ET 1925

DESTINATION.

(3.)

| EXPORTATION. |               |           |             |        |        | RÉEXPORTATION. |        | TRANSIT. |         |
|--------------|---------------|-----------|-------------|--------|--------|----------------|--------|----------|---------|
| TOTAL.       | MARCHANDISES. |           | CIGARETTES. |        |        |                |        |          |         |
|              | 1925.         | 1924.     | 1925.       | 1924.  | 1925.  | 1924.          | 1925.  | 1924.    | 1925.   |
| 1            | 274           | 71        | 274         | "      | "      | 667            | 390    | "        | "       |
| 1            | 170.579       | 225.399   | 170.539     | 492    | 40     | 3.453          | 3.342  | 11.989   | 4.262   |
| 2            | 1.049.747     | 1.956.994 | 1.047.370   | 2.258  | 2.377  | 10.599         | 4.430  | 91.352   | 18.597  |
| 3            | 3.172         | 3.353     | 3.049       | 35     | 123    | 6.325          | 9.928  | "        | "       |
| 7            | 626           | 432       | 374         | 175    | 252    | 106            | 329    | "        | "       |
| 9            | 17.499        | 1.312     | 14.739      | 2.277  | 2.760  | 186            | 256    | "        | 24.648  |
| 10           | 1.005         | 5.075     | 855         | 1.095  | 150    | 1.744          | 381    | "        | "       |
| 11           | 26.047        | 146       | 25.638      | 135    | 409    | 143            | 83     | "        | "       |
| 7            | 13.833        | 2.081     | 13.798      | 2.156  | 35     | 1.041          | 240    | "        | "       |
| 4            | 11.160        | 7.475     | 11.128      | 19     | 32     | 308            | 427    | "        | "       |
| 1            | 14            | 21        | 14          | "      | "      | 1              | "      | "        | "       |
| 1            | 4             | 1         | "           | "      | 4      | "              | "      | "        | "       |
| 0            | 590           | 9         | 44          | 1.211  | 546    | 66             | 60     | "        | "       |
| 0            | 59.795        | 103.420   | 59.795      | "      | "      | 42             | 1      | "        | "       |
| 5            | 232.101       | 261.302   | 231.621     | 453    | 480    | 1.420          | 778    | 4.356    | "       |
| "            | "             | "         | "           | "      | "      | "              | "      | "        | "       |
| 8            | 226.863       | 450.504   | 226.824     | 54     | 39     | 2.797          | 3.140  | "        | "       |
| 3            | 170           | 263       | 170         | "      | "      | 150            | 21     | "        | "       |
| 9            | 22.050        | 33.331    | 22.027      | 8      | 23     | 4.849          | 3.620  | "        | "       |
| 9            | 22.958        | 29.288    | 19.622      | 5.281  | 3.336  | 148            | 95     | "        | "       |
| 5            | 6.264         | 3.509     | 5.687       | 256    | 577    | 1.258          | 280    | "        | 7.930   |
| 6            | 146.849       | 228.947   | 145.977     | 299    | 872    | 7.237          | 6.517  | "        | "       |
| 6            | 137.258       | 97.766    | 136.747     | "      | 511    | 52             | 2      | "        | "       |
| 25           | 1.370         | 20.261    | 1.249       | 164    | 121    | 759            | 94     | "        | "       |
| 3            | 21            | 13        | "           | "      | 21     | "              | "      | "        | "       |
| 3            | 20.073        | 24.738    | 19.903      | 4.655  | 170    | 16.786         | 21.255 | "        | "       |
| 31           | 21            | 28        | 16          | 3      | 5      | 82             | 102    | "        | 95.954  |
| 9            | 5.179         | 1.899     | 5.179       | "      | "      | 423            | 1.124  | "        | "       |
| 8            | 2             | 8         | 2           | "      | "      | 12             | "      | "        | "       |
| 0            | 157           | 1.476     | 22          | 124    | 135    | "              | 25     | "        | "       |
| 2            | 131.748       | 181.837   | 130.855     | 375    | 893    | 311            | 488    | "        | "       |
| 2            | 14.766        | 26.912    | 14.621      | "      | 145    | 11.433         | 10.921 | "        | "       |
| 1            | 89.495        | 113.730   | 89.240      | 11     | 255    | 920            | 284    | "        | "       |
| 47           | 3.707         | 10.347    | 3.707       | "      | "      | 1.849          | 2.654  | "        | "       |
| 95           | 10.388        | 17.195    | 10.388      | "      | "      | 2.502          | 3.153  | "        | "       |
| 29           | 1             | 1.029     | 1           | "      | "      | 2              | 59     | "        | "       |
| 83           | 187           | 1         | 86          | 182    | 101    | 2              | 6      | "        | "       |
| 31           | 15.479        | 1.111     | 2.404       | 6.190  | 13.075 | 82             | 6      | "        | "       |
| 03           | 51.812        | 28.611    | 50.615      | 392    | 1.197  | 15.600         | 16.190 | 65.025   | 26.549  |
| 95           | 2.493.264     | 3.839.895 | 2.464.580   | 28.300 | 28.684 | 93.345         | 90.681 | 172.722  | 177.940 |

## RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'É

PAR PAYS DE PROV

( Valeur

| PAYS DE PROVENANCE<br>OU DE DESTINATION. | IMPORTATION. |            |               |            |           |
|------------------------------------------|--------------|------------|---------------|------------|-----------|
|                                          | TOTAL.       |            | MARCHANDISES. |            | TABAC     |
|                                          | 1924.        | 1925.      | 1924.         | 1925.      | 1924.     |
| Abyssinie.....                           | 83.677       | 152.012    | 83.677        | 152.012    | "         |
| Allongne.....                            | 2.147.338    | 2.443.696  | 2.147.059     | 2.443.436  | 279       |
| Angleterre.....                          | 10.049.617   | 10.806.623 | 9.948.364     | 10.728.921 | 101.253   |
| Possessions angl. de la Méditerranée     | 193.359      | 202.392    | 192.302       | 202.207    | 1.057     |
| — en Afrique.....                        | 72.320       | 65.550     | 72.320        | 65.551     | "         |
| — en Extrême Orient                      | 468.772      | 548.964    | 468.771       | 548.951    | 1         |
| Arabe.....                               | 106.934      | 157.162    | 106.934       | 157.162    | "         |
| Australie et Nouvelle-Zélande.....       | 1.178.465    | 1.716.680  | 1.178.464     | 1.716.678  | 1         |
| Autriche.....                            | 369.635      | 463.339    | 369.498       | 463.327    | 137       |
| Belgique.....                            | 1.298.805    | 1.438.651  | 1.298.093     | 1.437.688  | 712       |
| Brésil.....                              | 304.834      | 212.120    | 304.834       | 212.120    | "         |
| Chili.....                               | 270.472      | 1.056.649  | 270.472       | 1.056.649  | "         |
| Chine.....                               | 642.379      | 572.463    | 292.554       | 320.797    | 349.825   |
| Espagne.....                             | 94.185       | 85.518     | 94.185        | 85.515     | "         |
| Etat-Unis d'Amérique.....                | 1.383.269    | 1.491.685  | 1.379.957     | 1.487.687  | 3.312     |
| Finlande.....                            | 243.682      | 332.523    | 243.682       | 332.523    | "         |
| France.....                              | 3.184.720    | 3.500.927  | 3.184.076     | 3.500.436  | 644       |
| Possessions franç. de la Méditerranée    | 65.353       | 102.320    | 64.780        | 102.207    | 573       |
| Grèce.....                               | 670.730      | 639.695    | 328.907       | 443.664    | 341.823   |
| Hollande.....                            | 366.091      | 512.309    | 364.906       | 511.653    | 1.185     |
| Indes anglaises.....                     | 1.348.508    | 2.271.729  | 1.302.961     | 2.043.235  | 45.547    |
| Italie.....                              | 3.361.631    | 4.276.091  | 3.342.346     | 4.262.528  | 19.285    |
| Japan.....                               | 678.895      | 846.192    | 554.431       | 734.811    | 122.464   |
| Mésopotamie.....                         | 66.480       | 39.915     | 66.480        | 39.915     | "         |
| Norvège.....                             | 54.963       | 149.220    | 54.963        | 149.220    | "         |
| Palestine.....                           | 547.524      | 610.960    | 547.521       | 610.946    | 3         |
| Persie.....                              | 292.755      | 386.827    | 265.581       | 371.097    | 27.174    |
| Roumanie.....                            | 732.822      | 937.735    | 732.822       | 937.735    | "         |
| Russie.....                              | 603.907      | 664.459    | 455.081       | 555.325    | 128.826   |
| Suède.....                               | 329.850      | 321.691    | 329.850       | 321.691    | "         |
| Suisse.....                              | 469.385      | 434.702    | 466.774       | 431.734    | 2.611     |
| Syrie.....                               | 583.575      | 662.592    | 570.640       | 650.557    | 22.935    |
| Tchéco-Slavie.....                       | 670.557      | 988.175    | 670.557       | 988.175    | "         |
| Tripoli.....                             | 187.242      | 171.388    | 187.242       | 171.382    | "         |
| Turquie.....                             | 573.962      | 670.239    | 458.121       | 488.782    | 1.5841    |
| Yugo-Slavie.....                         | 210.243      | 199.109    | 210.243       | 199.109    | "         |
| Autres pays d'Amérique.....              | 2.961        | 31.834     | 2.225         | 30.172     | 736       |
| Autres pays de l'Extrême Orient.....     | 325.407      | 599.580    | 325.405       | 599.572    | "         |
| Autres pays.....                         | 396.296      | 467.953    | 357.820       | 417.625    | 38.476    |
| VALEUR TOTALE.....                       | 34.631.540   | 41.231.669 | 33.294.838    | 40.173.445 | 1.336.702 |

JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1924 ET 1925

DESTINATION.

| EXPORTATION. |               |            |             |         | RÉEXPORTATION. |         | TRANSIT.  |           |
|--------------|---------------|------------|-------------|---------|----------------|---------|-----------|-----------|
| TOTAL.       | MARCHANDISES. |            | CIGARETTES. |         |                |         |           |           |
| 1925.        | 1924.         | 1925.      | 1924.       | 1925.   | 1924.          | 1925.   | 1924.     | 1925.     |
| 2.142        | 1.070         | 2.137      | 2           | 5       | 12.266         | 7.159   | "         | "         |
| 2.768.041    | 2.343.935     | 2.764.159  | 3.002       | 3.882   | 47.879         | 39.744  | 40.824    | 82.835    |
| 15.750.353   | 17.836.490    | 15.730.242 | 23.090      | 20.111  | 167.831        | 136.643 | 1.188.897 | 1.002.359 |
| 31.402       | 41.354        | 30.330     | 1.000       | 1.072   | 61.579         | 60.658  | "         | "         |
| 13.619       | 5.342         | 11.396     | 1.637       | 2.223   | 2.669          | 2.856   | "         | "         |
| 45.436       | 10.210        | 24.799     | 21.879      | 20.646  | 1.746          | 6.416   | "         | 125.651   |
| 22.380       | 53.387        | 17.788     | 13.587      | 4.592   | 26.857         | 7.186   | "         | "         |
| 28.102       | 1.111         | 26.821     | 1.394       | 1.281   | 1.403          | 1.052   | "         | "         |
| 147.709      | 134.118       | 139.871    | 3.298       | 7.838   | 10.196         | 3.876   | "         | "         |
| 182.098      | 197.494       | 178.538    | 3.268       | 3.560   | 7.056          | 6.756   | "         | "         |
| 93           | 440           | 93         | "           | "       | 33             | 126     | "         | "         |
| 21           | 5             | 3          | "           | 18      | 2              | 48      | "         | "         |
| 13.557       | 5.018         | 3.954      | 13.774      | 9.603   | 610            | 923     | "         | "         |
| 704.136      | 974.114       | 701.985    | 2.732       | 2.151   | 232            | 630     | "         | "         |
| 5.019.610    | 3.465.101     | 5.016.252  | 2.935       | 3.358   | 11.392         | 16.797  | 48.011    | 18.587    |
| "            | "             | "          | 4           | "       | 270            | "       | "         | "         |
| 4.876.112    | 5.433.431     | 4.870.928  | 6.865       | 5.184   | 78.914         | 51.374  | "         | "         |
| 14.260       | 25.026        | 14.177     | 154         | 83      | 13.802         | 8.713   | "         | "         |
| 241.864      | 251.968       | 241.811    | 48          | 53      | 32.210         | 34.161  | "         | "         |
| 281.227      | 278.403       | 258.568    | 31.484      | 22.659  | 5.137          | 5.144   | "         | "         |
| 45.308       | 186.626       | 39.143     | 5.327       | 6.165   | 9.423          | 7.561   | "         | 24.765    |
| 2.511.770    | 2.636.405     | 2.501.404  | 7.164       | 10.366  | 79.005         | 57.951  | "         | "         |
| 1.168.632    | 628.019       | 1.167.905  | 341         | 727     | 430            | 74      | "         | "         |
| 85.796       | 134.611       | 84.923     | 3.332       | 873     | 7.555          | 7.290   | "         | "         |
| 180          | 53            | 25         | 159         | 155     | 611            | 38      | "         | "         |
| 272.722      | 248.079       | 213.673    | 30.385      | 59.049  | 175.755        | 187.424 | "         | "         |
| 796          | 1.026         | 683        | 137         | 113     | 995            | 307     | 62.988    | 824.714   |
| 45.451       | 11.723        | 45.224     | 50          | 27      | 4.212          | 6.652   | "         | "         |
| 156.867      | 48.861        | 156.867    | "           | "       | 93             | 53      | "         | "         |
| 29.620       | 9.938         | 29.097     | 836         | 613     | 207            | 371     | "         | "         |
| 1.306.615    | 1.180.451     | 1.296.845  | 6.773       | 9.770   | 9.965          | 9.983   | "         | "         |
| 215.023      | 233.087       | 214.713    | 8           | 310     | 74.951         | 93.861  | "         | "         |
| 703.420      | 783.332       | 702.771    | 419         | 649     | 5.039          | 5.099   | "         | "         |
| 36.810       | 55.133        | 36.674     | "           | 136     | 21.843         | 20.484  | "         | "         |
| 98.727       | 106.189       | 98.721     | 29          | 6       | 28.935         | 27.030  | "         | "         |
| 7.068        | 6.465         | 7.068      | "           | "       | 292            | 548     | "         | "         |
| 5.629        | 1.303         | 4.897      | 751         | 732     | 750            | 245     | 20.711    | "         |
| 91.908       | 6.983         | 14.456     | 63.839      | 77.452  | 270            | 262     | 6.264     | "         |
| 423.501      | 259.569       | 414.289    | 5.784       | 9.212   | 217.813        | 171.200 | 780.210   | 227.894   |
| 37.348.005   | 37.585.870    | 37.063.331 | 254.377     | 284.674 | 1.120.228      | 986.605 | 2.147.905 | 2.306.805 |

## RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES

(DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1924 ET 1925).

| CATÉGORIES.                                           | PENDANT LE MOIS<br>DE SEPTEMBRE |           | DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 30 SEPTEMBRE |            |                                   |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------|--------------------------------------------|------------|-----------------------------------|
|                                                       | 1925.                           | 1924.     | 1925.                                      | 1924.      | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1925-1924. |
|                                                       | L. E.                           | L. E.     | L. E.                                      | L. E.      | L. E.                             |
| <b>IMPORTATION.</b>                                   |                                 |           |                                            |            |                                   |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux         | 193.531                         | 173.476   | 1.297.010                                  | 1.238.099  | + 58.911                          |
| II. Peaux et ouvrages en peau                         | 58.544                          | 50.333    | 469.205                                    | 426.933    | + 42.272                          |
| III. Autres produits et dérivés d'animaux             | 4.837                           | 3.585     | 48.476                                     | 49.855     | - 1.379                           |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles    | 650.986                         | 374.893   | 4.950.916                                  | 3.147.390  | + 1.803.526                       |
| V. Denrées coloniales et drogues                      | 573.615                         | 363.825   | 2.379.851                                  | 1.671.094  | + 708.757                         |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                      | 179.008                         | 117.495   | 1.792.106                                  | 1.415.425  | + 376.681                         |
| VII. Papier et imprimés                               | 74.697                          | 80.719    | 743.790                                    | 687.377    | + 56.413                          |
| VIII. Bois et charbons                                | 445.266                         | 523.674   | 3.418.475                                  | 2.986.637  | + 431.838                         |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux   | 101.107                         | 111.465   | 1.075.072                                  | 1.057.533  | + 17.539                          |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                  | 22.765                          | 18.910    | 157.699                                    | 37.646     | + 120.053                         |
| XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie  | 464.639                         | 443.877   | 2.767.543                                  | 1.539.887  | + 1.227.656                       |
| XII. Industrie textile                                | 1.643.885                       | 1.465.009 | 11.837.909                                 | 11.800.879 | + 37.030                          |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                     | 611.036                         | 495.999   | 5.891.670                                  | 4.849.011  | + 1.042.659                       |
| XIV. Articles divers                                  | 120.543                         | 120.006   | 1.171.813                                  | 1.051.104  | + 120.709                         |
| Tabacs, tabac et cigares                              | 120.989                         | 443.175   | 1.058.214                                  | 1.326.701  | - 268.487                         |
| Total du commerce spécial                             | 5.370.413                       | 4.274.128 | 41.231.669                                 | 34.631.540 | + 6.600.129                       |
| Numéraire                                             | 14.288                          | 164.403   | 433.359                                    | 1.571.466  | - 1.138.107                       |
| Total général                                         | 5.384.701                       | 4.438.531 | 41.665.028                                 | 36.203.006 | + 5.462.022                       |
| <b>EXPORTATION.</b>                                   |                                 |           |                                            |            |                                   |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux         | 5.439                           | 7.581     | 318.717                                    | 450.609    | - 131.892                         |
| II. Peaux et ouvrages en peau                         | 31.517                          | 30.053    | 181.163                                    | 231.758    | - 50.595                          |
| III. Autres produits et dérivés d'animaux             | 8.215                           | 7.066     | 35.559                                     | 51.701     | - 16.142                          |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles    | 54.475                          | 94.598    | 1.917.273                                  | 1.576.201  | + 341.072                         |
| V. Graines de coton                                   | 137.411                         | 316.700   | 1.331.995                                  | 1.455.441  | - 123.446                         |
| VI. Sucres et denrées coloniales                      | 7.859                           | 61.533    | 173.450                                    | 441.839    | - 268.389                         |
| VII. Spiritueux, boissons, huiles                     | 44.514                          | 22.151    | 182.043                                    | 330.684    | - 148.641                         |
| VIII. Papier et imprimés                              | 7.920                           | 6.693     | 51.318                                     | 51.172     | + 146                             |
| IX. Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.      | 1,544                           | 1,467     | 17,194                                     | 19,834     | - 2,640                           |
| X. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux    | 491                             | 153       | 3,673                                      | 4,054      | - 381                             |
| XI. Matières tinctoriales et couleurs                 | 671                             | 3,780     | 11,164                                     | 17,633     | - 6,469                           |
| XII. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie | 37,684                          | 8,275     | 134,009                                    | 143,004    | - 9,995                           |
| XIII. Industrie textile                               | 37,758                          | 45,214    | 190,866                                    | 221,164    | - 30,298                          |
| XIV. Coton                                            | 2,051,918                       | 3,819,181 | 31,172,117                                 | 31,218,816 | - 46,699                          |
| XV. Métaux et ouvrages en métal                       | 58,461                          | 20,143    | 168,439                                    | 253,638    | - 85,199                          |
| XVI. Articles divers                                  | 1,691                           | 5,208     | 46,015                                     | 53,616     | - 7,601                           |
| Cigarettes                                            | 28,684                          | 26,300    | 284,674                                    | 251,377    | + 33,297                          |
| Total du commerce spécial                             | 2,491,264                       | 3,868,195 | 37,348,005                                 | 37,840,217 | - 492,212                         |
| Numéraire                                             | 20,000                          | 20,600    | 92,155                                     | 174,128    | - 81,973                          |
| Total général                                         | 2,511,264                       | 3,888,795 | 37,440,160                                 | 38,014,345 | - 574,185                         |

**RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN**  
**PAR CATÉGORIES (DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1924 ET 1925) <sup>(1)</sup>.**

| CATÉGORIES.                                         | PENDANT LE MOIS<br>DE SEPTEMBRE |                | DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 30 SEPT. |                  |                                   |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------|----------------|----------------------------------------|------------------|-----------------------------------|
|                                                     | 1925.                           | 1924.          | 1925.                                  | 1924.            | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1925-1924. |
|                                                     | L. E.                           | L. E.          | L. E.                                  | L. E.            | L. E.                             |
| <b>IMPORTATION.</b>                                 |                                 |                |                                        |                  |                                   |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux       | 9 797                           | 10.553         | 135.377                                | 98.347           | + 37.030                          |
| II. Peaux et ouvrages en peau                       | 706                             | 1.259          | 10.096                                 | 4.958            | + 5.138                           |
| III. Autres produits et dépeuilles d'animaux        | 316                             | 326            | 2.817                                  | 1.216            | + 1.593                           |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles  | 31.362                          | 16.863         | 690.161                                | 136.562          | + 553.599                         |
| V. Denrées coloniales et drogues                    | 82                              | 13             | 2.592                                  | 622              | + 1.968                           |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                    | 4                               | "              | 305                                    | 90               | + 215                             |
| VII. Papier et imprimés                             | 2                               | "              | 308                                    | 171              | + 137                             |
| VIII. Bois et charbons                              | 96                              | 108            | 1.335                                  | 873              | + 462                             |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux | 4                               | 30             | 39                                     | 49               | - 10                              |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                | 599                             | 1.026          | 10.183                                 | 1.907            | + 5.576                           |
| XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie   | 2.696                           | 1.816          | 12.153                                 | 12.020           | + 133                             |
| XII. Industrie textile                              | 208                             | 169            | 1.936                                  | 5.342            | - 3.406                           |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                   | 1.706                           | 84             | 4.701                                  | 5.512            | - 811                             |
| XIV. Articles divers                                | 3.628                           | 4.035          | 107.554                                | 65.369           | + 42.185                          |
| Tabacs                                              | "                               | 4              | 179                                    | 319              | - 140                             |
| <b>Total général</b>                                | <b>51.306</b>                   | <b>36.279</b>  | <b>780.346</b>                         | <b>436.367</b>   | <b>+ 343.979</b>                  |
| <b>EXPORTATION.</b>                                 |                                 |                |                                        |                  |                                   |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux       | 422                             | 558            | 5.681                                  | 8.517            | - 2.836                           |
| II. Peaux et ouvrages en peau                       | 2.753                           | 1.914          | 14.210                                 | 17.113           | - 2.903                           |
| III. Autres produits et dépeuilles d'animaux        | 42                              | 59             | 407                                    | 547              | - 140                             |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles  | 3.039                           | 9.001          | 33.928                                 | 47.216           | - 13.288                          |
| V. Denrées coloniales et drogues                    | 11.917                          | 40.415         | 264.801                                | 313.560          | - 48.759                          |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                    | 3.217                           | 1.833          | 60.613                                 | 13.263           | + 47.350                          |
| VII. Papier et imprimés                             | 477                             | 901            | 5.400                                  | 5.279            | + 121                             |
| VIII. Bois et charbons                              | 1.115                           | 3.536          | 9.451                                  | 11.616           | - 2.165                           |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux | 695                             | 773            | 7.552                                  | 7.018            | + 534                             |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                | 126                             | 107            | 1.751                                  | 1.116            | + 635                             |
| XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie   | 1.005                           | 1.825          | 11.915                                 | 11.609           | + 306                             |
| XII. Industrie textile                              | 30.653                          | 10.697         | 431.879                                | 411.874          | + 20.005                          |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                   | 6.819                           | 4.511          | 36.770                                 | 35.760           | + 1.010                           |
| XIV. Articles divers                                | 6.098                           | 13.862         | 60.141                                 | 91.857           | - 31.716                          |
| Tabacs et cigarettes                                | 17.604                          | 16.672         | 164.608                                | 190.145          | - 25.537                          |
| <b>Total général</b>                                | <b>85.981</b>                   | <b>136.665</b> | <b>1.120.117</b>                       | <b>1.259.868</b> | <b>- 139.751</b>                  |

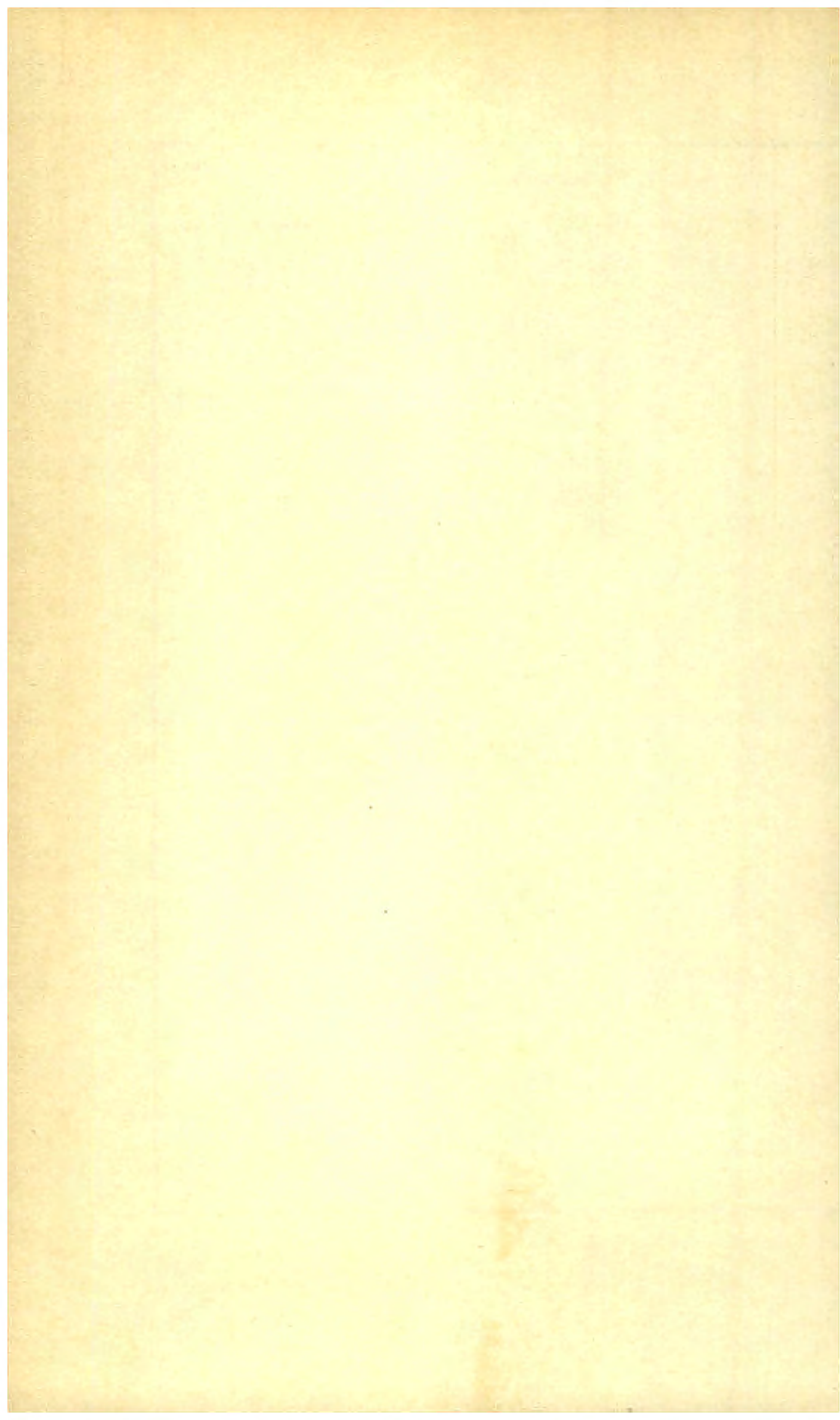
(1) Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

**PRIX HEBDOMADAIRES DES COTONS ÉGYPTIENS ET AMÉRICAINS**  
(SEPTEMBRE-DÉCEMBRE 1924 ET JANVIER-AOÛT 1925).

| DATE.      | COTON ÉGYPTIEN<br>(GOOD FAIR SAKELLARIS). |                              |                    |                              | COTON AMÉRICAIN<br>(GOOD MIDDLING). |                              |                       |                              | DIFFÉRENCE<br>DES PRIX<br>DES COTONS ÉGYPTIENS<br>ET AMÉRICAINS<br>à LIVERPOOL. |            |
|------------|-------------------------------------------|------------------------------|--------------------|------------------------------|-------------------------------------|------------------------------|-----------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|------------|
|            | ALEXAN-<br>DRIE.                          |                              | LIVERPOOL.         |                              | LIVERPOOL.                          |                              | NOUVELLE-<br>ORLÉANS. |                              |                                                                                 |            |
|            | par<br>CANTAR (1).                        | par<br>LIVRE<br>ANGLAIS (2). | par<br>CANTAR (1). | par<br>LIVRE<br>ANGLAIS (2). | par<br>CANTAR (1).                  | par<br>LIVRE<br>ANGLAIS (2). | par<br>CANTAR (1).    | par<br>LIVRE<br>ANGLAIS (2). |                                                                                 |            |
|            | talaris (3).                              | pence (4).                   | talaris (3).       | pence (4).                   | talaris (3).                        | pence (4).                   | talaris (3).          | pence (4).                   | talaris (3).                                                                    | pence (4). |
| Septembre. | 7                                         | 44.00                        |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            | 11                                        | "                            |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            | 18                                        | "                            |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Octobre.   | 25                                        | 41.25                        |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Novembre.  | 2                                         | 41.00                        |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            | 7                                         | 42.00                        |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            | 16                                        | 42.00                        |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Décembre.  | 23                                        | 42.25                        |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            | 30                                        | 43.50                        |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Janvier.   | 6                                         | 44.50                        |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            | 13                                        | 43.75                        |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            | 20                                        | 45.50                        |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Février.   | 27                                        | 45.25                        |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Mars.      | 4                                         | 46.75                        |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            | 11                                        | 51.50                        |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            | 18                                        | 53.50                        |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Avril.     | 24                                        | 53.00                        |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            | 31                                        | 54.00                        |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Mai.       |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Juin.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Juillet.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Août.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Septembre. |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Octobre.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Novembre.  |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Décembre.  |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Janvier.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Février.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Mars.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Avril.     |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Mai.       |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Juin.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Juillet.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Août.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Septembre. |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Octobre.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Novembre.  |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Décembre.  |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Janvier.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Février.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Mars.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Avril.     |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Mai.       |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Juin.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Juillet.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Août.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Septembre. |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Octobre.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Novembre.  |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Décembre.  |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Janvier.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Février.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Mars.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Avril.     |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Mai.       |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Juin.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Juillet.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Août.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Septembre. |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Octobre.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Novembre.  |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Décembre.  |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Janvier.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Février.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Mars.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Avril.     |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Mai.       |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Juin.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Juillet.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Août.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Septembre. |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Octobre.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Novembre.  |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Décembre.  |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Janvier.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Février.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Mars.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Avril.     |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Mai.       |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Juin.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Juillet.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Août.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Septembre. |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Octobre.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Novembre.  |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Décembre.  |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Janvier.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Février.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Mars.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Avril.     |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Mai.       |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Juin.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Juillet.   |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
| Août.      |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |
|            |                                           |                              |                    |                              |                                     |                              |                       |                              |                                                                                 |            |

| 1925 | Mars . . . . .    | 5<br>(12 64,50<br>35,70<br>37,30<br>35,85)                             | 69,51<br>71,83<br>73,65<br>72,13                            | 14,94<br>14,44<br>14,20<br>13,98                            | 28,65<br>29,05<br>28,57<br>28,13                            | 26,00<br>25,45<br>25,43<br>25,55                            | 25,75<br>25,50<br>25,50<br>25,51                            | 26,05<br>25,50<br>25,50<br>25,51                            | 25,80<br>25,26<br>25,36<br>25,51                            | 40,86<br>42,78<br>46,48<br>44,00                            | 149,6<br>147,3<br>162,7<br>156,4                        |
|------|-------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|      |                   |                                                                        |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                         |
| 1925 | Avril . . . . .   | 2<br>(8 56,00<br>35,00<br>36,50<br>28,50)                              | 63,58<br>60,86<br>58,55<br>61,16<br>57,34                   | 13,71<br>13,42<br>13,55<br>13,65<br>13,00                   | 27,58<br>27,00<br>27,26<br>27,46<br>26,16                   | 24,75<br>24,55<br>24,50<br>24,45<br>24,40                   | 24,51<br>24,35<br>24,27<br>24,50<br>24,17                   | 24,90<br>24,35<br>24,45<br>24,50<br>24,30                   | 24,66<br>25,12<br>24,22<br>24,17<br>24,07                   | 36,00<br>33,86<br>31,29<br>33,70<br>31,18                   | 130,5<br>125,4<br>114,8<br>122,7<br>119,2               |
|      |                   |                                                                        |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                         |
| 1925 | Mai . . . . .     | 7<br>(14 56,75<br>29,00<br>27,10<br>28,00<br>51,50)                    | 60,36<br>56,33<br>54,52<br>56,33<br>58,45                   | 12,54<br>12,26<br>12,99<br>13,34<br>13,48                   | 25,23<br>24,67<br>26,14<br>26,84<br>27,12                   | 23,45<br>22,75<br>23,60<br>23,90<br>24,60                   | 23,23<br>22,53<br>23,38<br>23,67<br>24,37                   | 23,50<br>22,50<br>23,65<br>23,75<br>24,35                   | 23,18<br>22,19<br>23,42<br>23,52<br>24,12                   | 35,13<br>31,66<br>28,38<br>29,49<br>31,33                   | 139,2<br>128,3<br>108,6<br>109,9<br>115,5               |
|      |                   |                                                                        |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                         |
| 1925 | Juin . . . . .    | 11<br>(18 53,00<br>29,00<br>28,00<br>28,60<br>51,50)                   | 59,25<br>58,35<br>56,33<br>58,45<br>57,54                   | 13,18<br>13,55<br>13,53<br>13,87<br>13,91                   | 26,52<br>27,26<br>27,22<br>27,91<br>27,99                   | 23,90<br>24,30<br>23,50<br>24,25<br>24,01                   | 23,67<br>24,07<br>23,28<br>24,02<br>23,78                   | 23,70<br>24,35<br>24,00<br>24,70<br>24,70                   | 23,47<br>24,12<br>23,77<br>24,46<br>24,07                   | 32,73<br>31,09<br>29,11<br>29,55<br>28,17                   | 123,4<br>114,0<br>106,9<br>105,6<br>102,6               |
|      |                   |                                                                        |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                         |
| 1925 | Juillet . . . . . | 16<br>(23 53,50<br>28,60<br>51,50<br>51,00<br>28,25)                   | 55,53<br>57,74<br>57,54<br>56,84<br>53,92                   | 13,72<br>12,48<br>13,87<br>13,38<br>13,12                   | 27,60<br>25,11<br>27,91<br>26,92<br>26,40                   | 24,20<br>24,85<br>24,25<br>23,90<br>23,15                   | 23,97<br>24,61<br>24,02<br>23,67<br>22,93                   | 24,90<br>25,35<br>24,90<br>24,50<br>23,50                   | 24,46<br>25,11<br>24,66<br>24,27<br>23,28                   | 27,93<br>32,63<br>29,63<br>29,92<br>27,52                   | 101,2<br>129,9<br>106,2<br>111,1<br>104,2               |
|      |                   |                                                                        |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                         |
| 1925 | Août . . . . .    | 20<br>(27 48,00<br>24,60<br>49,49<br>51,00<br>26,80<br>25,75<br>24,60) | 51,81<br>49,49<br>51,00<br>53,92<br>26,80<br>25,75<br>24,60 | 13,11<br>12,69<br>13,12<br>13,12<br>13,12<br>13,11<br>12,69 | 26,38<br>25,53<br>26,92<br>26,40<br>26,40<br>26,38<br>25,53 | 23,83<br>22,27<br>23,90<br>23,15<br>23,15<br>23,83<br>22,27 | 22,61<br>22,06<br>23,67<br>22,93<br>22,93<br>23,61<br>22,06 | 23,55<br>20,05<br>23,50<br>23,50<br>23,50<br>23,55<br>20,05 | 23,53<br>19,86<br>23,28<br>23,28<br>23,28<br>23,53<br>19,86 | 25,43<br>23,96<br>27,52<br>29,92<br>27,52<br>25,43<br>23,96 | 96,4<br>93,9<br>104,2<br>111,1<br>104,2<br>96,4<br>93,9 |
|      |                   |                                                                        |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                             |                                                         |

(1) 1 écuier égyptien = 99 livres anglaises 0,563, ou 44 kilogr. 938. — (2) 1 livre anglaise = 453 gr. 591. — (3) 1 talari = 5 fr. 18. — (4) 1 penny = 4 millèmes 0615. — (5) 1 cent = 0 penny 4923.



## BOURSE DES VALEURS D'A

(OCTOBRE 1924 ET 1925.)

| VALEUR<br>NOMINALE. | MONTANT<br>VERSÉ. | NOMS DES SOCIÉTÉS.                               | OCTOBRE 1924. |         |           | OCTOBRE 1925. |           |           | VALEUR<br>NOMINALE. | MONTANT<br>VERSÉ. |
|---------------------|-------------------|--------------------------------------------------|---------------|---------|-----------|---------------|-----------|-----------|---------------------|-------------------|
|                     |                   |                                                  | MAXIMA.       | MINIMA. | MOYENNES. | MAXIMA.       | MINIMA.   | MOYENNES. |                     |                   |
|                     |                   | <b>Fonds d'État.</b>                             |               |         |           |               |           |           |                     |                   |
| "                   | "                 | Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.         | 76 7/8        | 76 "    | 76 15/32  | 84 1/2        | 83 13/16  | 84 1/4    | Lst. 1              | Lst. 1            |
| "                   | "                 | — — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.              | 66 1/4        | 64 "    | 64 31/32  | 73 7/16       | 71 1/8    | 72 1/8    | Lst. 10             | Lst. 10           |
| "                   | "                 | Empr. Ott. gar. sur le Tribut de l'Égypte. 4 1/2 | "             | "       | "         | 75 1/2        | 73 1/2    | 75 1/32   | Lst. 10             | Lst. 10           |
| "                   | "                 | — — — — — 3 1/2 o/o                              | "             | "       | "         | 66 1/2        | 64 1/2    | 66 1/16   | Fr. 100             | Fr. 100           |
|                     |                   | <b>Sociétés de Crédit hypothécaire.</b>          |               |         |           |               |           |           |                     |                   |
| Lst. 5              | Lst. 5            | Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.   | 7 7/16        | 7 11/32 | 7 13/32   | 8 23/32       | 8 1/2     | 8 19/32   | Lst. 1              | Lst. 1            |
| Lst. 10             | Lst. 10           | — — — — — Priv. Lst.                             | 7 7/32        | 7 "     | 7 3/32    | 8 "           | 8 "       | 8 "       | Lst. 10             | Lst. 10           |
| Lst. 5              | Lst. 5            | — — — — — P. fond. Lst.                          | 660 "         | 621 "   | 634 9/16  | 740 "         | 730 "     | 732 "     | Lst. 1              | Lst. 1            |
| Fr. 500             | Fr. 250           | Crédit Foncier égyptien... Act. Ord..... Fr.     | 860 "         | 841 "   | 850 3/4   | 1000 "        | 990 1/2   | 996 "     | Lst. 4              | Lst. 4            |
| "                   | "                 | — — — — — 1/10 P. fond... Fr.                    | 1352 1/2      | 1315 "  | 1334 "    | 2025 "        | 1700 "    | 1908 "    | L.E. 4              | L.E. 4            |
| Fr. 250             | Fr. 250           | — — — — — Obl. à lots 1886. Fr.                  | 416 "         | 412 "   | 414 "     | 500 "         | 491 "     | 497 "     |                     |                   |
| Fr. 250             | Fr. 250           | — — — — — — — — 1903... Fr.                      | 275 "         | 272 "   | 273 1/2   | 318 "         | 316 "     | 317 3/4   |                     |                   |
| Fr. 250             | Fr. 250           | — — — — — — — — 1911... Fr.                      | 273 "         | 269 3/4 | 271 3/4   | 299 1/2       | 296 1/2   | 298 1/4   | Lst. 5              | Lst. 5            |
| Fr. 500             | Fr. 500           | — — — — — — — — 3 o/o..... Fr.                   | 309 "         | 302 "   | 304 1/2   | 337 1/2       | 335 "     | 336 "     | Fr. 125             | Fr. 125           |
| Fr. 500             | Fr. 500           | — — — — — — — — 3 1/2 o/o... Fr.                 | 338 1/2       | 335 1/2 | 336 3/4   | 370 "         | 364 1/2   | 367 1/4   | "                   | "                 |
| Fr. 500             | Fr. 500           | — — — — — — — — 4 o/o..... Fr.                   | 388 1/2       | 386 "   | 387 "     | 420 "         | 415 "     | 417 "     | "                   | "                 |
| Lst. 5              | Lst. 5            | Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.           | 13 1/4        | 12 3/32 | 12 9/16   | 15 1/8        | 14 "      | 14 13/32  | Lst. 20             | Lst. 20           |
| Lst. 5              | Lst. 5            | — — — — — P. fond. Lst.                          | 134 "         | 124 "   | 129 1/2   | 190 "         | 150 1/2   | 163 3/4   |                     |                   |
|                     |                   | <b>Banques.</b>                                  |               |         |           |               |           |           |                     |                   |
| Lst. 5              | Lst. 1 1/2        | Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.            | 4 25/64       | 4 25/64 | 4 25/64   | 5 9/32        | 5 3/16    | 5 1/4     | Lst. 1              | Lst. 1            |
| Fr. 100             | Fr. 100           | Banque d'Athènes..... — — Fr.                    | 71 "          | 63 1/2  | 69 1/2    | 65 1/4        | 61 1/2    | 63 "      | Lst. 20             | Lst. 20           |
| Fr. 125             | Fr. 125           | Banque d'Orient..... — — Fr.                     | 62 1/2        | 52 3/4  | 57 1/2    | 57 "          | 52 1/2    | 54 1/2    | Lst. 20             | Lst. 20           |
| Fr. 100             | Fr. 100           | Cassa di Sconto e di Risparmio... — — Fr.        | 120 "         | 119 1/2 | 119 3/4   | 150 1/2       | 148 1/2   | 150 1/4   |                     |                   |
| Lst. 10             | Lst. 10           | National Bank of Egypt..... — — Lst.             | 25 1/2        | 25 "    | 25 7/32   | 33 9/16       | 32 5/8    | 33 9/32   | L.E. 4              | L.E. 4            |
|                     |                   | <b>Sociétés foncières rurales.</b>               |               |         |           |               |           |           |                     |                   |
| Lst. 1              | Lst. 1            | Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.       | 19/4 1/2      | 18/-    | 18/6      | 26/1 1/2      | 23/10 1/2 | 25/3      | Fr. 100             | Fr. 100           |
| Lst. 4              | Lst. 4            | Soc. an. de Wadi Kom Ombo.... — — Lst.           | 4 7/8         | 4 25/32 | 4 13/16   | 5 "           | 4 21/32   | 4 27/32   | Fr. 100             | Fr. 100           |
| "                   | "                 | — — — — — P. fond. Lst.                          | 38 "          | 36 "    | 37 "      | 32 "          | 30 "      | 31 1/2    |                     |                   |
| L.E. 5              | L.E. 5            | Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.    | 11 3/8        | 10 3/4  | 11 1/32   | 16 7/8        | 16 3/16   | 16 7/16   | Fr. 100             | Fr. 100           |
| Lst. 5              | Lst. 5            | — — — — — Priv. Lst.                             | 4 3/64        | 3 31/32 | 4 "       | 4 15/16       | 4 1/2     | 4 5/8     | "                   | "                 |
| Lst. 4              | Lst. 4            | Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.    | 5 3/4         | 5 3/4   | 5 3/4     | 5 "           | 5 "       | 5 "       |                     |                   |
| Fr. 100             | Fr. 100           | Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — Fr.        | 144 1/2       | 136 "   | 140 "     | "             | "         | "         | L.E. 4              | L.E. 4            |
| "                   | "                 | — — — — — Jouiss. Fr.                            | 121 "         | 111 "   | 115 1/2   | 137 1/2       | 133 "     | 135 "     |                     |                   |
| Lst. 5              | Lst. 5            | Union Foncière d'Égypte..... — Ord. Lst.         | 3 3/64        | 2 5/8   | 2 25/32   | 4 23/32       | 4 7/32    | 4 13/32   |                     |                   |
|                     |                   | <b>Sociétés foncières urbaines.</b>              |               |         |           |               |           |           |                     |                   |
| Lst. 5              | Lst. 5            | Alexandria Central Buildings Cy.. Act. Ord. Lst. | 8 3/4         | 8 1/2   | 8 21/32   | 10 1/2        | 10 1/2    | 10 1/2    | Lst. 4              | Lst. 4            |
| Lst. 4              | Lst. 4            | Building Lands of Egypt..... — — Lst.            | 1 1/2         | 1 3/8   | 1 7/16    | 1 11/32       | 1 1/4     | 1 5/16    | Lst. 5              | Lst. 5            |
| Lst. 4              | Lst. 4            | Soc. an. des Immeubles d'Égypte... — — Lst.      | 8 3/4         | 8 5/8   | 8 23/32   | 18 11/16      | 18 21/32  | 18 21/32  | Lst. 1              | Lst. 1            |
| Lst. 20             | Lst. 20           | Société Immobilière d'Alexandrie.. — — Lst.      | 30 "          | 30 "    | 30 "      | 30 "          | 30 "      | 30 "      | Lst. 4              | Lst. 4            |
|                     |                   | <b>Sociétés foncières urbaines et rurales.</b>   |               |         |           |               |           |           |                     |                   |
| L.E. 4              | L.E. 4            | Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.  | 2 29/32       | 2 1/16  | 2 5/32    | 4 "           | 3 27/32   | 3 29/32   | L.E. 4              | L.E. 4            |
| "                   | "                 | — — — — — P. fond. P.T.                          | 25 "          | 23 "    | 23 8/10   | 68 "          | 63 "      | 66 2/10   | Fr. 250             | Fr. 250           |
| Lst. 1              | Lst. 1            | Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord. Lst.   | 19/32         | 1/2     | 9/16      | 27/32         | 13/16     | 27/32     | "                   | "                 |
| L.E. 10             | L.E. 10           | Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.        | 4 1/4         | 3 1/2   | 3 7/8     | 10 13/16      | 6 23/32   | 8 1/8     | Fr. 500             | Fr. 500           |
| L.E. 4              | L.E. 4            | Gabbaci Land Company..... — — L.E.               | 9/16          | 1/2     | 17/32     | 15/16         | 7/8       | 29/32     | Fr. 500             | Fr. 500           |
| L.E. 4              | L.E. 4            | Gharbieh Land Company..... — — L.E.              | 1 31/32       | 1 3/4   | 1 7/8     | 3 51/64       | 2 33/64   | 3 7/64    | Fr. 500             | Fr. 500           |
| Lst. 6.15.0         | Lst. 6.15.0       | New Egyptian Company..... — — Sh.                | 29/4 1/2      | 27 1/2  | 27 1/2    | 40/9          | 40/6 1/2  | 40/6      | Fr. 500             | Fr. 500           |
| Lst. 4              | Lst. 4            | Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.  | 4 29/32       | 4 7/8   | 4 7/8     | 5 1/2         | 5 1/2     | 5 1/2     | Fr. 500             | Fr. 500           |
| Lst. 4              | Lst. 4            | Sidi Salem Company of Egypt... — — Lst.          | 1 3/8         | 1 9/32  | 1 5/16    | 1 27/32       | 1 5/8     | 1 11/16   | Fr. 400             | Fr. 400           |

[illegible]

# ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

---

## DE LA NOTION DE DROIT<sup>(1)</sup>

PAR

M. F. H. LALOUEL

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL À LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY.

---

J'ai été très sensible à l'honneur qui m'a été fait quand on m'a prié de prendre la parole dans cette maison, et ma satisfaction est grande de constater que le sujet — aride entre tous — que j'ai cru devoir choisir a toujours un attrait que trop souvent on lui dénie. Un grand nombre de gens en effet s'imaginent que la notion du droit est un de ces concepts qui se passe de définition et qu'il est tellement simple, tellement élémentaire que chacun le possède comme une donnée première. Il est peu de mots en effet dans le vocabulaire de toutes les langues qui soient aussi souvent prononcés, il est peu d'idées qui soient, dans tous les pays, aussi fréquemment évoquées que ce mot, que cette idée de « Droit ». — Pendant la grande crise d'où nous sortons à peine, pendant la guerre de 1914-1918, les Alliés — et j'entends par là chacun de leurs soldats — n'ont-ils pas eu l'intime conviction qu'ils combattaient pour le triomphe de la Justice et du Droit? Pour répandue qu'elle ait été, cette notion n'était pas claire. On l'a bien vu après la guerre. On ne saurait nier qu'elle fut un levier d'une force prodigieuse tant que la guerre dura, mais lorsqu'il s'agit non plus de vaincre militairement mais de bâtir, de construire l'édifice de paix, on s'aperçut bien vite que ces notions abstraites que chacun croyait comprendre se traduisaient dans chaque pays de mille manières divergentes, qu'elles

---

<sup>(1)</sup> Conférence prononcée le 9 décembre 1925 à la Section juridique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

ne correspondaient pas à des aspirations communes, qu'il n'y avait pas de *Droit absolu*.

Les juristes n'avaient pas attendu cette triste expérience pour en avoir le sentiment. Dans un livre remarquable intitulé *Science et technique en droit privé positif* et dont l'auteur est un maître que ma Faculté a l'honneur de posséder, M. François Géný, écrivait :

« La notion du droit semblerait devoir être absolument familière à l'esprit des jurisconsultes. Le droit n'est-il pas l'unique but de leurs efforts et pourraient-ils raisonnablement en poursuivre la réalisation s'ils n'en saisissaient d'abord, s'ils n'en possédaient constamment, l'essence? Il est loin pourtant d'en être ainsi. Et, sinon l'ignorance, à tout le moins l'oubli de ce point fondamental explique, à lui seul, bien des défaillances de méthode. »

Le tableau est évidemment poussé au noir. Le pessimisme habituel de mon éminent doyen a pu se donner ici libre cours, sur un fonds de vérité incontestable. Je n'oublierai jamais la déception — très grande — que j'éprouvai au début de mes études de droit. Tout pénétré de la beauté des constructions rationnelles dont mon professeur de philosophie m'avait inculqué l'amour, je venais me soumettre avec joie et avidité à une discipline nouvelle dont l'éclat me fascinait. Le choc fut terrible. Je ne trouvais pas une discipline mais des disciplines. Dans la faiblesse de mon incom pétence j'étais incapable de trouver entre elles le lien que mon esprit latin avait espéré, qu'il exigeait. J'en ressentis longtemps un désagréable malaise et l'un de mes principaux soucis, depuis que j'ai décidé d'appartenir à l'Université, a été d'éviter à tous les jeunes gens qui viennent nous trouver, cette impression désagréable. M. Géný a raison : comment poursuivre la réalisation du droit, si on n'en saisit, si on n'en possède constamment l'essence? Puisque le droit a toujours joué, joue, et nous le verrons, jouera toujours un rôle si important dans toutes les parties du monde, notre premier effort, pour ne pas gaspiller nos énergies, doit être d'essayer de saisir ce qu'il contient et ce qu'il vise. Il faut s'en faire une idée précise, il faut en trouver une définition.

A quoi bon? répondront certains. Les définitions n'apprennent généralement pas grand'chose. Je réponds : quand il en est ainsi c'est qu'elles sont le plus souvent mal faites, mais surtout c'est qu'on se fait une idée rès

fausse de ce que doit être une définition, du rôle qu'elle est appelée à jouer. Qui dit « définition » dit pensée, conception *définitive*, terminale, sur telle ou telle matière, sur telle ou telle recherche scientifique. Une définition n'est pas un préliminaire, elle est une *conclusion*, le résumé aussi concis, aussi concentré mais aussi précis que possible des travaux qu'on a poursuivis, des spéculations auxquelles on s'est livré. Puis, une fois ce résultat atteint, on insère cette définition en tête de ses ouvrages afin qu'elle serve de phare, et qu'elle éclaire la route sur laquelle on doit s'engager. Et ainsi présentées au début de toute étude scientifique, les définitions ont-elles cet avantage, inestimable et *nécessaire*, elles indiquent le sens exact des théories qu'on va développer, du vocabulaire qu'on va employer, elles précisent les idées en les simplifiant, et elles servent par suite aux hommes à *s'entendre*. Voilà pourquoi il faut arriver à une bonne définition du droit.

Et ceci, plus que jamais, est indispensable à notre époque. L'histoire nous enseigne, en effet, qu'après toutes les crises qui marquent un arrêt ou une étape dans la vie des groupes sociaux, quels qu'ils soient, toujours alors on a fait un appel fatal, inévitable, au droit dont le rôle en ces occasions grandit encore. Lorsque de grandes épreuves viennent bouleverser leur existence, toutes les Nations sont obligées de recourir à des expédients qui ne sont trop souvent que des improvisations du désespoir. La crise passée, elles veulent revenir à des organisations plus méthodiques; mais ayant senti la faiblesse ou l'insuffisance des cadres de jadis, elles se prennent, pour employer une image fameuse, à *repenser* leur droit. Moment redoutable, car si les bonnes volontés ne sont pas défaut par le nombre, la qualité en est plus rare. Tous les sophismes sont à craindre, et ici plus que nulle part ailleurs le droit, en effet — malgré les efforts de quelques juristes qui ont cru résoudre des problèmes en forgeant des mots nouveaux — est bâti la plupart du temps avec des mots de tous les jours, ce qui fait que chacun croit pouvoir le comprendre sans initiation. Le vocabulaire technique tout au moins est assez réduit pour qu'une mémoire moyenne le puisse acquérir en quelques heures. Et la séduction est grande pour beaucoup d'esprits médiocres de briller et de paraître savant — parmi des ignorants — à très peu de frais. Il importe donc, en raison des dommages incalculables qui en peuvent résulter, que les intellectuels se recueillent et qu'ils parviennent à s'entendre, s'ils veulent faire régner

l'ordre, qui est, nous le verrons dans un instant, le vrai but du Droit, il faut qu'ils s'entendent, dis-je, sur le rôle de ce droit, sur le contenu de la notion de droit. Est-ce impossible? Dieu merci, je n'en crois rien, et j'essayerai de le prouver.

La grande diversité des définitions du droit données au cours des siècles par les auteurs les plus réputés tient à ce que, le plus souvent, ils n'entreprennent pas d'écrire une encyclopédie juridique, ce dont on ne saurait les blâmer; quel cerveau y pourrait suffire? Ayant limité le champ de leur activité, ils l'envisagent sous un certain angle et cela seul leur importe. Or, quel que soit cet angle, n'y a-t-il pas un certain nombre d'éléments communs à toutes les définitions que nous ont livrées au cours des âges les plus grands jurisconsultes? Ce sont ces éléments qu'il importe de dégager tout d'abord.

L'un de ces éléments ne peut faire l'objet d'aucune contestation : c'est le double concept *d'autorité-nécessité*. La règle de droit est une règle qui s'impose, elle est un impératif, c'est un ordre. Mais qui peut donner cet ordre? Un homme évidemment ou un groupe d'hommes à d'autres hommes. En quelle qualité? Comment justifier cet ordre? Problème troublant en vérité, et qui dépasse de beaucoup le cadre trop exigü que souvent on lui assigne, et qu'on appelle le problème de l'origine de la souveraineté. Résoudre ce problème ne suffit pas à donner la compréhension de l'autorité de la règle de droit, car la souveraineté ou pouvoir supérieur dominant de l'État ne contient pas tous les pouvoirs. Si, dans le stade actuel de l'organisation sociale, l'État apparaît comme la société elle-même reliée, organisée dans toutes ses parties par un pouvoir coordinateur, il est un certain nombre d'autorités — la famille, par exemple, qu'il enveloppe assurément mais qu'il ne doit ni absorber, ni étouffer — auxquelles il apporte seulement son concours pour leur permettre d'accomplir plus facilement leur propre fin. L'État est une organisation de superposition mais sans lui et avant lui il existait, il existerait des *autorités*, des *règles de droit*, moins nombreuses vraisemblablement, mais tout aussi impératives. Et les anarchistes prétendent vainement à la suppression de ces règles. L'histoire, permanente, est contre leurs illusions. La règle de droit naît de ce fait, de ce seul fait que l'homme est un être social, un être qui ne vit, qui ne peut vivre qu'en société. Ceci ne se prouve pas, ne se démontre pas, c'est une

constatation, c'est une donnée de l'expérience. Cela suffit à engendrer, cela engendre nécessairement la règle de droit.

L'homme en effet ne peut vivre physiquement qu'à la condition de s'approprier certaines choses, c'est-à-dire d'exercer directement son activité sur les biens de la terre. Ces biens ne sont pas en quantité infinie. Il faut donc procéder à leur répartition, puis à des échanges; d'où la naissance de contrats. C'est une nécessité qui s'affirme même chez les peuplades les plus ignorantes et qui, surtout chez celles-là, s'affirme, dirai-je, avec une acuité toute particulière. Et il n'est pas une de ces peuplades chez laquelle nous ne rencontrions cette notion que, si une atteinte, mettons un fait illicite contraire à cette répartition, est commise par un individu à l'égard d'un autre, il en résulte, à la charge de l'auteur du délit et au profit de la victime, une *obligation*. Dans tous groupements, même les plus reculés, même les plus rudimentaires, toujours on trouve cette idée de compensation.

D'autre part, en dehors de toute idée de délit ou de contrat, des liens naissent entre les hommes en raison de l'existence de certaines situations de fait : parenté, mariage, etc., qui ont besoin, dans l'intérêt commun, d'être réglementées plus ou moins minutieusement.

Tout ceci évidemment est concomitant et j'énumère ces sources de règles de droit dans l'ordre où elles me viennent à l'esprit, parce qu'il est impossible de faire autrement. Mais ce sont là situations qui se rencontrent dès que des individus se trouvent ensemble : *ubi societas, ibi jus*. Au fur et à mesure que l'état économique, intellectuel, moral, du groupement se développera, les règles de droit se multiplieront, le nombre et la portée des obligations variant avec chaque époque.

Et ainsi la règle de droit apparaît-elle comme la régulatrice indispensable de toutes les manifestations de l'activité humaine, en d'autres termes comme le frein de leurs libertés.

*Les libertés!* Nous rencontrons ici le deuxième élément de l'ordre juridique : les libertés humaines. Je dis les libertés et non pas la liberté. Ce n'est pas par simple souci d'originalité grammaticale. C'est que la liberté est un nom générique qui évoque toute une série de situations très différentes, méritant comme telles un traitement différent et qu'il est mauvais, par suite, d'englober sous le même vocable.

Comment définir, en effet, la liberté? « La liberté, répond notre célèbre Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. » Cette définition pose donc en même temps, et fort justement, le principe de l'égalité, qui n'est pas un droit à part, mais qui n'est qu'une mesure, la mesure de l'exercice de la liberté. En outre elle a le mérite de bien faire ressortir le caractère social de la liberté, mais je le répète les répercussions de l'activité humaine peuvent être tellement variées qu'il est mauvais de les désigner par un mot unique. On demandait un jour à Mallarmé d'écrire un poème sur Dieu. Il prit un air inspiré et, au bout de quelques instants, il traça en majuscules au milieu de la feuille blanche qu'on lui tendait ce seul mot : Dieu! « Voilà, dit-il, car il est tout. » Je suis persuadé que beaucoup de gens ont de la liberté une même conception : c'est un mot qui pour eux n'a pas besoin de commentaires. Leur conviction n'est pas la mienne. On a, en son nom, commis de telles horreurs, ou simplement de telles maladresses, qu'elle a besoin d'être approfondie.

La liberté, au point de vue juridique, au point de vue technique, nous apparaît uniquement comme une notion négative : c'est le champ fermé à l'intrusion de l'autorité qui doit s'abstenir, dans certains domaines, autant que possible, d'intervenir. La règle de droit trouve dans le bonheur de l'individu son principe et sa fin. Son but, sa raison d'être, est de concilier les intérêts de cet individu avec ceux des autres individus au milieu desquels il est destiné à vivre. Donc d'une part le droit de l'individu. D'autre part le droit de la collectivité. Sacrifier l'un, c'est tyrannie; sacrifier l'autre, c'est anarchie. Tout l'effort de la science juridique tend à chercher entre eux l'équilibre : il faut insérer la liberté dans l'ordre.

Pour cela on remarquera qu'il est toute une branche de l'activité de l'individu qui ne saurait mettre en péril la liberté de ses voisins : c'est celle qu'il exerce sans avoir besoin non seulement de leur concours, mais plus exactement d'entrer en contact avec eux; c'est la liberté individuelle proprement dite, c'est-à-dire la liberté physique d'aller et de venir, avec son prolongement naturel l'inviolabilité du domicile, c'est la liberté de

conscience et d'opinion. Dans ce domaine l'État devra intervenir le moins possible. Cet aspect de la liberté ne donnera prise au droit que si elle se manifeste socialement, c'est-à-dire lorsqu'elle met l'individu en contact avec d'autres individus; par exemple je ne puis, sous prétexte de liberté physique de me déplacer, circuler à mon gré et troubler toute circulation. Des règlements de police pourront m'imposer de prendre ma droite ou m'interdiront de stationner à l'angle d'une rue. Toutes les manifestations de mon activité autres que celles que je viens de signaler, supposant comme condition même de leur existence, le contact avec autrui, seront plus fortement soumises à l'emprise du droit. Toutefois est-il bon encore ici de faire une distinction. Certaines activités n'ont qu'une portée sociale relative : telle la liberté du travail, du commerce et de l'industrie, tandis que d'autres me permettront de faire partager mes idées et d'influencer la pensée d'autrui, comme la liberté de la presse ou de l'enseignement, ou bien de me joindre à d'autres pour la discussion ou l'action, comme les libertés de réunion et d'association.

Il ne s'agit pas, pour l'instant, d'entrer dans le détail de ces diverses libertés; il suffit de rappeler combien peuvent varier leurs répercussions et qu'elles n'ont de commun entre elles que l'individu qui les exerce.

Or, en ce faisant, l'individu peut entrer en conflit avec la liberté d'autrui. Il convient donc de rechercher pour chaque cas la règle à laquelle il convient de soumettre la conduite extérieure de l'homme dans ses rapports avec ses semblables. La règle de droit nous apparaît donc ici non seulement comme un ordre, mais comme un ordre limité dans son champ d'action : c'est l'ensemble des conditions qui limitent les libertés pour rendre possible leur accord. La règle de droit n'a de valeur que si elle poursuit ce but. « L'homme, a dit Kant, existe comme fin en soi et non seulement comme moyen pour l'usage arbitraire de telle ou telle volonté. Les objets de la nature, en général, n'ont qu'une valeur relative, celle de moyens, c'est pourquoi on les appelle des choses, mais les êtres raisonnables sont des personnes et leur nature en fait des fins en soi, c'est-à-dire quelque chose qui ne peut être employé comme moyen et qui restreint la liberté de chacun et lui est un objet de respect. »

Donc la simple constatation de rapports obligatoires de coexistence et de coopération des hommes entre eux conduit à la limitation des libertés

de chacun d'eux et le droit consiste, toujours selon Kant, dans la notion qui se dégage des conditions sous lesquelles la faculté d'agir de chacun peut s'accorder avec la faculté d'agir d'autrui d'après une loi universelle de la liberté.

Il reste à savoir qui fixera la délimitation de la compétence de chacun?

La Déclaration des Droits nous a répondu : Ce ne peut être que la loi. S'il en est ainsi, l'idée du droit est essentiellement liée à celle de la loi. Et c'est bien l'avis d'un grand nombre de jurisconsultes, notamment au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Prenons Demolombe, par exemple. « La loi, enseignait-il, est une règle établie par l'autorité qui, d'après la Constitution politique, a le pouvoir de commander, de défendre ou de permettre dans toute l'étendue de l'État. — Le droit est le résultat ou bien l'ensemble de ces règles. » Tous les commentateurs du Code civil, ou peu s'en faut, ont au XIX<sup>e</sup> siècle soutenu la même conception. Des auteurs — et non des moindres — ont fait de même dans ce XX<sup>e</sup> siècle et partagé leurs illusions. Car c'en est une et redoutable, à mon sens, que cette définition du droit en fonction de la loi. Identifier le droit avec les règles qui le traduisent, avec l'ensemble de ces règles, c'est confondre le contenu et le contenant, c'est définir par exemple la pensée française par l'ensemble des mots du Littré ou du Larousse. Le droit n'est pas la loi, il est plus que cela : il est la source des lois. « Entre le droit et la loi, il y a, écrivait M. Beudant, l'éminent doyen de la Faculté de Paris dans son Introduction à l'étude du droit, entre le droit et la loi il y a toute la différence qui sépare l'idée de l'expression plus ou moins heureuse qui la traduit, le but du moyen proposé pour l'atteindre, le principe des tentatives d'application. La loi n'est pas le droit, elle n'en est que la manifestation accidentelle, que l'expression temporaire ou locale, elle n'en est que l'instrument. » C'est ce qu'un autre jurisconsulte bien connu, Laurent, très peu lu car ses *Principes* du droit civil français comportent, hélas ! 33 volumes, avait lui aussi parfaitement saisi : « Il ne faut pas confondre la loi avec le droit... Le droit est antérieur à la loi ; il est fondé sur la nature de l'homme et des Sociétés civiles. Il faut nier que l'homme soit un être spirituel pour nier l'existence d'un droit indépendant de la loi... Il y a un droit éternel, expression de la justice absolue. Ce droit se révèle à la conscience humaine, à mesure que l'homme approche de la perfection divine. Le droit

est progressif, comme toutes les manifestations de l'esprit humain. Il tend sans cesse à réaliser la vérité absolue... » Oui, c'est bien ainsi que je conçois le droit. « Il y a un droit éternel, expression de la justice absolue! » J'ai nié le droit absolu, mais je reconnais l'absolu de la source. Et voici la notion terrible, la *crux jurisconsultorum*, le rocher de Sisyphe des jurisconsultes : qu'est-ce que la justice?

La notion de justice est une des notions les plus difficiles à traduire et des plus faciles à saisir. C'est qu'elle ne s'explique pas, elle se constate et elle s'affirme. C'est une donnée première de la conscience, que Kant reconnaîtra lui-même comme une intuition. « Car la raison, a-t-il écrit, a eu soin de pourvoir, autant que possible, l'entendement d'intuitions à priori qui permettent de construire le concept du droit. » Il y a en effet un moment où le philosophe, remontant sans cesse d'effet à cause, est obligé de s'arrêter devant une grande inconnue et de constater des données premières. La justice est de celles-là. On a voulu en délivrer le droit. On n'y est pas parvenu.

Qu'est-ce en effet que la justice? Toutes les définitions qui en ont été données n'ont fait que paraphraser celle que les Romains nous ont laissée dans les *Institutes* et qui est empruntée du reste aux règles d'Ulpien : « *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi*. » « La justice est une volonté inébranlable et permanente de rendre à chacun son droit. » Peut-on considérer cela comme une définition de la justice? C'est un renvoi à la définition du droit, qui renvoie à son tour à la définition de la justice. La science du droit, continue en effet notre texte, *jurisprudentia*, c'est « *rerum divinarum atque humanarum notitia, justique atque injusti scientia* », c'est-à-dire la connaissance des choses divines et humaines, la science de ce qui est juste et de ce qui est injuste. C'est faire retour à la notion de justice et nous n'avons point avancé d'un pas.

Les préceptes du droit, ajoutait Ulpien, « *Juris praecepta sunt haec : honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere*. » « Les préceptes du droit sont : vivre honnêtement, ne faire de tort à personne et rendre à chacun ce qui lui est dû. » Là encore nous retrouvons la même idée que dans la première définition de la justice, et Ulpien, Justinien, comme Kant, sont obligés de constater sans pouvoir fournir d'explication.

J'ai cité ces textes d'Ulpien pour obéir à la tradition, mais le célèbre

jurisconsulte ne les avait d'ailleurs pas forgés de toutes pièces. Déjà Cicéron, dans le *De inventione*, avait donné de la justice cette définition, qui est à peu près identique : « *Justitia est habitus animi communi utilitate conservata suum cuique tribuere* ». « La justice est une disposition de l'âme qui, sans porter atteinte à l'intérêt général, rend à chacun ce qui lui est dû », et il ajoutait : « *ejus initium est ab natura profectum* » elle a sa source dans la nature. Voilà donc un nouvel élément, indispensable à la conception du droit; l'ensemble des règles juridiques applicables aux membres d'une Société, règles qui sont, ou ont été, effectivement, positivement suivies, ne sont qu'un aspect du droit. Ces règles juridiques, dont l'ensemble forme le droit positif, n'ont de valeur qu'autant qu'elles s'inspirent de principes supérieurs, ou plus exactement antérieurs à tout cet ordre positif. Il est un certain nombre de conditions premières, dont le respect s'impose, contre lesquelles rien de durable ne saurait être construit. Les institutions humaines peuvent en leur forme varier à l'infini — et ce sera le droit positif — mais elles ne vaudront, et elles ne dureront, bref elles ne seront qu'autant qu'elles se seront conformées à ces données essentielles, dont la recherche constitue l'étude de ce qu'on est convenu d'appeler le droit naturel, ou mieux *l'ordre naturel*.

Les juristes ont longtemps bataillé sur cette question du droit naturel. Tant qu'on ne sera pas arrivé à donner une définition de la justice, tant qu'on ne pourra que la constater — ce qui est le stade actuel — on sera obligé d'admettre le recours au droit naturel, au moins sur ce point. La controverse n'a de raison d'être que lorsqu'on veut pousser trop loin l'idée du droit naturel et qu'on l'envisage, par exemple, comme on l'a fait au XVIII<sup>e</sup> siècle, comme le font encore certains auteurs de nos jours, comme l'ensemble des règles qu'il est souhaitable de voir transformer en lois positives. Les principes du droit naturel sont en très petit nombre, ils se réduisent à quelques notions élémentaires, comme l'obligation de la fidélité à la parole donnée, sans le secours de laquelle on ne peut établir ni la force obligatoire des contrats, ni celle des traités internationaux. Si le législateur faisait une loi violant ce principe, il ferait une loi injuste ou mauvaise. C'est donc cet ensemble lui-même de quelques principes, qui doit être minimisé pour être assuré d'efficacité, que nous désignons par le vocable général « d'idée naturelle de justice ». Idée qui permet enfin

d'astreindre l'homme ou les collectivités à l'observation du précepte, de la règle de conduite qui est à la base de l'organisation sociale.

L'homme, avons-nous dit, vit en société. Qui dit société dit nécessairement organisation. Et qui dit organisation dit pouvoir de faire *durer* cette organisation, ou autorité capable d'imposer l'observance des règles posées. Nous avons admis qu'une série d'expériences prolongées et ininterrompues a démontré qu'une société ne peut se fonder, ni surtout durer, sans des restrictions à sa liberté d'action. Mais ces restrictions seraient vaines si elles n'étaient sanctionnées. Il faut donc que le droit reçoive une *sanction*.

Que signifie ce nouveau terme? Longtemps on a considéré que l'objet propre du droit c'est d'établir des règles obligatoires, c'est-à-dire susceptibles d'être imposées par une coercition extérieure ou physique. Si le droit se contentait de poser des préceptes ou des règles de conduite, il se confondrait avec la morale, la religion, avec les convenances même ou la politesse, qui posent de telles règles. Ce qui le caractérise, ce qui le distingue, ce qui le sépare de ces diverses notions, c'est qu'il est le seul à comporter une véritable sanction et qui est la force. Il ne peut en effet obtenir une complète garantie d'efficacité que par l'existence d'une force capable de vaincre les résistances individuelles. « Et cette force ne peut s'établir, disent Aubry et Rau, qu'au moyen d'une association où chacun se trouve contenu dans ses devoirs par la puissance de tous. Une pareille association constitue ce qu'on appelle une société civile ou un État. » Cette idée, que nous avons déjà combattue en exposant le concept d'autorité-nécessité et que nous rencontrons chez beaucoup d'autres auteurs, notamment chez Ihering, se heurte aux données historiques les plus certaines qui nous montrent le droit existant comme tel, malgré l'absence de toute espèce de contrainte émanant de la puissance publique. Dans les sociétés primitives, en effet, nous rencontrons l'exercice du droit de vengeance reconnu à la victime d'un délit, mais il ne peut amener que du désordre. Aussi le voyons-nous d'abord limité dans certains cas à la peine du talion, puis peu à peu disparaître. En tout cas, il a existé, il peut exister des moyens de contrainte ne dépendant pas de l'État. Aussi bien là n'est pas le nœud de la question. Il s'agit de savoir si le droit a besoin pour exister d'une contrainte extérieure ou physique, s'il doit être sanctionné par la force. C'est un point qui ne peut laisser indifférent un professeur de droit

international. Pendant longtemps en effet on a refusé au droit international la qualité de droit parce qu'il ne jouit pas d'une garantie complète d'efficacité, parce qu'il n'existe pas d'autorité commune chargée de décider obligatoirement des contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application des règles qu'il pose. L'absence d'institutions propres à en assurer l'observation ne le prive-t-elle pas du caractère juridique et ne lui enlève-t-elle pas son autorité intrinsèque?

S'il en était ainsi, on pourrait nier tout aussi bien l'existence du droit interne. Nous trouvons bien, à l'intérieur de chaque État, une force organisée qui contraindra le délinquant à l'observation des règles de droit. Mais elle n'a de valeur qu'autant que la société se compose d'une majorité de gens qui sont convaincus de l'excellence de cette répression ou qui tout au moins l'admettent facilement. La police, j'entends les forces de police, n'ont d'efficacité physique qu'à la condition qu'une force plus grande ne s'oppose pas à la réalisation des sanctions. Il y a, dans la vie des États, des moments où la force organisée est réduite à l'impuissance et jugulée par une autre force. C'est ce qui se passe lors des révolutions. Une nouvelle force succède à la force précédente. Il peut s'ensuivre un droit nouveau. Mais il n'y a pas là, comme on l'a trop prétendu, une condition essentielle de l'existence du droit.

Ce qu'il faut, pour être en présence d'un véritable droit, c'est que ce droit soit sanctionné. Un droit qui ne comporte pas de sanctions est un droit bien imparfait et par suite bien compromis. Or de là à prétendre que la sanction ne peut être que la force, il y a un véritable abîme. On peut trouver d'autres sanctions, notamment dans la réprobation de l'opinion publique. Sans se laisser entraîner par une idéologie fumeuse qui a provoqué beaucoup de déceptions, sinon de catastrophes, on est obligé d'admettre que dans l'ordre international, l'état de l'opinion publique a très souvent joué le rôle d'une sanction et remplacé la force à laquelle en maintes occasions il n'a pas été nécessaire de recourir. Bref si la force n'est pas nécessaire, il est préférable qu'elle existe et en tout cas pour être parfait, un droit a besoin d'être sanctionné.

Il ne reste plus qu'un élément à envisager pour avoir une vision générale de la notion du droit. Si pendant longtemps l'autorité, même chez des peuples parvenus à un certain degré de civilisation, n'est intervenue

que par voie d'actes individuels, les chefs décidant telle ou telle chose, soit spontanément, soit sur la demande de leurs administrés, aujourd'hui dans tous les pays à évolution politique avancée, on cherche à insérer la règle de droit dans une formule sans laquelle il n'existe pas vraiment de régime de légalité. On entend par ces mots un régime où les détenteurs du pouvoir public ne doivent pas pouvoir prendre arbitrairement telle ou telle décision, mais dans lequel ils sont liés par des règles générales de compétence qui s'impose à eux même s'ils en sont les auteurs. En d'autres termes l'administré, au lieu de se voir soumis à la bonne volonté ou au plaisir de l'administrateur, doit savoir *d'avance*, et d'une manière exacte, précise, les limites indubitables entre lesquelles il peut se mouvoir. Pour cela le meilleur moyen est la rédaction d'un écrit, dont la loi ou le règlement offrent le type le plus parfait.

Ceci toutefois ne veut pas dire que dans les pays coutumiers la légalité est moindre. D'abord dans les pays qui rentrent dans cette catégorie on trouve un grand nombre de règles écrites. Puis la coutume elle-même, dont la force réside surtout dans la répétition de la constatation, a pris forme dans les précédents qui s'imposent avec tant de force à l'autorité judiciaire. Notre esprit latin s'accommode mieux de la règle écrite; mais qu'on ne se y trompe pas. La loi écrite n'a pas sa valeur simplement par sa formule. Nous l'avons déjà admis : il n'y a de règle de droit que consentie ou tolérée par la majorité de ceux auxquels elle doit s'appliquer. Et c'est en ce sens qu'il est vrai de dire que les droits sont des croyances. Pour qu'une règle écrite ait une véritable force, il faut qu'elle ait pénétré fortement l'esprit des administrés; il faut tout au moins qu'ils ne se révoltent pas contre elle. La loi qui dure n'est que « l'extériorisation naturelle » de la conscience juridique de la collectivité. Il n'est donc pas nécessaire pour cela qu'elle soit écrite, mais pour des raisons pratiques, il est préférable qu'elle le soit.

Nous sommes maintenant en mesure d'élaborer notre définition du droit. Une définition doit être une formule claire, aussi brève que possible, et pour cela se contentant de préciser les données les plus essentielles et d'évoquer tout au moins ce que, pour des raisons de complexité ou même d'élégance de rédaction, on ne peut parvenir à y insérer.

Nous avons posé que le droit n'est pas seulement l'ensemble des règles

qui s'imposent à l'observation des hommes. Il est là recherche de la justification ou de l'amélioration de ces règles. Le juriste ne doit pas seulement être un légiste, c'est-à-dire un homme qui s'applique à déduire d'une règle posée par l'autorité toutes les conséquences qu'elle comporte, mais qui apprécie cette règle à la lumière de la justice et à la lumière de sa raison. Et nous disons :

Le droit est la science qui, sous l'inspiration de l'idée naturelle de justice, a pour but de dégager, de formuler et de sanctionner les règles qui *doivent* assurer l'harmonie des libertés humaines.

Ainsi envisagé, le Droit, au lieu d'être cette étude desséchante à laquelle beaucoup supposent que nous nous livrons sans cesse, sur des textes énigmatiques, dans la poussière des dossiers, le Droit est la science la plus captivante et la science la plus grisante. Il est la science des libertés, il est la science de la vie. Ceux-là le savent bien qui viennent au pied de nos chaires se familiariser avec nos doctrines et dont beaucoup ont l'intention de découvrir, dans la lumière projetée par le reflet du passé, les linéaments de l'avenir. Ils y viennent méditer sur les véritables conditions de la vie humaine, et chacun selon son caractère et selon son tempérament aperçoit sans trouble la route qu'il lui faut suivre. Ils apprennent, contrairement à ce qu'écrivit Jean-Jacques, que l'homme n'est pas né libre, bien qu'il vive partout dans les fers. Comme l'a dit excellemment Maurois, Rousseau aurait pu tout aussi bien écrire : L'homme est né riche et partout il est dans la misère, ou bien l'homme est né capable de sauter 18 mètres et il ne saute plus que 7 m. 60. Ce n'est pas parce qu'on donne à une phrase la forme affirmative d'un axiome qu'elle est vraie comme un axiome. Ils apprennent au contraire que l'homme n'est pas né libre; parce qu'il est né ignorant, et qu'il ne devient libre qu'au fur et à mesure qu'il se dégage de cette cage, qu'à mesure qu'il sait, qu'il comprend et qu'il se met en état de se déterminer lui-même, en toute connaissance de cause.

La liberté, disait récemment un de nos présidents du Conseil, ce n'est pas la possibilité de faire n'importe quoi, des choses bonnes ou des choses mauvaises, selon ses désirs ou même ses caprices, la liberté c'est la faculté de se discipliner soi-même!

Cela ne s'improvise pas, Messieurs, cela s'apprend, et la science qui donne la maîtrise de cette faculté, c'est dans les écoles de droit qu'il faut

aller la chercher. Tous ceux qui ont la prétention de jouer un rôle social — et on doit toujours l'avoir dans la mesure de ses moyens — doivent donc venir à nous. Nous leur apprendrons comment se constituent dans la liberté les classes dirigeantes qui justifient leurs pouvoirs par les services qu'elles rendent et qui sont pour cela obéies et respectées. Loin des utopies que caressent les orateurs qui font trépigner des salles ivres de théories nébuleuses, à la lumière de l'expérience, ils apprendront à défendre l'ordre privé, à juger, à administrer ou à gouverner. C'est là le but de nos efforts de tous les jours.

Et, quoi qu'en disent des gens et surtout une presse mal informée et calomnieuse, qui nous accusent trop légèrement à propos de certaines affaires de politique extérieure, ce sentiment de la justice, cette volonté de servir le droit demeurent toujours aussi fortement enracinés que jadis au plus profond des cœurs français. De toutes nos traditions celles-là nous sont les plus chères. Avant de nous condamner, qu'on y songe et qu'on se souvienne ! Et pour moi le meilleur garant du présent et de l'avenir est justement notre passé, le passé de la France, qui ne serait plus elle-même si elle venait à cesser de représenter le Droit !

Voilà donc, Messieurs, ce que c'est que le Droit : la science de l'harmonie, de l'équilibre des libertés humaines, envisagées non pas de Sirius mais dans leurs manifestations réelles, dans leurs manifestations de tous les jours. Science positive au premier chef, ce qui ne saurait exclure, nous l'avons vu, sa soumission à un idéal. Bien au contraire ! Car en ce domaine plus que partout ailleurs, il importe de se souvenir — et ce ne sont pas seulement les poètes qui nous l'ont dit, mais l'histoire tout entière qui est là pour nous l'affirmer — que l'humanité ne peut progresser qu'à une double condition : de s'assurer toujours du sol où son pied pose et de lever de temps en temps les yeux vers une étoile !

F. H. LALOUËL.

# L'ÉGYPTE

## ET UNE BANQUE CENTRALE D'ESCOMPTE

PAR

M. DAVID BOURKSER

DOCTEUR EN DROIT.

---

C'est à la suite de la crise de 1907, qui avait eu une si forte répercussion sur toute la vie économique de l'Égypte, que se posa pour la première fois la question de l'utilité d'une banque centrale d'escompte. On se demanda alors si l'existence d'une pareille banque n'aurait pas eu, dans ces circonstances, un effet bienfaisant et, se référant aux crises analogues survenues dans les autres pays, on citait les exemples de la Banque de France ou de la Banque d'Angleterre, qui, dans les moments difficiles, viennent à l'aide des institutions menacées et leur prêtent leur concours<sup>(1)</sup>.

Pourtant il nous semble qu'une analyse des circonstances dans lesquelles s'est produite la crise de 1907 nous démontre clairement que les conditions pouvant justifier l'intervention d'une banque centrale faisaient alors presque complètement défaut.

Et d'abord, la plus grande partie des crédits accordés durant l'époque qui avait précédé la crise étaient sous forme d'avances garanties par des valeurs ou des hypothèques. Les crédits garantis par des effets de commerce étaient comparativement rares et jouaient un rôle secondaire. C'est plus tard, lorsque la période aiguë de la crise fut passée et que créanciers et débiteurs commencèrent à chercher les moyens de s'arranger, que la traite acquit quelque importance en intervenant comme instrument de ces arrangements.

---

<sup>(1)</sup> P. ARMINJON, *La situation économique de l'Égypte*, p. 474; F. LEGRAND, *Les fluctuations de prix et les crises de 1907 et 1908 en Égypte*, p. 158.

D'ailleurs les capitaux d'une grande partie des établissements atteints étaient étrangers et surtout parmi les banques la plupart n'étaient que des succursales de banques européennes. C'est à l'étranger qu'elles puisaient leurs capitaux, et cette circonstance donnait au marché financier d'Égypte un caractère particulier. La multitude des intérêts contradictoires qui se croisaient dans ce pays limitait le terrain sur lequel aurait pu agir une banque centrale. Car une banque pareille a pour but principal la protection et le développement du capital national sous toutes ses formes, et il est évident que dans les conditions indiquées elle aurait dû intervenir avec la plus grande circonspection.

Si nous avons rappelé la crise de 1907, c'est tout simplement pour montrer que la question de la création d'une banque centrale d'escompte avait été déjà soulevée à la suite des événements réels et qu'il ne s'agit pas d'une discussion purement théorique. La crise de 1907 ne nous intéresse que comme élément de comparaison entre les conditions locales d'alors et les conditions actuelles, nous aidant à la solution de la question de savoir si la situation économique et financière de l'Égypte contemporaine peut justifier la création d'une banque centrale, ou bien si les éléments indispensables pour le fonctionnement normal d'un établissement pareil font défaut.

Il nous paraît que le moment est assez propice pour reprendre la discussion. De tous côtés on entend des plaintes au sujet de l'état des affaires; bien des gens croient découvrir dans les circonstances actuelles les signes précurseurs d'une crise prochaine en les rapprochant des signes semblables qui ont précédé la crise passée.

Sans entrer dans trop de détails, il suffit de mentionner, parmi les signes précurseurs, la hausse incessante des valeurs ainsi que la spéculation assez accentuée sur les terrains urbains. L'Égypte est en effet un pays prédisposé à toute spéculation, vu la multitude des intérêts internationaux qui se manifestent dans sa vie financière étroitement liée aux Bourses européennes et américaines. Les moindres fluctuations à l'étranger exercent des influences, souvent défavorables, sur la situation économique du pays, car le capital national, faible et insuffisamment organisé, n'est pas capable d'apporter un remède à cet état de choses.

Peut-on espérer que la création d'une banque centrale d'escompte,

ayant pour but d'appuyer le capital national dans ses efforts vers l'émancipation, puisse améliorer cette situation?

C'est la première question dont nous allons nous occuper.

La deuxième question est la suivante : La création d'une banque centrale est-elle possible actuellement?

Pour être à même de répondre à ces deux questions nous devons d'abord étudier l'origine et l'organisation des banques centrales d'escompte en Europe.



Si nous examinons attentivement le développement de ces banques dans des pays comme l'Angleterre, la France, l'Allemagne, dont l'organisation financière perfectionnée peut servir d'exemple, nous constatons que, bien que l'histoire de ces institutions soit tout à fait différente dans ces divers pays, elle présente néanmoins certains traits communs. Nous voyons, en effet, que toutes ces banques ne furent pas improvisées, mais sont le fruit d'une évolution organique déterminée par certaines conditions essentielles.

Ces conditions, qui se manifestent aussitôt qu'un pays porte à un certain degré le développement de son organisation économique et financière, sont les suivantes :

D'abord un progrès considérable dans le commerce et surtout dans l'industrie, avec, comme conséquence, une tendance à augmenter les fonds disponibles et à accélérer leur roulement. Ce fait peut être constaté sans difficulté si l'on observe attentivement l'histoire économique de la plupart des pays civilisés, surtout depuis la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'industrialisation de certains pays, la concentration de capitaux énormes, qui avait pour but l'exploitation des inventions et des découvertes, l'accroissement incessant du commerce extérieur, secondé par la politique économique des différentes puissances européennes; tout cela ne pouvait qu'intensifier la cristallisation du système financier de ces États. Mais cette industrialisation, qui stimulait le développement des forces créatrices, fut en même temps la cause de crises fréquentes, et pour les conjurer on avait commencé à rechercher des moyens susceptibles de perfectionner les instruments du crédit.

Une autre condition est l'expansion des opérations de crédit, due égale-

ment au développement du commerce et de l'industrie. Ces opérations ne se multiplient d'abord que dans certains milieux industriels et commerciaux; mais elles ne tardent pas à s'introduire dans l'usage quotidien des autres classes de la population. La traite, le billet à ordre deviennent des instruments de crédit très répandus.

La propagation des opérations de crédit et surtout l'usage de plus en plus fréquent de la traite peuvent servir de base à la création d'une banque centrale d'escompte, qui, si elle est munie de l'instrument puissant de l'émission, est à même de régler et contrôler toute la vie économique du pays. Elle peut restreindre le crédit par la hausse du taux de l'escompte et venir en aide aux autres institutions financières aux heures critiques. C'est cette dernière fonction qui explique le fait que les banques centrales d'escompte occupent « une place prépondérante et ont un rôle décisif à jouer aux moments de crises, car elles peuvent, dans une certaine mesure, créer de la monnaie et venir en aide aux banques ordinaires à l'heure où le public ne se contente plus de la signature de ces dernières <sup>(1)</sup> ».

Pourtant l'accroissement de l'émission, basée sur les effets de commerce, ne peut s'effectuer que sous certaines réserves : D'abord, l'effet même doit, bien entendu, représenter une transaction en valeurs réelles. Les traites de faveur, les effets émis pour lancer une affaire incertaine, sont rigoureusement exclus. Ensuite le concours systématique de la part du législateur devient indispensable. Nul doute que c'est la vie même qui crée les formes de la circulation; mais une fois créées et justifiées par les circonstances, ces formes nécessitent l'assistance du législateur, qui doit les protéger par la force du droit. En effet, nous voyons que les codifications de la plupart des pays tiennent compte de cette nécessité, et les règles qu'elles appliquent aux effets de commerce sont très sévères : le manque de paiement, le protêt entraînent des conséquences trop désagréables pour qu'on puisse y passer outre.

Enfin, il faut compter sur le facteur psychologique, dont l'absence peut compromettre le travail de la banque : toutes les personnes intéressées doivent avoir la ferme conviction de la nécessité intrinsèque dans l'accomplissement des devoirs assumés. Or, les mesures indiquées par le législateur

<sup>(1)</sup> RAPH. G. LÉVI, *Banques d'émission et trésors publics*, p. 623.

possèdent, sans doute, une influence bienfaisante sur la mentalité des gens d'affaires, puisqu'elles les habituent à l'ordre et à l'exactitude dans leurs engagements.

Les trois conditions indiquées plus haut, c'est-à-dire le développement de l'industrie et du commerce, l'extension des opérations de crédit et l'émission basée sur les effets escomptés, se trouvent réalisées dans les États modernes. C'est grâce à cette réalisation que les banques centrales jouent un rôle si important dans la vie économique. Ces dernières années nous ont fourni une série d'exemples de ce genre. Nous avons vu et nous voyons encore la Banque d'Angleterre, la Banque de France, la Banque d'Allemagne, travailler dans la même direction — vers la stabilisation du système financier de leurs pays respectifs — et bien que les méthodes soient essentiellement différentes, la base reste toujours la même.

Il nous faut maintenant rechercher si les conditions indispensables pour l'existence et le fonctionnement normal d'une banque centrale se trouvent réalisées en Égypte. Nous croyons qu'un examen attentif de la vie économique de l'Égypte contemporaine pourra nous fournir une réponse à cette question.

\* \* \*

La grande industrie n'a pas fait de forts progrès en Égypte. Il existe bien quelques grandes entreprises — comme les sucreries, les fabriques de ciment, et de cigarettes, — ainsi que quelques industries agricoles, telles que l'égrenage et le pressage du coton, les huileries, etc., qui ont droit au titre de grande industrie. Mais ce n'est là qu'un petit groupe qui ne permet pas à lui seul de considérer l'Égypte comme un pays industriel. La règle est le petit atelier avec un propriétaire et quelques ouvriers. Ce type se rapproche du type des ateliers de famille qui existaient en Europe à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire à une époque antérieure à l'essor industriel qui a tellement stimulé l'évolution des banques centrales. De plus, les grandes entreprises, qui existent actuellement, furent pour la plus grande part fondées par le capital étranger. Elles ne représentent pas un développement organique, tel que nous le voyons dans les pays industriels d'outre-mer, et c'est en Europe qu'elles puisent jusqu'aujourd'hui une certaine partie de

leurs fonds de roulement sans forme d'ouverture de crédits<sup>(1)</sup>. Certes, autant qu'on peut le constater, les dernières années ont apporté un certain changement sous ce rapport : le capital égyptien commence à s'intéresser à l'industrie nationale. Mais il n'est pas encore parvenu à occuper une place prépondérante, et les liens par lesquels cette industrie est attachée à l'Europe sont encore suffisamment forts. D'ailleurs on peut observer qu'en général la grande industrie égyptienne dispose de fonds de roulement assez considérables et fait, par conséquent, très peu usage de crédit.

Quant aux petits ateliers locaux, leur importance est très limitée pour être prise en considération dans l'étude de la question qui nous intéresse. Une organisation de sociétés de crédit mutuel pourrait les mettre en contact avec la banque centrale. Mais pour le moment et tant que les propriétaires de ces ateliers demanderont les fonds, nécessaires au fonctionnement de leurs entreprises, aux petits banquiers ou aux usuriers, nous pouvons dire que ce milieu ne présente aucun champ de travail pour une banque centrale.

Les mêmes considérations s'appliquent dans une forte mesure au commerce. Certes, le commerce est plus développé et la participation du capital égyptien, surtout lorsqu'il s'agit du commerce intérieur, est plus prononcée. Pourtant ici aussi la concentration est plutôt une exception — la règle est le petit commerçant. Quant au commerce avec l'extérieur, et notamment l'exportation du coton, il faut admettre qu'une grande partie de ce commerce se trouve fortement influencée par le capital étranger. En effet, la plupart des grandes entreprises sont étroitement liées, sous diverses formes, à l'industrie et aux banques européennes. Il est donc naturel qu'en cas de besoin elles aient recours directement à la source qui les approvisionne au lieu de recourir au crédit que l'Égypte peut leur offrir.

La deuxième condition essentielle — l'emploi des moyens de crédit perfectionnés — ne se trouve pas encore, elle non plus, entièrement réalisée en Égypte. La banque centrale d'escompte doit avoir à sa disposition la matière première dont dépend son fonctionnement : la traite. Autant qu'on puisse juger, celle-ci est aujourd'hui beaucoup plus répandue en

---

(1) Il est évident que dans les limites de cette étude nous nous intéressons seulement aux fonds de roulement, c'est-à-dire au crédit à court terme.

Égypte qu'en 1907. Il est très regrettable qu'on ne puisse constater ce fait par une observation directe. En effet l'estimation du portefeuille égyptien d'une grande partie des banques établies en Égypte n'est pas possible, ces banques étant des succursales des banques d'Europe, et ne publiant pas leurs bilans séparément. Néanmoins les bilans des banques égyptiennes et les renseignements recueillis permettent d'établir le fait de l'augmentation du nombre des effets de commerce escomptés. Pourtant cet escompte présente presque invariablement certaines particularités qui le distinguent nettement de l'escompte pratiqué par les banques d'Europe.

D'abord un trait frappant est le fait que d'habitude les banques ne se contentent pas de la simple signature du tireur; elles exigent une garantie supplémentaire. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un effet émis par un propriétaire foncier, la garantie stipulée dans un contrat spécial est représentée par la récolte du coton ou des autres produits de l'agriculture. Souvent l'escompte perd même son caractère original, lorsque la banque avance au client 30 o/o à 40 o/o de la valeur de la traite présentée. C'est le cas qui se présente habituellement quand le commerçant en gros veut réaliser les effets acceptés par lui en échange de la marchandise vendue.

Des raisons — dont nous parlerons plus bas — imposent aux banques la plus grande prudence en ce qui concerne les effets émis sur l'Égypte. Par contre, les effets sur l'étranger, qui sont en majorité des traites cotonnières, une fois acceptées par le tiré, sont facilement réescomptées en Europe et, par conséquent, ne présentent aucun risque. Mais toutes les grandes banques d'Égypte ont leurs agences en Europe, et ce fait rend inutile l'intervention d'une banque centrale dans les opérations avec l'étranger.

La prudence des banques s'explique par plusieurs raisons. D'abord c'est le Code de Procédure civile, qui décourage le prêteur par la lenteur du recouvrement judiciaire d'une traite protestée. Il nous semble qu'ici une revision ne serait pas déplacée. Le droit appliqué n'est pas une abstraction; au contraire, le droit doit évoluer pour appuyer et développer les formes sociales et économiques créées par la vie. Le législateur européen a depuis longtemps compris l'importance du crédit pour la vie économique d'un État moderne, et la plupart des législations contiennent des dispositions spéciales qui ont pour but la protection des intérêts du créancier, dont le droit provient d'une opération de crédit, exprimée dans une forme

prescrite. Le procès est plus court, l'exécution plus rapide<sup>(1)</sup> et, en conséquence, le débiteur s'empresse d'être exact, même si d'habitude il ne remplit pas avec trop d'ardeur ses devoirs envers ses créanciers. Malheureusement la législation égyptienne est quelque peu en retard dans cette matière et ne peut pas avoir une influence bienfaisante sur la mentalité du débiteur. Certes des modifications législatives doivent toujours être envisagées avec prudence. Néanmoins en cette matière il faut mettre la législation en harmonie avec le progrès des idées et les besoins du crédit. Bien entendu, un changement brusque, tel que l'attribution à la traite protestée de la force exécutoire est susceptible de causer de forts préjudices à la masse des débiteurs. Néanmoins nous croyons qu'il serait très utile de faire un pas dans cette direction, pour influencer la mentalité de la population, puisque c'est cette mentalité qui rend si difficile le développement de la circulation des effets de commerce. En Égypte on ne comprend pas encore l'importance de la ponctualité dans l'exécution des engagements commerciaux. Une éducation systématique est nécessaire pour faire comprendre à la masse l'importance de certains principes dans les rapports commerciaux modernes. Il est donc naturel que les banques, qui ont affaire avec des clients dont les idées sur l'échéance sont encore assez primitives, fassent beaucoup de difficultés pour l'escompte.

Dans cet ordre d'idées il conviendrait, je crois, de simplifier et d'accélérer la procédure en recouvrement de traites non payées à l'échéance. Le débiteur, qui peut actuellement facilement traîner le procès en longueur, a souvent avantage à différer le paiement, car l'emploi du montant de l'effet pendant que le litige reste en suspens peut compenser et au delà les intérêts de retard qu'il aura finalement à payer. On voit fréquemment des maisons de commerce estimées laisser tranquillement protester leurs traites, bien qu'elles aient l'intention de les payer — mais plus tard. Certains exportateurs européens, au courant de ces habitudes, n'intentent jamais un procès et se contentent d'une majoration légère des prix afin de se dédommager d'avance du retard qu'ils prévoient dans la rentrée de leurs avances.

---

<sup>(1)</sup> Voir, par exemple, le code italien, russe, allemand.



Nous espérons d'avoir réussi à prouver que l'état présent ne contient pas d'éléments qui pourraient justifier la création immédiate d'une banque centrale d'escompte. A tous points de vue l'Égypte n'est pas encore arrivée à cette étape où l'existence d'une institution pareille s'impose. Mais il est assez probable que les circonstances favorables se présenteront dans un avenir très proche. Il n'y a point de doute qu'il existe actuellement en Égypte une tendance à arriver à un certain degré d'émancipation économique et à ne plus dépendre aussi étroitement de l'Europe et des capitaux européens. Cette tendance se manifeste par la création d'entreprises de tous genres, qui doivent, d'après l'intention de leurs fondateurs, se substituer aux entreprises pareilles, dirigées par des étrangers. Cette rivalité peut, dans une certaine mesure, stimuler les volontés et avoir une influence favorable sur l'état des affaires en général. L'Égypte, grâce aux richesses naturelles qu'elle possède, offre un terrain encore suffisamment vaste pour que l'énergie humaine y trouve une large application. Ce développement, surtout en ce qui concerne l'industrie et le commerce, doit provoquer une intensification de toute la vie économique et sera accompagné d'une modernisation des formes de la production et de l'échange.

Quant à la mentalité du commerçant égyptien, il faut espérer qu'elle aussi saura peu à peu s'adapter aux circonstances. Peut-être cela exigera encore quelque temps — il n'y a pourtant aucune raison de désespérer. Comparativement peu d'années se sont écoulées depuis que l'Égypte et ses habitants sont entrés dans la voie de la modernisation, et il n'y a pas de doute qu'ils continueront à se développer dans cette direction.

Pourtant, même si toutes les conditions essentielles énumérées plus haut étaient réalisées, il resterait un obstacle dont l'existence empêcherait le fonctionnement normal d'une banque centrale en Égypte. Les banques de ce genre sont d'habitude en même temps des banques d'émission, et le portefeuille des effets escomptés leur sert, dans certaines limites, comme garantie des bank-notes émises. « L'évolution, à peu près achevée aujourd'hui, des banques d'émission en Europe a abouti à un type sensiblement uniforme dans ses grandes lignes et que l'on peut caractériser ainsi : un grand éta-

blissement central, placé sous le contrôle de l'État, avec de nombreuses succursales et agences; émission proportionnelle à l'encaisse; billets pourvus du cours légal... Et cet établissement réescompte le portefeuille des banquiers ordinaires<sup>(1)</sup>. »

En Égypte une seule banque répond à cette description et pourrait jouer le rôle d'une banque centrale : la Banque Nationale d'Égypte, qui est précisément une banque d'émission. Or les statuts de cette banque n'admettent pas les effets de commerce comme garantie des bank-notes émises. Cela rend le service de l'émission peu élastique, car il exige une sensible immobilisation du capital. Le système actuel fonctionne bien et les inconvénients ne se font pas sentir tant que les bank-notes ne sont pas remboursables en or. Pourtant on peut supposer que le retour à la circulation libre de l'or n'est qu'une affaire de temps, et alors la question se pose si les inconvénients qu'on avait éprouvés avant la guerre ne se présenteront pas de nouveau, et même plus accentués. Quoi qu'il en soit, il nous semble qu'un changement des statuts de la Banque Nationale est nécessaire, si on veut la voir remplir les fonctions d'une banque centrale.

Certes, au point de vue théorique, on pourrait peut-être concevoir une banque centrale sans droit d'émission du tout. Pourtant en pratique nous voyons tout le contraire, et même avant la guerre les banques centrales d'Europe et d'Amérique n'hésitaient pas, lorsqu'il s'agissait d'accroître l'émission. Ainsi nous voyons que les statuts de la Banque de France, dont la circulation a été arbitrairement limitée, lui imposait seulement une encaisse et un portefeuille commercial suffisants pour qu'elle pût toujours faire face à ses engagements; en d'autres termes on ne lui demandait que d'être solvable. Les statuts de la Banque de Belgique se bornaient à lui adresser cette recommandation, qui résume la politique à suivre par tout établissement bien géré : « La somme des billets en circulation devra être représentée dans les caisses par des valeurs facilement négociables<sup>(2)</sup> ». La loi de 1908 (États-Unis) prévoit que dans certaines circonstances les « National Banks » peuvent constituer des associations, autorisées à émettre des billets, qui peuvent être couverts, jusqu'à concurrence de 30 0/0, par

<sup>(1)</sup> B. NOGARO et W. OUALID, *L'évolution du commerce, du crédit, etc.*, p. 401-402.

<sup>(2)</sup> CH. CONANT, *Monnaie et banque*, vol. II, p. 123.

un portefeuille commercial<sup>(1)</sup>. Deux tiers de la garantie des billets émis par la Banque d'Allemagne étaient représentés par les effets de commerce aussi bien sur l'Intérieur que sur l'Étranger. Nous voyons que les Gouvernements de tous ces pays, pourtant soucieux des intérêts de leurs sujets respectifs, n'hésitaient point, lorsque les circonstances exigeaient une augmentation de la circulation basée sur les opérations de crédit commercial. Au surplus, quelle raison pourrait s'opposer à la modification des statuts de la Banque Nationale dans ce sens, une fois que toutes les conditions essentielles, examinées par nous au cours de la présente étude, seraient réalisées?

Si la base de la vie économique d'un pays est saine, si son commerce et son industrie se développent, la demande de l'argent augmente proportionnellement. Et, en citant un auteur compétent nous disons que tout dépend d'un côté de la capacité de la banque à fournir une forme d'argent qui convient aux besoins du commerce, et de l'autre de la bonne volonté des gens d'affaires d'accepter cet argent. La présentation des effets pour l'escompte peut nous servir de preuve d'une demande d'argent s'élevant au moins jusqu'à la valeur escomptée; et si le commerce absorbe sans difficulté l'argent émis par les banques sur la base de leur crédit, aucun mal ne peut arriver par l'escompte des effets présentés<sup>(2)</sup>.

Ainsi il nous paraît que l'introduction de l'émission garantie par un portefeuille solide, pourrait être considérée comme une correction très sérieuse du système en vigueur actuellement en Égypte. Un observateur attentif de la crise de 1907 avait exprimé ce vœu il y a plus de quinze ans, disant que la facilité du réescompte se réalisera un jour lorsque le Gouvernement égyptien croira pouvoir dispenser la Banque Nationale d'une partie de la garantie des billets qu'elle immobilise<sup>(3)</sup>. Espérons que ce jour n'est pas éloigné, puisque si une banque centrale est le produit d'une organisation économique avancée, elle, de son côté, stimule le développement normal de cette organisation.

(1) B. NOGARO et W. OUALID, *L'évolution du commerce, du crédit, etc.*, p. 403.

(2) W. A. SCOTT, *Money and Banking*, p. 150.

(3) F. LEGRAND, *Les fluctuations de prix et les crises de 1907 et 1908 en Égypte*, p. 159.

\*  
\* \*

Nous arrivons à la fin de notre étude, et nous croyons que les observations exposées ci-dessus nous permettent de formuler la conclusion suivante :

Les circonstances actuelles ne justifient pas la création immédiate d'une banque centrale d'escompte en Égypte. Son absence ne se fait pas sentir dans le système économique encore insuffisamment développé de ce pays.

Pourtant l'Égypte avance vite dans la voie d'une organisation plus moderne de son système économique, et nous avons toute raison de croire qu'une banque centrale pourrait lui rendre des services très appréciables dans un avenir rapproché.

D. BOURKSER.

SUR  
L'INTERVENTION ET LA TIERCE OPPOSITION  
DEVANT  
LA JURIDICTION DES RÉFÉRÉS

PAR

M. ÉMILE TOTONGUI

AVOGAT PRÈS LES COURS D'APPEL MIXTE ET INDIGÈNE.

---

En un article paru dans la *Revue Trimestrielle de Droit Civil* (fascicule n° 2 d'avril-juin 1924), M. Maurice Costes, Docteur en Droit, traite « de la protection des droits des tiers spécialement devant le Juge des Référés ». Pour plus de précision et bien que le titre le laisse déjà sous-entendre, disons tout de suite que les matières autour desquelles gravite la discussion de l'auteur, ne sont autres que l'Intervention et la Tierce Opposition. Après avoir étudié l'une et l'autre de ces voies de recours dans le domaine du Référé proprement dit, M. Costes aborde un champ de dissertation plus général, où, remontant aux origines et avec citations d'éminents juristes, il met en relief la nécessité impérieuse de cette procédure à l'égard des tiers. Cette seconde partie de l'article, bien que très intéressante, semble un peu trop détachée de la première, exclusivement réservée aux rapports de l'intervention et de la tierce opposition, avec la procédure des Référés.

L'extension de plus en plus grande que prend journellement la procédure des Référés dans les Juridictions mixtes égyptiennes, les cas de plus en plus nouveaux en quelque sorte, qui se présentent couramment à la solution de Monsieur le Juge des Référés, le rôle parfois primordial joué par l'exécution des décisions de référé, dans les litiges d'ordre commercial, tout cela retient forcément l'attention sur l'étude à laquelle M. Costes

s'est livré au sujet de l'intervention et de la tierce opposition en matière de Référé.

Aussi, parallèlement à un bref commentaire de ce travail, tirerons-nous profit de l'occasion pour esquisser une étude analytique et critique de l'intervention et de la tierce opposition en matière de Référé, devant les Juridictions mixtes égyptiennes.

\*  
\* \*

En Droit mixte égyptien « toute personne peut *intervenir* dans une instance engagée si le *jugement* à intervenir peut lui porter préjudice; la seule crainte du préjudice qui pourrait résulter du jugement sur la demande principale, est un motif suffisant pour intervenir » (arrêt de la Cour d'Appel mixte égyptienne du 18 mai 1911).

Cet arrêt est l'application de l'article 338 du Code de Procédure mixte égyptien ainsi conçu : « Les tiers auxquels le *jugement* à intervenir pourrait préjudicier, pourront *intervenir* dans une *instance* engagée, en tout état de cause, par citation ou par conclusions prises à l'audience. . . ».

Cet article est placé à la Section IV du dit Code sous le titre « Des Demandes Incidentes, Reconventionnelles et de l'Intervention ». Cette section s'applique, par son esprit et sa lettre même, à toutes les instances, y compris celle des Référés.

En effet, en Référé, aussi bien que dans une instance au fond « lorsqu'une partie fera défaut, ou qu'ayant conclu au fond, elle ne sera pas présente ou représentée, la partie présente ne pourra prendre des conclusions nouvelles ni modifier ses conclusions ou les augmenter, qu'à la charge de signifier à l'autre partie trois jours avant l'audience, ses conclusions nouvelles modifiées ou augmentées » (art. 336 même Code, même section, même titre).

Et « lorsque les conclusions nouvelles ou reconventionnelles contiendront des chefs de demande qui n'auront pas encore été soulevés, le délai de distance sera observé si la partie adverse n'est pas présente sauf au Tribunal, suivant les cas, à passer outre et à statuer sur les conclusions primitives, en réservant les droits des parties sur le surplus » (art. 337 même Code, même section, même titre).

Il est donc évident que le droit d'intervention, en Droit mixte égyptien, est un droit général au même titre que celui des demandes incidentes et reconventionnelles. Il est accordé à tout tiers, auquel une décision de justice pourrait porter préjudice ou chez qui pareille décision créerait ou entretiendrait une appréhension de préjudice.

Cela étant, le titre, au même Code, de la « Procédure Spéciale des Référés » qui précède à intervalle respectable celui auquel nous venons de faire allusion, aurait dû, s'il entendait apporter une restriction à l'intervention en matière de Référé, contenir une disposition expresse excluant l'intervention. Et à son tour, l'article 338 bien au delà, aurait reproduit cette restriction et renvoyé à l'article correspondant. Or rien de pareil n'existe.

Raison indiscutable de conclure à l'absence absolue de toute restriction du droit des tiers, à l'intervention par-devant n'importe quelle juridiction y compris celle des Référés.

Aussi, la Jurisprudence mixte égyptienne a-t-elle unanimement admis l'intervention des tiers devant la Juridiction des Référés.

\*  
\* \*

Abordons maintenant la matière de la tierce opposition en Référé, d'après la loi et la jurisprudence mixtes égyptiennes.

La tierce opposition est réglée par l'article 417 du Code de Procédure mixte égyptien : « toute personne peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel elle n'a été ni présente ni représentée ».

Il est donc élémentaire qu'à l'instar du droit d'intervention en Droit mixte égyptien, le droit de former tierce opposition est acquis à tout tiers, auquel une décision de justice porterait préjudice. Mais à la différence de l'intervention, ce droit suppose d'abord que l'instance s'est déjà terminée par une décision de justice, et qu'ensuite, lors de cette instance terminée, la personne qui use de ce droit a été vraiment un tiers au sens juridique du mot, c'est-à-dire non seulement absente des débats, mais encore non représentée à ces débats.

C'est donc, en quelque sorte, le droit d'intervention exercé après la survenance de la décision de justice.

Une divergence se manifeste cependant ici entre la loi et la jurisprudence.

Nous avons vu que loi et jurisprudence mixtes égyptiennes s'accordaient à n'exclure d'aucune juridiction (y compris celle des Référés) le droit des tiers *d'intervenir* à l'occasion d'une décision de justice pouvant leur porter préjudice ou même créer, en eux, une appréhension de préjudice.

Mais bien que la tierce opposition ne soit qu'une intervention retardée et qui s'exerce alors que l'instance a déjà abouti à une décision de justice, et nonobstant que la législation mixte égyptienne ne fasse aucune exclusion du droit des tiers de faire tierce opposition devant n'importe quelle juridiction, la jurisprudence, pourtant, établit une exception pour la Juridiction des Référés.

Il nous semble cependant que la tierce opposition en matière de Référé devrait être admise pour les mêmes considérations qui ont fait admettre l'intervention, à savoir :

1° L'absence de toute restriction à propos de la tierce opposition au titre : « De la Procédure Spéciale des Référés » lequel pourtant indique clairement le sort réservé à la voie de recours de l'opposition par la partie défaillante (art. 144 Code de Procédure mixte égyptien) malgré l'antériorité prononcée de ce titre par rapport à celui de la tierce opposition;

2° L'absence également sous le titre « De la Tierce Opposition » de toute restriction à l'exercice de ce droit en matière de Référé.

Ajoutons enfin qu'aucune confusion n'est possible entre l'opposition et la tierce opposition, en sorte qu'aucune déduction en faveur de l'inaccueil de la tierce opposition en matière de Référé, ne devrait être tiré de l'article 144 du Code de Procédure mixte égyptien.

Il devait donc être naturel qu'à l'instar de ce que nous avons relevé pour l'intervention, la Jurisprudence mixte égyptienne fut également respectueuse du droit, de tierce opposition *devant n'importe quelle juridiction*.

Il n'en est pourtant pas ainsi. Qu'on en juge :

« La tierce opposition qui n'est qu'une espèce d'opposition, n'est pas recevable, lorsqu'elle est dirigée contre une ordonnance de Référé. Les intérêts des tiers ne sont pas méconnus, puisqu'ils ont le droit de saisir directement le Juge des Référés de leur réclamation : par exemple, si le

Juge des Référés s'est déclaré incompétent faute de preuve d'un intérêt mixte, le tiers lésé par cette décision peut saisir le Juge de la même demande en justifiant que l'intérêt mixte existe» (A. de la Cour d'Appel mixte du 17 décembre 1913. *B. L. J.*, XXVI, 90).

Il n'est pas peu intéressant de reproduire les motifs du dit arrêt.

«Attendu qu'il s'agit de décider si l'on peut former tierce opposition contre un arrêt qui a statué sur une ordonnance de Référé.

«Attendu que la Cour ayant déjà déclaré par application de l'article 144 (Code de procédure) qu'en matière de référé l'opposition devant la Cour est aussi irrecevable que l'opposition devant le Tribunal, il n'est pas nécessaire d'examiner la doctrine et la jurisprudence qui font une distinction entre ces deux degrés de juridictions.

«Attendu que la tierce opposition qui n'est qu'une espèce d'opposition n'est pas recevable alors qu'elle est dirigée contre une ordonnance de Référé. L'article 144 déjà cité étant aussi applicable à la tierce opposition qu'à l'opposition même.

«Que les intérêts des tiers ne sont pas méconnus en telles circonstances, puisqu'ils ont le droit de saisir directement de leurs réclamations le Juge des Référés, qui est compétent pour en connaître, étant donné que ces tiers n'ont pas été parties à l'ordonnance qui a pu leur faire un préjudice immédiat.

«Attendu qu'en vain le Sieur X... plaide qu'en présence de l'arrêt du 25 juin 1913, il est impossible pour un tiers de saisir le Tribunal des Référés.

«Que la lecture de cet arrêt démontre que la Cour a déclaré que le Tribunal des Référés, a été incompétemment saisi, parce qu'il n'était pas établi, que des créanciers européens poursuivaient l'expropriation des terrains dont il s'agissait.

«Déclare la tierce opposition irrecevable.»

Cet arrêt d'autre part, renvoie à un arrêt du 5 novembre 1913 qui déclare tout simplement qu'aux termes de l'article 144 du Code de Procédure il résulte tant des termes de ce texte que de l'esprit de la loi, que les ordonnances de Référé ne sont pas susceptibles d'opposition tant en Première Instance qu'en Appel».

Il est inattendu que la Cour d'Appel mixte, pourtant très réservée en matière d'interprétation, ait délibérément, et à notre avis, en base d'une

argumentation un peu hasardeuse, refusé le bénéfice de la tierce opposition en matière de Référé.

Et ce qui est le plus surprenant encore c'est que, nonobstant les considérations élémentaires dont nous avons déduit, d'abord l'absence de tout rapport entre l'article 144 du Code de Procédure égyptien mixte et les dispositions du même Code en matière de tierce opposition, ensuite l'absence de toute prescription légale positive restreignant, en matière de Référé, le droit à tierce opposition, la Cour d'Appel mixte ait, quand même, étendu l'article 144 en question, au chapitre de la tierce opposition et créé ainsi une innovation.

En effet, en déclarant que la tierce opposition *n'est qu'une sorte d'opposition* — d'ailleurs point de départ unique de toute son argumentation — la Cour d'Appel mixte a évidemment fait une confusion que nous avons à l'avance relevée ci-dessus en établissant le *distinguo* entre l'opposition d'une partie défaillante et la tierce opposition de personnes *absolument étrangères aux débats*.

Qu'il nous soit permis à ce propos, pour illustrer cette manière de voir, de citer les *considérants* suivants d'une ordonnance de Référé de M. le Président du Tribunal civil de Toulouse du 27 décembre 1922 invoquée par M. Costes, *admettant* la tierce opposition en matière de Référé :

« Attendu que l'ordonnance de Référé... doit être soumise à toutes les voies de recours organisées par le législateur à moins d'exception formellement édictée par ce dernier; qu'une exception de ce genre est constituée par l'article 809 du Code de Procédure civile qui interdit l'opposition aux ordonnances de Référé; que cette exception ne saurait être étendue et qu'en particulier la tierce opposition ne saurait être interdite; qu'ici il s'agit non plus d'une partie qui n'a pas répondu à l'assignation, mais *d'étrangers aux débats* susceptibles d'être atteints, et peut-être définitivement, *par le préjudice que peut leur causer l'ordonnance* malgré le caractère provisoire de celle-ci, et parfois même en raison de ce qu'elle est de plein droit exécutoire par provision; qu'il serait injuste, *en dehors de tout texte impératif*, de sacrifier d'aussi légitimes intérêts à un prétendu motif d'urgence. »

Il est vrai que la Cour d'Appel mixte, ayant peut-être scrupule d'une rigueur aussi peu justifiée, ouvre discrètement aux tiers l'accès à la Jurisdiction des Référés, qu'elle semblait pourtant leur interdire complètement.

« Les droits des tiers ne sont pas méconnus — dit la Cour — puisqu'ils peuvent saisir directement le Juge des Référés de leur réclamation. »

Nous avons trouvé une certaine obscurité dans cette « suggestion ».

En effet la tierce opposition étant une voie de recours non susceptible par sa nature même, et aux termes de la loi, d'être exercée en cours d'instance, les tiers lorsqu'ils se trouvent l'exercer, sont réduits naturellement à saisir toujours *directement* la juridiction dont émane la décision qu'ils prétendent léser leurs droits.

Aussi l'article 419 du Code de Procédure civile mixte égyptien, au chapitre « De la Tierce Opposition », dispose-t-il que : « la tierce opposition principale se forme par assignation, donnée à celui qui a obtenu le jugement devant le Tribunal qui l'a rendu ».

Cela, pour le mode d'introduction de l'instance.

Pour ce qui est de la manière même dont une pareille instance serait conduite, la Cour d'Appel mixte est plus explicite, ainsi que le prouve le dernier attendu de l'arrêt cité ci-dessus.

« Qu'il serait donc facile pour un tiers, prêt à fournir cette justification de s'adresser au Juge des Référés et de demander une autre ordonnance. »

C'est clair. Sans attaquer la première ordonnance en quelque sorte sans la faire rétracter en tout ou en partie — puisque la tierce opposition proprement dite tend à la rétractation (art. 322 du Code de Procédure mixte) — la laissant de côté, les tiers pourront en Référé obtenir une autre, une nouvelle ordonnance, tenant compte de leurs droits non invoqués, non connus, lors de la première instance.

La Cour d'Appel mixte a cependant statué ici sur une espèce où une ordonnance d'incompétence des Tribunaux Mixtes avait été rendue, c'est-à-dire une ordonnance négative. Et elle invitait le tiers lésé à obtenir une autre ordonnance en établissant l'existence d'un intérêt Mixte.

Comme malheureusement, aucune autre espèce de tierce opposition à ordonnance de Référé, n'est enregistrée dans la Jurisprudence mixte, la Cour n'a pu apprécier la situation insoluble qui serait faite, en cas d'ordonnance positive, aux tiers n'ayant pour toute ressource que l'obtention directe d'une autre ordonnance.

Il est aisé de s'en rendre compte.

En effet : qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre des catégories d'attribu-

tions (mesures urgentes, difficultés d'exécution, etc...) dévolues à M. le Juge des Référés, il est très malaisé de concevoir comment et dans quelles conditions, le tiers lésé par une ordonnance de caractère *positif*, pourrait rétablir en quelque sorte ses droits, en saisissant le Juge des Référés. Par exemple, dans une vente en Référé (espèce rentrant dans la catégorie des mesures urgentes) comment le tiers, en le supposant propriétaire de la marchandise litigieuse, comment, disons-nous, ce tiers pourra-t-il saisir directement le Juge des Référés pour sauvegarder ses droits?

Dans quelle catégorie d'attributions rentrera ce recours?

Et en admettant qu'il serait classé dans les mesures urgentes (puisqu'il y aurait *urgence* à ce qu'on ne vende pas la marchandise de A... alors que le propriétaire est B...) comment ce tiers *libellera-t-il* son assignation? Conclura-t-il à ce que le Juge des Référés *arrête* l'exécution de l'ordonnance déjà rendue? ou *l'annule*? Mais alors, dans ce dernier cas, ne serait-ce pas purement et simplement la *tierce opposition* qu'on lui refuse?

Ou bien conclura-t-il tout simplement à ce que le Juge des Référés déclare, à la suite de ses prétentions de propriétaire qu'il n'y aurait pas lieu d'ordonner la vente en Référé. Mais en ce dernier cas, le plus raisonnable, le plus *avantageux* au véritable propriétaire, en quoi cette ordonnance empêchera-t-elle l'exécution provisoire de droit de la première ordonnance, laquelle n'étant pas *rétractée*, anéantie, comme elle l'aurait été dans la *tierce opposition*, existe toujours et demeure valable?

Des exemples similaires pourraient se rencontrer dans toutes les catégories d'attributions du Juge des Référés.

\*  
\* \*

Nous avons ainsi établi :

1° Que le recours *direct* assigné par la Cour d'Appel mixte, aux tiers lésés par une ordonnance de Référé, est difficilement concevable et en tout cas très complexe;

2° Que le tiers obtiendrait-il par ce recours direct, une ordonnance sauvegardant ses droits, celle-ci n'aurait aucune efficacité puisque, vu l'exclusion de la tierce opposition en référé, elle ne pourrait nullement *rétracter* ou annuler ou anéantir la première ordonnance.

L'opportunité pratique de la tierce opposition en matière de Référé nous paraît donc correspondre à une nécessité impérieuse pour sauvegarder les droits des tiers devant cette juridiction.

Nous disons à dessein *opportunité pratique*, car nous avons démontré, juridiquement parlant, que cette exclusion de la tierce opposition en matière de Référé, ne dérive d'aucun texte formel ni tacite des Codes, qu'elle est en somme théoriquement dépourvue de base.

Ce qui suit l'établira.

\*  
\* \*

Il convient de remarquer tout d'abord que le tiers lésé par une ordonnance de Référé, comme par toute autre décision de justice, peut l'être soit en la *forme* même de l'instance, soit au *fond*.

Les espèces où les tiers seraient lésés en la *forme* de l'instance se présenteraient chaque fois qu'un rapport de droit s'étant établi entre un incapable et le demandeur en Référé — rapport de droit invalide faute de l'intervention du représentant légal de l'incapable — l'instance se déroulerait en dehors du représentant légal, devenu ainsi un *tiers*. L'ordonnance rendue, il est vrai est dépourvue de tout effet juridique, mais s'agissant là d'une annulabilité que seul le représentant légal de l'incapable en cette qualité soulèverait, il s'ensuivrait que seul le représentant légal agissant par la voie de la tierce opposition, pourrait faire déclarer nulle, faire rétracter en quelque sorte une ordonnance rendue dans de pareilles conditions.

Cette *lésion* des droits des tiers, en la forme, se trouve dans toutes les catégories d'attributions du Juge des Référés.

Au *fond*, les tiers susceptibles d'être lésés par une ordonnance de Référé seraient en principe ceux qui auraient ou un droit réel sur l'objet au sujet duquel les mesures de Référé sont requises ou qu'un rapport de droit purement personnel lierait à l'une ou l'autre des parties de l'ordonnance rendue.

Les premiers se rencontreraient dans toutes les hypothèses où un objet matériel doit être soumis à une mesure quelconque (vente de marchandises, constat sur un immeuble, etc.). Les autres se présenteraient sous la forme de bailleurs ou de locataires.

Ainsi dans la vente de marchandise en Référé, envisageant l'hypothèse de l'achat préalable de la marchandise par un tiers, seule la voie de la tierce opposition pourrait profiter au véritable propriétaire, lequel en se prévalant de cette propriété, ferait *rétracter* l'ordonnance de vente aux enchères, en faisant déclarer qu'il n'y a pas lieu à référé, soit pour des motifs touchant à la discussion au fond de son droit de propriété, soit pour toute autre raison.

Cet exemple pourrait être étendu à toutes les catégories d'espèces relevant de la Juridiction des Référés.

On voit de là combien l'admission de la tierce opposition en matière de Référé, répond à des situations multiples, nous dirons même innombrables, puisque cette double classification synthétique des tiers lésés embrasse une diversité infinie de personnes et de circonstances.



Nous avons déjà fait allusion, au début de ce travail, à une étude de M. Maurice Costes sur « La protection des droits des tiers spécialement devant le Juge des Référés ».

Dans cette étude M. Costes commence par faire ressortir l'état, en France, de l'intervention et de la tierce opposition, en matière de Référé. L'intervention et la tierce opposition, si elles devraient jouir en France d'une parfaite identité de sort, cela ne résulterait pas de l'article 466 du Code de Procédure civile français : « aucune intervention ne sera reçue si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition » mais plutôt de la « nature même des deux institutions jusqu'à leur rôle respectif distinct mais au service d'un même but ».

Les éléments d'ordre juridique et historique qui paraissent appuyer cette thèse sont développés plus loin. Nous n'en dirons rien, nous bornant à dégager la conception de l'auteur dans le domaine strict de l'admissibilité de l'intervention et de la tierce opposition, en France, en matière de Référé, en vue de permettre une comparaison de ces deux institutions dans la Juridiction mixte égyptienne, telle qu'exposée ci-dessus.

Envisageant l'admissibilité ou la non-admissibilité du droit des tiers d'intervenir ou de former tierce opposition en matière de Référé, M. Costes

rapporte l'opinion établie dans le sens de la non-admissibilité, pour la raison que l'une et l'autre seraient aussi *inutiles* en fait qu'*irrecevables* en droit.

« *Inutiles*, dit-on, car d'abord les ordonnances de Référé, parce que provisoires et dépourvues de l'autorité de la chose jugée, ne sont pas, en pratique, susceptibles de léser les tiers. »

A l'encontre de cette manière de voir, M. Costes remarque que si, à la rigueur, ces ordonnances ne statuent pas sur le *fond* du litige, par contre, elles jouissent par rapport à la mesure provisoire elle-même et tant que les circonstances de fait et de droit ne sont pas modifiées, de la pleine autorité de la *chose jugée*. En sorte que le Juge des Référés ne pourrait pas rétracter son ordonnance, celle-ci s'imposerait aux parties. Il serait dessaisi comme n'importe quel juge qui aurait rendu n'importe quel jugement. L'ordonnance ne se différencierait en rien d'une décision définitive. Son titulaire aurait, à l'instar du titulaire d'un jugement, droit actuel de commandement et d'exécution, sur lequel le juge du fond n'aurait aucune prise; l'ordonnance elle-même serait de plein droit exécutoire par provision.

D'autre part il serait inexact que du fait que l'ordonnance de Référé n'est tant que provisoire et ne possédant l'autorité de la chose jugée que quant aux mesures qu'elle édicte, on déduise son impuissance à *léser* les tiers. En effet, le terme « provisoire » appliqué aux ordonnances de Référé, ne signifierait pas qu'elles seraient toujours susceptibles d'être réformées au principal, mais n'indiquerait que la durée de ces mesures, laquelle « peut être assez étendue et même indéfinie si pour un motif quelconque, la question ne vient pas devant le Tribunal au principal ».

La jurisprudence relèverait des exemples où des ordonnances de Référé, malgré leur faiblesse relative, « quoique ne créant pas de situation définitive, quoique ne possédant l'autorité de la chose jugée que quant aux mesures provisoires qu'elles prescrivent, peuvent fort bien établir un état de choses susceptible de causer à ceux qui ne furent pas pourtant parties aux débats d'*irréparables dommages* ».

A la lumière de ces considérations, on aurait cru plus juste d'alléguer, que tout au moins, l'intervention et la tierce opposition seraient inutiles en Référé. Car, aurait-on dit, les tiers ne sont pas *liés* par l'ordonnance de Référé rendue en *dehors* d'eux, en sorte que seraient-ils lésés, il serait

loisible ou d'agir au principal pour sauvegarder leurs intérêts ou de provoquer une *nouvelle* ordonnance autre que la première ou même contraire.

M. Costes s'élève également et à juste raison contre cette conception. En supposant que le tiers, auquel le droit d'intervenir ou de faire tierce opposition en Référé, serait refusé, n'eût que la ressource d'un nouveau Référé, qu'advierait-il? Une ordonnance nouvelle, peut-être même en opposition absolue avec celle déjà rendue. Il y aurait alors en présence, « *deux ordonnances contraires rendues au profit de deux personnes différentes* ». Et M. Costes dénonce la chaos qui résulterait alors de cette double ordonnance en se rapportant à l'exemple suivant :

« Un Sieur X... se trouve être à la fois, dans la même ville, le Directeur régional de deux compagnies d'assurances : Y... et Z... Sur l'enseigne apposée au-dessus de sa porte figurent les noms des deux Sociétés. A un moment donné le Sieur X... se voit retirer, par l'une et l'autre de ces dernières, toute délégation. Une ordonnance de référé autorise la Société Y... à se faire remettre par X... certains objets qu'elle déclare lui appartenir, et notamment, l'enseigne. Mais la Société Z... prétend également à la propriété de l'enseigne et attaque par voie de tierce opposition l'ordonnance ».

« Il suffit de songer à ce qui serait arrivé, si la Société Z... avait à son tour obtenu une décision du magistrat l'autorisant à se saisir de l'enseigne contestée, pour apercevoir les difficultés, souvent inextricables, auxquelles on se heurterait fatalement. . . . .

« Devant l'impossibilité de nier, contre toute évidence de semblables constatations, on a cru plus exact de soutenir que l'intervention, la tierce opposition seraient inutiles, parce que pour venir au secours des tiers lésés par les décisions du Juge des Référés, point n'était besoin de recourir à ces deux institutions. Ces tiers, a-t-on dit, ne sont pas *liés* par l'ordonnance; elle a été rendue en *dehors* d'eux. Dès lors ils sont entièrement libres. Éprouvent-ils un préjudice? Ils sont loin, certes, d'être dénués de tout recours. Ils peuvent, en effet, ou agir au principal pour y obtenir des mesures propres à sauvegarder leurs intérêts, ou introduire un nouveau Référé, provoquer une nouvelle ordonnance différente ou même contraire. Et l'on insiste en précisant que ce droit qui appartient, en particulier,

ainsi au tiers de faire par une nouvelle décision du Président suspendre, modifier ou compléter l'exécution d'une précédente décision, est au fond des choses très éloigné soit de la tierce opposition, soit de l'intervention où la question est la même, où on n'introduit pas une procédure nouvelle, alors qu'il s'agit ici d'une demande vraiment différente.

« On ne saurait, à notre avis, admettre sans observation une semblable manière de voir. Supposons, en effet, d'abord, que le tiers soit privé du droit d'intervenir ou de faire tierce opposition et réduit à introduire un nouveau Référé. La terminaison de ce référé pourra être en opposition très nette avec l'ordonnance déjà rendue. L'on pourra se trouver en présence de deux ordonnances *contraires* rendues au profit de deux personnes différentes.

« Mais en laissant de côté ces points particuliers et d'autres analogues, aisés à relever, en élevant la discussion, n'est-il pas de l'intérêt supérieur, d'une bonne justice que, dans toute la mesure du possible, les aspects divers, les répercussions même éloignées d'un même point litigieux soient dégagés sans réserve et simultanément pour faire l'objet d'une décision *unique*, susceptible de s'imposer à tous les intéressés? C'est là un principe consacré par toutes les législations, et dont chez nous l'intervention, la tierce opposition ne sont que la mise en œuvre pure et simple.

« Par identité de motifs, l'abandon de ces deux institutions en matière de référé devrait impliquer logiquement leur disparition générale en toutes autres matières : peu semble-t-il, seraient disposés à souhaiter pareil résultat, contre lequel les faits ne manqueraient pas au reste de s'insurger.

« Disons donc que l'intervention, la tierce opposition sont loin d'apparaître en fait comme inutiles en matière de Référé. Les décisions de Référé sont susceptibles de *léser* les tiers, *ceux-ci n'ont pas d'autres moyens aussi efficaces de sauvegarder leurs intérêts* ».

M. Costes se demande ensuite, si tant l'intervention que la tierce opposition, en matière de référé, seraient recevables en droit.

Il fait justice d'une croyance d'après laquelle la solution contraire s'appuierait sur la nature même *provisoire* du référé et sur l'*urgence* qu'elle supposerait.

« Mais on peut répondre tout de suite qu'en négligeant la procédure du référé on rencontre ailleurs la tierce opposition jouant sans difficulté aussi

bien contre des décisions avant faire droit que contre des décisions définitives. C'est donc bien que par elle-même la tierce opposition n'est nullement inconciliable avec une sentence à caractère provisoire, en particulier avec l'*ordonnance de référé*.

« Quant au caractère d'urgence, il est sans doute peu compatible avec tout incident de procédure d'où, dit-on, avec les règles, les formalités des articles 474 et suivants du Code de Procédure civile. Il faut noter cependant que si, sortant du domaine des pures prévisions théoriques, on examine la marche des faits il n'apparaît pas que l'admission, soit de l'intervention, soit de la tierce opposition, soit de nature à apporter ici des lenteurs et des retards susceptibles de les faire écarter.

« Resterait l'article 809 du Code de Procédure civile qui, en matière de Référé, interdit l'opposition et qu'on voudrait étendre par analogie. Mais ce texte apparaît au premier chef comme une disposition *exceptionnelle* dont il paraîtrait bien téméraire de vouloir sans indication formelle élargir le champ d'application <sup>(1)</sup>.

« Il n'y a aucun rapport entre les deux questions : on conçoit très bien que l'urgence de la décision à intervenir exclut l'opposition en raison des lenteurs que celle-ci implique et dès lors, comme en matière d'ordre, par exemple on privera du droit d'opposition la partie qui régulièrement assignée, a par négligence ou mauvais vouloir fait défaut. Mais il ne saurait en être de même quand il ne s'agit plus d'une mesure réservée par la loi à la partie défaillante, mais bien de la tierce opposition destinée à des tiers lorsqu'une décision de justice leur porte préjudice. Aucune assimilation ne doit donc être établie légitimement ici et la prohibition de l'article 809, *spéciale à l'opposition*, ne saurait atteindre ni l'intervention, ni la tierce opposition.

« Ainsi peuvent être réfutés, victorieusement croyons-nous, les divers arguments qui tendraient à *refuser* aux tiers le droit d'intervenir ou de former tierce opposition en matière de Référé. »

Ayant ainsi relevé l'état de l'intervention et de la tierce opposition en

<sup>(1)</sup> En ce sens ordonnance de Référé du Président du Tribunal civil de Toulouse du 27 décembre 1922, non publiée, qui admet la tierce opposition (voir *supra*).

matière de Référé, M. Costes combattant les arguments avancés à l'encontre de la recevabilité en droit, tant de l'une que de l'autre procédure, conclut à la nécessité d'admettre de la part des tiers et des plus librement, l'intervention et la tierce opposition en matière de Référé.

« En présence d'un acte juridique qui le lèse, tout individu doit avoir à sa disposition des moyens faciles de protection. Spécialement un jugement peut n'être pas inspiré par une saine notion de la justice il peut ignorer certains intérêts qui n'ont pu se faire jour, aux parties compéteront les voies de recours : l'appel, le pourvoi en cassation. L'intervention, la tierce opposition seront des *garanties normales* qui, de droit commun, appartiendront aux tiers.

« A ce point de nos développements il semble que désormais apparaisse la justification des deux oppositions posées au début de cette étude : l'intervention volontaire et la tierce opposition doivent être admises en matière de référé et elles doivent l'être toutes les deux.

Et, en effet, c'est le moment de reprendre un argument déjà indiqué, mais qui se trouve avoir acquis une singulière force : du moment que l'intervention volontaire, la tierce opposition se sont révélées des institutions n'ayant rien d'exceptionnel, parfaitement normales, nécessaires au fonctionnement régulier de l'organisation générale dont elles font partie, elles doivent être admissibles et recevables dans tous les cas. Un texte formel serait indispensable pour suspendre leur application à une hypothèse donnée. Or ce texte n'existe nullement en matière de Référé.

« En outre la procédure de Référé avec le développement qu'elle a obtenu et sa physionomie actuelle ne saurait s'accommoder de l'absence en ce qui la concerne de toute intervention volontaire, de toute tierce opposition. La solution contraire eut peut-être été concevable tant que cette procédure se maintint dans le cadre précis qui lui avait été réservé : la décision de référé devait être essentiellement provisoire et supposer un cas de réelle urgence. Mais de ces deux caractères le premier celui d'où paraissait surtout, pour certains, devoir résulter l'exclusion de l'intervention, de la tierce opposition, s'est considérablement estompé; actuellement, c'est tous les jours que sont rendues des ordonnances créant des situations définitives, il suffit de songer à cet égard aux multiples expulsions de lieux réalisées par cette voie. Aujourd'hui, on peut le dire, l'urgence suffit à justifier la pro-

médure de Référé. Or plus on usera d'une juridiction rapide, plus la décision du juge interviendra promptement, plus par contre, les intérêts des tiers risqueront d'être lésés et devront être protégés.

« Moins le magistrat sera lié par des règles précises, par des formalités rigoureuses, moins les tiers auront la chance de voir leurs intérêts sauvegardés.

« Devant le Président statuant en Référé d'une manière quasi souveraine et livré pour ainsi dire à son bon vouloir, les garanties accordées au tiers, loin d'être sacrifiées, doivent être au contraire, sinon renforcées, au moins concédées de façon large, parce que particulièrement indispensables; la recevabilité soit de l'intervention, soit de la tierce opposition s'impose en matière de référé. C'est en outre de manière simultanée que doivent être admises ici ces deux institutions. Tout système de protection, en effet, pour être efficace et remplir intégralement son but doit, nous l'avons vu, comporter des moyens préventifs de sauvegarde, à côté de moyens répressifs. Comment songer à méconnaître cette nécessité justement dans cette procédure où le contact des principes avec la vie pratique est flagrant, où la connaissance des faits n'est pas sans risquer de submerger l'équité? »

\*  
\* \*

Il n'est pas peu intéressant de rapprocher les déductions tirées par M. Costes, des indications données au début de cet article au sujet de l'état de l'intervention et de la tierce opposition en matière de Référé, dans la jurisprudence mixte égyptienne. Ainsi nous aurons établi un parallèle entre la situation de ces procédures en doctrine et en Jurisprudence française et en Jurisprudence mixte égyptienne.

En France, l'intervention et la tierce opposition en matière de Référé sont toutes deux écartées. Le motif? L'article 466 du Code de Procédure française : « aucune intervention ne sera reçue si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit à former tierce opposition ». Et comme la tierce opposition est, sans base juridique il est vrai, mais au gré d'une jurisprudence très critiquable, repoussée du forum des Référés, il s'ensuivrait que le même sort devrait être réservé à l'intervention en matière de Référé.

D'après le Code mixte égyptien, nous l'avons vu, aucune disposition n'établit cette parité de sort entre l'intervention et la tierce opposition.

La conséquence de cette dissemblance? C'est que tout en répudiant sans une base plus juridique ni des arguments plus solides que les Tribunaux français, la tierce opposition dans la Juridiction des Référé, les Tribunaux Mixtes Égyptiens ont laissé intact le droit des tiers à l'intervention par devant cette même Juridiction.

La Jurisprudence française n'est que conséquente avec elle-même en assimilant l'intervention à la tierce opposition quant à la recevabilité. Un texte de loi formel l'édicte. La Jurisprudence mixte, à son tour est conséquente avec elle-même en se refusant à pareille assimilation, aucun texte de loi n'existant à ce sujet aux Codes mixtes.

Mais là où le Droit mixte égyptien et le Droit français, s'unissent dans une même bizarrerie, c'est lorsque en l'absence, tous deux de textes de loi, ils décrètent l'inadmissibilité de la tierce opposition en matière de Référé.

Pourtant on ne comprendrait pas que le Droit français invoque un texte de loi pour assimiler, quant à la recevabilité en général, l'intervention à la tierce opposition et par contre, sans aucun texte de loi, écarte la tierce opposition en Référé.

De même on ne conçoit pas comment le Droit mixte égyptien en l'absence d'un texte de loi pareil à l'article 466 du Code de Procédure français, s'abstient d'assimiler l'intervention à la tierce opposition quant à la recevabilité. Et que nonobstant la même absence d'un texte de loi formel refusant la tierce opposition en Référé, en prive cependant les tiers de la façon la plus absolue. Nous disons de la façon la plus absolue, car nous avons assez démontré, combien est impraticable et sans issue, le recours direct qu'ouvre la Jurisprudence mixte égyptienne aux tiers lésés par une ordonnance de Référé.

Si l'on envisage maintenant les raisons sur lesquelles on s'appuie en France pour justifier l'inadmissibilité de la tierce opposition et partant de l'intervention, on n'est pas peu frappé de la multiplicité et de la diversité des considérations en présence. L'aperçu que nous en avons donné montre qu'elles ne sont guère concluantes.

Alors que dans le Droit mixte égyptien, soit que l'admissibilité de l'in-

—ervention en matière de Référé soit tout à fait indépendante de celle de  
—a tierce opposition, soit que les espèces de tierce opposition en matière de  
—Référé aient été fort restreintes, l'occasion ne s'est pas présentée de faire  
—avoir, et de connaître par conséquent, les arguments, en dehors de ceux  
—irés de l'article 144 du Code de Procédure mixte égyptien, des partisans  
—le l'*inadmissibilité* de la tierce opposition en matière de Référé.

EMILE TOTONGUI.

# CHRONIQUES.

## CHRONIQUE AGRICOLE DE L'ANNÉE 1925

PAR

M. LÉOPOLD JULLIEN  
INGÉNIEUR AGRICOLE.

### I

Le Gouvernement vient de publier sa troisième et dernière évaluation de la récolte; en voici les chiffres :

|                             | COTON<br>EN GRAINE.      | MOYENNE<br>AU FEDDAN | COTON<br>ÉGRENÉ. | MOYENNE<br>AU FEDDAN |
|-----------------------------|--------------------------|----------------------|------------------|----------------------|
| Sakel.....                  | 3.547.459 <sup>(1)</sup> | 3,14                 | 3.511.984        | 3,11                 |
| Autres variétés.....        | 3.979.323                | 5                    | 4.348.945        | 5,47                 |
| TOTAL.....                  | 7.526.782                | 3,91                 | 7.860.929        | 4,08                 |
| <sup>(1)</sup> Superficie : |                          |                      |                  |                      |
| Sakel.....                  | 1.128.956 feddans.       |                      |                  |                      |
| Autres variétés.....        | 795.436                  |                      |                  |                      |
|                             | 1.924.382                |                      |                  |                      |

Le beau temps exceptionnel du mois d'octobre a fortement contribué à grossir la récolte. En beaucoup de domaines on a effectué une deuxième et même une troisième cueillette, pratiques assez exceptionnelles ces dernières années. Il se pourrait fort bien que les chiffres officiels soient dépassés.

Le cultivateur a ses magasins bien garnis et lors même que les prix se maintiendraient à un niveau moyen, le résultat financier sera satisfaisant. Nous envisagerons plus loin les mesures propres à stabiliser le prix de nos cotons. Constatons de suite que les bonnes qualités sont recherchées, juste récompense des soins minutieux que le bon cultivateur apporte à la culture et à la cueillette.

Mais pour produire de bonnes qualités il ne suffit pas de soigner la culture et la cueillette, il faut d'abord avoir de bonnes semences. Comment s'en procurer?

Les semences livrées par le Gouvernement et les maisons cotonnières les plus sérieuses ont toutes le même défaut : elles sont impures; non pas impures parce que volontairement mélangées, mais impures parce que provenant d'individus très différents. Il suffit de quelques promenades dans les champs pour se rendre compte des différences notables que présentent les plantes d'un même champ. Dans ces conditions il est fatal que la graine issue d'une telle plantation reproduise et en les aggravant les variations de ses auteurs.

On dit qu'après une patiente sélection la Société royale d'Agriculture pourra distribuer cette année une quantité de semence suffisante pour 2500 feddans, de variété *Maarad*. C'est une bien bonne nouvelle si la variété en question conserve les qualités qui l'ont désignée au choix des services botaniques de la Société.

Maintenant que la Société royale d'Agriculture jouit du Haut Patronage de Sa Majesté le Roi Fouad, il faut souhaiter qu'elle développe largement les différents services dont le pays peut attendre tant de bien. La production d'une variété de coton hâtive, prolifique, robuste et fine constitue en ce moment l'objet le plus impérieux requis par notre agriculture.

## II

« Nul n'est prophète en son pays », vieux proverbe qu'a dû méditer plus d'une fois M. N. Parachimonas.

Trente années d'études cotonnières, la découverte et la mise au point de plusieurs variétés nouvelles donnent à notre confrère une autorité que le grand public admet sans difficulté. Mais M. N. Parachimonas a révoqué

en doute certaines assertions, certaines théories adoptées par ce que l'on est convenu d'appeler l'orthodoxie scientifique, et cela suffit pour lui susciter des oppositions familières à tous les novateurs. Gardons-nous d'attiser des controverses scientifiques, stériles par elles-mêmes, et constatons que notre éminent confrère vient de doter l'Égypte d'une nouvelle variété, le coton Fouadi, dont les caractéristiques sont robustesse et productivité. Si la fibre est encore inférieure à celle du Sakel, la plante est bien branchée, robuste, hâtive et prolifique.

Les cotonniers égyptiens étant des métis, M. Parachimonas s'efforce, non d'obtenir une variété pure, botaniquement parlant, mais plutôt une variété dans laquelle l'un des ascendants a introduit physiologiquement une dominante énergétique suffisamment marquée, pour que son caractère soit reproduit dans la descendance pendant un laps de temps.

C'est dire que selon M. Parachimonas, nos variétés sont condamnées normalement à une dégénérescence fatale et que dès l'instant où une nouvelle variété s'établit et se répand, il est de toute nécessité d'étudier, de rechercher le nouvel individu, à caractères marqués, propre à fonder la variété destinée à succéder à la précédente.

Ce remplacement s'est opéré le plus souvent au hasard de trouvailles heureuses; M. N. Parachimonas, s'appuyant sur ses longues et coûteuses études, dit qu'il y a lieu de systématiser les recherches; il en donne l'exemple lui-même. Mais il est évident qu'en telle matière la continuité des études ne peut être assurée que par une organisation désintéressée.

Une visite même superficielle à la collection de cotons égyptiens produits par notre éminent confrère, suffit pour se rendre compte de l'amplitude de ses études et par conséquent de leur coût. Encore que rien ne m'autorise à traiter cet aspect délicat du problème, je suis frappé cependant de voir que nos gouvernants semblent attendre une réussite financière certaine pour s'intéresser matériellement à une œuvre scientifique. C'est une conception un peu trop... simpliste des études botaniques.

Il est beau, certes, de voir l'Égypte bâtir de toutes pièces l'Université qui va constituer l'échelon supérieur de ses études; mais combien plus satisfaisant aurait-il été de voir cet arbre de science plonger ses racines dans le sol même du pays. Révérence due aux savants éminents de notre première Université, je crains que leur enseignement ne perde de son intérêt

en une Égypte appauvrie par la dégénérescence de ses variétés cotonnières. La lutte économique est âpre dans le monde entier et nous serions coupables de légèreté si nous attendions, sans souci, qu'un hasard heureux nous dotât d'un nouveau Jumel, d'un nouveau Sakel, toutes les fois que ce serait opportun. Combien plus sage serait-il de suivre la méthode de rénovation périodique et méthodique de nos variétés. Une fois cette méthode mise au point, rien ne s'opposera plus à ce que la jeunesse égyptienne suive sans autre préoccupation les spéculations intellectuelles des maîtres de la pensée, anciens et modernes, telles qu'elles leur seront enseignées par le corps professoral de l'Université du Caire.

Les patientes études cotonnières de M. N. Parachimonas l'ont qualifié pour prononcer par-devant l'*Alexandria Produce Association* une conférence fort intéressante au sujet des projets de loi sur les mélanges des variétés et sur la production et le commerce des graines de semence (22 avril 1925).

Logique avec lui-même, notre confrère s'est montré résolument opposé à toute ingérence gouvernementale en une matière aussi délicate que la production et le lancement de nouvelles variétés. Je ne puis faire mieux que reproduire un court passage de sa conclusion :

« Convaincu de la véracité de ma thèse, je me déclare opposé non seulement aux dispositions du projet de loi prises une à une, mais au projet lui-même, car je le considère comme devant amener des troubles graves dans l'agriculture et dans le commerce et à des préjudices irréparables.

« Je crois cependant qu'après les critiques que j'ai faites vous voudriez me voir faire des contre-propositions en vue de résoudre le problème dont se préoccupe le Ministère de l'Agriculture, autant que l'opinion publique. Il faut bien tout de même faire quelque chose, dit-on de tous côtés; ça ne peut pas durer ainsi.

« Je regrette de déclarer que je n'ai aucune solution à proposer. Pourquoi?

« Parce que le problème est insoluble; il est complexe; il exige une foule de solutions préalables avant qu'il ne soit lui-même résolu; il exige une Égypte agricole nouvelle sans aucune attache ni avec son passé, ni avec son présent; mais cela tombe naturellement dans le domaine des illusions, dans le domaine de l'inabordable.

« La seule chose qu'on puisse admettre sans trop d'espérance du reste, pour son efficacité, c'est de laisser le Ministère de l'Agriculture croire à la pureté de la graine des Domaines de l'État et de le prier de multiplier ses semences selon les usages établis dans le pays. Pour faire cela il n'est pas obligé de recourir à la limitation de la liberté de l'agriculture et du commerce; il aura lui-même le temps nécessaire pour contrôler cette graine; il donnera en même temps aux cultivateurs le temps d'apprécier la supériorité de ces graines, si supériorité elles en ont. »

On ne saurait mieux dire, et la pratique est là pour confirmer l'opinion très judicieuse émise par M. N. Parachimonas.

En d'autres pays les travaux, les recherches de notre éminent confrère lui auraient valu si ce n'est un appui matériel, tout au moins des témoignages officiels d'encouragement et de reconnaissance. Je suis certain que la satisfaction d'un beau devoir accompli suffit à mon confrère pour le récompenser de sa tâche et je l'en félicite; mais entre nous, ne pensez-vous pas que cela valait mieux?

### III

Tous les pays industriels cherchent à assurer sur leur terrain la production des matières premières nécessaires à leur industrie. En ce qui concerne le coton, l'Angleterre plus que toute autre puissance poursuit une politique qui lui est d'ailleurs dictée par l'impérieuse nécessité d'entretenir ses filatures du Lancashire.

En dépit des efforts financiers de ces grandes puissances, l'extension de la sole cotonnière est relativement lente.

L'Australie, l'Afrique méridionale anglaise, le Soudan, l'Ouganda figurent parmi les pays qui ont le mieux réussi; toutefois pour ces pays les questions de main-d'œuvre et de transport constituent un désavantage par rapport à l'Égypte.

En général, les régions dans lesquelles la culture du coton cherche à se développer sont moins favorisées que nous ou par le climat, ou par le défaut de main-d'œuvre, ou par le coût des transports. Toutefois comme l'Amérique et aussi l'Inde anglaise absorbent une proportion croissante de

leur production, il pourrait arriver un moment où l'Europe serait affamée de coton.

A ce moment nos cotons se trouveront en concurrence aiguë avec ceux de même qualité produits par les puissances européennes dans leurs territoires ou colonies; et pour assurer le ravitaillement certain de leurs usines il est plus que probable que des mesures seront prises pour favoriser les cotons nationaux. C'est à ce moment que notre situation de producteurs libres se trouvera menacée.

On le voit, le danger n'est pas immédiat; sera-t-il même aussi réel qu'on le pense? C'est possible et cette possibilité seule suffit à nous inciter à la défense dès aujourd'hui.

D'excellentes choses ont été écrites à ce sujet par M. J. R. Roussio<sup>(1)</sup>, qui a fait une enquête minutieuse aux États-Unis. C'est là un vaste marché que nos producteurs n'étudient pas suffisamment, toujours à cause de l'écran tendu entre leur activité et celle des industriels par l'organisation commerciale de notre place. Reconnaissons d'ailleurs que si nos producteurs manquent de contact avec les milieux industriels, la faute leur en incombe incontestablement.

M. J. R. Roussio s'étonne, à juste titre, qu'un marché aussi conséquent que celui des États-Unis soit quasi inconnu à nos producteurs. Avons-nous d'ailleurs une meilleure connaissance du marché anglais ou continental? Les seuls éléments que nous possédions nous sont fournis par les exportateurs dont les intérêts ne sont pas forcément parallèles aux nôtres.

Maintenant que l'Égypte entretient des agents diplomatiques auprès des principales puissances, il est logique de penser qu'une de ses premières préoccupations sera d'organiser un service commercial auprès de ses légations.

Si par l'intermédiaire d'un tel organisme nous étions fixés sur les besoins des industriels européens et américains nous pourrions défendre nos intérêts sensiblement mieux qu'ils ne le sont à l'heure actuelle.

---

<sup>(1)</sup> J. R. Roussio, ingénieur-agronome, *La consommation de notre coton aux États-Unis et les moyens de l'intensifier*, *L'Égypte contemporaine*, n° 81-82 (novembre-décembre 1924).

## IV

On sait que cette année encore le Gouvernement égyptien s'efforce, par des achats avisés, d'enrayer la baisse brusque du prix du coton. Des mesures identiques réalisées durant les deux années précédentes ont eu le meilleur effet sur les transactions et ont été en outre profitables au Trésor.

Il est fort possible que les circonstances se montrent moins favorables cette année et que le Gouvernement solde son compte par une perte. Est-ce à dire que la mesure adoptée par le Gouvernement doive être abandonnée? Le croire serait condamner le principe même de l'intervention gouvernementale.

Il est vrai qu'une bonne partie de la presse européenne, la presse anglaise en particulier, se montre sceptique, sinon hostile. Les conseils les plus pressants sont prodigués à nos gouvernants pour leur démontrer le danger et surtout l'inefficacité de la mesure prise. Quel effet peut entraîner l'achat de quelques milliers de balles, alors que le monde entier sait que la récolte américaine est très abondante et la nôtre aussi? En outre, quel danger pour les finances de l'État! Ce raisonnement assez probant à première vue est en réalité spécieux; j'ajoute qu'il est souvent intéressé.

L'intervention du Gouvernement sur le marché d'un produit intéressant toute la communauté n'est pas chose spéciale à l'Égypte; bien d'autres États en font usage et certains depuis fort longtemps. Il me suffira de citer le Brésil, qui réglemente de la façon la plus stricte le marché du café. Le producteur brésilien ne peut vendre qu'une partie déterminée de la récolte; en fait les transactions sont réglées par un organisme spécial fonctionnant sous le contrôle et avec l'appui de l'État. Si le Gouvernement brésilien rendait pleine liberté au producteur, la spéculation aurait tôt fait de provoquer un effondrement des cours ruineux pour le planteur et par répercussion pour l'État lui-même.

En Angleterre, il y a quelques mois, l'État est intervenu directement auprès des compagnies minières pour éviter l'arrêt d'une industrie nationale. On sait d'ailleurs qu'en vertu d'un acte du Parlement, le Gouvernement est autorisé à intervenir pour la protection d'un certain nombre d'industries considérées comme d'intérêt national.

Je pourrais citer d'autres exemples en France, en Italie, en Allemagne, etc. Partout, quand l'intérêt supérieur de la communauté le dicte, les gouvernements sous une forme ou sous une autre n'hésitent pas à influencer les lois économiques par l'intervention.

L'action du Gouvernement égyptien n'est donc pas une innovation : c'est un essai et j'ajoute, essai bien timide, de protéger l'intérêt de ses nationaux, chose que d'autres États font sur une échelle beaucoup plus grande et dans bien des cas sans pouvoir invoquer des motifs aussi dominants.

Le seul reproche que l'on pourrait faire à l'Égypte serait qu'elle agit beaucoup trop timidement sur un marché que la spéculation manœuvre de façon évidente.

A quoi tendent les achats de coton du Gouvernement ? Uniquement à empêcher une chute brusque et injustifiée dans les prix. Si notre marché était régi régulièrement par la loi de l'offre et de la demande, l'action gouvernementale pourrait paraître superflue et même dangereuse. Mais en fait que se passe-t-il ? Le producteur, talonné par ses besoins d'argent, expose à la vente la totalité de sa récolte en une période de temps très courte, d'autre part la filature n'a aucun intérêt à accumuler des stocks dès le début de la saison ; elle achète au fur et à mesure de ses besoins (et de ses ventes), elle s'approvisionne au meilleur prix. Il s'ensuit que le marché, gorgé de marchandise, est pendant une période de temps relativement longue entre les mains de ceux qui disposent sur papier d'une marchandise prête à se vendre, mais non requise par l'industrie.

Le seul moyen de calmer les vellétés des spéculateurs, vellétés que l'industrie considère souvent avec complaisance, c'est de dresser en face d'eux l'épouvantail de l'intervention gouvernementale. Je dis l'épouvantail, car les moyens réduits qu'investit le Gouvernement constituent en réalité un simple épouvantail ; des circonstances peuvent naître où il sera nécessaire de bloquer des millions de livres pour maintenir la marchandise offerte, mais momentanément non demandée, au prix réel qu'elle vaudra quelques mois après. En un mot l'action de l'État est un succédané très imparfait de l'action des syndicats américains.

Tout en favorisant le cultivateur elle est heureuse aussi pour l'industrie, puisqu'elle tend à éviter les écarts de prix brusques qui paralysent l'industriel sérieux.

## V

Les statistiques douanières nous renseignent sur les importations d'engrais chimiques. Voici les chiffres comparés de 1923 et 1924.

|                       | 1923.   | 1924.   |
|-----------------------|---------|---------|
|                       | tonnes. | tonnes. |
| Nitrate de soude..... | 70.315  | 125.970 |
| Cyanamide.....        | 253     | 253     |
| Nitrate de chaux..... | 3.943   | 7.956   |
| Superphosphate.....   | 22.516  | 21.510  |

Pour 1925, au 31 octobre l'importation du nitrate de soude atteignait déjà 133.000 tonnes et l'on attendait encore 25.000 tonnes environ avant la fin de l'année.

Ainsi l'importation des engrais azotés s'accroît par quantités considérables chaque année. Au contraire il y a stagnation et même léger recul pour les engrais phosphatés.

J'ai déjà signalé l'année dernière le danger de cette pratique. Certes nos terres sont grandes consommatrices d'azote et il est certaines époques où cet élément doit leur être fourni sans compter (voir les belles études de M. Roche sur les blés à Nag Hamadi, *Bulletin de l'Union des Agriculteurs*, avril-mai 1925).

Mais à stimuler constamment la végétation par l'apport d'engrais azotés seuls, on risque de détruire l'équilibre requis dans les éléments fertilisants et d'aboutir à une diminution de productivité.

Le Gouvernement a promulgué une loi réglementant le commerce des engrais chimiques en vue de protéger le fellah contre la fraude; cela est tout à fait louable, mais ne serait-il pas prudent de signaler au cultivateur le danger des fumures exclusivement azotées? On sait combien cette funeste pratique, qui a sévi en Europe comme ici, a donné de tristes résultats en fin de compte. La presse agricole doit jeter le cri d'alarme avant que le mal ne devienne trop grand.

Sous ces réserves on ne peut que se féliciter de voir l'Égypte recourir à l'engrais chimique pour suppléer à l'enrichissement que lui procurait autrefois le régime des *charaïs*.

Au risque de me répéter, je rappelle que l'Administration des Douanes perçoit un droit de 8 1/2 o/o *ad valorem* sur les engrais chimiques importés. Cette perception n'étant pas destinée à protéger une industrie locale ne trouverait sa justification que dans l'impécuniosité du Trésor. Or les réserves gouvernementales dépassent L. E. 17.000.000.

Pratiquement l'agriculteur paie donc ses engrais 10 o/o plus cher qu'il ne pourrait les avoir sans l'âpreté douanière. On se soumettrait sans récriminer à cette exigence fiscale si l'on en trouvait la contre-partie sous forme de grands travaux publics, de recherches scientifiques, d'encouragement à de nouvelles cultures; en fait le produit de la taxe douanière sur les engrais est absorbé dans le torrent des dépenses de l'État sans distinction aucune. On peut demander à ce qu'il soit tenu compte aux agriculteurs des taxes spéciales qu'on leur impose.

Quand le prix du coton atteignait des niveaux vertigineux, nul ne songeait à récriminer contre ce genre de taxes, mais actuellement et depuis plusieurs années, les prix ont reculé de façon telle que lorsque le rendement diminue, le fellah est parfois perdant sur sa récolte. La diminution du volume des transactions foncières est un indice certain de la diminution de pouvoir acquisitif du fellah.

Il y a là une situation difficile qu'on pourrait amender. La cause réelle du mal repose dans les fluctuations trop marquées des prix du coton; ces fluctuations brusques sont nuisibles à tous égards; elles sont préjudiciables à l'agriculteur et aussi à l'industriel. Pour régulariser le marché il suffirait de n'exposer à la vente que le coton requis par l'industrie; ainsi s'établirait le cours réel de la marchandise.

Les producteurs américains ont réalisé une organisation de ce genre en se syndiquant et en intéressant à leur opération un certain nombre d'établissements financiers. L'argent nécessaire pour retenir le coton produit en excès a été trouvé et rémunéré.

Pourquoi ne ferions-nous pas de même?

Le Syndicat général des Agriculteurs d'Égypte, voire même un comité spécial émanant de la Société royale d'Agriculture, peut parfaitement jouer le rôle de régulateur du marché en bloquant chaque année une quantité de coton variable suivant les besoins de l'industrie.

Quant à l'argent requis, il suffirait de constituer un fonds qu'alimenterait

chaque année la fameuse taxe de P.T. 25. En cédant le produit de cette taxe, soit L. E. 1.500.000 à 2.000.000, à un établissement financier pour une période de temps déterminée, cet établissement pourrait constituer sans difficulté un fonds d'au moins dix millions de livres, fonds plus que suffisant pour assurer la régularisation du marché cotonnier.

Et je pense que l'agriculteur consentirait sans murmurer à payer la taxe, quand il verrait que l'argent versé est consacré à stabiliser le prix de son produit.

M. N. Parachimonas a déjà préconisé la même idée pour la stabilisation du marché (communication de M. N. Parachimonas au Syndicat général des Agriculteurs d'Égypte, le 3 novembre 1925). Il suggère au Gouvernement de financer l'opération lui-même et de renforcer la résistance du producteur en retardant de deux mois la perception de l'impôt foncier. Cette méthode ne diffère de celle que j'indique que par les moyens d'exécution.

Quoi qu'il en soit, il appartient aux agriculteurs de se défendre et de faire entendre leurs doléances : leurs désirs, disons-le bien haut, ne sont pas en opposition avec ceux des industriels, mais entre eux se dresse une oligarchie commerciale et spéculative dont il est temps de ramener le rôle à ce qu'il était autrefois, à ce qu'il devrait être. Ceci sera pour le bien de tous ; car il est vraiment paradoxal de voir l'agriculteur égyptien à la merci d'un marché sur lequel il n'exerce même pas un droit de regard et ceci par sa faute.

## VI

Le bruit court, mais je le donne sous toutes réserves, que le Service des Irrigations étudie la possibilité d'alimenter le lac Mariout, ou tout au moins la partie occidentale de ce lac par un canal d'eau douce.

Ce serait le retour à un état de choses qu'a déjà connu l'antiquité. Il existait autrefois à l'ouest de la branche Canopique un canal dit canal El-Assara qui reliait le Bahr Youssef au lac Mariout. Par ce canal constamment alimenté d'eau douce, des relations fluviales continues étaient maintenues entre la Haute et la Basse-Égypte. Plus tard l'alimentation estivale fit défaut et le canal s'ensabla sur une partie du trajet ; c'est dans cet état

qu'il fut signalé lors de l'expédition de Bonaparte (PRINCE OMAR TOUSSOUN ACHA, *Mémoire sur les anciennes branches du Nil, Époque ancienne*, p. 40).

L'existence de ce canal permet de reconstituer par la pensée ce que fut la région avoisinant le lac Maréotis, région prospère autrefois et quasi désertique à l'heure actuelle.

Cette région ondulée renfermait plusieurs villes importantes : Taposiris, Marea, etc. Il est évident, par les vestiges qu'on en trouve encore, que cette contrée nourrissait une population nombreuse; la culture de la vigne et des céréales était sûrement fort en honneur.

Je me garderai de prendre part dans la controverse qui s'est établie au sujet des causes ayant provoqué la décadence de la prospérité passée; je constate simplement que le Mariout, région de plus de 200 kilomètres de long sur une vingtaine de large, ne porte plus à l'heure actuelle que des cultures restreintes d'orge, arrosées uniquement par les pluies hivernales. Les villes ont disparu, les routes, les quais, les sanctuaires sont ensablés, la population est très clairsemée et nomade.

N'y a-t-il pas pour l'Égypte un intérêt réel à rendre la vie à cette région? Le relief et la nature du sol rendent difficile sinon impossible l'inclusion du Mariout dans la zone cotonnière; mais comme centre productif de fruits et de légumes, le Mariout se présente avec des possibilités vraiment intéressantes.

Sait-on que l'Égypte paie à l'Étranger un tribut annuel de plus d'un million de livres pour sa fourniture de fruits frais et secs et de légumes conservés (Statistique des Douanes, année 1924)? Je pose en fait <sup>(1)</sup> que moyennant des travaux adéquats et relativement peu coûteux la région du Mariout pourrait produire une bonne partie des fruits et légumes que nous faisons venir à gros frais de l'étranger. Ce serait le vrai jardin de l'Égypte,

<sup>(1)</sup> Statistique des douanes, année 1924 :

Importation :

|                       |      |            |                       |         |
|-----------------------|------|------------|-----------------------|---------|
| Raisins.....          | Kgs. | 7.974.668  | d'une valeur de L. E. | 82.350  |
| Oranges.....          | —    | 17.776.313 | — —                   | 106.325 |
| Pastèques.....        | N.   | 3.576.136  | — —                   | 57.205  |
| Pommes et poires..... | Kgs. | 10.593.679 | — —                   | 121.828 |
| Dattes.....           | —    | 6.003.298  | — —                   | 79.666  |

etc., d'un total général de L. E. 1.100.000 environ.

jardin où prospéreraient particulièrement la vigne, l'olivier, le dattier, l'oranger et les légumes.

Si l'on rétablissait un canal alimentant une partie du lac de façon à ramener le niveau de la nappe d'eau à un mètre au moins au-dessus de la mer, cette nappe s'étendrait comme elle le faisait autrefois assez loin à l'ouest.

Les puits actuellement saumâtres recueilleraient des eaux d'infiltration douces et l'on verrait se développer tout autour du lac et même assez loin de ses bords une série de vergers utilisant au mieux la terre arable qui tapisse les dépressions.

Pour fournir le lac d'eau douce, on pourrait passer soit par l'ouest en prolongeant les canaux Hager ou Nubarieh. Le premier de ces canaux est précisément situé sur l'ancien emplacement du canal El-Asara. On pourrait aussi prolonger le canal Mahmoudieh, lequel débouche actuellement dans la mer.

En déversant cette dernière voie d'eau dans le lac Mariout, on éviterait dans une large mesure l'envasement considérable qui se produit annuellement du fait de l'immobilité des eaux et l'on épargnerait une bonne partie des frais de curage actuellement dépensés.

Notons que la quantité d'eau requise pour l'alimentation du lac ne doit pas être très considérable; il suffirait, une fois le niveau établi, d'alimenter périodiquement de façon à compenser les pertes par évaporation et infiltration. Je n'ai pas de données précises à ce sujet et il se peut que de ce chef les déperditions soient plus sensibles qu'on ne le pense; ceci est à étudier.

Mais alors même que l'étude démontrerait que ce projet est actuellement irréalisable, chose douteuse, puisque cette situation a déjà existé dans l'antiquité, il resterait encore à examiner l'emploi d'autres moyens aptes à rendre productive cette grande région et à affranchir ainsi le pays du tribut qu'il paye pour se procurer des fruits.

Je suis frappé de voir combien est négligée à l'heure actuelle la méthode, pourtant bien connue autrefois, de captation des eaux de ruissellement. Son Altesse le Prince Omar Toussoun pacha a appliqué cette méthode dans l'île de Mahar, sise en plein lac; de ce fait l'île est devenue habitable; mais on pourrait généraliser la construction des citernes souterraines recueillant les eaux de ruissellement et créer ainsi de nombreux points d'eau.

Cette méthode pourrait être conjuguée avec celle des condenseurs artificiels dont on a découvert des vestiges fort intéressants.

On sait que ces condenseurs sont des amas de pierres concassées, accumulées sur des hauteurs. L'air pénètre dans les pierres et perd son humidité au contact de l'énorme surface de condensation qu'offre l'amas de pierres. Il se forme ainsi un ruissellement minime qu'alimente l'air lui-même et qui permet de cultiver des légumes.

Il faut souhaiter que des études méthodiques soient entreprises dans ce sens et aboutissent. Déjà Sa Majesté le Roi développe considérablement l'intéressante plantation de Hamam, type heureux des futures exploitations.

Un jour viendra sûrement où la région du Mariout reliée à Alexandrie par des routes, dignes de ce nom, par une voie ferrée parcourue par de nombreux convois automobiles, offrira aux habitants d'Alexandrie une très agréable villégiature, d'atmosphère sèche et saine, et déversera sur le marché égyptien les dattes, les oranges, les raisins, les melons d'eau, les olives, etc., que nous achetons actuellement à l'étranger.

## VII

Une statistique publiée par le *Mokattam* du 8 octobre dernier donne pour la surface cultivée en lin :

|                      |         |       |
|----------------------|---------|-------|
| en 1924.....         | Feddans | 2.358 |
| en 1925.....         | —       | 3.215 |
| Surplus en 1925..... | Feddans | 857   |

J'ai grand peur que ces chiffres soient empruntés aux Services du Ministère de l'Agriculture et dans ce cas, on peut garder un certain scepticisme sur leur degré de précision.

Je mentionnais dans ma chronique de l'an dernier les efforts louables de ce Ministère en vue de favoriser l'extension de cette culture. Hélas! trois fois hélas! depuis cette date le titulaire du Ministère a changé trois ou quatre fois, au grand dam de la continuité des idées et partant des cultivateurs.

Aucune distribution de semence n'a eu lieu cette année, sous le prétexte

des difficultés éprouvées par le Ministère lors de la récupération de ses avances. N'est-ce pas bien regrettable? d'autant plus que le lin en paille est vendu à deux, trois industriels au plus et qu'il semble bien simple de s'entendre avec ces industriels pour qu'ils retiennent au moment de l'achat les sommes dues au Gouvernement. Cela n'apparaît pas comme bien compliqué et l'on se serait attendu à plus de persévérance et de zèle en une matière qui intéresse fortement le pays.

N'oublions pas en effet que la culture linière et aussi celle de la canne à sucre sont les seules cultures vraiment industrielles du pays; c'est-à-dire les seules cultures ayant pour corollaire naturel la prospérité d'une industrie égyptienne. Le coton se contente d'une préparation sommaire pour l'utilisation industrielle, alors que le lin et la canne déterminent la création d'industries importantes, industries qui multiplient le bénéfice que le pays peut retirer de ces cultures.

Dans ces conditions on peut légitimement demander au Gouvernement d'adopter un programme suivi en matière de culture linière et de l'appliquer quels que soient les changements de titulaires du Ministère de l'Agriculture.

Si les avances en semences offrent des difficultés insurmontables, chose dont on peut douter, il est certain qu'il serait aisé d'établir des champs de démonstration assez nombreux pour qu'ils servent d'exemple au fellah. Les terres des Domaines de l'État, celles de l'Administration des Wakfs, les champs d'essais des écoles d'agriculture sont autant d'endroits désignés pour y établir des champs de lin, agissant comme enseignement direct pour les cultivateurs.

D'autre part, puisque grâce aux filatures locales une certaine quantité de filés est produite dans le pays, pourquoi ne pas utiliser ces filés dans les écoles de tissage? On habituerait ainsi le tisserand indigène au travail du lin que ses ancêtres ont connu et l'on pourrait produire sur place des tissus actuellement importés d'Europe à haut prix.

En ce qui concerne le côté purement cultural, la récolte de 1925 a fourni des renseignements précieux, lesquels font doublement regretter l'arrêt des encouragements gouvernementaux.

En premier lieu on peut retenir que la graine de semence cultivée en Égypte (1<sup>re</sup> génération) a donné des résultats au moins aussi satisfaisants

que la graine importée d'Europe. Je crois inutile d'insister sur l'importance de ce premier point.

En second lieu, il a été constaté dans toutes les cultures hâtives ou normales que le rendement a progressé sur celui de l'année précédente; une moyenne de 45 cantars au feddan a été obtenue en maintes cultures, alors que l'année précédente ce chiffre était de 30 cantars seulement.

Quarante-cinq cantars payés de P. T. 40 à P. T. 45, cela constitue un chiffre de rentrées fort intéressant pour une culture *chetoui*.

N'oublions pas que la prospérité égyptienne est due au seul coton et que des éventualités désagréables peuvent se produire de ce fait; il est grand temps de préparer une production agricole plus variée et moins sujette à crises que la nôtre. Et puisque la Société royale d'Agriculture reprend une nouvelle activité, il est à souhaiter que l'intérêt de la culture linière lui apparaisse et qu'elle y consacre une part de son attention.

## VIII

En sa séance du 13 juin dernier le Conseil des Ministres a affecté un crédit de L. E. 5.250.000 à la réalisation de la première tranche des grands travaux requis pour augmenter le volume d'eau d'irrigation destiné au pays.

Cette première affectation vise la construction d'un barrage à Nag Hamadi et d'un réservoir à Gebel Aulia. Le barrage de Nag Hamadi permettra de convertir à la culture pérenne 250.000 feddans environ du territoire égyptien. La construction durera environ quatre ans et coûtera L. E. 2.250.000 environ.

Quant au réservoir du Gebel Aulia, il pourra emmagasiner deux milliards et demi de mètres cubes d'eau et doublera ainsi la réserve actuelle d'Assouan. Sa construction durerait aussi quatre ans et coûterait L. E. 3.000.000 environ.

Ces premiers travaux font partie d'un ensemble qui comprend, en outre, la canalisation de la région des Sudds, région dans laquelle 55 o/o de l'eau du Nil Blanc se perd, et enfin la constitution en réservoir du lac Albert.

On le voit, le programme gouvernemental suit en ses grandes lignes le projet Mac Donald, objet de tant de polémiques; toutefois à la suite des

observations et constatations de MM. Dupuis et Tottenham, le réservoir de Gebel Aulia a été ramené à des dimensions moindres, et ceci dans le double but de réduire le coût et de diminuer la zone inondée. Le projet actuel se rapproche, à ce dernier point de vue, des conditions naturelles en une année de forte crue. C'est une mesure fort sage qui démontre que les Services gouvernementaux tiennent compte des enseignements du regretté Garstin; on sait que cet éminent ingénieur, en son *Rapport sur le Bassin du Haut-Nil*, faisait ressortir combien il faut être prudent quand on veut modifier artificiellement le régime d'un grand fleuve.

Nous voilà donc fixés sur le programme que compte suivre le Gouvernement égyptien en vue d'accroître la superficie cultivée, la porter de 5 à 7 millions de feddans, en une période de temps de 30 ans environ. Cette conception grandiose ne pourra d'ailleurs être réalisée qu'après une étude minutieuse de la région des Sudds, du régime des lacs, etc. Il ne faut pas oublier en effet que la grande dépression, parallèle à l'axe nord-sud de l'Afrique et dans laquelle se développe le bassin entier du Nil, est marquée par un ressaut vers le 10° degré de latitude nord. Il s'agit d'annihiler les effets de ce ressaut pour assurer l'alimentation estivale de l'Égypte; mais la nature ne se laisse pas facilement violenter et particulièrement en ce point, il semble qu'elle ait accumulé les obstacles. Je ne doute point que ces obstacles ne puissent être surmontés : l'Égypte n'a-t-elle pas déjà vu le creusement du canal de Suez et la construction du réservoir d'Assouan? Mais, on le conçoit, l'exécution intégrale du programme gouvernemental ne sera réalisable qu'après une période de temps assez longue durant laquelle ces vastes régions de l'Afrique équatoriale devront être explorées et étudiées minutieusement.

Bien d'autres réflexions surgissent à propos du programme de ces grands travaux. La première qui vient à l'esprit est la constatation de la distance formidable qui sépare l'Égypte de ses réserves vitales en eau d'irrigation. C'est la nature elle-même qui dicte l'emplacement des ouvrages à édifier. Retenons que ces ouvrages, réservoir du lac Albert, canal des Sudds et réservoir du Gebel Aulia sont loin de nous et sis en des régions à climat tropical. A ces difficultés naturelles s'ajoute une difficulté politique qu'il échet d'indiquer mais qu'il ne m'appartient pas de discuter. L'exécution du plan gouvernemental implique que l'Égypte emmagasinera ses eaux hors

de son propre territoire, en un pays dont l'administration ne lui appartient pas. Voilà le fait; il mérite considération.

Quand les travaux seront terminés l'Égypte plantera 2 à 3 millions de feddans de coton; mais à ce moment la Ghezira soudanaise sera probablement en mesure de planter elle-même un million de feddans de coton. L'alimentation des filatures de coton longue soie sera largement assurée.

## IX

Nos murs se recouvrent d'affiches et de papillons portant à la connaissance du public qu'en février prochain, l'Exposition agricole et industrielle de Ghizeh ouvrira ses portes. Il paraît que pour solenniser cet événement l'État émettra un nouveau modèle de timbre-poste représentant un attelage de bœufs au labour : le choix de cette vignette est tout à fait avisé, car le progrès agricole est lent mais persévérant.

Les agriculteurs se réjouiront de la renaissance d'une institution dont les effets bienfaisants sont manifestes. Comme tous les pays du monde, l'Égypte subit après la guerre une crise politique dont les manifestations sont encore présentes à la mémoire. Je n'ai pas à diagnostiquer si cette crise a pris fin, mais il est tout à fait réconfortant de voir ce pays reprendre résolument l'étude des problèmes agricoles et industriels, de la solution desquels dépend sa richesse.

Sous l'égide d'un monarque éclairé, la Société royale d'Agriculture renoue avec les bonnes traditions de son passé et nous sommes certains que le Souverain éminent dont le haut Patronage lui est acquis saura orienter l'activité de la Société vers la voie la plus profitable aux intérêts des populations égyptiennes.

Il y a souvent profit à revivre par la pensée l'activité des institutions agricoles et je crois qu'on trouvera plaisir à relire les quelques citations ci-après, que j'emprunte au Rapport du Comité de la Société khédiviale d'Agriculture pour l'année 1901 présenté à l'Assemblée générale des Membres, à Ghézireh le 23 janvier 1902.

.....  
« L'Exposition agricole, qui a eu lieu au Caire en janvier écoulé, a eu un grand succès bien que le mauvais temps, et les tristes circonstances

qu'il était impossible d'éviter, aient diminué le nombre de visiteurs. Quant aux objets exposés : machines, animaux et produits agricoles, ils dépassaient de beaucoup les précédentes expositions.

« La question de tenir des expositions provinciales a été à différentes reprises soulevée par les membres de la Société, et pendant l'année écoulée, la première exposition a eu lieu à Tantab, où elle a eu un grand succès. Plusieurs membres y ont exposé, et la population agricole y a pris grand intérêt. La Société compte étendre ce système d'expositions locales, car elle espère que ces expositions seront un moyen pour encourager les cultivateurs à mieux élever les animaux de manière à pouvoir procurer, à ceux qui voudraient acheter de bons taureaux ou vaches, la facilité de les trouver.

« Des essais faits par la Société et par d'autres, avec des engrais chimiques, ayant donné un bon résultat, nous avons reçu beaucoup de demandes d'achat des dits engrais. Plusieurs membres indigènes de la Société ont essayé ces engrais, et ont été plus que satisfaits des résultats obtenus. La Société fait remarquer à ses membres qu'elle ne pense pas que ces engrais chimiques doivent remplacer le sebakh baladi (engrais de ferme), car si le pays produisait des quantités suffisantes de ce dernier engrais, on n'aurait peut-être jamais eu recours aux matières chimiques; mais, malheureusement la quantité en est très limitée, et nous devons par conséquent chercher d'autres ressources. Les grandes administrations ne peuvent pas se procurer assez d'engrais naturel pour leur culture, et l'expérience a démontré que les engrais chimiques sont profitables; étant moins volumineux, ils coûtent moins de frais pour leur transport. Toutefois l'intention de la Société n'est pas de pousser les cultivateurs à adopter les engrais chimiques seuls, mais bien de leur inspirer que le sebakh baladi et les engrais chimiques doivent être employés ensemble, car le premier est nécessaire pour améliorer la terre et en augmenter la fertilité, tandis que le second fait du bien à certaines cultures particulières, en aidant au développement des plantes.

« Avant la formation de la Société, les engrais chimiques n'étaient presque pas employés, tandis que maintenant on en demande des quantités

considérables. L'année dernière de grandes quantités en ont été importées. La Société a estimé qu'elle rendrait un très grand service, qui donnerait des bénéfices considérables aux membres, si elle leur procurait des engrais chimiques qui leur reviendraient au prix coûtant sans aucun bénéfice pour la Société. Par ce moyen les membres pourront se procurer ces engrais à des prix bien inférieurs à ceux qui leur sont demandés par les marchands du pays. Grâce à cette idée, il a été acheté, pour le compte des membres de la Société, des engrais chimiques pour une valeur de L. E. 5.000 à L. E. 6.000, et le comité estime que lorsque le résultat de ces engrais sera connu, il en sera fait une demande encore plus grande. La Société se met à la disposition des membres pour leur fournir toutes informations ou conseils à ce sujet.

.....

« La Société, ayant été priée de décerner des prix spéciaux à ceux qui possèdent les fermes les mieux cultivées et les mieux entretenues, a décidé d'établir un concours dans ce genre, et afin de savoir si ce système pourrait profiter aux membres, elle a décidé d'en faire l'essai dans une Moudirieh et de l'étendre plus tard s'il était jugé profitable. Ce concours sera divisé en quelques catégories afin que tous les cultivateurs, grands et petits, puissent y prendre part. Une commission sera nommée pour visiter les différentes fermes et présenter un rapport. Il est évident que si un tel système réussit, il serait profitable et très instructif. Un grand point laisse à désirer en Égypte, c'est que les différents systèmes et moyens adoptés successivement par les uns pour leurs cultures sont ignorés des autres. Mais la commission, qui visiterait les fermes les mieux cultivées, pourrait, en publiant son rapport, expliquer les systèmes et les moyens qui sont employés par les cultivateurs les plus avancés et les plus éclairés. Elle rendra ainsi de grands services à tous les agriculteurs. Toutefois le seul moyen, pour arriver à exécuter ce projet avec succès, serait d'obtenir la coopération active de ceux qui s'y intéressent, et le Comité alors ferait de son mieux pour aider dans ce travail intéressant et instructif.

.....

« La revue de la Société, qui est à présent imprimée en arabe, en anglais et en français, continue à être très appréciée et à être envoyée régulièrement à tous les membres de la Société et en outre à plusieurs abonnés.

Elle est envoyée dans toutes les moudirihs du Soudan. Il serait très intéressant, et la revue serait plus utile si les membres de la Société et les autres voulaient bien y publier les résultats de leurs expériences ou tout autre fait d'intérêt agricole.»

.....

Les circonstances n'ont pas toujours permis à la Société de donner suite aux excellents projets qu'elle élaborait et dont nous trouvons trace en ce rapport; toutefois nos lecteurs ne manqueront pas d'être frappés par la modestie des chiffres concernant les engrais chimiques en 1901 (L. E. 5 à 6.000) quand on les compare à ceux de 1924.

Je n'insiste pas sur les autres projets que l'on pourrait reprendre.

## X

Écrire une chronique agricole, sans avoir sous les yeux le compte rendu des travaux du *Cotton Research Board*, c'est forcément être incomplet et s'exposer en outre à des erreurs d'appréciation. Je m'en excuse auprès des lecteurs; ma défense est que cette année encore le Comité des Recherches cotonnières a retardé la publication de son rapport; c'est bien dommage.

Il est tout à fait regrettable que des réserves financières considérables soient inscrites au Trésor de l'État alors que la publication des recherches scientifiques souffre des retards préjudiciables à la communauté.

Puisque l'Égypte s'ouvre à la vie universitaire, puisque le goût des études scientifiques s'y répand, il faut espérer que remède sera apporté à cet état de choses. Pour les esprits les moins prévenus, il peut sembler paradoxal que nous puissions lire quotidiennement ou presque le bulletin des recherches exercées sur la momie de Tout-Ank-Amon et que des mois, voire des années se passent avant que nous sachions ce qu'a fait le *Cotton Research Board*.

En tous les pays du monde, les fonctionnaires gouvernementaux professent une certaine répugnance pour la publicité. Cette attitude est souvent justifiée; mais il serait déplorable de la voir poussée à l'excès.

On sait quelle sollicitude Sa Majesté le Roi Fouad I<sup>er</sup> témoigne envers toutes les œuvres intellectuelles écloses en ce pays, où il perpétue lui-même

une tradition si glorieuse. Espérons qu'après avoir si gracieusement prêté à la Société royale d'Agriculture un patronage dont l'effet bienfaisant est déjà tangible, le souverain voudra bien hâter la publication des travaux du Comité des Recherches cotonnières dont l'intérêt est manifeste pour le pays.

L. JULLIEN.

26 novembre 1925.

# ACTUALITÉS.

---

## LOI ÉLECTORALE

(*Journal officiel* [Numéro Extraordinaire], n° 118, 8 décembre 1925.)

---

Nous, Fouad I<sup>er</sup>, Roi d'Égypte,

Vu l'article 41 de la Constitution;

Vu la Loi électorale n° 11 de 1923 modifiée par la loi n° 4 de 1924 et les Décrets-Lois des 24 décembre 1924, 5 janvier 1925 et 4 mars 1925;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

### DÉCRÉTONS :

#### TITRE I. — CORPS ÉLECTORAL.

---

##### CHAPITRE I. — Des Électeurs.

Art. 1. — Sont électeurs tous les Égyptiens du sexe masculin âgés de trente ans révolus calculés d'après le calendrier grégorien.

En outre sont électeurs tous les Égyptiens du sexe masculin âgés de 25 ans révolus, calculés d'après le calendrier grégorien, qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(a) Être propriétaire de biens immeubles grevés d'un impôt foncier au profit de l'État d'au moins L. E. 1 par an, ou d'immeubles bâtis dont la valeur locative est d'au moins L. E. 12 par an.

Les copropriétaires par indivis ainsi que les bénéficiaires de Wakf sont considérés comme remplissant les conditions ci-dessus lorsque la quote-part indivise ou la part de bénéfice correspond à une somme d'au moins

L. E. 1 par an dans le montant de l'impôt foncier dont sont grevés les immeubles ou à une somme de L. E. 12 par an dans le montant de leur valeur locative.

(b) Occuper comme usufruitier, bénéficiaire de Wakf ou locataire, pour l'usage de sa famille ou pour son métier ou profession, une maison d'habitation, un appartement ou un autre local dont la valeur locative est au moins de L. E. 12 par an.

(c) Être locataire pour une année au moins d'un terrain de culture grevé d'impôt foncier pour un montant qui ne soit pas inférieur à L. E. 2 par an.

(d) Être porteur d'un certificat d'études secondaires (baccalauréat) ou certificat équivalent.

La valeur locative aux fins d'application du présent article est celle fixée par les évaluations faites en vue de l'impôt sur la propriété bâtie; dans les localités qui ne sont pas assujetties au dit impôt, la valeur locative sera estimée par le comité prévu à l'article 7.

Le taux de l'impôt ou de la valeur locative est réduit à la moitié pour les électeurs de la Moudirieh d'Assouan et au quart pour ceux des régions relevant de l'Administration des Frontières.

ART. 2. — Chaque électeur doit exercer ses droits électoraux en personne et dans la circonscription électorale dans laquelle se trouve son domicile.

Tout individu est censé avoir son domicile électoral dans le lieu où il réside à titre permanent. Toutefois, il pourra exercer ses droits électoraux dans le lieu où se trouve le centre de ses affaires ou intérêts ou dans celui où réside sa famille, alors même qu'il n'y réside pas, pourvu qu'il ait obtenu l'inscription de son nom sur la liste électorale de l'un de ces lieux ainsi que la radiation de son nom de la liste électorale du lieu où il exerçait antérieurement ses droits.

Ce droit d'option devra être exercé en tout cas avant l'expiration du délai prévu à l'article 13 alinéa 2.

En cas de changement de domicile, l'électeur doit notifier ce changement par déclaration écrite au Moudir ou au Gouverneur du lieu où il a

son domicile actuel ainsi qu'au Moudir ou au Gouverneur du lieu où il entend transférer son domicile.

Si le changement de domicile n'a pas été notifié avant la publication du décret ou arrêté prévus à l'article 20, l'électeur exercera ses droits électoraux dans la circonscription où il se trouvait précédemment inscrit.

ART. 3. — Aucun électeur ne peut exercer son droit de vote plus d'une fois pour la même élection.

ART. 4. — Sont déchus des droits électoraux ceux qui ont été condamnés pour un fait qualifié crime par la loi, quelle que soit la peine appliquée.

Sont également déchus des droits électoraux pour la période fixée ci-après :

(a) Pendant dix ans à partir de la date de leur condamnation définitive ceux qui ont été condamnés pour vol, recel d'objets volés, escroquerie, abus de confiance, concussion, corruption, banqueroute frauduleuse, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, attentat à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, vagabondage, ainsi que pour délits commis en vue d'échapper au service militaire. Il en est de même de ceux qui sont condamnés pour tentative de l'une des dites infractions prévue par la loi.

(b) Pendant six ans à partir de la date de leur condamnation définitive, ceux qui ont été condamnés pour l'un des délits ou tentative de délits électoraux prévus aux articles 78, 79, 81, 83, 84, 86, 87 et 88 de la présente loi.

Les condamnations prononcées par des juridictions autres que la juridiction ordinaire n'entraînent pas la déchéance du droit électoral.

ART. 5. — L'exercice des droits électoraux des catégories suivantes est suspendu pour les durées respectives prévues ci-après :

(1) Ceux qui sont en état d'interdiction et les aliénés internés pendant leur interdiction ou leur internement;

(2) Ceux qui sont en état de faillite déclarée, pendant 5 ans à partir de la date de la déclaration de faillite à moins qu'ils n'aient été préalablement réhabilités.

ART. 6. — L'exercice des droits électoraux est également suspendu pour les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée et de la marine ne se trouvant pas en disponibilité ou en permission libre tant qu'ils sont sous les armes. Il en est de même des officiers, sous-officiers et soldats de la police, de l'Administration des Gardes-Côtes et de toute personne faisant partie d'un corps organisé militairement.

ART. 7. — Une liste électorale permanente est établie dans chaque ville et village des Moudirihs par les soins d'un comité composé de l'Omdeh ou d'un délégué désigné par le Moudir comme président, du Mazoun et d'un notable sachant lire et écrire désigné par le Mamour du Markaz. A défaut du Mazoun, le Mamour désigne pour le remplacer un notable sachant lire et écrire.

Dans chaque Kism du Caire, d'Alexandrie et de Port-Saïd et dans les sièges des autres Gouvernorats, la liste électorale sera établie par les soins d'un comité composé d'un délégué, désigné par le Gouverneur, agissant comme président, et de deux notables sachant lire et écrire également désignés par le Gouverneur.

Le Ministre de l'Intérieur pourra par arrêté diviser les villes et villages en sections ou bissas et les Kisms des gouvernorats en sections aux fins de la préparation des listes électorales.

ART. 8. — La liste électorale comprendra les noms, prénoms, profession, âge et lieu d'habitation de tous les électeurs ayant à la date du 1<sup>er</sup> décembre les qualités requises pour l'exercice des droits électoraux.

La liste électorale sera dressée en double exemplaire par ordre alphabétique, soit par ville, Kism ou village, soit par hissa de ville et village, soit enfin par section de Kism.

ART. 9. — Le comité peut toujours exiger que la personne inscrite ou à inscrire sur la liste justifie de son âge, de sa nationalité et des autres conditions requises pour l'exercice de ses droits électoraux.

ART. 10. — Au mois de décembre de chaque année, les comités procéderont à la révision des listes électorales.

Ils ajouteront :

(1) Les Égyptiens qui auront acquis les qualités requises par la loi pour l'exercice des droits électoraux;

(2) Ceux qui auront été indûment omis lors des révisions antérieures.

Ils retrancheront :

(1) Les individus décédés;

(2) Ceux qui ont perdu les qualités requises depuis la dernière révision ou qui avaient été indûment inscrits, ou qui ont changé de domicile.

ART. 11. — La liste électorale sera affichée dans chaque ville, village ou Kism dans les endroits désignés par arrêté du Moudir ou du Gouverneur. L'affichage aura lieu du 1<sup>er</sup> au 15 janvier de chaque année.

ART. 12. — Un des deux exemplaires de chaque liste électorale dûment signé par les membres du comité qui auront dressé le procès-verbal constatant l'affichage seront, le jour même, transmis au Moudir ou au Gouverneur.

Le Moudir ou Gouverneur contresignera cet exemplaire; il ne pourra y être fait de modification dans le courant de l'année sauf le cas de changement de domicile ou de rectification conformément à la décision de la commission visée à l'article 14 ou du tribunal. Les modifications seront signées par le Moudir ou le Gouverneur.

L'autre exemplaire de la liste restera dans les villes et villages des Moudirichs auprès du président du comité, dans les Gouvernorats du Caire, d'Alexandrie et de Port-Saïd auprès du Mamour du Kism; dans les autres Gouvernorats auprès d'un fonctionnaire que désignera le Gouverneur. Ils y introduiront les modifications que leur communiquera le Moudir ou Gouverneur conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 13. — Tout Égyptien dont le nom a été indûment omis sur la liste électorale, a le droit de réclamer son inscription; tout électeur inscrit

sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer l'inscription de tout individu indûment omis ou la radiation de tout autre individu indûment inscrit, et de même il pourra réclamer la rectification de toute indication erronée relative à son inscription ou à celle de tout autre électeur.

Ces réclamations pourront être présentées jusqu'au 31 janvier de chaque année. Elles seront adressées par écrit dans les Moudirichs au Moudir, et dans les Gouvernorats au Gouverneur. Elles seront inscrites par ordre de date dans un registre spécial et il en sera donné récépissé à ceux qui les présentent.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais par le Moudir ou le Gouverneur, afin qu'il puisse présenter par écrit ses observations à la commission visée à l'article suivant.

La liste des réclamations sera déposée à la Moudirieh ou au Gouvernorat du 6 au 15 février. Tout électeur inscrit pourra en prendre connaissance.

ART. 14. — Les réclamations seront jugées sans frais, du 15 février au 15 mars de chaque année, par une commission composée du Moudir ou Gouverneur comme président, d'un juge désigné par le président du tribunal de première instance et d'un notable sachant lire et écrire, lequel sera désigné par le Ministre de l'Intérieur.

A défaut du Moudir ou du Gouverneur, la présidence appartient à celui qui en fait les fonctions.

Les décisions de la commission seront affichées du 15 au 31 mars au siège de la Moudirieh ou du Gouvernorat. Le défaut de décision ou d'affichage d'une décision sur une réclamation présentée au Moudir ou au Gouverneur dans les délais prescrits par l'article précédent vaut rejet de cette réclamation.

ART. 15. — Du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 10, les intéressés ainsi que tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourront se pourvoir en appel contre les décisions des commissions devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel siège la commission qui a rendu la décision. Il en est de même du cas où la décision sur une réclamation n'aura pas été affichée.

L'appel sera formé par simple requête accompagnée d'une copie de la décision ainsi que des pièces justificatives.

Le président du tribunal fixera, au bas de la requête, la date de l'audience. Copie de cette requête portant l'ordonnance de fixation, sera, cinq jours avant l'audience, signifiée aux intéressés.

Les causes seront jugées d'urgence et sur les conclusions du ministère public.

Le tribunal statuera en dernier ressort et sans frais.

L'appelant qui succombera pourra être condamné à une amende ne dépassant pas P. T. 500.

ART. 16. — Le tribunal donnera avis au Moudir ou Gouverneur des infirmations par lui prononcées dans les cinq jours de la décision.

Les décisions des commissions produiront, jusqu'au jour où cet avis aura été donné, tous leurs effets.

ART. 17. — Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra intervenir dans une contestation sur une demande d'inscription ou de radiation, soit devant la commission prévue à l'article 14, soit devant le tribunal, même s'il n'est pas intervenu devant la commission.

ART. 18. — Toute personne inscrite sur la liste électorale a le droit de voter et nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

## CHAPITRE II. — Des Électeurs-Délégués.

ART. 19. — Dans chaque Kism ou section du Kism du Caire, d'Alexandrie, et de Port-Saïd : dans chaque autre Gouvernorat ou section de Gouvernorat, et dans chaque ville ou village des Moudirihs, chaque groupe de 20 électeurs élira parmi eux un électeur-délégué.

Toute fraction de 10 électeurs ou plus a le droit de désigner un électeur-délégué. Si la fraction est moins nombreuse, elle participera au vote conjointement avec le dernier groupe de 20.

Dans le groupement des électeurs par vingt, il sera tenu compte, dans

les villages et dans les villes divisés en hissas de l'unité des hissas des cheikhs; et dans les autres villes, du voisinage des habitations.

ART. 20. — L'élection des électeurs-délégués se fera au lieu, au jour et à l'heure fixés par le décret ou l'arrêté de convocation des électeurs, selon qu'il s'agit d'élections générales ou d'élections complémentaires. L'élection se fera à la majorité relative des voix, sans égard au nombre des votants.

La direction des élections, pour chaque village, ville ou Kism, appartient à un ou plusieurs bureaux composé ou composés d'un délégué du Moudir ou du Gouverneur, comme président, et de quatre électeurs, sachant lire et écrire, choisis sur la liste de la circonscription électorale et élus par la commission prévue à l'article 14 de la présente loi.

Cette commission se réunira une semaine avant la date fixée pour les élections pour choisir les quatre électeurs. Leur nom sera immédiatement affiché.

Les formes et les conditions des élections seront déterminées par circulaire du Ministre de l'Intérieur, qui s'inspirera à cet effet des règles contenues au titre suivant.

Le Moudir ou Gouverneur prendra les mesures nécessaires pour assurer la liberté du suffrage et la régularité des opérations électorales.

ART. 21. — Les Moudirs ou Gouverneurs devront vérifier la validité de l'élection des électeurs-délégués dans leurs circonscriptions. S'ils estiment, dans les cinq jours, qu'il y a lieu d'annuler l'élection d'un délégué ou si une réclamation dans ce sens leur est présentée par un des électeurs dans ledit délai, ils en saisiront immédiatement la commission prévue à l'article 14, qui y statuera définitivement dans les six jours. En cas d'annulation, la commission motivera sa décision, et le Ministre de l'Intérieur ordonnera immédiatement une nouvelle élection.

ART. 22. — Les Moudirs et Gouverneurs délivreront à ceux qui ont été élus comme électeurs-délégués des cartes de légitimation qui devront contenir le nom du titulaire, son domicile et l'indication du groupe des 20 électeurs qu'il représente.

ART. 23. — Le mandat des électeurs-délégués est de cinq ans.

En cas d'extinction du mandat d'un électeur-délégué pour cause de décès, de démission, de changement de domicile ou de perte de droits électoraux, il sera procédé à l'élection d'un nouvel électeur-délégué.

De même quand il s'agira d'une élection complémentaire, il sera procédé à une nouvelle élection en vue du remplacement ou du maintien d'un électeur-délégué, si demande en est faite par la majorité des électeurs du groupe qu'il représente. La demande devra être adressée par écrit au Moudir ou Gouverneur dans les cinq jours de la publication de l'arrêté prévu à l'article 31.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le mandat de l'électeur-délégué ne durera que jusqu'à l'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

En cas de dissolution de la Chambre des Députés, le mandat des électeurs-délégués prend fin de plein droit.

### CHAPITRE III. — Électeurs Sénatoriaux.

ART. 24. — Chaque groupe de cinq électeurs-délégués, dans un village, ville ou Kism ou section de Kism d'une ville, éliront parmi eux ou parmi les électeurs qu'ils représentent un délégué pour élire le membre du Sénat.

Toute fraction de trois électeurs-délégués ou plus a le droit de désigner un délégué. Si la fraction est moins nombreuse, elle participera au vote conjointement avec le dernier groupe de cinq.

Dans la répartition des électeurs-délégués en sections de cinq, il sera tenu compte, dans les villages et dans les villes divisés en hissas, de l'unité des hissas des Cheikhs; dans les autres villes, du voisinage des habitations.

ART. 25. — Pour être élu électeur sénatorial, il faut être âgé de 30 ans accomplis, calculés d'après le calendrier grégorien.

ART. 26. — Les dispositions des articles 21 à 24 sont applicables à l'élection des électeurs sénatoriaux.

## TITRE II. — DE L'ÉLECTION DES MEMBRES

## DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ART. 27. — Chaque Moudirieh ou Gouvernorat comptant 60.000 habitants ou plus élit un député par 60.000 habitants ou fraction de 60.000 non inférieure à 30.000. La Moudirieh ou le Gouvernorat comptant moins de 60.000 habitants, mais non moins de 30.000 élit un député.

Le Gouvernorat comptant moins de 30.000 habitants élit un député à moins que la loi ne le rattache à un autre Gouvernorat ou à une Moudirieh.

ART. 28. — La Moudirieh ou le Gouvernorat, ou la partie de Moudirieh ou de Gouvernorat, qui élit un député, constitue une circonscription électorale.

Une loi déterminera les circonscriptions électorales dans les Moudirieh et Gouvernorats ayant droit à plus d'un député. Toutefois, la loi pourra considérer le chef-lieu d'une Moudirieh comptant moins de 60.000 habitants, mais non moins de 30.000, comme formant une circonscription électorale distincte; dans ce cas, les autres parties de la Moudirieh seront considérées comme une Moudirieh distincte, tant en ce qui concerne la détermination du membre des députés à élire, qu'en ce qui concerne la détermination des circonscriptions électorales.

En vue de faciliter les opérations électorales, une circonscription peut être divisée en sections par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Dans la détermination des circonscriptions électorales et des sections des dites circonscriptions, il sera tenu compte du chiffre de la population, du nombre des électeurs, des limites des circonscriptions administratives ou des villages, des moyens de communication avec le chef-lieu de la circonscription ou le siège de la section, et de toute autre condition pouvant assurer la meilleure organisation des opérations électorales.

ART. 29. — Les électeurs-délégués de chaque circonscription électorale éliront un seul membre à la Chambre des Députés.

ART. 30. — Pour être élu membre de la Chambre des Députés, il faut :

(1) Être âgé de trente ans accomplis, calculés d'après le calendrier grégorien ;

(2) Savoir lire et écrire ;

(3) Être inscrit sur la liste électorale dans la Moudirieh ou le Gouvernorat où l'on est élu ;

(4) Ne pas être officier en disponibilité, ni soldat en permission libre ;

(5) Se présenter comme candidat et déposer à la caisse de la Moudirieh ou du Gouvernorat, au moment de la déclaration de candidature, une somme de L. E. 150, qui sera affectée aux œuvres locales de bienfaisance dans les Moudiriehs ou Gouvernorats dont relève la circonscription électorale, si le candidat retire sa candidature, ou s'il n'obtient pas aux élections le dixième au moins des voix régulièrement émises.

Cette somme sera réduite à la moitié pour les candidats de la Moudirieh d'Assouan et au quart pour ceux des régions relevant de l'Administration des Frontières.

Les Princes et Nabils de la Dynastie Royale ne seront pas élus députés.

ART. 31. — La date des élections générales sera fixée par décret et celle des élections complémentaires par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ART. 32. — Nul ne pourra se présenter comme candidat dans plus de deux circonscriptions électorales, ni dans deux Moudiriehs ou Gouvernorats différents, ni à la fois dans une Moudirieh et un Gouvernorat.

ART. 33. — Aucun fonctionnaire ne peut poser sa candidature dans son ressort particulier. Cette disposition n'est pas applicable aux Omdchs et Cheiks des villages.

ART. 34. — Les candidatures seront, sous peine de nullité, présentées par écrit à la Moudirieh ou au Gouvernorat dans les dix jours qui suivent la publication du décret ou de l'arrêté prévus à l'article 31, accompagnées

du récépissé de la somme visée à l'article 30. Elles devront également être accompagnées d'une déclaration du candidat indiquant le parti auquel il appartient ou sous les auspices duquel il pose sa candidature ou indiquant qu'il est indépendant.

Les candidatures seront inscrites suivant la date de leur réception dans un registre spécial et il en sera donné récépissé.

ART. 35. — Le Moudir ou Gouverneur dressera la liste des candidats de chaque circonscription dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

Il affichera cette liste au siège de la circonscription et dans toutes les sections de la circonscription, durant les cinq jours qui suivront les trois jours précités.

Tout candidat, qui se croira indûment omis sur la liste, pourra réclamer son inscription.

De même chaque électeur pourra réclamer la radiation de tout individu indûment inscrit sur la liste des candidats de sa circonscription.

Ces réclamations seront adressées au Moudir ou Gouverneur dans la huitaine à dater du jour de l'affichage de la liste, et le Moudir ou Gouverneur les transmettra à la commission prévue à l'article 14 en donnant en même temps avis au candidat intéressé.

La commission statuera sur ces demandes, en dernier ressort, dans les cinq jours de la date où elles lui auront été communiquées.

ART. 36. — S'il apparaît qu'un candidat s'est présenté dans plus de deux circonscriptions, il aura à opter pour les deux circonscriptions dans lesquelles il préfère maintenir sa candidature. S'il n'opte pas pendant les trois jours qui suivront l'affichage, il sera considéré comme candidat dans les deux premières circonscriptions où sa candidature aura été inscrite.

ART. 37. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 39, lorsque dans une circonscription électorale une seule candidature a été valablement posée, le candidat est proclamé élu par le Ministre de l'Intérieur, dès l'expiration du délai des réclamations ci-dessus prévues, et sans qu'il y ait lieu de procéder aux formalités de l'élection.

Art. 38. — Chaque candidat peut se désister de sa candidature par exploit d'huissier signifié à la Moudirieh ou Gouvernorat, cinq jours avant la date fixée pour les élections à la Chambre des Députés. Mention en sera faite en regard de son nom sur la liste des candidats et annoncée immédiatement par affichage à la porte du siège de la circonscription ou de la section électorale.

Art. 39. — Lorsque dans une circonscription électorale deux ou plusieurs candidatures ont été valablement posées et que, par suite de retrait de candidature ou de décès survenant cinq jours avant la date fixée pour les élections à la Chambre des Députés, il ne reste plus dans la circonscription qu'un seul candidat, le délai de présentation des candidatures est réouvert de plein droit à partir de la date du retrait ou du décès; une nouvelle date sera fixée pour l'élection par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 40. — Les Moudirs ou Gouverneurs aviseront les électeurs-délégués au moins huit jours à l'avance, d'avoir à se rendre à la date fixée pour les élections au siège de leur circonscription ou section de circonscription.

Cet avis sera accompagné de la liste des candidats de la circonscription imprimé en la forme de bulletin de vote.

Art. 41. — Les bulletins de vote sont imprimés aux frais du Gouvernement dans la forme qui sera établie par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

La répartition des bulletins de vote entre les différents bureaux électoraux sera également réglementée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 42. — La direction des élections, dans chaque circonscription ou section de circonscription, appartient à un bureau électoral composé d'un juge, d'un membre du parquet, ou d'un fonctionnaire de l'État désigné par le Ministre de la Justice, comme Président; d'un délégué du Ministre de l'Intérieur et de deux ou trois électeurs-délégués non candidats.

Art. 43. — Avant le jour de l'élection, le Président du bureau électoral et le délégué du Ministre de l'Intérieur visés à l'article qui précède, choisiront d'un commun accord dans la liste des électeurs-délégués de la cir-

conscription ou de la section, si la circonscription est divisée en sections, trois électeurs-délégués sachant lire et écrire qui ne soient pas candidats, pour composer avec eux le bureau provisoire qui doit pourvoir, le jour des élections, aux opérations nécessaires pour la constitution du bureau électoral définitif prévu à l'article qui précède.

En cas d'absence le jour des élections d'un ou plusieurs des électeurs-délégués choisis comme membres du bureau provisoire, le Président complètera le bureau en prenant parmi les électeurs-délégués présents le nombre de membres nécessaires.

ART. 44. — Les électeurs-délégués devant composer le bureau définitif sont choisis de la manière suivante :

Tout candidat pourra désigner un électeur-délégué pour le représenter au sein du dit bureau. A cette fin il devra la veille des élections communiquer par écrit au Président du bureau provisoire le nom de cet électeur-délégué.

S'il y a plus de deux candidats et qu'ils appartiennent à divers partis ou se présentent sous les auspices de divers partis, les candidats d'un même parti devront se mettre d'accord pour désigner un seul électeur-délégué qui les représentera collectivement, à défaut de quoi, il sera tiré au sort parmi les divers électeurs-délégués désignés par les candidats d'un même parti pour le choix de l'électeur-délégué qui les représentera collectivement. Aux fins de l'application du présent alinéa les candidats indépendants seront considérés comme appartenant à un même parti.

Dans tous les cas, lorsque le nombre des électeurs-délégués désignés ou choisis d'après les règles du présent article est supérieur à trois, il sera tiré au sort parmi eux pour choisir trois électeurs-délégués seulement qui feront partie du bureau définitif.

Les opérations de tirage au sort ci-dessus prévues seront faites par le soin du bureau provisoire le jour même des élections.

ART. 45. — Si la veille des élections aucune désignation d'électeurs-délégués n'a été faite par les candidats, le bureau provisoire deviendra définitif et procédera aux opérations électorales.

Le bureau provisoire deviendra pareillement définitif si, une heure après

celle fixée pour le commencement des opérations électorales, aucun des électeurs-délégués désignés par les candidats n'est présent dans la salle des élections.

Si le bureau définitif ne peut pas être constitué, soit parce qu'une partie seulement des candidats a régulièrement désigné ses représentants, soit parce qu'une heure après celle fixée pour le commencement des opérations électorales, une partie seulement des représentants désignés se trouve présente dans la salle des élections, soit pour toute autre cause, le Président formera le bureau définitif avec les représentants désignés et présents, en le complétant par des membres du bureau provisoire qu'il choisira lui-même.

Chacun des bureaux provisoires et définitifs choisira dans son sein son secrétaire qui aura à rédiger les procès-verbaux des opérations électorales accomplies par le bureau et à en donner lecture à la fin de la séance.

ART. 46. — Le Président du bureau a la police de la réunion électorale dans la salle des élections et pourra à cet effet requérir, en cas de nécessité, les agents de la police et de la force armée. Le Moudir ou Gouverneur, ou celui qui les remplacera, aura toujours le droit de surveiller les réunions électorales et au besoin d'intervenir pour le maintien de l'ordre public; toutefois la police ou la force armée ne pourront pénétrer dans la salle des élections que sur la réquisition du Président du bureau.

ART. 47. — Seuls les électeurs-délégués ont accès à la salle des élections. Ils ne peuvent pas se présenter à la réunion électorale porteurs d'une arme quelconque.

ART. 48. — Trois membres du bureau au moins, dont le secrétaire, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Si, à un moment au cours des opérations, ce nombre fait défaut, le Président devra le compléter par un ou deux des électeurs-délégués présents.

Le Président est remplacé, en cas d'absence, par le membre qu'il désignera.

Le Président désignera aussi le membre ou l'électeur-délégué qui aura à remplacer le secrétaire momentanément absent.

Arr. 49. — La votation reste ouverte de huit heures du matin à cinq heures du soir.

Toutefois si à cinq heures du soir, il y a dans la salle des élections des délégués qui n'auront pas encore voté, le bureau électoral dressera un état de leurs noms et la votation se poursuivra jusqu'à ce qu'ils aient voté.

Arr. 50. — La votation se fera par scrutin secret.

Les membres du bureau électoral qui sont électeurs-délégués votent les premiers.

En cas de sectionnement d'une circonscription, le Président du bureau et le délégué du Ministre de l'Intérieur, s'ils sont électeurs dans la circonscription, votent dans la section à laquelle ils ont été assignés, même s'ils appartiennent à une autre section.

Arr. 51. — Chaque électeur-délégué présentera au bureau sa carte de légitimation au moment où il vote.

L'électeur-délégué qui aura perdu sa carte de légitimation sera admis à voter après vérification de son identité par le bureau.

Arr. 52. — Chaque électeur-délégué reçoit des mains du Président un bulletin de vote déplié et portant au verso le timbre du bureau électoral et la date de l'élection. L'électeur se rend dans un des compartiments réservés au vote dans la salle même et, après avoir inscrit son vote, remet le bulletin plié au Président qui le dépose dans l'urne. Le secrétaire paraphe en même temps sur la liste des électeurs le nom de l'électeur qui a voté.

Les électeurs-délégués qui ne sont pas à même de remplir eux-mêmes leurs bulletins pourront exprimer leur vote de vive voix, de manière que les membres du bureau seuls entendent.

Dans ce cas, le secrétaire inscrit le vote de chaque électeur-délégué sur un bulletin visé par le Président.

Les dits électeurs-délégués peuvent aussi choisir un membre du bureau auquel ils confieront secrètement leur vote pourvu que le Président l'entende. Le membre l'inscrit sur un bulletin visé par le Président.

ART. 53. — Sont nuls les votes donnés conditionnellement ou donnés pour une personne dont le nom ne figure pas sur la liste des candidats ou pour plus d'une personne sur le même bulletin, ainsi que les votes inscrits sur un bulletin autre que celui remis par le bureau ou sur un bulletin signé par l'électeur-délégué qui a voté ou portant un signe ou une indication quelconque permettant de l'identifier.

ART. 54. — A l'heure fixée pour la clôture des opérations électorales, le Président du bureau déclarera la votation close, sauf pour le cas prévu à l'article 49.

On procédera ensuite au dépouillement des votes.

Dans les sections de circonscription électorale, les urnes contenant les votes devront être scellées pour qu'il soit procédé au plus tard dans les 48 heures qui suivent le jour des élections à leur dépouillement collectif par les soins du bureau de dépouillement formé du Président du bureau électoral du siège de la circonscription principale comme Président, et d'un membre de chaque bureau de section choisi par les membres de ce bureau.

ART. 55. — Sans préjudice des dispositions contenues au Titre IV le bureau statuera sur tout incident relatif aux opérations électorales et sur la validité des votes pris individuellement.

La délibération du bureau est secrète. Le Président pourra, le cas échéant, faire évacuer la salle pendant la délibération.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage dont il sera fait mention au procès-verbal, la voix du Président est prépondérante. Ces décisions doivent être motivées et seront prononcées à haute voix par le Président.

ART. 56. — Toutes réclamations et décisions doivent être insérées au procès-verbal.

Toutefois, le défaut de mention au procès-verbal d'un incident ou d'une décision ne peut motiver l'annulation des opérations électorales.

ART. 57. — Le membre de la Chambre des Députés est élu à la majorité absolue des voix reconnues valables par le bureau.

Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé dans les cinq jours à un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a parité des voix avec d'autres candidats, ils seront également compris dans le ballottage.

A ce second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative des voix reconnues valables par le bureau.

Si, toutefois, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrage, le bureau procédera au tirage au sort entre eux. Celui qui sera désigné par le sort sera considéré comme élu.

ART. 58. — Le Président du bureau proclamera le nom du membre élu.

Tous les membres du bureau signeront, séance tenante, deux originaux du procès-verbal de l'élection. L'un sera transmis directement, avec toutes les pièces y relatives, au Ministre de l'Intérieur dans les trois jours, et l'autre sera conservé à la Moudirieh ou au Gouvernorat.

ART. 59. — Le Ministre de l'Intérieur adressera sans retard à chacun des membres élus un certificat d'élection.

ART. 60. — Si, pour se transporter de sa résidence au lieu des opérations électorales, l'électeur-délégué doit se servir de la voie ferrée de l'État, il lui sera délivré deux billets gratis de troisième classe pour l'aller et le retour, sur présentation de sa carte de légitimation.

ART. 61. — Depuis le jour de la publication au *Journal officiel* du décret ou de l'arrêté de convocation des électeurs et jusqu'à la fin des opérations électorales, tout écrit ou autre moyen de publication mentionné à l'article 150 du Code Pénal indigène, devra, s'il vise à la propagande électorale, porter les noms de l'auteur, de l'imprimeur et de l'éditeur.

Si ces écrits ou moyens de publication paraissent sous le nom de comités ou d'autres organes représentatifs quelconques de partis, d'associations ou d'autres groupements, ils devront outre les noms de l'imprimeur et de l'éditeur, porter les noms des membres des dits comités ou organes.

Les prescriptions du présent article sont applicables même en cas de publication dans un journal ou autre écrit périodique.

## TITRE III. — DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU SÉNAT.

ART. 62. — Chaque Moudirieh ou Gouvernorat comptant 180.000 habitants ou plus élit un sénateur par 180.000 habitants ou fraction de 180.000 habitants non inférieure à 90.000. La Moudirieh ou le Gouvernorat comptant moins de 180.000 habitants, mais non moins de 90.000 habitants, élit un sénateur. Le Gouvernorat comptant moins de 90.000 habitants élit un sénateur, à moins que la loi ne le rattache à un autre Gouvernorat ou à une Moudirieh.

ART. 63. — La Moudirieh ou le Gouvernorat ou la partie de Moudirieh ou de Gouvernorat qui élit un sénateur constitue une circonscription électorale.

Une loi déterminera les circonscriptions électorales dans les Moudirihs et Gouvernorats ayant droit à plus d'un sénateur. Toutefois, la loi pourra considérer le chef-lieu d'une Moudirieh comptant moins de 180.000 habitants, mais non moins de 90.000 comme formant une circonscription électorale distincte; dans ce cas, les autres parties de la Moudirieh seront considérées comme une Moudirieh distincte, tant en ce qui concerne la détermination du nombre des sénateurs à élire qu'en ce qui concerne la détermination des circonscriptions électorales.

En vue de faciliter les opérations électorales, une circonscription peut être divisée en sections par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Dans la détermination des circonscriptions électorales et des sections des dites circonscriptions, il sera tenu compte du chiffre de la population, du nombre des électeurs, des limites des circonscriptions administratives ou des villages, des moyens de communication avec le chef-lieu de la circonscription et le siège de la section ou de toute autre condition pouvant assurer la meilleure organisation des opérations électorales.

ART. 64. — Les électeurs sénatoriaux de chaque circonscription électorale éliront un seul membre au Sénat.

ART. 65. — Pour être sénateur, il faut :

(1) Être âgé d'au moins 40 ans accomplis d'après le calendrier grégorien;

(2) Savoir lire et écrire;

(3) Appartenir à l'une des catégories prévues à l'article 78 de la Constitution. Le taux de l'impôt et des revenus prévus au n° 2 du dit article est réduit au tiers en faveur des éligibles de la Moudirich d'Assouan.

Art. 66. — Le sénateur élu doit également :

(1) Être inscrit sur l'une des listes électorales;

(2) Poser sa candidature et déposer à la caisse de la Moudirich ou du Gouvernorat, au moment de la déclaration de candidature la somme de L. E. 150 qui sera affectée aux œuvres locales de bienfaisance dans les Moudirichs ou Gouvernorats dont relève la circonscription électorale s'il retire sa candidature après le délai prévu à l'article 35 ou s'il n'obtient pas au moins le dixième des voix valables.

Cette somme est réduite à la moitié pour les candidats de la Moudirich d'Assouan et au quart pour ceux des régions relevant de l'Administration des Frontières.

Art. 67. — Les dispositions du Titre II, à moins d'être contraires à celles du présent titre, sont applicables à l'élection des sénateurs.

#### TITRE IV. — DES CONTESTATIONS RELATIVES

##### À LA VALIDITÉ DU MANDAT DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS, DES INCOMPATIBILITÉS ET DES DÉCHÉANCES.

Art. 68. — Chaque Chambre est seule et souverainement compétente pour juger de la validité du mandat de ses membres.

Art. 69. — Tout électeur peut demander l'invalidation de l'élection qui a eu lieu dans sa circonscription par une requête adressée au Président de la Chambre. Cette demande devra être motivée et la signature du requérant devra être légalisée.

La requête devra être présentée au plus tard dans les quinze jours de la proclamation de l'élection.

De même tout candidat qui a recueilli des voix dans l'élection pourra de la même manière contester l'élection du membre qui a été proclamé élu.

ART. 70. — Chaque Chambre aura le pouvoir d'entendre le requérant et de faire citer, s'il y a lieu, des témoins. Les dispositions du Code Fénal et du Code d'Instruction Criminelle en vigueur en matière correctionnelle sont applicables aux dits témoins.

La Chambre statuera sur les réclamations et contestations; elle reconnaîtra la validité des opérations électorales et déclarera élu celui des candidats qu'elle estime avoir été valablement élu ou elle prononcera la nullité de l'élection et proclamera la vacance du siège.

ART. 71. — Lorsqu'un membre de l'une des deux Chambres aura été élu dans deux circonscriptions, il devra déclarer à la Chambre quelle circonscription il désire représenter. Cette déclaration devra être faite dans les huit jours de la validation de son élection.

A défaut d'option dans ledit délai la Chambre procède, par tirage au sort, à la désignation de la circonscription qui devra élire un nouveau représentant.

ART. 72. — Tout membre de l'une des deux Chambres qui aura été élu membre de l'autre Chambre sera considéré comme démissionnaire de la Chambre à laquelle il appartient, du jour de la validation de son élection.

Toute personne qui, dans les mêmes élections aura été élue membre de chacune des deux Chambres, devra dans les huit jours de la validation de son élection, déclarer dans quelle Chambre elle désire siéger. A défaut d'option dans ce délai elle sera censée avoir opté pour le Sénat.

Le Président de la Chambre pour laquelle l'option a eu lieu, ou est censée avoir eu lieu, en donnera communication au Président de l'autre Chambre qui proclamera la vacance du siège.

Dans le cas où un député aura été nommé Sénateur pendant la durée de la Législature, il sera considéré comme ayant renoncé à son siège à la Chambre à moins qu'il ne déclare par écrit au Président du Sénat, dans

les huit jours de la publication du décret de nomination, sa volonté de ne pas accepter sa nomination au Sénat.

ART. 73. — Le mandat de membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être cumulé avec l'exercice de fonctions publiques, quelles qu'elles soient.

Sont considérées comme fonctions publiques les fonctions dont les titulaires sont payés sur les fonds publics, y compris tous les fonctionnaires et employés des Conseils Provinciaux et des Commissions Municipales, ceux du Ministère des Wakfs, ainsi que les Omdahs et les Cheikhs.

Exception est faite, toutefois, des fonctions de Ministre.

Il y a également incompatibilité de cumul entre le mandat de membre de l'une ou de l'autre Chambre et celui de membre des Conseils Provinciaux, des Commissions Municipales et Locales et des Commissions des Chiakhates.

ART. 74. — Tout fonctionnaire ou employé public visé à l'article précédent, ainsi que tout membre des Conseils Provinciaux, des Commissions Municipales ou Locales ou des Commissions des Chiakhates, élu ou nommé membre de l'une ou de l'autre Chambre est censé avoir résigné ses fonctions ou son mandat de membre dans ces conseils ou commissions, si dans les huit jours qui suivent la validation de son mandat il ne renonce pas à ce mandat. En cas d'acceptation du dit mandat, le fonctionnaire ou employé pourra faire valoir ses droits à la pension ou à l'indemnité, selon le cas.

Tout membre de l'une ou de l'autre Chambre qui accepte une des fonctions publiques visées au susdit article, ou un mandat dans l'un des Conseils Provinciaux, des Commissions Municipales ou Locales, ou des Commissions des Chiakhates sera censé avoir renoncé à son mandat de Député ou de Sénateur, à partir du jour de sa nomination dans l'une de ces fonctions ou de la date à laquelle son élection dans l'un des dits conseils ou commissions est devenue définitive. La Chambre prononcera alors la vacance du siège qu'il occupait.

ART. 75. — Tout membre de l'une ou de l'autre Chambre qui se trouve dans un des cas d'incapacité prévus aux articles 4 et 5 de la présente loi,

que cette incapacité soit survenue au cours de son mandat, ou qu'elle n'ait été découverte que depuis son élection, sera déchu de son mandat.

Sera également déchu de son mandat, celui qui aura perdu les qualités requises pour être membre.

La déchéance dans les cas précités aura lieu en vertu d'une décision de la Chambre.

ART. 76. — La démission d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre devra être adressée au Président de cette Chambre. Elle devient définitive dès que la Chambre en décide l'acceptation.

ART. 77. — Dès qu'un siège d'un membre élu est devenu vacant dans l'une ou l'autre Chambre, le Ministre de l'Intérieur, sur la communication du Président de la Chambre, ordonne une nouvelle élection au siège devenu vacant.

## TITRE V.

### DES INFRACTIONS ÉLECTORALES.

ART. 78. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende n'excédant pas L. E. 100 ou de l'une de ces peines seulement :

(1) Celui qui aura sciemment inscrit ou rayé, ou omis d'inscrire ou de rayer des noms dans les listes électorales contrairement aux dispositions de la présente loi;

(2) Celui qui aura sciemment et en dehors des conditions requises pour l'exercice du droit électoral, obtenu son inscription ou l'inscription d'un autre. Il en sera de même de celui qui aura dans les mêmes conditions obtenu la radiation d'un autre.

ART. 79. — Sera puni des mêmes peines :

(1) Celui qui use de violences ou de menaces pour empêcher un élec-

teur d'exercer son droit de vote ou pour le contraindre à en faire usage dans un sens déterminé;

(2) Celui qui accorde, offre ou promet un avantage quelconque à une personne, pour elle-même ou pour un tiers, en vue de l'amener à voter dans un sens déterminé ou à s'abstenir de voter;

(3) Celui qui accepte ou sollicite un tel avantage soit pour lui-même soit pour un tiers;

(4) Celui qui tente par des manœuvres frauduleuses d'obtenir un vote ou de déterminer une abstention.

ART. 80. — Toute infraction à l'une des dispositions de l'article 61 de la présente loi, sera punie d'une amende n'excédant pas L. E. 100 sans préjudice de la saisie et confiscation des écrits ou autres moyens de publication.

La même peine sera applicable à quiconque s'attribuera faussement, dans les dits écrits ou autres moyens de publication, la qualité de représentant d'un parti, association, comité ou autre groupement.

ART. 81. — Celui qui, dans le but d'influencer le résultat d'une élection, livre à la publicité ou répand, parmi les électeurs des allégations mensongères sur la conduite ou l'honorabilité d'un des candidats, ou répand de fausses nouvelles, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas L. E. 50.

ART. 82. — Sera puni d'une amende ne dépassant pas L. E. 10 :

(1) Celui qui pénètre dans le local destiné aux réunions électorales porteur d'une arme quelconque;

(2) Celui qui, n'ayant pas le droit d'entrer dans la salle réservée aux élections, ne se retire pas sur l'invitation du Président du bureau.

ART. 83. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende n'excédant pas L. E. 100 ou de l'une de ces peines seulement :

(1) Celui qui, sachant qu'il a été indûment inscrit sur la liste électorale, aura voté;

(2) Celui qui aura sciemment voté sous le nom d'un autre;

(3) Celui qui, pour la même élection, aura exercé plus d'une fois son droit de vote.

ART. 84. — Quiconque, dans l'intention de fausser le résultat d'une élection ou de rendre nécessaire un nouveau scrutin, soustrait, supprime, détruit ou endommage une liste électorale, un bulletin de vote ou tout autre document afférent aux opérations des élections ou de toute manière fausse le résultat d'une élection, sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende n'excédant pas L. E. 200.

ART. 85. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent, celui qui, en usant de violences ou de menaces, ou en prenant part à des attroupements, clameurs ou démonstrations, aura porté atteinte à la liberté ou à la marche régulière des opérations électorales.

ART. 86. — Sera puni des mêmes peines, quiconque aura enlevé ou détérioré l'urne contenant les bulletins des votes.

ART. 87. — Quiconque, sans l'assentiment d'un électeur, révèle dans quel sens il a voté, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas L. E. 50.

ART. 88. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende n'excédant pas L. E. 100 ou de l'une de ces peines seulement, quiconque cause un préjudice illégal à un électeur à raison de son vote ou de son abstention de voter.

ART. 89. — La condamnation d'un fonctionnaire public pour un délit électoral commis dans l'exercice de ses fonctions, pourra entraîner sa condamnation à la révocation.

ART. 90. — La tentative des délits électoraux est punie des mêmes peines que celles prévues pour les délits consommés.

ART. 91. — Les actions publiques et civiles relatives aux infractions prévues dans ce chapitre, à l'exception des infractions prévues aux articles 78, 87 et 88, seront prescrites trois mois après le jour de la proclamation du résultat de l'élection ou de la date du dernier acte d'instruction.

ART. 92. — Le Président du bureau électoral est investi de la qualité d'officier de police judiciaire en ce qui concerne toute infraction tentée ou commise dans la salle des élections.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 93. — Les localités relevant de l'Administration des Frontières pourront être rattachées, quant aux élections, aux Moudirihs ou Gouvernorats qui seront désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ART. 94. — Jusqu'à la promulgation d'une loi sur la nationalité égyptienne, seront considérées comme égyptiens, au point de vue de l'application de la présente loi, les personnes visées aux articles 1 et 2 du Décret du 29 juin 1900 portant attribution de la nationalité égyptienne à diverses catégories de personnes.

ART. 95. — Les listes électorales préparées sur la base de la Loi Électorale n° 11 de 1923 modifiée par les Décrets-Lois des 24 décembre 1924, 6 janvier et 4 mars 1925 seront rectifiées et modifiées conformément aux dispositions de la présente loi.

De plus, pour les premières élections qui auront lieu en application de la présente loi, les délais prévus pour la préparation des listes électorales, pour la présentation des candidatures, pour les réclamations et, en général, tous autres délais prévus par la présente loi pourront être modifiés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ART. 96. — Jusqu'à la promulgation de la loi prévue aux articles 28 et 63, les circonscriptions électorales seront déterminées par une commission

composée du Moudir ou du Gouverneur comme Président, du chef du parquet ou du Naïb et de l'Ingénieur en Chef d'Irrigation compétent. Dans les Gouvernorats du Caire, d'Alexandrie et du Canal, les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics délégueront un Ingénieur du Tanzim en remplacement de l'Ingénieur en Chef d'Irrigation. Le Ministre de l'Intérieur pourra adjoindre des membres de son choix à ces commissions.

Les circonscriptions électorales seront déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur, pris avec l'approbation du Conseil des Ministres.

ART. 97. — Notre Ministre de l'Intérieur pourra prendre les arrêtés nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi.

ART. 98. — Sont et demeurent abrogés tous les textes des lois et décrets rendus antérieurement à la présente loi et qui sont contraires à ses dispositions, à l'exception toutefois, des dispositions de la Loi Électorale n° 30 de 1913, relatives aux Conseils Provinciaux.

ART. 99. — Nos Ministres de l'Intérieur, des Finances, de la Justice et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

La présente loi sera soumise au Parlement dès sa première réunion.

Fait au Palais d'Abdine, le 22 Gamad Awal 1344 (8 décembre 1925).

FOUAD.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

AHMED ZIWER.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

AHMED ZIWER.

*Le Ministre des Finances,*

YEHIA IBRAHIM.

*Le Ministre de la Justice,*

AHMED ZULFIKAR.

*Le Ministre des Communications,*

MOHAMED HELMI ISSA.

(Traduction.)

# DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

## NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1922-1925<sup>(1)</sup>.

| PRODUITS.                                                         | CAIRE. |       |       |       | ALEXANDRIE. |       |       |       |
|-------------------------------------------------------------------|--------|-------|-------|-------|-------------|-------|-------|-------|
|                                                                   | 1922.  | 1923. | 1924. | 1925. | 1922.       | 1923. | 1924. | 1925. |
| Coton (Good Fair Sakellaridis).....                               | 166    | 211   | 225   | 178   | 166         | 211   | 225   | 178   |
| Blé.....                                                          | 131    | 110   | 154   | 161   | 128         | 109   | 153   | 145   |
| Fèves.....                                                        | 155    | 186   | 168   | 165   | 152         | 180   | 160   | 170   |
| Lentilles (entières).....                                         | 107    | 106   | 165   | 177   | 112         | 106   | 178   | 193   |
| — (concassées).....                                               | 111    | 116   | 165   | 178   | 112         | 108   | 148   | 182   |
| Orge.....                                                         | 135    | 105   | 150   | 134   | 137         | 112   | 163   | 124   |
| Maïs.....                                                         | 113    | 112   | 120   | 144   | 131         | 113   | 129   | 142   |
| Sorgho.....                                                       | 111    | 108   | 124   | 174   | 106         | "     | 114   | 143   |
| Helbé (fenugrec).....                                             | 160    | 257   | 284   | 173   | 160         | 251   | 290   | 173   |
| Sésame.....                                                       | 117    | 102   | 146   | 125   | 110         | 96    | 138   | 118   |
| Sucre.....                                                        | 234    | 220   | 177   | 128   | 245         | 222   | 177   | 127   |
| Mélasses.....                                                     | 105    | 141   | 154   | 134   | 101         | 131   | 143   | 121   |
| Farine de { blé pur.....                                          | 140    | 116   | 167   | 159   | 136         | 110   | 151   | 146   |
| { maïs.....                                                       | 127    | 117   | 144   | 162   | "           | 113   | 132   | 133   |
| Arachides (foul soudani)...                                       | 123    | 101   | 135   | 119   | 120         | 108   | 130   | 120   |
| Oignons.....                                                      | 119    | 82    | 113   | 132   | 128         | 89    | 123   | 141   |
| Bananes.....                                                      | 220    | 180   | 190   | 164   | 233         | 212   | 201   | 208   |
| Dattes.....                                                       | 170    | 138   | 140   | 146   | 159         | 144   | 166   | 175   |
| Huile.....                                                        | 130    | 119   | 151   | 133   | 137         | 123   | 162   | 134   |
| Oufs.....                                                         | 229    | 202   | 259   | 210   | 233         | 200   | 243   | 205   |
| Beurre (samin).....                                               | 154    | 157   | 162   | 154   | 161         | 154   | 171   | 152   |
| Riz (Rachidi).....                                                | 171    | 131   | 132   | 150   | 175         | 130   | 142   | 154   |
| Savon indigène.....                                               | 147    | 139   | 148   | 127   | 126         | 114   | 121   | 113   |
| Alcool non raffiné.....                                           | 168    | 124   | 152   | 123   | 147         | 108   | 132   | 107   |
| Pétrole.....                                                      | 135    | 110   | 140   | 64    | 136         | 118   | 146   | 75    |
| Charbon (Cardiff 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> qualités)..... | 156    | 138   | 140   | 128   | 156         | 138   | 140   | 128   |
| NOMBRES INDICES...                                                | 144    | 134   | 158   | 145   | 144         | 134   | 157   | 143   |

(1) Établi d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1913 au 31 juillet 1914.

## RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉG

PAR PAYS DE PROVEN

(Valeur en

| PAYS DE PROVENANCE<br>OU DE DESTINATION. | IMPORTATION. |           |               |           |         |         |
|------------------------------------------|--------------|-----------|---------------|-----------|---------|---------|
|                                          | TOTAL.       |           | MARCHANDISES. |           | TABACS. |         |
|                                          | 1924.        | 1925.     | 1924.         | 1925.     | 1924.   | 1925.   |
| Abyssinie.....                           | 11.285       | 12.686    | 11.285        | 12.686    | "       | "       |
| Allemagne.....                           | 273.878      | 267.400   | 273.863       | 267.385   | 15      | "       |
| Angleterre.....                          | 1.400.538    | 1.363.004 | 1.384.691     | 1.351.808 | 15.847  | 15.847  |
| Possessions angl. de la Méditerranée     | 37.045       | 31.711    | 36.933        | 31.699    | 112     | "       |
| — — en Afrique.....                      | 12.197       | 10.767    | 12.197        | 10.767    | "       | "       |
| — — en Extrême Orient                    | 58.519       | 73.867    | 58.519        | 73.867    | "       | "       |
| Arabie.....                              | 12.346       | 17.048    | 12.346        | 17.048    | "       | "       |
| Australie et Nouvelle-Zélande.....       | 160.241      | 311.809   | 160.241       | 311.773   | "       | "       |
| Autriche.....                            | 54.283       | 75.321    | 54.283        | 75.319    | "       | "       |
| Belgique.....                            | 244.652      | 278.474   | 244.614       | 278.350   | 38      | "       |
| Bésil.....                               | 84.386       | 46.678    | 84.386        | 46.678    | "       | "       |
| Chili.....                               | 733.667      | 254.550   | 733.667       | 254.550   | "       | "       |
| Chine.....                               | 94.229       | 75.443    | 54.946        | 40.734    | 39.283  | 39.283  |
| Espagne.....                             | 9.822        | 13.667    | 9.822         | 13.667    | "       | "       |
| Etats-Unis d'Amérique.....               | 151.983      | 201.262   | 151.594       | 200.631   | 389     | "       |
| Finlande.....                            | 70.741       | 103.748   | 70.741        | 103.748   | "       | "       |
| France.....                              | 523.221      | 606.653   | 523.067       | 606.581   | 154     | "       |
| Possessions franç. de la Méditerranée    | 11.610       | 15.072    | 11.610        | 15.027    | "       | "       |
| Grèce.....                               | 81.570       | 105.712   | 56.468        | 74.507    | 25.102  | 31.205  |
| Hollande.....                            | 109.788      | 86.830    | 109.569       | 86.343    | 219     | "       |
| Indes anglaises.....                     | 172.020      | 304.227   | 166.913       | 300.309   | 5.107   | "       |
| Italie.....                              | 666.437      | 675.891   | 663.733       | 674.345   | 2.704   | "       |
| Japon.....                               | 122.225      | 101.281   | 107.169       | 84.098    | 15.056  | 17.183  |
| Mésopotamie.....                         | 2.418        | 725       | 2.418         | 725       | "       | "       |
| Norvège.....                             | 42.505       | 30.890    | 42.505        | 30.890    | "       | "       |
| Palestine.....                           | 87.611       | 85.544    | 87.611        | 85.544    | "       | "       |
| Perse.....                               | 44.352       | 48.173    | 41.643        | 46.323    | 2.709   | "       |
| Roumanie.....                            | 86.536       | 135.579   | 86.536        | 135.579   | "       | "       |
| Russie.....                              | 73.914       | 73.121    | 57.385        | 62.069    | 16.529  | 11.052  |
| Suède.....                               | 61.672       | 90.375    | 61.672        | 90.375    | "       | "       |
| Suisse.....                              | 46.592       | 66.708    | 46.220        | 66.317    | 372     | "       |
| Syrie.....                               | 99.547       | 115.227   | 98.438        | 113.800   | 1.109   | "       |
| Tchéco-Slavie.....                       | 45.162       | 58.901    | 45.162        | 58.901    | "       | "       |
| Tripoli.....                             | 7.221        | 9.092     | 7.221         | 9.073     | "       | "       |
| Turquie.....                             | 84.852       | 132.132   | 72.104        | 105.651   | 12.748  | 26.481  |
| Tougo-Slavie.....                        | 14.775       | 41.310    | 14.775        | 41.310    | "       | "       |
| Autres pays d'Amérique.....              | 104          | 6.297     | 2             | 6.090     | 102     | "       |
| Autres pays de l'Extrême Orient.....     | 314.821      | 109.523   | 314.821       | 109.523   | "       | "       |
| Autres pays.....                         | 86.352       | 80.080    | 80.333        | 75.031    | 6.019   | 5.019   |
| VALEUR TOTALE.....                       | 6.195.117    | 6.116.778 | 6.051.503     | 5.969.061 | 143.614 | 147.614 |

## LE MOIS D'OCTOBRE 1924 ET 1925

DESTINATION.

=.)

| EXPORTATION. |               |           |           |             |        | RÉEXPORTATION. |         | TRANSIT. |         |
|--------------|---------------|-----------|-----------|-------------|--------|----------------|---------|----------|---------|
| TOTAL.       | MARCHANDISES. |           |           | CIGARETTES. |        |                |         |          |         |
|              | 1925.         | 1924.     | 1925.     | 1924.       | 1925.  | 1924.          | 1925.   | 1924.    | 1925.   |
| 25           | 265           | 295       | 265       | "           | "      | 481            | 324     | "        | "       |
| 22           | 315.530       | 395.551   | 314.693   | 291         | 837    | 4.739          | 2.229   | 10.604   | 6.870   |
| 79           | 3.669.308     | 4.208.400 | 3.667.379 | 3.779       | 1.929  | 15.659         | 6.719   | 131.479  | 49.824  |
| 39           | 3.686         | 3.994     | 3.598     | 145         | 88     | 8.140          | 6.154   | "        | "       |
| 21           | 703           | 178       | 490       | 243         | 213    | 191            | 684     | "        | "       |
| 7            | 5.891         | 2.254     | 915       | 1.923       | 4.976  | 548            | 669     | "        | 2.310   |
| 4            | 2.589         | 3.204     | 2.589     | 900         | "      | 748            | 1.468   | "        | "       |
| 88           | 225           | 30.552    | 17        | 236         | 208    | 14             | 27      | "        | "       |
| 68           | 21.871        | 11.453    | 21.863    | 115         | 8      | 51             | 977     | "        | "       |
| 44           | 17.921        | 22.013    | 16.352    | 31          | 1.569  | 242            | 922     | "        | "       |
| 11           | 7             | 11        | 7         | "           | "      | "              | 3       | "        | "       |
| "            | "             | "         | "         | "           | "      | "              | "       | "        | "       |
| 08           | 1.581         | 9         | 88        | 2.099       | 1.493  | 30             | 580     | "        | "       |
| 60           | 150.254       | 101.960   | 150.254   | "           | "      | "              | "       | "        | "       |
| 41           | 690.207       | 498.565   | 689.989   | 476         | 218    | 677            | 645     | 3.686    | 1.916   |
| "            | "             | "         | "         | "           | "      | "              | "       | "        | "       |
| 92           | 945.870       | 949.069   | 945.437   | 23          | 433    | 2.995          | 2.780   | "        | "       |
| 61           | 318           | 361       | 318       | "           | "      | 20             | 75      | "        | "       |
| 41           | 17.662        | 32.539    | 17.655    | 2           | 7      | 3.131          | 4.673   | "        | "       |
| 65           | 15.899        | 29.674    | 11.831    | 3.991       | 4.068  | 351            | 624     | "        | "       |
| 96           | 5.490         | 9.577     | 4.996     | 1.019       | 494    | 2.451          | 416     | "        | 12.026  |
| 74           | 355.793       | 380.963   | 354.995   | 1.711       | 798    | 6.458          | 4.592   | "        | "       |
| 56           | 242.709       | 171.656   | 242.698   | "           | 11     | 30             | 128     | "        | "       |
| 98           | 667           | 20.361    | 560       | 37          | 107    | 432            | 746     | "        | "       |
| 8            | 15            | "         | "         | 8           | 15     | "              | "       | "        | "       |
| 26           | 29.172        | 32.103    | 25.510    | 123         | 3.662  | 19.262         | 23.200  | "        | "       |
| 99           | 33            | 499       | 12        | "           | 21     | 246            | 30      | "        | 66.042  |
| 25           | 3.765         | 4.125     | 3.765     | "           | "      | 324            | 1.987   | "        | "       |
| 22           | 3             | 7.122     | 2         | "           | "      | 8              | 9       | "        | 15.349  |
| 65           | 3.295         | 4.119     | 3.192     | 46          | 103    | 86             | 1       | "        | "       |
| 515          | 313.034       | 244.831   | 312.615   | 784         | 419    | 185            | 1.173   | "        | "       |
| 553          | 19.734        | 28.949    | 19.734    | 4           | "      | 14.563         | 12.433  | "        | "       |
| 264          | 138.019       | 100.246   | 137.852   | 18          | 167    | 372            | 679     | "        | "       |
| 512          | 3.147         | 4.507     | 3.139     | 5           | 8      | 640            | 2.675   | "        | "       |
| 572          | 7.961         | 14.572    | 7.961     | "           | "      | 2.340          | 6.536   | "        | "       |
| 202          | 539           | 202       | 539       | "           | "      | 12             | 78      | "        | "       |
| 156          | 77            | "         | 17        | 156         | 60     | "              | "       | "        | "       |
| 408          | 10.749        | 2.094     | 1.687     | 5.314       | 9.062  | 44             | 85      | "        | "       |
| 890          | 81.946        | 72.561    | 80.061    | 329         | 1.885  | 24.249         | 15.965  | 80.402   | 10.389  |
| 377          | 7.075.935     | 7.388.569 | 7.043.076 | 23.808      | 32.859 | 109.719        | 100.286 | 226.171  | 164.726 |

# RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'É

## PAR PAYS DE PROVI

(Valeur

| PAYS DE PROVENANCE<br>OU DE DESTINATION. | IMPORTATION. |            |               |            |           |
|------------------------------------------|--------------|------------|---------------|------------|-----------|
|                                          | TOTAL.       |            | MARCHANDISES. |            | TABACS    |
|                                          | 1924.        | 1925.      | 1924.         | 1925.      | 1924.     |
| Abyssinie.....                           | 94.962       | 164.698    | 94.962        | 164.698    | "         |
| Allemagne.....                           | 2.421.216    | 2.711.096  | 2.420.922     | 2.710.821  | 294       |
| Angleterre.....                          | 11.450.155   | 12.169.627 | 11.333.055    | 12.080.729 | 17.100    |
| Possessions angl. de la Méditerranée     | 230.404      | 234.103    | 229.235       | 233.906    | 1.169     |
| — — en Afrique.....                      | 84.517       | 76.317     | 84.517        | 76.308     | "         |
| — — en Extrême Orient                    | 527.291      | 622.831    | 527.290       | 622.818    | 1         |
| Arabie.....                              | 119.280      | 174.210    | 119.280       | 174.210    | "         |
| Australie et Nouvelle-Zélande.....       | 1.338.646    | 2.028.564  | 1.338.645     | 2.028.526  | 1         |
| Autriche.....                            | 423.918      | 538.660    | 423.781       | 538.646    | 137       |
| Belgique.....                            | 1.543.457    | 1.717.125  | 1.542.707     | 1.716.038  | 750       |
| Brsil.....                               | 389.220      | 258.798    | 389.220       | 258.798    | "         |
| Chili.....                               | 1.004.139    | 1.311.199  | 1.004.139     | 1.311.199  | "         |
| Clane.....                               | 736.608      | 647.906    | 347.500       | 361.531    | 359.108   |
| Espagne.....                             | 104.007      | 99.185     | 104.007       | 99.182     | "         |
| Etats-Unis d'Amérique.....               | 1.535.252    | 1.692.947  | 1.531.551     | 1.688.318  | 3.701     |
| Finlande.....                            | 514.423      | 436.271    | 314.423       | 436.271    | "         |
| France.....                              | 3.707.941    | 4.107.580  | 3.707.143     | 4.107.017  | 798       |
| Possessions franç. de la Méditerranée    | 76.963       | 117.392    | 76.390        | 117.234    | 573       |
| Grèce.....                               | 752.300      | 745.407    | 385.375       | 518.171    | 366.925   |
| Hollande.....                            | 475.879      | 599.064    | 474.475       | 597.721    | 1.404     |
| Indes anglaises.....                     | 1.520.528    | 2.575.956  | 1.469.874     | 2.543.544  | 50.654    |
| Italie.....                              | 4.028.068    | 4.951.982  | 4.006.079     | 4.936.573  | 21.989    |
| Japan.....                               | 801.120      | 947.473    | 661.600       | 818.909    | 130.520   |
| Mésopotamie.....                         | 68.898       | 40.640     | 68.898        | 40.640     | "         |
| Norvège.....                             | 97.468       | 180.110    | 97.468        | 180.110    | "         |
| Palestine.....                           | 635.135      | 696.504    | 635.132       | 696.490    | 3         |
| Pense.....                               | 337.107      | 435.000    | 307.224       | 418.320    | 29.883    |
| Roumanie.....                            | 819.358      | 1.073.314  | 819.558       | 1.073.314  | "         |
| Russie.....                              | 677.821      | 737.580    | 512.466       | 617.334    | 165.355   |
| Suède.....                               | 391.522      | 412.066    | 391.522       | 412.066    | "         |
| Suisse.....                              | 515.977      | 501.410    | 512.994       | 498.051    | 2.983     |
| Syrie.....                               | 683.122      | 777.819    | 669.078       | 764.357    | 14.044    |
| Tchéco-Slavie.....                       | 715.719      | 1.047.076  | 715.719       | 1.047.076  | "         |
| Trinoli.....                             | 194.463      | 180.480    | 194.463       | 180.415    | "         |
| Tunquie.....                             | 658.814      | 802.371    | 530.225       | 594.433    | 123.589   |
| Yongo-Slavie.....                        | 225.018      | 240.419    | 225.018       | 240.419    | "         |
| Autres pays d'Amérique.....              | 3.065        | 38.131     | 2.227         | 36.262     | 838       |
| Autres pays de l'Extrême Orient.....     | 640.228      | 709.103    | 640.226       | 709.095    | "         |
| Autres pays.....                         | 432.648      | 548.033    | 438.153       | 492.656    | 44.495    |
| VALEUR TOTALE.....                       | 40.826.657   | 47.348.447 | 39.346.341    | 46.142.506 | 1.480.216 |

## JANVIER AU 31 OCTOBRE 1924 ET 1925

## DESTINATION.

(es.)

| EXPORTATION. |               |            |             |         |         | RÉEXPORTATION. |           | TRANSIT.  |           |
|--------------|---------------|------------|-------------|---------|---------|----------------|-----------|-----------|-----------|
| TOTAL.       | MARCHANDISES. |            | CIGARETTES. |         |         |                |           |           |           |
|              | 1925.         | 1924.      | 1925.       | 1925.   | 1925.   | 1924.          | 1925.     | 1924.     | 1925.     |
| 367          | 2.407         | 1.365      | 2.409       | 2       | 5       | 12.747         | 7.483     | "         | "         |
| 779          | 8.083.571     | 2.739.486  | 3.078.852   | 3.293   | 4.719   | 52.618         | 41.973    | 51.428    | 89.705    |
| 659          | 19.419.661    | 22.044.890 | 19.397.621  | 27.769  | 22.040  | 183.490        | 143.362   | 1.320.376 | 1.052.183 |
| 493          | 35.088        | 45.348     | 33.928      | 1.145   | 1.160   | 69.719         | 66.812    | "         | "         |
| 400          | 14.322        | 5.520      | 11.886      | 1.880   | 2.436   | 2.860          | 3.540     | "         | "         |
| 266          | 51.327        | 12.464     | 25.705      | 23.802  | 25.622  | 2.294          | 7.085     | "         | 127.961   |
| 078          | 24.969        | 56.591     | 20.377      | 14.487  | 4.592   | 27.605         | 8.654     | "         | "         |
| 293          | 28.327        | 31.663     | 26.838      | 1.630   | 1.489   | 1.417          | 1.079     | "         | "         |
| 984          | 169.580       | 145.571    | 161.734     | 3.413   | 7.846   | 10.247         | 4.853     | "         | "         |
| 806          | 200.019       | 219.507    | 194.890     | 3.299   | 5.129   | 7.298          | 7.678     | "         | "         |
| 451          | 100           | 451        | 100         | "       | "       | 33             | 129       | "         | "         |
| 5            | 21            | 5          | 3           | "       | 18      | 2              | 48        | "         | "         |
| 900          | 15.138        | 5.027      | 4.042       | 15.873  | 11.096  | 640            | 1.503     | "         | "         |
| 806          | 854.390       | 1.076.074  | 852.239     | 2.732   | 2.151   | 232            | 630       | "         | "         |
| 077          | 5.709.817     | 3.963.666  | 5.706.241   | 3.411   | 3.576   | 12.069         | 17.352    | 51.697    | 20.503    |
| 4            | "             | "          | "           | 4       | "       | 270            | "         | "         | "         |
| 388          | 5.821.982     | 6.382.500  | 5.816.365   | 6.888   | 5.617   | 81.909         | 54.154    | "         | "         |
| 531          | 14.578        | 25.387     | 14.495      | 144     | 83      | 13.822         | 8.788     | "         | "         |
| 557          | 259.526       | 284.507    | 259.466     | 50      | 60      | 35.341         | 38.834    | "         | "         |
| 552          | 297.126       | 308.077    | 270.399     | 35.475  | 26.727  | 5.488          | 5.768     | "         | "         |
| 549          | 50.798        | 196.203    | 44.139      | 6.346   | 6.659   | 11.874         | 7.977     | "         | 36.791    |
| 243          | 2.867.563     | 3.017.368  | 2.856.399   | 8.875   | 11.164  | 85.463         | 62.543    | "         | "         |
| 016          | 1.411.341     | 799.675    | 1.410.603   | 341     | 738     | 460            | 202       | "         | "         |
| 341          | 86.463        | 154.972    | 85.483      | 3.369   | 980     | 7.987          | 8.036     | "         | "         |
| 220          | 195           | 53         | 25          | 167     | 170     | 611            | 38        | "         | "         |
| 690          | 301.894       | 280.182    | 239.183     | 30.508  | 62.711  | 195.017        | 210.324   | "         | "         |
| 662          | 829           | 1.525      | 695         | 137     | 134     | 1.241          | 337       | 62.988    | 890.756   |
| 898          | 49.216        | 15.848     | 49.189      | 50      | 27      | 4.536          | 8.639     | "         | "         |
| 983          | 156.870       | 55.983     | 156.870     | "       | "       | 101            | 62        | "         | 15.349    |
| 939          | 32.915        | 14.057     | 32.199      | 882     | 716     | 293            | 372       | "         | "         |
| 839          | 1.619.649     | 1.425.282  | 1.609.460   | 7.557   | 10.189  | 10.150         | 11.156    | "         | "         |
| 048          | 234.757       | 262.036    | 234.447     | 12      | 310     | 89.514         | 106.294   | "         | "         |
| 015          | 841.439       | 883.578    | 840.623     | 437     | 816     | 5.411          | 5.778     | "         | "         |
| 645          | 39.957        | 49.640     | 39.813      | 5       | 144     | 22.483         | 23.159    | "         | "         |
| 790          | 106.688       | 120.761    | 106.682     | 29      | 6       | 31.275         | 33.566    | "         | "         |
| 667          | 7.607         | 6.667      | 7.607       | "       | "       | 304            | 626       | "         | "         |
| 210          | 5.706         | 1.303      | 4.914       | 907     | 792     | 750            | 245       | 20.711    | "         |
| 320          | 102.657       | 9.077      | 16.143      | 69.153  | 86.514  | 314            | 347       | 6.264     | "         |
| 243          | 505.447       | 332.130    | 494.350     | 4.113   | 11.097  | 242.062        | 187.165   | 860.612   | 238.283   |
| 624          | 44.423.940    | 44.974.439 | 44.106.407  | 278.185 | 317.533 | 1.229.947      | 1.086.891 | 2.374.076 | 2.471.531 |

## RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES

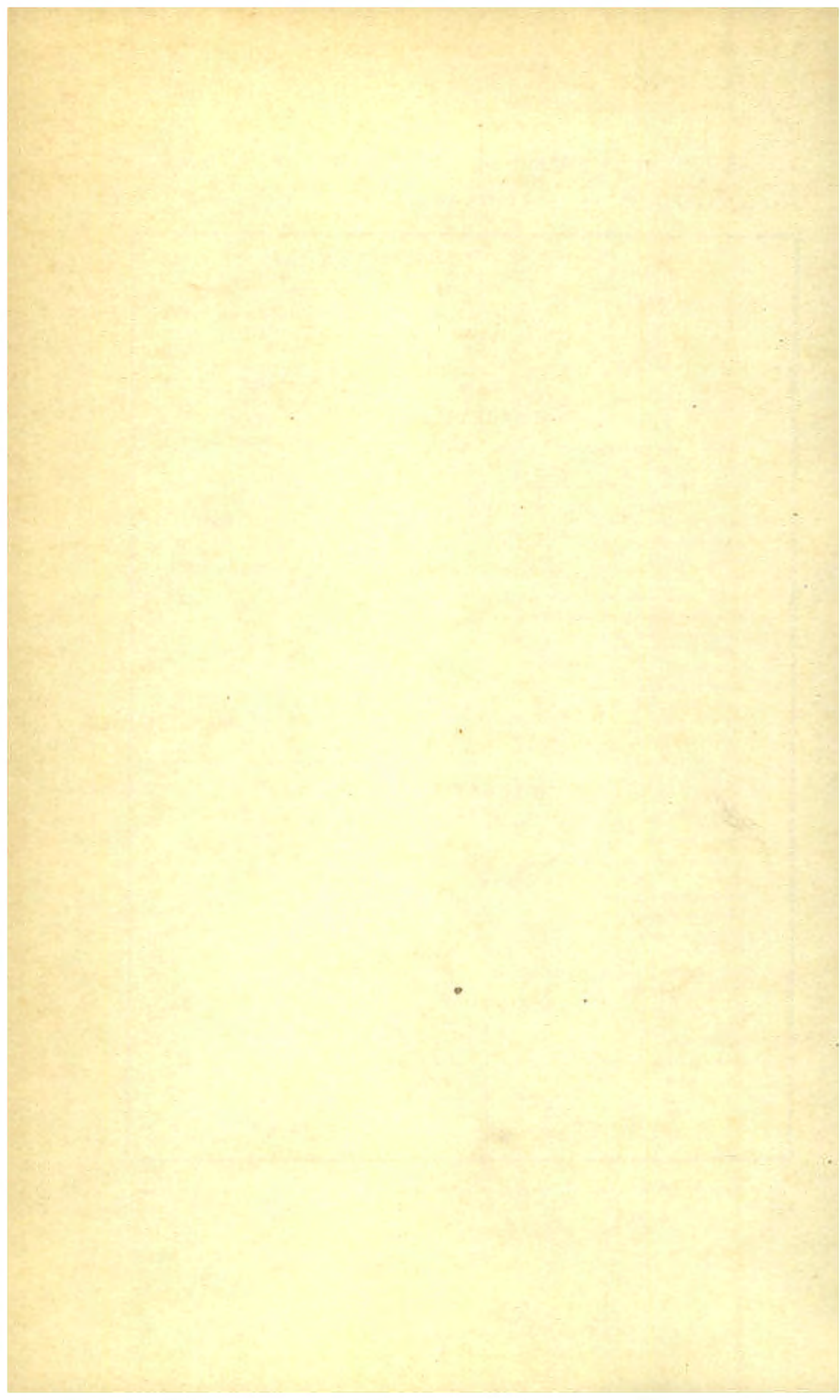
(DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 OCTOBRE 1924 ET 1925).

| CATÉGORIES.                                          | PENDANT LE MOIS<br>D'OCTOBRE |           | DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 OCTOBRE |            |                                   |
|------------------------------------------------------|------------------------------|-----------|------------------------------------------|------------|-----------------------------------|
|                                                      | 1925.                        | 1924.     | 1925.                                    | 1924.      | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1925-1924. |
|                                                      | L. E.                        | L. E.     | L. E.                                    | L. E.      | L. E.                             |
| <b>IMPORTATION.</b>                                  |                              |           |                                          |            |                                   |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux        | 115.411                      | 229.875   | 1.517.431                                | 1.467.974  | + 49.457                          |
| II. Peaux et ouvrages en peau                        | 71.108                       | 48.158    | 540.313                                  | 474.091    | + 66.222                          |
| III. Autres produits et dépeuilles d'animaux         | 6.829                        | 5.159     | 65.105                                   | 55.014     | + 10.091                          |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles   | 838.027                      | 487.397   | 5.788.943                                | 3.634.787  | + 2.154.156                       |
| V. Denrées coloniales et drogues                     | 298.358                      | 511.136   | 2.678.209                                | 2.191.230  | + 486.979                         |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                     | 184.510                      | 280.685   | 3.013.616                                | 2.695.110  | + 318.506                         |
| VII. Papier et imprimés                              | 95.619                       | 63.194    | 839.400                                  | 750.571    | + 88.829                          |
| VIII. Bois et charbons                               | 510.964                      | 370.915   | 3.939.429                                | 3.357.562  | + 581.867                         |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux  | 146.376                      | 145.631   | 1.311.118                                | 1.203.165  | + 107.953                         |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                 | 32.448                       | 18.697    | 330.187                                  | 403.343    | - 73.156                          |
| XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie | 494.425                      | 1.057.347 | 3.261.968                                | 2.597.034  | + 664.934                         |
| XII. Industrie textile                               | 1.092.918                    | 2.097.571 | 14.830.817                               | 13.898.450 | + 932.367                         |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                    | 781.198                      | 579.984   | 6.662.863                                | 5.428.995  | + 1.233.868                       |
| XIV. Articles divers                                 | 190.884                      | 135.613   | 1.361.707                                | 1.186.805  | + 174.902                         |
| Tabacs, tombacs et cigares                           | 157.717                      | 143.616   | 1.205.941                                | 1.080.316  | + 125.625                         |
| Total du commerce spécial                            | 6.116.778                    | 6.195.117 | 67.348.447                               | 60.826.657 | + 6.521.790                       |
| Numéraire                                            | 21.567                       | 15.306    | 454.906                                  | 1.547.772  | - 1.092.866                       |
| Total général                                        | 6.137.325                    | 6.210.423 | 67.803.353                               | 62.374.429 | + 5.428.924                       |
| <b>EXPORTATION.</b>                                  |                              |           |                                          |            |                                   |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux        | 27.146                       | 20.475    | 365.803                                  | 471.084    | - 105.281                         |
| II. Peaux et ouvrages en peau                        | 11.898                       | 16.156    | 107.151                                  | 159.014    | - 51.863                          |
| III. Autres produits et dépeuilles d'animaux         | 6.917                        | 8.185     | 42.486                                   | 62.886     | - 20.400                          |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles   | 80.671                       | 33.408    | 1.998.531                                | 1.710.109  | + 288.422                         |
| IV*. Graines de coton                                | 385.266                      | 711.101   | 1.719.161                                | 1.107.643  | + 611.518                         |
| V. Sucres et denrées coloniales                      | 6.551                        | 37.931    | 184.001                                  | 479.770    | - 295.769                         |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                     | 15.811                       | 49.954    | 307.854                                  | 380.537    | - 72.683                          |
| VII. Papier et imprimés                              | 8.614                        | 7.348     | 61.001                                   | 58.610     | + 2.391                           |
| VIII. Bois, travaux en bois, coupes, nattes, etc.    | 1.975                        | 2.009     | 19.169                                   | 11.843     | + 7.326                           |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux  | 431                          | 486       | 4.101                                    | 4.740      | - 639                             |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                 | 1.431                        | 1.415     | 15.693                                   | 19.958     | - 4.265                           |
| XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie | 7.984                        | 45.479    | 141.993                                  | 188.483    | - 46.490                          |
| XII. Industrie textile                               | 21.213                       | 29.351    | 313.075                                  | 150.610    | + 162.465                         |
| XII*. Coton                                          | 6.432.697                    | 6.077.996 | 38.504.317                               | 38.526.811 | - 22.494                          |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                    | 9.798                        | 13.011    | 178.137                                  | 176.659    | + 1.478                           |
| XIV. Articles divers                                 | 1.651                        | 2.056     | 47.648                                   | 55.671     | - 8.023                           |
| Cigarettes                                           | 32.869                       | 13.808    | 317.533                                  | 278.185    | + 39.348                          |
| Total du commerce spécial                            | 7,075.935                    | 7,412.377 | 64,423,940                               | 45,252,621 | + 19,171,319                      |
| Numéraire                                            | 885                          | n         | 93,140                                   | 174,118    | - 81,000                          |
| Total général                                        | 7,076,820                    | 7,412,377 | 64,517,080                               | 45,426,739 | + 19,090,341                      |

**RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN**  
**PAR CATÉGORIES (DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 OCTOBRE 1924 ET 1925) <sup>(1)</sup>.**

| CATÉGORIES.                                        | PENDANT LE MOIS<br>D'OCTOBRE |                | DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 OCTOBRE |                  |                                   |
|----------------------------------------------------|------------------------------|----------------|------------------------------------------|------------------|-----------------------------------|
|                                                    | 1925.                        | 1924.          | 1925.                                    | 1924.            | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1925-1924. |
|                                                    | L. E.                        | L. E.          | L. E.                                    | L. E.            | L. E.                             |
| <b>IMPORTATION.</b>                                |                              |                |                                          |                  |                                   |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux      | 20.959                       | 18.232         | 156.836                                  | 116.579          | + 39.757                          |
| II. Peaux et ouvrages en peau                      | 1.259                        | 801            | 11.355                                   | 5.760            | + 5.595                           |
| III. Autres produits et dépouilles d'animaux       | 264                          | 419            | 3.081                                    | 1.636            | + 1.445                           |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles | 15.343                       | 6.440          | 505.805                                  | 143.002          | + 362.803                         |
| V. Denrées coloniales et drogues                   | 1.030                        | 10             | 3.622                                    | 444              | + 2.978                           |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                   | 8                            | 12             | 313                                      | 101              | + 212                             |
| VII. Papier et imprimés                            | "                            | 14             | 308                                      | 185              | + 123                             |
| VIII. Bois et charbons                             | 1.100                        | 157            | 2.425                                    | 1.010            | + 1.415                           |
| IX. Pierres, terres, vaiselles, verres et cristaux | 9                            | 17             | 48                                       | 76               | - 28                              |
| X. Matières tinctoriales et couleurs               | 1.325                        | 75             | 11.808                                   | 4.982            | + 6.826                           |
| XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie    | 609                          | 509            | 12.772                                   | 12.519           | + 253                             |
| XII. Industrie textile                             | 28                           | 612            | 1.264                                    | 5.921            | - 3.990                           |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                  | 431                          | 258            | 5.131                                    | 5.770            | - 638                             |
| XIV. Articles divers                               | 3.929                        | 5.444          | 111.483                                  | 70.813           | + 40.670                          |
| Tabacs                                             | 120                          | 65             | 299                                      | 380              | - 85                              |
| <b>Total général</b>                               | <b>66.514</b>                | <b>33.069</b>  | <b>826.760</b>                           | <b>469.436</b>   | <b>+ 357.324</b>                  |
| <b>EXPORTATION.</b>                                |                              |                |                                          |                  |                                   |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux      | 380                          | 3.310          | 6.061                                    | 11.717           | - 5.666                           |
| II. Peaux et ouvrages en peau                      | 1.316                        | 3.041          | 26.536                                   | 30.264           | - 3.728                           |
| III. Autres produits et dépouilles d'animaux       | 37                           | 26             | 444                                      | 573              | - 129                             |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles | 1.942                        | 3.541          | 35.870                                   | 50.765           | - 14.895                          |
| V. Denrées coloniales et drogues                   | 22.212                       | 43.610         | 287.014                                  | 367.120          | - 80.106                          |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                   | 7.872                        | 3.740          | 68.505                                   | 47.003           | + 21.502                          |
| VII. Papier et imprimés                            | 596                          | 412            | 5.996                                    | 5.691            | + 305                             |
| VIII. Bois et charbons                             | 603                          | 1.915          | 10.054                                   | 14.531           | - 14.477                          |
| IX. Pierres, terres, vaiselles, verres et cristaux | 718                          | 639            | 8.300                                    | 7.717            | + 583                             |
| X. Matières tinctoriales et couleurs               | 138                          | 168            | 1.889                                    | 1.614            | + 275                             |
| XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie    | 615                          | 839            | 12.540                                   | 13.468           | - 908                             |
| XII. Industrie textile                             | 30.170                       | 10.801         | 463.049                                  | 483.785          | - 20.686                          |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                  | 1.402                        | 3.073          | 39.172                                   | 38.833           | + 339                             |
| XIV. Articles divers                               | 9.743                        | 11.539         | 69.881                                   | 103.396          | - 33.512                          |
| Tabacs et cigarettes                               | 21.271                       | 17.173         | 186.779                                  | 207.348          | - 20.569                          |
| <b>Total général</b>                               | <b>101.946</b>               | <b>133.947</b> | <b>1.222.093</b>                         | <b>1.393.815</b> | <b>- 171.722</b>                  |

<sup>(1)</sup> Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.



# TABLE DES MATIÈRES

## DU TOME XVI.

728

### QUATRE-VINGT-TROISIÈME FASCICULE.

|                                                 | Pages. |
|-------------------------------------------------|--------|
| ÉDITORIAL.....                                  | VII-X  |
| NÉCROLOGIE. — ABD EL-HAMID MOUSTAPHA PACHA..... | XI     |

### Études économiques et juridiques.

|                                                                                                                                                    |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| M. PUPIKOFER. — D'une législation définitive en matière de baux urbains.....                                                                       | 1-19  |
| D. BOURRESER. — La situation financière de la Russie et la réforme monétaire.....                                                                  | 20-47 |
| G. F. STRICKLAND. — Agricultural Cooperation in Egypt.....                                                                                         | 48-55 |
| J. R. ROUSSE. — Les affres de notre coton et son suprême remède. — La sélection biologique N. K. de nos graines de semence (avec une planche)..... | 56-79 |

### Actualités.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Sur la survivance, de nos jours, du Droit romain et du Droit féodal. Etude tirée d'une conférence sur le Droit écossais, prononcée par M. H. Lévy-Ullmann à la Société de Législation comparée. — La Loi mixte sur les procédures d'exécution, par M <sup>r</sup> Dario Palagi. — Le coton et la situation financière mondiale, par le sénateur Alfred Chamass..... | 80-89 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|

### Documents et Statistiques.

|                                                                                                                                                 |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de novembre 1923 et 1924, par pays de provenance et de destination.....                | 90-91      |
| Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 novembre 1923 et 1924, par pays de provenance et de destination..... | 92-93      |
| Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 novembre 1923 et 1924).....                           | 94         |
| Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 novembre 1923 et 1924).....                      | 95         |
| Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (décembre 1923 et 1924).....                                                                         | hors texte |

## QUATRE-VINGT-QUATRIÈME FASCICULE.

|                |      |
|----------------|------|
| ÉDITORIAL..... | I-IV |
|----------------|------|

## Études économiques et juridiques.

|                                                                                                                                    |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| C. VAN ACKERE. — De l'ordre amiable entre créanciers et de quelques autres réformes connexes.....                                  | 97-117  |
| NASSIF RIZKALLAH. — La Médiation.....                                                                                              | 118-132 |
| D <sup>r</sup> G. VAUCHER. — Le régime bolchévik et son évolution. — La renaissance du capitalisme dans la Russie des Soviets..... | 133-144 |

## Actualités.

|                                                                                    |         |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Décret-loi modifiant certains articles du Code de Procédure civile et commerciale. | 145-152 |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------|

## Documents et Statistiques.

|                                                                                                                                                 |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Liste des ouvrages et périodiques reçus du 1 <sup>er</sup> mai 1924 au 28 février 1925.....                                                     | 153-165    |
| Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de décembre 1923 et 1924, par pays de provenance et de destination.....                | 166-167    |
| Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1923 et 1924, par pays de provenance et de destination..... | 168-169    |
| Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1923 et 1924).....                           | 170        |
| Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1923 et 1924).....                      | 171        |
| Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (novembre 1924-janvier 1925).....                                                         | 172-174    |
| Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (octobre 1924-janvier 1925).....                                              | 175-176    |
| Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (janvier 1924 et 1925).....                                                                          | hors texte |

## QUATRE-VINGT-CINQUIÈME FASCICULE.

|                |     |
|----------------|-----|
| ÉDITORIAL..... | LIV |
|----------------|-----|

## Études économiques et juridiques.

|                                             |         |
|---------------------------------------------|---------|
| G. MESSADIER. — La Société des Nations..... | 177-193 |
| J. ANHOURY. — Le blé en Égypte.....         | 194-204 |

## Chroniques.

|                                                                                                   |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| D <sup>r</sup> G. VAUCHER. — Chronique économique internationale.....                             | 205-224 |
| ED. PAPASIAN. — Revue économique et financière et étude sur la vie des sociétés<br>en Égypte..... | 225-239 |

## Actualités.

|                                                                                                                                                                      |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| G. GUÉNARD. — Supplément (addenda et corrigenda) à la <i>Bibliographie économique,<br/>juridique et sociale de l'Égypte moderne (1798-1916)</i> de M. René Maunier.. | 240-260 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

## Documents et Statistiques.

|                                                                                                                                                  |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le<br>mois de février 1922-1925.....                              | 261        |
| Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de février 1924 et<br>1925, par pays de provenance et de destination.....               | 262-263    |
| Résumé du commerce extérieur de l'Égypte du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février 1924 et<br>1925, par pays de provenance et de destination..... | 264-265    |
| Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 <sup>er</sup> janvier au 28<br>février 1924 et 1925).....                          | 266        |
| Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 <sup>er</sup> janvier au<br>28 février 1924 et 1925).....                     | 267        |
| Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (mars 1924 et 1925).....                                                                              | hors texte |

## QUATRE-VINGT-SIXIÈME

## ET QUATRE-VINGT-SEPTIÈME FASCICULES.

|                |       |
|----------------|-------|
| ÉDITORIAL..... | I-III |
|----------------|-------|

## Études économiques et juridiques.

|                                                                                                                                                        |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| A. ASSAËGHY. — L'Égypte et la Société des Nations.....                                                                                                 | 269-277 |
| D <sup>r</sup> I. G. LÉVI. — La minoterie en Égypte.....                                                                                               | 278-291 |
| M <sup>me</sup> V. DE SAINT-POINT. — L'aide de la Sociologie au progrès. Vœu pour la fonda-<br>tion d'une Société d'études sociologiques au Caire..... | 292-310 |
| S. KRICHESKY. — La croissance de la population : ses facteurs et ses conséquences.                                                                     | 311-335 |

## Chroniques.

|                                                                           |         |
|---------------------------------------------------------------------------|---------|
| I. FELDMAN. — Chronique parlementaire et législative de l'année 1924..... | 336-343 |
| L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE, 1925.                                             | 35      |

## Documents et Statistiques.

|                                                                                                                                                                           |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| FRANCIS J. PETER, Président. — Allocution prononcée à l'Assemblée générale ordinaire du 3 avril 1925.....                                                                 | 344-347    |
| M. LINANT DE BELLEFONDS, Secrétaire général. — Rapport sur les travaux de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation pour l'année 1924..... | 347-350    |
| H. NAUS REY, Trésorier. — Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1924.....                                                                      | 351-355    |
| E. BERTHY et E. PAPAZIAN, Censeurs. — Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1924.....                                                                      | 355-356    |
| Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de mars 1922-1925.....                                                             | 357        |
| Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de mars 1924 et 1925, par pays de provenance et de destination.....                                              | 358-359    |
| Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1924 et 1925, par pays de provenance et de destination.....                               | 360-361    |
| Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1924 et 1925).....                                                         | 362        |
| Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1924 et 1925).....                                                    | 363        |
| Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (avril 1924 et 1925).....                                                                                                      | hors texte |

## QUATRE-VINGT-HUITIÈME FASCICULE.

|                        |             |
|------------------------|-------------|
| LISTE DES MEMBRES..... | I-XXXI      |
| ÉDITORIAL.....         | XXXIII-XXXV |

## Études économiques et juridiques.

|                                                                                                          |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| N. BENTWIG. — Legislation of Palestine (1923-1924).....                                                  | 365-379 |
| A. ASSAGHY. — Statut des Syriens et Libanais en Égypte.....                                              | 380-389 |
| J. ANHOURY. — L'essor industriel de la Palestine.....                                                    | 390-399 |
| D <sup>r</sup> UGO ZANNINOVICH. — La cyanamide calcique et son emploi dans l'agriculture égyptienne..... | 400-412 |

## Documents et Statistiques.

|                                                                                                                    |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Liste des ouvrages et périodiques reçus du 1 <sup>er</sup> mars au 15 novembre 1925.....                           | 413-426 |
| Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de septembre 1922-1925..... | 427     |
| Situation mensuelle de la National Bank of Egypt (janvier-juin 1925).....                                          | 428-429 |
| Situation mensuelle des prêts de l'Agricultural Bank of Egypt (janvier-août 1922-1925).....                        | 430-431 |

|                                                                                                                                                  | Pages.     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de septembre 1924 et 1925, par pays de provenance et de destination.....                | 432-433    |
| Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1924 et 1925, par pays de provenance et de destination..... | 434-435    |
| Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1924 et 1925).....                           | 436        |
| Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1924 et 1925).....                      | 437        |
| Prix hebdomadaires des cotons égyptiens et américains (septembre-décembre 1924 et janvier-août 1925).....                                        | 438-439    |
| Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (octobre 1924 et 1925).....                                                                           | hors texte |

## QUATRE-VINGT-NEUVIÈME FASCICULE.

## Études économiques et juridiques.

|                                                                                                     |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| F. H. LAQUEL. — De la notion de Droit.....                                                          | 441-455 |
| D. BOURSER. — L'Égypte et une banque centrale d'escompte.....                                       | 456-467 |
| ÉMILE TOTONGUI. — Sur l'intervention et la tierce opposition devant la Juridiction des Référés..... | 468-485 |

## Chroniques.

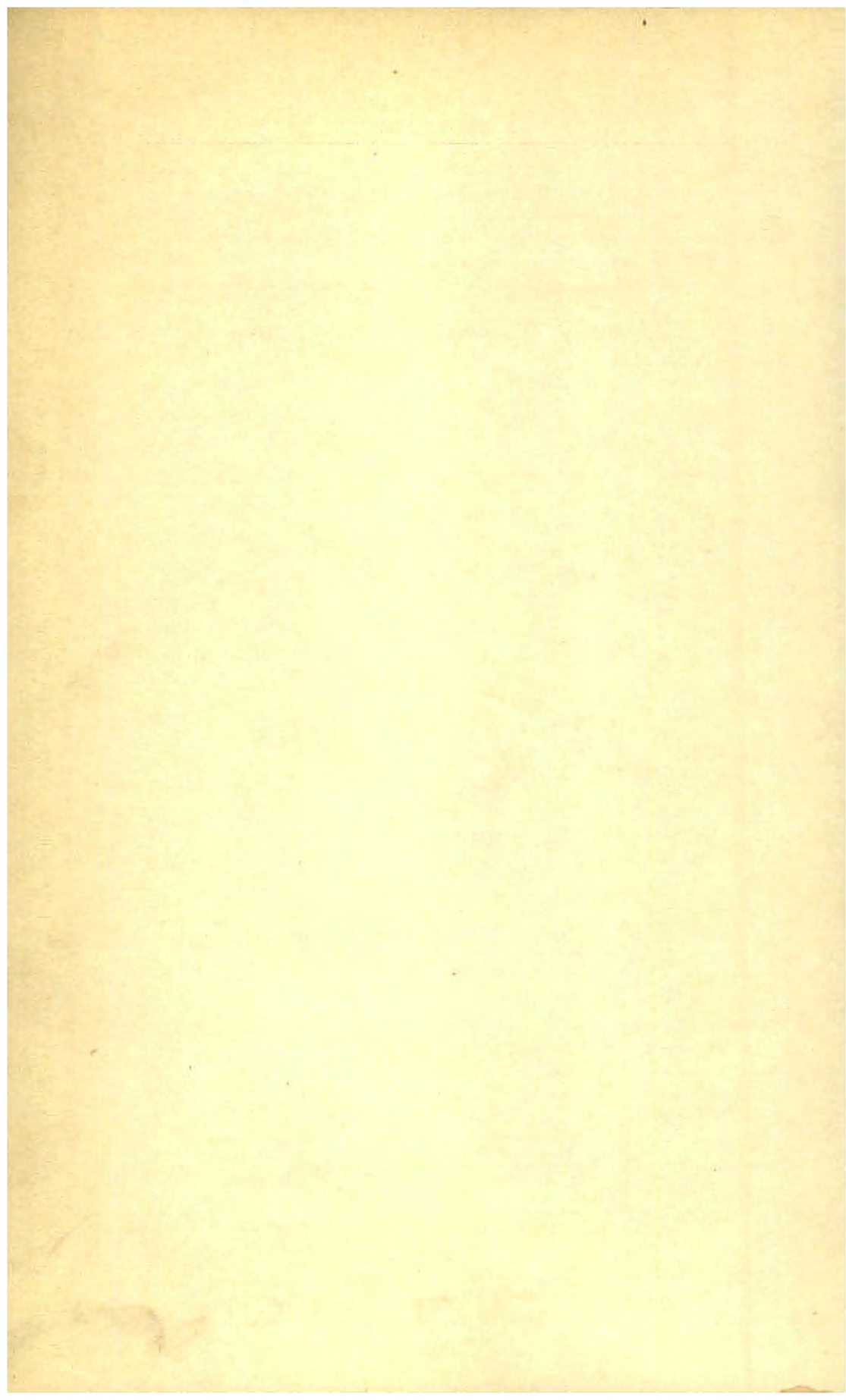
|                                                       |         |
|-------------------------------------------------------|---------|
| L. JULLIEN. — Chronique agricole de l'année 1925..... | 486-507 |
|-------------------------------------------------------|---------|

## Actualités.

|                     |         |
|---------------------|---------|
| Loi électorale..... | 508-534 |
|---------------------|---------|

## Documents et Statistiques.

|                                                                                                                                                |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Nombres indices des prix du gros dans les villes du Gaire et d'Alexandrie pour le mois de novembre 1922-1925.....                              | 535        |
| Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois d'octobre 1924 et 1925, par pays de provenance et de destination.....                 | 536-537    |
| Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1924 et 1925, par pays de provenance et de destination..... | 538-539    |
| Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1924 et 1925).....                           | 540        |
| Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1924 et 1925).....                      | 541        |
| Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (novembre 1924 et 1925).....                                                                        | hors texte |



## BOURSE DES VALEURS D'AL

(NOVEMBRE 1924 ET 1925.)

| VALEUR<br>NOMINALE. | MONTANT<br>VERSÉ. | NOMS DES SOCIÉTÉS.                               | NOVEMBRE 1924. |          |           | NOVEMBRE 1925. |           |           | VALEUR<br>NOMINALE. | MONTANT<br>VERSÉ. |         |
|---------------------|-------------------|--------------------------------------------------|----------------|----------|-----------|----------------|-----------|-----------|---------------------|-------------------|---------|
|                     |                   |                                                  | MAXIMA.        | MINIMA.  | MOYENNES. | MAXIMA.        | MINIMA.   | MOYENNES. |                     |                   |         |
|                     |                   | <b>Fonds d'État.</b>                             |                |          |           |                |           |           |                     |                   |         |
| "                   | "                 | Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.         | 76 5/16        | 75 3/8   | 76 "      | 82 3/8         | 82 "      | 82 7/32   | Lst. 1              | Lst. 1            | Alexan  |
| "                   | "                 | — — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.              | 65 1/2         | 64 7/8   | 65 1/4    | 72 "           | 71 7/16   | 71 19/32  | Lst. 10             | Lst. 10           | Egypti  |
| "                   | "                 | Empr. Ott. gar. sur le Tribut de l'Égypte. 4 1/2 | "              | "        | "         | 75 1/2         | 73 1/2    | 74 15/16  | Lst. 10             | Lst. 10           | Sociét  |
| "                   | "                 | — — — — — 3 1/2 o/o                              | "              | "        | "         | 66 "           | 63 1/2    | 65 3/8    | Fr. 100             | Fr. 100           | "       |
|                     |                   | <b>Sociétés de Crédit hypothécaire.</b>          |                |          |           |                |           |           | L.E. 4              | L.E. 4            | Soc. d. |
| Lst. 5              | Lst. 5            | Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.   | 7 27/32        | 7 11/16  | 7 25/32   | 8 15/32        | 8 5/16    | 8 13/32   |                     |                   | So      |
| Lst. 10             | Lst. 10           | — — — — — Priv. Lst.                             | 7 3/8          | 7 5/16   | 7 5/16    | 8 "            | 8 "       | 8 "       |                     |                   |         |
| Lst. 5              | Lst. 5            | — — — — — P. fond. Lst.                          | 690 "          | 665 "    | 675 3/4   | 740 "          | 730 "     | 734 1/2   | Lst. 1              | Lst. 1            | Egypt   |
| Fr. 500             | Fr. 250           | Crédit Foncier égyptien... Act. Ord..... Fr.     | 865 "          | 860 "    | 862 "     | 992 "          | 972 "     | 980 1/2   | Lst. 4              | Lst. 4            | Anglo   |
| "                   | "                 | — — — — — 1/10 P. fond... Fr.                    | 1440 "         | 1375 "   | 1405 "    | 1980 "         | 1890 "    | 1917 1/2  | L.E. 4              | L.E. 4            | Menza   |
| Fr. 250             | Fr. 250           | — — — — — Obl. à lots 1886. Fr.                  | 413 "          | 408 "    | 411 "     | 531 "          | 501 "     | 512 3/4   |                     |                   |         |
| Fr. 250             | Fr. 250           | — — — — — — — — — 1903.. Fr.                     | 274 "          | 272 "    | 273 1/2   | 332 "          | 319 "     | 324 1/2   |                     |                   |         |
| Fr. 250             | Fr. 250           | — — — — — — — — — 1911.. Fr.                     | 276 "          | 272 1/2  | 274 1/4   | 302 "          | 299 1/2   | 300 1/2   | Lst. 5              | Lst. 5            | Alexan  |
| Fr. 500             | Fr. 500           | — — — — — — — — — 3 o/o..... Fr.                 | 309 1/2        | 309 1/2  | 309 1/2   | 344 1/2        | 337 1/2   | 341 "     | Fr. 125             | Fr. 125           | Soc. i  |
| Fr. 500             | Fr. 500           | — — — — — — — — — 3 1/2 o/o..... Fr.             | 340 1/2        | 336 "    | 340 1/4   | 378 "          | 369 "     | 372 1/2   | "                   | "                 | "       |
| Fr. 500             | Fr. 500           | — — — — — — — — — 4 o/o..... Fr.                 | 393 "          | 391 1/2  | 392 1/4   | 424 1/2        | 419 "     | 421 1/2   | "                   | "                 | "       |
| Lst. 5              | Lst. 5            | Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.           | 13 15/16       | 13 25/32 | 13 27/32  | 15 "           | 14 13/32  | 14 21/32  | Lst. 20             | Lst. 20           | "       |
| Lst. 5              | Lst. 5            | — — — — — P. fond. Lst.                          | 152 "          | 148 1/2  | 149 1/2   | 190 "          | 179 "     | 184 1/2   |                     |                   | So      |
|                     |                   | <b>Banques.</b>                                  |                |          |           |                |           |           | Lst. 1              | Lst. 1            | Associ  |
| Lst. 5              | Lst. 1 1/2        | Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.            | 4 29/64        | 4 25/64  | 4 27/64   | 5 17/32        | 5 15/32   | 5 1/2     | Lst. 20             | Lst. 20           | Soc. i  |
| Fr. 100             | Fr. 100           | Banque d'Athènes..... — — Fr.                    | 70 "           | 68 "     | 69 "      | 62 "           | 61 1/2    | 61 3/4    | Lst. 20             | Lst. 20           | Soc. C  |
| Fr. 125             | Fr. 125           | Banque d'Orient..... — — Fr.                     | 63 3/4         | 62 "     | 62 3/4    | 52 "           | 51 "      | 51 1/4    |                     |                   | Soc     |
| Fr. 100             | Fr. 100           | Cassa di Sconto e di Risparmio... — — Fr.        | 128 1/2        | 126 "    | 127 1/4   | 150 1/2        | 145 "     | 147 "     | L.E. 4              | L.E. 4            | Comp    |
| Lst. 10             | Lst. 10           | National Bank of Egypt..... — — Lst.             | 26 7/16        | 25 15/16 | 26 9/32   | 34 3/8         | 33 5/16   | 33 23/32  | Fr. 100             | Fr. 100           | Crowt   |
|                     |                   | <b>Sociétés foncières rurales.</b>               |                |          |           |                |           |           | Lst. 1              | Lst. 1            | Egypt   |
| Lst. 1              | Lst. 1            | Aboutkir Company Limited..... Act. Ord. Sh.      | 19/4 1/2       | 19/-     | 19/2      | 26/10 1/2      | 24/10 1/2 | 25/10 1/2 | Fr. 100             | Fr. 100           | Soc. e  |
| Lst. 4              | Lst. 4            | Soc. an. de Wadi Kom Ombo..... — — Lst.          | 4 15/16        | 4 3/4    | 4 27/32   | 4 3/4          | 4 5/8     | 4 11/16   | Fr. 100             | Fr. 100           | Soc. g  |
| "                   | "                 | — — — — — P. fond. Lst.                          | 38 "           | 36 "     | 37 5/16   | 30 "           | 28 3/4    | 29 15/32  |                     |                   | Ral     |
| L.E. 5              | L.E. 5            | Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.    | 11 5/16        | 10 31/32 | 11 5/32   | 15 3/4         | 15 1/4    | 15 17/32  | Fr. 100             | Fr. 100           | "       |
| Lst. 5              | Lst. 5            | — — — — — Priv. Lst.                             | 4 1/8          | 4 1/32   | 4 3/32    | 4 21/32        | 4 5/8     | 4 41/64   | "                   | "                 | "       |
| Lst. 4              | Lst. 4            | Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.    | 5 13/16        | 5 3/4    | 5 25/32   | 5 "            | 5 "       | 5 "       |                     |                   | "       |
| Fr. 100             | Fr. 100           | Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — Fr.        | 144 1/2        | 144 1/2  | 144 1/2   | "              | "         | "         | L.E. 4              | L.E. 4            | Filatu  |
| "                   | "                 | — — — — — Jouiss. Fr.                            | 121 "          | 119 1/2  | 120 1/4   | 139 "          | 133 1/2   | 135 1/2   |                     |                   | "       |
| Lst. 5              | Lst. 5            | Union Foncière d'Égypte..... — Ord. Lst.         | 3 3/16         | 3 1/8    | 3 5/32    | 4 17/64        | 4 1/16    | 4 9/64    |                     |                   | "       |
|                     |                   | <b>Sociétés foncières urbaines.</b>              |                |          |           |                |           |           | Lst. 4              | Lst. 4            | Egypt   |
| Lst. 5              | Lst. 5            | Alexandria Central Buildings Cy.. Act. Ord. Lst. | 8 3/4          | 8 1/2    | 8 9/16    | 10 1/2         | 10 1/2    | 10 1/2    | Lst. 5              | Lst. 5            | Egypt   |
| Lst. 4              | Lst. 4            | Building Lands of Egypt..... — — Lst.            | 1 3/4          | 1 13/32  | 1 19/32   | 1 5/16         | 1 1/4     | 1 9/32    |                     |                   | "       |
| Lst. 4              | Lst. 4            | Soc. an. des Immeubles d'Égypte.. — — Lst.       | 9 3/4          | 9 9/32   | 9 15/32   | 18 15/16       | 18 1/16   | 18 7/16   | Lst. 1              | Lst. 1            | Egypt   |
| Lst. 20             | Lst. 20           | Société Immobilière d'Alexandrie.. — — Lst.      | 30 "           | 30 "     | 30 "      | 30 "           | 30 "      | 30 "      | Lst. 4              | Lst. 4            | Georg   |
|                     |                   | <b>Sociétés foncières urbaines et rurales.</b>   |                |          |           |                |           |           | L.E. 4              | L.E. 4            | Upper   |
| L.E. 4              | L.E. 4            | Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.  | 2 5/16         | 2 1/4    | 2 9/32    | 4 "            | 3 27/32   | 3 15/16   | Fr. 250             | Fr. 250           | Cairo   |
| "                   | "                 | — — — — — P. fond. P.T.                          | 23 "           | 23 "     | 23 "      | 70 "           | 66 "      | 68 "      | "                   | "                 | "       |
| Lst. 1              | Lst. 1            | Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord. Lst.   | 5/8            | 19/32    | 19/32     | 63/64          | 23/32     | 13/16     | Fr. 500             | Fr. 500           | Comp    |
| L.E. 10             | L.E. 10           | Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.        | 4 3/16         | 4 1/16   | 4 1/8     | 8 11/16        | 7 15/16   | 8 11/32   | Fr. 500             | Fr. 500           | "       |
| L.E. 4              | L.E. 4            | Gabbari Land Company..... — — L.E.               | 5/8            | 9/16     | 5/8       | 7/8            | 7/8       | 7/8       | Fr. 500             | Fr. 500           | "       |
| L.E. 4              | L.E. 4            | Gharbiel Land Company..... — — L.E.              | 2 11/64        | 2 "      | 2 1/16    | 3 "            | 2 29/32   | 2 31/32   | Fr. 500             | Fr. 500           | "       |
| Lst. 0.15.0         | Lst. 0.15.0       | New Egyptian Company..... — — Sh.                | 29/9           | 29/3     | 29/6 1/2  | 39/6           | 38/6      | 39/-      | Fr. 500             | Fr. 500           | "       |
| Lst. 4              | Lst. 4            | Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.  | 5 "            | 4 15/16  | 4 31/32   | 5 13/16        | 5 1/2     | 5 9/16    | Fr. 500             | Fr. 500           | "       |
| Lst. 4              | Lst. 4            | Sidi Salem Company of Egypt.... — — Lst.         | 1 7/16         | 1 3/8    | 1 13/32   | 1 21/32        | 1 17/32   | 1 19/32   | Fr. 400             | Fr. 400           | Lots    |

# ALEXANDRIE.

| NOMS DES SOCIÉTÉS.                                   | NOVEMBRE 1924. |          |           | NOVEMBRE 1925. |          |           |
|------------------------------------------------------|----------------|----------|-----------|----------------|----------|-----------|
|                                                      | MAXIMA.        | MINIMA.  | MOYENNES. | MAXIMA.        | MINIMA.  | MOYENNES. |
| <b>Sociétés de transports terrestres.</b>            |                |          |           |                |          |           |
| Delta Light Railways... Act. Ord. Lst.               | 5 7/8          | 5 11/16  | 5 25/32   | 5 25/32        | 5 1/2    | 5 5/8     |
| Delta Light Railways Cy. — Priv. Lst.                | 4 7/8          | 4 3/4    | 4 27/32   | 4 15/16        | 4 15/16  | 4 15/16   |
| — — — P. fond. Lst.                                  | 1 1/8          | 1 1/32   | 1 3/32    | 1 "            | 1 "      | 1 "       |
| Comp. des Tramways d'Alexan. Act. Priv. Fr.          | 62 "           | 60 3/4   | 61 1/4    | 83 "           | 80 1/2   | 82 "      |
| — — — P. fond. Fr.                                   | 289 "          | 281 "    | 285 "     | 260 "          | 240 "    | 248 1/2   |
| — — — Act. Jouiss. Fr.                               | 32 "           | 32 "     | 32 "      | 31 "           | 30 "     | 30 1/4    |
| Autom. et des Omn. du Caire — Ord. L.E.              | 3 "            | 3 "      | 3 "       | 2 3/4          | 2 3/4    | 2 3/4     |
| <b>Sociétés de transports maritimes et fluviaux.</b> |                |          |           |                |          |           |
| Red Sea and Levant Steamship Cy... Act. Ord. Sh.     | 17/6           | 16/-     | 17/-      | 18 7/8         | 18/-     | 18 5/8    |
| American Nile Tourist Cy L <sup>td</sup> — Lst.      | 3 15/16        | 3 3/4    | 3 55/64   | 4 1/4          | 4 1/16   | 4 3/16    |
| Suez Canal Navigation Cy... — P.T.                   | 316 "          | 315 "    | 315 1/2   | 358 "          | 354 "    | 355 1/2   |
| <b>Sociétés des Eaux.</b>                            |                |          |           |                |          |           |
| Water Cy Limited... Act. Ord. Lst.                   | 12 25/32       | 12 19/32 | 12 43/64  | 14 1/2         | 13 3/4   | 14 1/8    |
| des Eaux du Caire... — Fr.                           | 99 "           | 96 "     | 97 1/4    | 112 "          | 110 "    | 111 "     |
| — — — — — Jouiss. Fr.                                | 186 "          | 183 "    | 184 "     | 242 1/2        | 238 "    | 240 1/4   |
| — — — — — P. fond. Fr.                               | 1370 "         | 1290 "   | 1328 3/4  | 1980 "         | 1960 "   | 1975 "    |
| — — — — — Obl. 5 o/o Lst.                            | 17 5/8         | 17 5/8   | 17 5/8    | 18 7/8         | 18 7/8   | 18 7/8    |
| <b>Sociétés d'égrenage et de pressage.</b>           |                |          |           |                |          |           |
| Cotton Ginners of Egypt. Act. Ord. Lst.              | 15 1/6         | 7/8      | 29/32     | 15 1/6         | 29/32    | 29/32     |
| des Presses Libres égypt. — Lst.                     | 15 1/4         | 15 7/32  | 15 15/64  | 12 1/2         | 12 1/2   | 12 1/2    |
| de Pressage et de Dépôts. — Lst.                     | 23 "           | 20 3/4   | 21 7/16   | 20 1/4         | 18 1/32  | 19 3/16   |
| <b>Sociétés industrielles d'alimentation.</b>        |                |          |           |                |          |           |
| Refrigeration d'Égypte... Act. Ord. L.E.             | 5 "            | 4 13/16  | 4 29/32   | 5 13/16        | 5 3/4    | 5 13/16   |
| Brewery of Alexandria... — Priv. Fr.                 | 159 "          | 151 "    | 156 "     | 160 "          | 145 "    | 156 1/4   |
| Salt and Soda Cy L <sup>td</sup> ... — Ord. Sh.      | 19 1/2         | 18/-     | 18 4      | 22/6           | 19 1/4   | 20 1/2    |
| Salt Association... — Sh.                            | 74 3           | 70 3     | 71 7      | 96/-           | 96/-     | 96/-      |
| des Bières Bementi et Py... — Fr.                    | 80 "           | 77 1/2   | 78 "      | 81 "           | 73 1/2   | 78 "      |
| des Sucreries et de la... — Fr.                      | "              | "        | "         | 236 1/2        | 226 "    | 232 "     |
| — — — — — Priv. Fr.                                  | 95 "           | 94 "     | 94 1/2    | 98 "           | 94 "     | 96 "      |
| — — — — — P. fond. L.E.                              | "              | "        | "         | 21 "           | 19 15/16 | 20 13/32  |
| <b>Sociétés industrielles diverses.</b>              |                |          |           |                |          |           |
| Nationale d'Égypte... Act. Ord. L.E.                 | 6 1/32         | 5 1/2    | 5 5/8     | 6 3/4          | 6 9/16   | 6 21/32   |
| <b>Sociétés commerciales.</b>                        |                |          |           |                |          |           |
| Bonded Warehouses Cy... Act. Ord. Lst.               | 13 3/8         | 13 "     | 13 7/32   | 13 3/4         | 13 7/32  | 13 7/16   |
| — — — — — Priv. Lst.                                 | 4 "            | 4 "      | 4 "       | 4 7/8          | 4 7/8    | 4 7/8     |
| Markets Limited... — Ord. Sh.                        | 25/-           | 25/-     | 25/-      | 29/6           | 26/-     | 27/1      |
| <b>Sociétés hôtelières.</b>                          |                |          |           |                |          |           |
| Hotels Company... Act. Ord. Lst.                     | 4 1/8          | 3 15/16  | 4 1/16    | 7 9/16         | 7 1/32   | 7 5/16    |
| Anglo-Egypt. Hotels Cy. — Lst.                       | 12 3/4         | 12 3/8   | 12 19/32  | 16 "           | 15 7/16  | 15 21/32  |
| Hotels Cy... — L.E.                                  | 3 47/64        | 3 31/64  | 3 5/8     | 3 31/32        | 3 3/4    | 3 27/32   |
| <b>Sociétés diverses.</b>                            |                |          |           |                |          |           |
| Bail. and Heliop. Oases Cy Act. Ord. Fr.             | 225 "          | 216 "    | 221 "     | 333 "          | 319 "    | 326 1/4   |
| — — — — — P. fond. L.E.                              | 22 "           | 21 "     | 21 1/2    | 24 "           | 24 "     | 24 "      |
| — — — — — Obl. 5 o/o. Fr.                            | "              | "        | "         | 469 "          | 452 "    | 458 "     |
| Canal de Suez. Obl. 3 o/o 1 <sup>re</sup> série Fr.  | "              | "        | "         | 440 "          | 430 "    | 435 "     |
| — — — — — 2 <sup>e</sup> — Fr.                       | "              | "        | "         | 352 "          | 330 "    | 338 3/4   |
| — — — — — 3 <sup>e</sup> — Fr.                       | "              | "        | "         | 351 "          | 329 "    | 337 1/2   |
| — — — — — Obl. 5 o/o Fr.                             | "              | "        | "         | 483 "          | 463 1/2  | 471 3/4   |
| ..... Fr.                                            | 29 "           | 28 1/4   | 28 1/2    | 25 1/2         | 24 1/2   | 25 "      |